

RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT

Ministère de l'énergie et du développement durable

Direction de l'eau

Sous-direction de la protection et de la gestion des eaux

Bureau de la lutte contre la pollution

Mise à jour : février 2004

Nous remercions les utilisateurs de ce recueil de bien vouloir, en vue de son amélioration, nous informer des erreurs relevées ainsi que de leurs observations et suggestions (à adresser à : ghislaine.ferrere@environnement.gouv.fr)

Table des matières

Textes fondateurs	3
Directive européenne du 21 mai 1991 " eaux résiduaires urbaines "	4
Code de l'environnement	13
Code de la santé publique	24
Code général des collectivités territoriales	27
Loi sur l'eau du 3 janvier 1992	34
Textes relatifs aux autorisations et déclarations « Loi sur l'eau »	40
Décret du 29 mars 1993 « procédures ».....	41
Décret du 29 mars 1993 « nomenclature »	50
Textes techniques concernant l'assainissement collectif	57
Décret du 3 juin 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines	58
Circulaire du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.....	61
Arrêté du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles	66
Tableau des zones sensibles.....	69
Arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH ».....	71
Arrêté du 22 décembre 1994 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH »	79
Circulaire du 12 mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH	83
Circulaire du 19 février 1998 - Rappel des obligations du décret du 3 juin 1994	101
Circulaire du 7 juin 2000 relative à l'instruction des autorisations des systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH en cas de dépassement des échéances européennes.....	103
Circulaire du 6 novembre 2000 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH ».....	105
Circulaire du 3 mai 2002 « Mise en conformité des agglomérations soumises aux échéances des 31/12/1998 et 2000 »	132
Arrêté du 21 juin 1996 « systèmes d'assainissement de moins de 2.000 EH »	148
Circulaire du 17 février 1997 « systèmes d'assainissement de moins de 2.000 EH »	152
Circulaire du 19 novembre 2003 « BD ERU et Collectes de données » (extraits)	158
Textes techniques relatifs aux ICPE.....	162
Arrêté du 2 février 1998 « installations classées » (extraits)	163
Circulaire du 11 février 1997 « installations classées - rubr. 2750 et 2752 »	169
Textes techniques concernant l'assainissement non collectif	171
Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »	172
Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »	177
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	178
Textes techniques concernant l'épandage des boues	191
Décret du 8 décembre 1997 « épandage des boues de STEP »	192
Arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP»	197
Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues de STEP»	208
Autres dispositions.....	213
Code civil : servitudes d'écoulement et de passage.....	214
Code de l'urbanisme	215
Code de la construction et de l'habitation	217
Arrêté du 19 juillet 1960 "Raccordement des immeubles aux égouts"	218

Nota : les textes présentés dans ce recueil ont été mis à jour par le CERTU (1998) et la Direction de l'eau (2000-2004)

Textes fondateurs

Directive européenne du 21 mai 1991 " eaux résiduaires urbaines "

Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le Conseil des communautés européennes

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la résolution du Conseil du 28 juin 1988 sur la protection de la mer du Nord et d'autres eaux de la Communauté a invité la Commission à présenter des propositions portant sur les mesures nécessaires au niveau de la Communauté en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires ;

considérant que la pollution due à un traitement insuffisant des eaux résiduaires dans un Etat membre influence souvent les eaux d'autres Etats membre et que, par conséquent, conformément à l'article 130 R, une action au niveau de la Communauté s'impose ; considérant que, pour éviter que l'environnement ne soit altéré par l'évacuation d'eaux urbaines résiduaires insuffisamment traitées, il est en général nécessaire de soumettre ces eaux à un traitement secondaire ;

considérant qu'il est nécessaire d'exiger un traitement plus rigoureux dans les zones sensibles, tandis qu'un traitement primaire peut être jugé approprié dans les zones moins sensibles ;

considérant que les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte ainsi que l'évacuation des eaux résiduaires et des boues provenant des stations de traitement des eaux urbaines résiduaires devraient faire l'objet de règles générales, de réglementations et/ou d'autorisations spécifiques ;

considérant que les rejets d'eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent de certains secteurs industriels et qui ne pénètrent pas dans les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires avant d'être déversées dans des eaux réceptrices devraient faire l'objet d'exigences appropriées ;

considérant que le recyclage des boues provenant du traitement des eaux résiduaires devrait être encouragé ; que le déversement des boues dans des eaux de surface devrait être progressivement supprimé ;

considérant qu'il est nécessaire de surveiller les stations de traitement, les eaux réceptrices et l'évacuation des boues pour faire en sorte que l'environnement soit protégé des effets négatifs du déversement des eaux résiduaires ;

considérant qu'il est important d'assurer l'information du public sur l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues, sous la forme de rapports périodiques ;

considérant que les Etats membres devrait établir et présenter à la Commission des programmes nationaux en vue de la mise en œuvre de la présente directive ;

considérant qu'un comité devrait être créé pour assister la Commission sur les questions ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive et à son adaptation au progrès technique.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

La présente directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

La présente directive a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées.

Art. 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) "eaux urbaines résiduaires" : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ;

2) "eaux ménagères usées" : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;

3) "eaux industrielles usées" : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement ;

4) "agglomération" : une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

5) "système de collecte" : un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires ;

6) "un équivalent habitant (EH)" : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ;

7) "traitement primaire" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DB05 des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20% avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes, d'au moins 50 % ;

8) "traitement secondaire" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe I ;

9) "traitement approprié" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires ;

- 10) "boues" : les boues résiduaires, traitées ou non, provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ;
- 11) "eutrophisation" : l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question ;
- 12) "estuaire" : la zone de transition à l'embouchure d'un cours d'eau entre l'eau douce et les eaux côtières. Les Etats membres établissent les limites extérieures (maritimes) des estuaires aux fins de la présente directive dans le cadre du programme de mise en œuvre, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 ;
- 13) "eaux côtières" : les eaux en dehors de la laisse de basse mer ou de la limite extérieure d'un estuaire.

Art. 3

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires :
 - au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15000
 - et
 - au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'équivalent habitant se situe entre 2000 et 15000.

Pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme des "zones sensibles" telles que définies à l'article 5, les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installées au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10000.

Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

2. Les systèmes de collecte décrits au paragraphe 1 doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I point A. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

Art. 4

1. Les Etats membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes :
 - au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15000.
 - au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10000 et 15000.
 - au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2000 et 10000.
2. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux situées dans des régions de haute montagne (à une altitude supérieure à 1500 mètres), où il est difficile d'appliquer un traitement biologique efficace à cause des basses températures, peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au paragraphe 1, à condition que des études approfondies indiquent que ces rejets n'affectent pas l'environnement.
3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées aux paragraphes 1 et 2 répondent aux prescriptions de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.
4. La charge exprimée en EH est calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations.

Art. 5

1. Aux fins du paragraphe 2, les Etats membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles sur la base des critères définis à l'annexe II.
 2. Les Etats membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10000.
 3. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.
 4. Toutefois, les conditions requises d'une station d'épuration au titre des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote.
 5. Pour les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines qui sont situées dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables.
- Lorsque les bassins versants visés au premier alinéa sont situés, en totalité ou en partie, dans un autre Etat membre, l'article 9 s'applique.
6. Les Etats membres veillent à ce que la liste des zones sensibles soit revue au moins tous les quatre ans.
 7. Les Etats membres veillent à ce que les zones identifiées comme sensibles à la suite de la révision prévue au paragraphe 6 se conforment aux exigences précitées dans un délai de sept ans.

8. Un Etat membre n'est pas tenu d'identifier des zones sensibles aux fins de la présente directive s'il applique sur l'ensemble de son territoire le traitement prévu aux paragraphes 2, 3 et 4.

Art. 6

1. Aux fins du paragraphe 2, les Etats membres peuvent identifier, au plus tard le 31 décembre 1993, des zones moins sensibles sur la base des critères fixés à l'annexe II.

2. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10000 et 150000 dans des eaux côtières et entre 2000 et 10000 dans des estuaires situés dans les zones visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui qui est prévu à l'article 4, sous réserve que :

- ces rejets aient subi au minimum le traitement primaire défini à l'article 2 paragraphe 7, conformément aux procédures de contrôle fixées à l'annexe I point D.

- des études approfondies montrent que ces rejets n'altéreront pas l'environnement.

Les Etats membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces études.

3. Si la Commission estime que les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, elle présente au Conseil une proposition appropriée.

4. Les Etats membres veillent à ce que la liste des zones moins sensibles soit revue au moins tous les quatre ans.

5. Les Etats membres veillent à ce que les zones qui ne sont plus considérées comme moins sensibles soient conformes aux exigences pertinentes des articles 4 et 5 dans un délai de sept ans.

Art. 7

Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié, tel que défini à l'article 2 point 9, dans les cas suivants :

- rejets, dans les eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2000,

- rejets, dans des eaux côtières, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 10000.

Art. 8

1. Les Etats membres peuvent, dans des cas exceptionnels dus à des problèmes techniques et en faveur de groupes de population déterminés en fonction de considérations géographiques, présenter une demande spéciale à la Commission afin d'obtenir un délai plus long pour se conformer à l'article 4.

2. Cette demande, qui doit être dûment motivée, expose les problèmes techniques rencontrés et propose un programme d'actions à entreprendre selon un calendrier approprié afin d'atteindre l'objectif de la présente directive. Ce calendrier est inclus dans le programme de mise en œuvre visé à l'article 17.

3. Seuls des motifs techniques peuvent être acceptés et le délai plus long visé au paragraphe 1 ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

4. La Commission examine cette demande et prend les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 18.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il peut être prouvé qu'un traitement plus poussé ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, les rejets, dans les zones moins sensibles, d'eaux résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 150000 peuvent être soumis au traitement prévu à l'article 6 pour les eaux résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10000 et 150000.

En pareilles circonstances, les Etats membres soumettent au préalable un dossier à la Commission. La Commission examine la situation et prend les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 18.

Art. 9

Lorsque des eaux qui relèvent de la juridiction d'un Etat membre sont altérées par des rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant d'un autre Etat membre, l'Etat membre dont les eaux sont touchées peut notifier les faits à l'autre Etat membre et à la Commission.

Les Etats membres concernés organisent, le cas échéant avec la Commission, la concertation nécessaire pour identifier les rejets concernés et les mesures à prendre à la source en faveur des eaux touchées afin d'en assurer la conformité avec la présente directive.

Article 10

Les Etats membres veillent à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites pour satisfaire aux exigences des articles 4, 5, 6 et 7 soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées. Il convient de tenir compte des variations saisonnières de la charge lors de la conception de ces installations.

Art. 11

1. Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1993, le rejet d'eaux industrielles usées dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de réglementations préalables et/ou d'autorisations spécifiques de la part des autorités compétentes ou des organes appropriés.

2. Les réglementations et/ou les autorisations spécifiques doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe I point C. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

3. Les réglementations et autorisations spécifiques sont réexaminées et au besoin adaptées à intervalles réguliers.

Art. 12

1. Les eaux usées traitées sont réutilisées lorsque cela se révèle approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement.
2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés veillent à ce que le rejet des eaux usées provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires soit soumis à des réglementations préalables et/ou à des autorisations spécifiques.
3. Les réglementations préalables et/ou les autorisations spécifiques, relatives aux rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectués conformément au paragraphe 2 dans les agglomérations ayant un EH compris entre 2000 et 10000, dans le cas de rejets dans des eaux douces et dans des estuaires, et dans les agglomérations ayant un EH de 10000 ou plus, pour tous les rejets, définissent les conditions requises pour répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.
4. Les réglementations et/ou les autorisations sont réexaminées et au besoin adaptées à intervalles réguliers.

Art. 13

1. Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2000, les eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent d'installations des secteurs industriels énumérés à l'annexe III et qui ne pénètrent pas dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires avant d'être déversées dans des eaux réceptrices répondent, avant leur rejet, aux conditions établies dans les réglementations préalables et/ou les autorisations spécifiques de l'autorité compétente ou de l'organe approprié pour tous les rejets provenant d'installations prévues pour un EH de 4000 ou plus.
2. Au plus tard le 31 décembre 1993, l'autorité compétente ou l'organe approprié de chaque Etat membre fixe les prescriptions pour le rejet de ces eaux usées en fonction de la nature de l'industrie concernée.
3. La Commission procède à une comparaison des prescriptions des Etats membres au plus tard le 31 décembre 1994. Elle publie ses conclusions dans un rapport et présente, au besoin, une proposition appropriée.

Art. 14

1. Les boues d'épuration sont réutilisées lorsque cela s'avère approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement.
2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de règles générales ou soit soumis à enregistrement ou à autorisation.
3. Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues dépurées dans les eaux de surface par déversement à partir de bateaux, par rejet à partir de conduites ou par tout autre moyen soit supprimé.
4. Jusqu'à la suppression du type de rejet visé au paragraphe 3, les Etats membres veillent à ce que les quantités totales de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables contenues dans les boues déversées dans les eaux de surface soient soumises à autorisation et progressivement réduites.

Art. 15

1. Les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent :
 - les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I point B suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I point D,
 - les quantités et la composition des boues d'épuration déversées dans les eaux de surface.
2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les eaux réceptrices de rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de rejets directs tels que décrits à l'article 13, lorsqu'il y a lieu de craindre que l'environnement récepteur soit fortement altéré par ces rejets.
3. En cas de rejets soumis aux dispositions de l'article 6 et en cas d'évacuation de boues dans les eaux de surface, les Etats membres établissent une surveillance et effectuent toute étude éventuellement requise pour garantir que le rejet ou l'évacuation n'altère pas l'environnement.
4. Les informations recueillies par les autorités compétentes ou les organes appropriés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont conservées dans l'Etat membre et mises à la disposition de la Commission dans les six mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
5. Les principes directeurs pour la surveillance visée aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

Art. 16

Sans préjudice de l'application de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, les Etats membres veillent à ce que tous les deux ans les autorités ou organes concernés publient un rapport de situation concernant l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues dans leurs secteur. Ces rapports sont transmis par les Etats membres à la Commission dès leur publication.

Art. 17

1. Les Etats membres établissent, au plus tard le 31 décembre 1993, un programme de mise en œuvre de la présente directive.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission, à plus tard le 30 juin 1994, les informations relatives au programme.
3. Au besoin, les Etats membres transmettent tous les deux ans à la Commission, au plus tard le 30 juin, une mise à jour des informations visées au paragraphe 2.

4. Les méthodes et modèles de présentation à adopter pour les rapports relatifs aux programmes nationaux sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18. Toute modification de ces méthodes et modèles de présentation est adoptée selon cette même procédure.

5. La Commission procède tous les deux ans à un examen et à une évaluation des informations qu'elle a reçues en application des paragraphes 2 et 3 et elle publie un rapport à ce sujet.

Art. 18

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précitée. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Art. 19

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1993. Ils en informer immédiatement la Commission.

2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 20

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX URBAINES RESIDUAIRES

A. Systèmes de collecte⁽¹⁾

Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées.

La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coût excessifs, notamment en ce qui concerne :

- le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires,
- la prévention des fuites,
- la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

B. Rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices⁽¹⁾

1. Les stations d'épuration des eaux usées sont conçues ou modifiées de manière que des échantillons représentatifs des eaux usées entrantes et des effluents traités puissent être obtenus avant rejet dans les eaux réceptrices.

2. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traités conformément aux articles 4 et 5 de la présente directive, répondent aux prescriptions figurant au tableau 1.

3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation, telles qu'identifiées à l'annexe II point A lettre a), répondent en outre aux prescriptions figurant au tableau 2 de la présente annexe.

4. Des prescriptions plus rigoureuses que celles qui figurent aux tableaux 1 et/ou 2 sont, au besoin, appliquées pour garantir que les eaux réceptives satisfont à toute autre directive en la matière.

5. Les points d'évacuation des eaux urbaines résiduaires sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à réduire au minimum les effets sur les eaux réceptrices.

⁽¹⁾ Etant donné qu'en pratique il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux usées dans des situations telles que la survenance de précipitations exceptionnellement fortes, les Etats membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année.

C. Eaux industrielles usées

Les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont soumises au traitement préalable requis pour :

- protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration,
- assurer que les systèmes de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et les équipements connexes ne soient pas endommagés,
- assurer que le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ne soient pas entravés,
- veiller à ce que les rejets des stations d'épuration n'altèrent pas l'environnement ou n'empêchent pas les eaux réceptrices de satisfaire à d'autres directives communautaires.
- assurer l'évacuation de boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

D. Méthodes de référence pour le suivi et l'évaluation des résultats

1. Les Etats membres veillent à ce que soit appliquée une méthode de surveillance qui corresponde au moins aux exigences décrites ci-dessous.

Des méthodes autres que celles prévues aux points 2, 3 et 4 peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être prouvé qu'elles permettent d'obtenir des résultats équivalents.

Les Etats membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant les méthodes appliquées. Si la Commission estime que les conditions énoncées aux points 2, 3 et 4 ne sont pas remplies, elle soumet au Conseil une proposition appropriée.

2. Des échantillons sont prélevés sur une période de 24 heures, proportionnellement au débit ou à intervalles réguliers, en un point bien déterminé à la sortie et, en cas de nécessité, à l'entrée à la station d'épuration, afin de vérifier si les prescriptions de la présente directive en matière de rejets d'eaux usées sont respectées.

De saines pratiques internationales de laboratoire seront appliquées pour que la dégradation des échantillons soit la plus faible possible entre le moment de la collecte et celui de l'analyse.

3. Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière est fixé en fonction de la taille de la station d'épuration :

- EH compris entre 2000 et 9999 :

12 échantillons au cours de la première année.

4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions de la présente directive pendant la première année ; si l'un des 4 échantillons ne correspond pas aux normes, 12 échantillons sont prélevés l'année suivante.

- EH compris entre 10000 et 49999 :

12 échantillons

- EH de 50000 ou plus :

24 échantillons

4. On considère que les eaux usées traitées respectent les valeurs fixées pour les différents paramètres si, pour chaque paramètre considéré individuellement, les échantillons prélevés montrent que les valeurs correspondantes sont respectées, en fonction des dispositions suivantes :

a) pour les paramètres figurant au tableau 1 et à l'article 2 point 7, le nombre maximal d'échantillons qui peuvent ne pas correspondre aux valeurs en concentration et/ou aux pourcentages de réduction indiqués au tableau 1 et à l'article 2 point 7 est précisé au tableau 3 ;

b) pour les paramètres figurant au tableau 1 et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écartez de plus de 100 % des valeurs paramétriques. Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

c) pour les paramètres figurant au tableau 2, la moyenne annuelle des échantillons doit, pour chaque paramètre, respecter les valeurs correspondantes.

5. Pour la qualité d'eau considérée, il n'est pas tenu compte des valeurs extrêmes si elles sont dues à des circonstances exceptionnelles, telles que de fortes précipitations.

Tableau 1 : Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et soumises aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente directive. On appliquera la valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction.

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction (1)	Méthode de mesure de référence
Demande biochimique en oxygène (DB05 à 20°C) sans nitrification (2)	25 mg/l O ₂	70-90 40 aux termes de l'article 4 paragraphe 2	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20° C ± 1°C, dans l'obscurité complète. Addition d'un inhibiteur de nitrification.
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l O ₂	75	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Bichromate de potassium.
Total des matières solides en suspension	35 mg/l (3) 35 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (plus de 10000 EH) 60 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (de 2000 à 10000 EH)	90 (3) 90 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (plus de 10000 EH) 70 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (de 2000 à 10000 EH)	- Filtration d'un échantillon représentatif sur une membrane de 0,45 µm, séchage à 105° C et pesée. - Centrifugation d'un échantillon représentatif (pendant 5 minutes au moins, avec accélération moyenne de 2800 à 3200g), séchage à 105°C, pesée.
(1) Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.			
(2) Ce paramètre peut être remplacé par un autre : carbone organique total (COT) ou demande totale en oxygène (DTO), si une relation peut être établie entre la DB05 et le paramètre de substitution.			
(3) Cette exigence est facultative.			
Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage doivent être effectuées sur les échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne doit pas dépasser 150 mg/l.			

Tableau 2 : (Directive 98/15/CE du 27 février 1998) Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation, telles qu'identifiées à l'annexe II point A a). En fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction seront appliqués.

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction (1)	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	2 mg/l (EH compris entre 10 000 et 100 000) 1 mg/l (EH de plus de 100 000)	80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
Azote total (2)	15mg/l (EH compris entre 10 000 et 100 000) (3) 10mg/l (EH de plus de 100 000) (3)	70-80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire

(1) Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.

(2) Azote total signifie le total de l'azote dosé selon la méthode de Kjeldahl (azote organique et ammoniacal), de l'azote contenu dans les nitrates et de l'azote contenu dans les nitrites.

(3) Ces valeurs de la concentration sont des moyennes annuelles, selon l'annexe I, point D 4 c). Toutefois, les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé, conformément à l'annexe I, point D 1, que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12° C. La condition concernant la température pourrait être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 3

Nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée	Nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE II

CRITERES D'IDENTIFICATION DES ZONES SENSIBLES ET MOINS SENSIBLES

A. Zones sensibles

Une masse d'eau doit être identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après :

- a) Lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières, dont il est établi qu'ils sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises.

Il pourrait être tenu compte des aspect ci-après lors de l'examen des éléments nutritifs à réduire par un traitement complémentaire :

- i) lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenue/baies fermées où il est établi que l'échange d'eau est faible, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation. Il convient de prévoir une élimination du phosphore dans ces zones, à moins qu'il ne puisse être démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation. Il peut également être envisagé d'éliminer l'azote en cas de rejets provenant de grandes agglomérations ;
- ii) estuaires, baies et autres eaux côtières où il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs. Les rejets provenant des petites agglomérations sont généralement de peu d'importance dans ces zones, mais, en ce qui concerne les grandes agglomérations, l'élimination du phosphore et/ou de l'azote doit être prévue, à moins qu'il ne soit démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation.
- b) Eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par les dispositions pertinentes de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres, si des mesures ne sont pas prises.
- c) Zones pour lesquelles un traitement complémentaire au traitement prévu à l'article 4 de la présente directive est nécessaire pour satisfaire aux directives du Conseil.

B. Zones moins sensibles

Une masse ou une zone d'eau marine peut être identifiée comme une zone moins sensible si le rejet d'eaux usées n'altère pas l'environnement en raison de la morphologie, de l'hydrologie ou des conditions hydrauliques spécifiques de la zone en question.

Lors de l'identification des zones moins sensibles, les Etats membres tiennent compte du fait que la charge déversée risque d'être transférée vers des zones adjacentes où elle pourrait altérer l'environnement. Les Etats membres reconnaissent la présence de zones sensibles en dehors de leur juridiction nationale.

Il est tenu compte des éléments suivants lors de l'identification des zones moins sensibles :

baies ouvertes, estuaires et autres eaux côtières avec un bon échange d'eau et sans risque d'eutrophisation ou de déperdition d'oxygène ou dont on considère qu'il est probable qu'ils deviennent eutrophes ou subissent une déperdition d'oxygène à la suite du déversement d'eaux urbaines résiduaires.

ANNEXE III

SECTEURS INDUSTRIELS

1. Transformation du lait
2. Fabrication de produits à base de fruits et légumes
3. Fabrication et mise en bouteille de boissons non alcoolisées
4. Transformation de pommes de terre
5. Industrie de la viande
6. Brasseries
7. Production d'alcool et boissons alcoolisées
8. Fabrication d'aliments pour animaux à partir de produits végétaux
9. Fabrication de gélatine et de colle à partir de peaux et d'os
10. Malteries
11. Industrie transformatrice du poisson

LIVRE II - MILIEUX PHYSIQUES

TITRE Ier - EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Art. L. 210-1.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Chapitre Ier - Régime général et gestion de la ressource

Art. L. 211-1.

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

1o La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2o La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3o La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4o Le développement et la protection de la ressource en eau ;

5o La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

II. - La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1o De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

2o De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

3o De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

4o De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Art. L. 211-2.

I. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Elles fixent :

1o Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2o Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

3o Les conditions dans lesquelles peuvent être :

a) Interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

b) Prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

4o Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5o Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Art. L. 211-3.

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1o Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2o Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3o Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. L. 211-4.

Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine.

Art. L. 211-5.

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. L. 211-6.

Les décisions prises en application de l'article L. 211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

Art. L. 211-7.

(*Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003*)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

(...)

Chapitre II - Planification

Section 1 - Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Art. L. 212-1.

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Art. L. 212-2.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Section 2 - Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Art. L. 212-3.

Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.

Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1 ; à défaut, il est arrêté par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales, et après consultation du comité de bassin.

Art. L. 212-4.

I. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

II. - Elle comprend :

1o Pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2o Pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article L. 211-1 ;

3o Pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Art. L. 212-5.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 212-3, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1.

Art. L. 212-6.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées au précédent alinéa.

Art. L. 212-7.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 212-3 à L. 212-6.

Chapitre III - Structures administratives et financières

Section 1 - Comité national de l'eau

Art. L. 213-1.

Le Comité national de l'eau a pour mission :

- 1o De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui sont de la compétence des comités visés à l'article L. 213-2 ;
- 2o De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- 3o De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités de bassin ou agences de l'eau ;
- 4o D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre.

Section 2 - Comités de bassin

Art. L. 213-2.

I. - Il est créé dans chaque bassin ou groupement de bassins un comité de bassin composé :

- 1o De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- 2o De représentants des usagers et de personnes compétentes ;
- 3o De représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

II. - Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

III. - Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 213-3.

Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre.

Art. L. 213-4.

Dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article L. 213-2, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.

Section 3 - Agences de l'eau

Art. L. 213-5.

I. - Dans chaque bassin ou groupement de bassins, une agence de l'eau, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

II. - Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- 1o D'un président nommé par décret ;

2o De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

3o De représentants des usagers ;

4o De représentants de l'Etat et, le cas échéant, des personnalités qualifiées ;

5o D'un représentant du personnel de l'agence.

III. - Les catégories visées aux 2o, 3o et 4o du II disposent d'un nombre égal de sièges.

Art. L. 213-6.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

Art. L. 213-7.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 213-5 à L. 213-6.

Section 4 - Fonds national de l'eau

(...)

Section 5 - Communautés locales de l'eau

Art. L. 213-9.

Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau.

Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés aux titres Ier et II du livre II et aux livres IV et VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Section 6 - Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage

Art. L. 213-10.

(*Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 46 Journal Officiel du 31 juillet 2003*)

Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code.

Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 7 - Offices de l'eau des départements d'outre-mer

Art. L213-13

(*inséré par Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 art. 54 I, II Journal Officiel du 22 juillet 2003*)

I. - Il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, un office de l'eau, établissement public local à caractère administratif, rattaché au département.

En liaison avec le comité de bassin, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article L. 110-1, l'office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Sans préjudice des compétences dévolues en la matière à l'Etat et aux collectivités territoriales, il exerce les missions suivantes :

a) L'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;

b) Le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

c) Sur proposition du comité de bassin, la programmation et le financement d'actions et de travaux.

II. - L'office de l'eau est administré par un conseil d'administration qui comprend :

1^o Des représentants de la région, du département et des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant des compétences dans le domaine de l'eau ;

2^o Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

3^o Des représentants d'usagers et des milieux socioprofessionnels ;

4^o Des représentants d'associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement ;

5^o Des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.

Les membres nommés au titre du 1^o constituent au moins 50 % du conseil d'administration.

Un représentant du personnel siège au conseil d'administration avec voix consultative.

La présidence de l'office est assurée par le président du conseil général.

Le directeur de l'office est nommé, après avis du préfet, par arrêté du président du conseil général.

Le préfet exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'office.

III. - Le personnel de l'office est recruté et géré dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

IV. - Les ressources de l'office se composent :

1^o De redevances pour prélèvement d'eau, sur proposition du comité de bassin et dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention ;

2^o De redevances pour services rendus ;

3^o De subventions ;

4^o Des ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de l'office s'exercent conformément aux dispositions de l'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. L213-14 à L.213-20

(insérés par Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 art. 54 I, III Journal Officiel du 22 juillet 2003)

(...)

Chapitre IV - Activités, installations et usage

Section 1 - Régimes d'autorisation ou de déclaration

Art. L. 214-1.

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Art. L. 214-2.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Art. L. 214-3.

Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

Art. L. 214-4.

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1o Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2o Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3o En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4o Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

Art. L. 214-5.

Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

Art. L. 214-6.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les installations et ouvrages existants à la date du 4 janvier 1992 doivent avoir été mis en conformité avec les dispositions prises en application de l'article L. 214-2 dans un délai de trois ans à compter de cette date.

Art. L. 214-7.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre Ier du livre V sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

Art. L. 214-8.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées en application du titre Ier du livre V.

Art. L. 214-9.

I. - Lorsque les travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

II. - L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente sous-section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

1o Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

2o Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

III. - Les dispositions du présent article sont également applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement au 4 janvier 1992.

Art. L. 214-10.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

Art. L. 214-11.

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles peut être autorisé sont fixées par décret.

Section 3 - Assainissement

Art. L. 214-14.

Les dispositions relatives à l'assainissement sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre III, chapitre Ier, articles L. 1331-1 à L. 1331-16) et au code général des collectivités territoriales (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2).

Section 4 - Prix de l'eau

Art. L. 214-15.

(*Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 27 Journal Officiel du 23 janvier 2002*)

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Toutefois à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

En Corse, la mise en oeuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisée, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent.

Art. L. 214-16.

L'article L. 214-15 n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre V - Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

Section 1 - Droits des riverains

(...)

Section 2 : Police et conservation des eaux

Art. L215-7

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

(...)

Art. L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

(...)

Chapitre VI - Sanctions

Section 1 - Sanctions administratives

Art. L. 216-1.

I. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

II. - Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1o L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2o Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3o Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. L. 216-2.

Les décisions prises en application de l'article L. 216-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

Section 2 - Dispositions pénales

Sous-section 1 - Constatation des infractions

Art. L. 216-3.

(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 3^e Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

I. - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

1^o Les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

2^o Les agents mentionnés à l'article L. 514-5 ;

3^o Les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;

4^o Les agents des douanes ;

5^o Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil supérieur de la pêche ;

6^o Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

7^o Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

8^o Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

9^o Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles.

II. - Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Art. L. 216-4.

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 216-3 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Art. L. 216-5.

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 3^o Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Sous-section 2 - Sanctions pénales

Art. L. 216-6.

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Art. L. 216-7.

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, le fait de ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique mentionné à l'article L. 214-9 est puni de 12 000 euros d'amende.

Art. L. 216-8.

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

1^o Committre cet acte ;

2^o Conduire ou effectuer cette opération ;

3^o Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

4^o Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

II. - En cas de récidive, l'amende est portée à 150 000 euros.

III. - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

IV. - Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

V. - Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Art. L. 216-9.

(*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-8 ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant des articles mentionnés à l'article L. 216-5, ou des règlements ou décisions individuelles pris pour leur application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 15 euros à 3 000 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne compareît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

Art. L. 216-10.

(*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage ou de réaliser des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5.

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L. 211-2 et L. 216-3 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Art. L. 216-11.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. L. 216-12.

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2o Les peines mentionnées aux 2o, 3o, 4o, 5o, 6o, 8o et 9o de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. L. 216-13.

En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article L. 142-2, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V (titre Ier).

Chapitre VII - Défense nationale

Art. L. 217-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 216-3 et L. 216-4 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre chargé de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

LIVRE IV - FAUNE ET FLORE

TITRE III - PÊCHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Chapitre II - Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole

Section 2 - Protection de la faune piscicole et de son habitat

Art. L. 432-2. (ancien art. L.232-2 du code rural)

(*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuis à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

Art. L. 432-3. (ancien art. L.232-3 du code rural)

(*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

Art. L. 432-4. (ancien art. L.232-4 du code rural)

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles L. 432-2 et L. 432-3, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article L. 437-20.

Code de la santé publique

Pouvoir réglementaire

Art. L. 1311-1. (ex-L.1^{er})

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Art. L. 1311-2. (ex-L.2)

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Salubrité des immeubles

Art. L.1331-1 (ex-L.33)

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L.1331-2 (ex-L.34)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L.1331-3 (ex-L.35)

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L171-12 et L 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L.1331-2, sont remboursées par les propriétaires soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L.1331-2.

Art. L.1331-4 (ex-L.35-1)

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L.1331-5 (ex-L.35-2)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L.1331-6 (ex-L.35-3)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L.1331-7 (ex-L.35-4)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L.1331-8 (ex-L.35-5)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L.1331-9 (ex-L.35-6)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7 seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contribution directes.

Art. L.1331-10 (ex-L.35-8)

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7; les dispositions de l'article L.1331-9 lui sont applicables.

Art. L.1331-11 (ex-L.35-10)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Art. L. 1331-12 (ex-L.35-9)

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L. 1331-13 (ex-art.17 loi littoral du 3 janvier 1986)

Dans les communes mentionnées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L. 1331-14 (ex-art.18 loi du 16 décembre 1964)

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15 (ex-art.37, 1^{er} al., loi du 3 janvier 1992)

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Art. L. 1331-16 (ex-art.40 loi du 3 janvier 1992)

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics.

Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

Code général des collectivités territoriales

Pouvoirs de police

Art. L.2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Art. L.2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
(...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...).

Services publics à caractère industriel et commercial : dispositions générales

Partie législative

Art. L2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L2224-2

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996)

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :
1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L2224-3

Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

Article L2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Article L2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Partie réglementaire (décrets simples)

Art. D. 2224-1

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code.

Art. D. 2224-2.

Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Art. D. 2224-3.

Le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;

- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Art. D. 2224-4.

En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par versement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. D. 2224-5

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire de chaque rapport annuel est adressé au préfet par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information.

Services d'assainissement municipaux

Partie législative

Art. L. 2224-7.

Tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Art. L.2224-8.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Art. L.2224-9.

L'ensemble des prestations prévues à l'art. L.2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 déc. 2005.

Art. L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L.2224-11.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial

Article L2224-12

(*Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 VI Journal Officiel du 20 décembre 2003*)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du code de la santé publique.

Partie réglementaire (décrets en conseil d'Etat)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Art. R. 2224-6.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « système de collecte » un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;
- « système d'assainissement » l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Art. R. 2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 (*lire désormais R.123-19*) du code de l'urbanisme.

Art. R. 2224-9.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Art. R. 2224-10.

Une agglomération, au sens de la présente section, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article R. 2224-6 pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération.

Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sous-section 2 : Programmation de l'assainissement

Paragraphe 1 : Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux

Art. R. 2224-11.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-12.

Sous réserve des cas mentionnés à l'article R. 2224-13, les eaux entrant dans un système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant :

- a) Le 31 décembre 2000 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour;
- b) Le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 kg et 900 kg par jour ;
- c) Le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600 kg par jour lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Art. R. 2224-13.

Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces ou des estuaires, ou d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans les eaux côtières, doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.

Art. R. 2224-14.

En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages mentionnés aux articles précédents, il pourra être dérogé, sur demande de la commune, aux obligations de délais prévues à l'article R. 2224-12. Le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.

Les dérogations sont accordées, après avis du comité de bassin, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. R. 2224-15.

Les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article R. 2224-12, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du décret précédent.

Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionnée à l'alinéa ci-dessus. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. R. 2224-16.

L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article R. 2224-15, est applicable dans les nouvelles zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles définies aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

Paragraphe 2 : Réduction des flux de substances polluantes

Art. R. 2224-17.

Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- a) Une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières ;
- b) Une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation ;
- c) Une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration ;
- d) Une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.

A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.

Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. R. 2224-18.

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Paragraphe 3 : Programme d'assainissement

Art. R. 2224-19.

I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18 et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes comporte :

- 1o Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :
 - a) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
 - b) Les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
 - c) Le taux de collecte ;
 - d) La capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2o L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :
 - a) Le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, ainsi que des obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 et des articles 19 à 21 du décret précité ;
 - b) L'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
 - c) La pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
 - d) L'échéancier des opérations.

Art. R. 2224-20.

Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal.

Si plusieurs communes sont concernées, il doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseils municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement, conformes aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Afin de faciliter l'établissement de ces programmes, le préfet peut :

- a) Préciser par un arrêté complétant celui pris en application de l'article R. 2224-18 les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chaque commune ou groupe de communes ;
- b) Modifier le périmètre de l'agglomération dans les formes prévues à l'article R. 2224-10.

Art. R. 2224-21.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-22.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

Redevances d'assainissement

Art. R. 2333-121.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132.

Art. R. 2333-122.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Art. R. 2333-123.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Art. R. 2333-124.

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Art. R. 2333-125.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau généreraient le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Art. R. 2333-126.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Art. R. 2333-127.

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L. 35-8 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122.

Art. R. 2333-128.

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Art. R. 2333-129.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Art. R. 2333-130.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Art. R. 2333-131.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Art. R. 2333-132.

Le produit des sommes exigibles au titre des articles L. 33, alinéa 3, L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4, L. 35-5 et L. 35-8 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

(J.O. du 4 janvier 1992)

Remarque : la majeure partie du texte a été codifiée dans le code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000). Certains des articles codifiés ont fait l'objet de modifications de rédaction lors de la codification.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

(art. L.210-1 du code de l'environnement)

Art. 2

(art. L.211-1 du code de l'environnement)

TITRE I : De la police et de la gestion des eaux

Art. 3

(1° à 3° alinéas : art. L.212-1 du code de l'environnement)

(4° à 7° alinéas : art. L.212-2 du code de l'environnement)

Art. 4

(art. L.213-3 du code de l'environnement)

Art. 5

(1° alinéa : art. L.212-3 du code de l'environnement)

(2° et 3° alinéas : art. L.212-4 du code de l'environnement)

(4° à 6° alinéas : art. L.212-5 du code de l'environnement)

(7° à 11° alinéas : art. L.212-6 du code de l'environnement)

(12° alinéa : art. L.212-7 du code de l'environnement)

Art. 6

(art. L.214-12 du code de l'environnement)

Art. 7

(art. L.213-9 du code de l'environnement)

Art. 8

(art. L.211-2 du code de l'environnement)

Art. 9

(art. L.211-3 du code de l'environnement)

Art. 10

(I : art. L.214-1 du code de l'environnement)

(II : art. L.214-2 du code de l'environnement)

(III : art. L.214-3 du code de l'environnement)

(IV : art. L.214-4 du code de l'environnement)

(V : art. L.214-5 du code de l'environnement)

(VI et VII : art. L.214-6 du code de l'environnement)

Art. 11

(art. L.214-7 du code de l'environnement)

Art. 12

(art. L.214-8 du code de l'environnement)

Art. 13

I. - L'article L. 20 du Code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

II. - (art. L.214-15 du code de l'environnement)

III. - (abrogé par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 : art. L.1321-9 du code de la santé publique)

Art. 14

I. - Le premier alinéa de l'article L. 736 du Code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Il peut porter sur des terrains disjoints. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux."

II. - L'article L. 737 du Code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection."

III. - Au début de l'article L. 738 du Code de la santé publique, les mots : "Les travaux énoncés" sont remplacés par les mots : "Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés".

IV. - A l'article L. 739 du Code de la santé publique :

a) Au premier alinéa, après les mots : "travaux souterrains" sont insérés les mots : "ou à raison d'autres activités, dépôts ou installations" ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : "ou activités" ;

c) Au début du deuxième alinéa, après les mots : "les travaux" sont insérés les mots : "ou activités".

V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 743 du Code de la santé publique, après les mots : "L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre" sont insérés les mots : "ou l'application des articles L. 736 à L. 740 ci-dessus".

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 744 du Code de la santé publique, les mots : "de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "des mesures imposées en application des articles L. 736 à L. 740 ci-dessus".

VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 744 du Code de la santé publique, les mots : "les articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "les articles L. 736 à L. 740".

Art. 15

(tout sauf l'avant-dernier alinéa : art. L.214-9 du code de l'environnement)

(avant-dernier alinéa : art. L.216-7 du code de l'environnement)

Art. 16

(art. L.562-8 du code de l'environnement)

Art. 17

(Les dispositions prévues par cet article qui modifiaient l'article 83 du Code minier ont été remplacées par celles de l'article 22 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 qui ont été codifiées dans l'article 84 de ce code).

Art. 18

(art. L.211-5 du code de l'environnement)

Art. 19

(art. L.216-3 du code de l'environnement)

Art. 20

(art. L.216-4 du code de l'environnement)

Art. 21

(art. L.216-5 du code de l'environnement)

Art. 22

(art. L.216-6 du code de l'environnement)

Art. 23

(art. L.216-8 du code de l'environnement)

Art. 24

(art. L.216-9 du code de l'environnement)

Art. 25

(art. L.216-10 du code de l'environnement)

Art. 26

(art. L.216-11 du code de l'environnement)

Art. 27

(art. L.216-1 du code de l'environnement)

Art. 28

Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F. A l'article 214 du même code, les mots : "et en cas de récidive, d'une amende de 480 F à 7 200 F" sont supprimés.

I. (art. L.216-12 du code de l'environnement)

Art. 29

(art. L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du code de l'environnement)

Art. 30

(art. L.216-13 du code de l'environnement)

TITRE II - De l'intervention des collectivités territoriales

CHAPITRE Ier - De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

Art. 31

(art. L.211-7 du code de l'environnement)

Art. 32

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142- 3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau".

Art. 33

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I. - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

"La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé."

II. - Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

"Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

"Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat.

"Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations."

III. - Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : "pour toutes les voies navigables" sont remplacés par les mots : "pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux".

Art. 34

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substituées à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat.

CHAPITRE II : De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35

I. - Après l'article L. 372-1 du Code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières."

II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du Code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L 372-3. du Code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

"- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

"- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

"- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

IV. - L'article L. 372-6 du Code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial."

V. - Dans l'article L. 372-7 du Code des communes, les mots : "à l'article L. 35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 33 et 35- 5".

Art. 36

I. - L'article L. 33 du Code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du Code des communes.

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'une assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."

II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du Code de la santé publique, sont ajoutés les mots : "et en contrôle la conformité".

III. - L'article L. 35-1 du Code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

" La commune contrôle la conformité des installations correspondantes."

IV. - (Les dispositions de ce paragraphe qui modifiaient l'article L. 35-5 du Code de la santé publique ont été modifiées par l'article 77 de la loi du 2 février 1995) :

A l'article L 35-5 du Code de la santé publique les mots : " ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement " sont supprimés et les mots : " si son immeuble avait été raccordé au réseau " sont remplacés par les mots : " au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ".

V. - Il est ajouté au Code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

"Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."

Art. 37

(1^o alinéa : art. L.1331-15 du code de la santé publique)

(2^o alinéa : art. L.214-11 du code de l'environnement)

Art. 38

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme est complété par les mots : "et de la gestion des eaux".

II. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"12^o Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du Code des communes."

III. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : "dimensions", les mots : "leur assainissement".

IV. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance."

Art. 39

I. - L'article L. 323-9 du Code des communes est ainsi rédigé:

"Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 323-13.

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

Art. 40

(art. L.1331-16 du code de la santé publique)

TITRE III - Dispositions diverses

Art. 41

I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : "ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés."

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du Code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Loi du 2 février 1995) "Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1er janvier 1996."

Art. 42

(art. L.142-2, 2° alinéa, du code de l'environnement)

Art. 43

(art. L.217-1 du code de l'environnement)

Art. 44

(art. L.213-4 du code de l'environnement)

Art. 45

(1° alinéa : art. L.652-1 du code de l'environnement)

(2° alinéa : art. L.214-16 du code de l'environnement)

Art. 46

I. - Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

- les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du Code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du Code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

-(loi du 2 février 1995, art. 20-III) les articles 17 et 42 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux

- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II. - Dans les articles 175 du Code rural et L. 315-9 du Code des communes, sont abrogés :

- les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" ;

- le 2° et le 7°.

III. - A l'article 84 du Code minier, les mots : "l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux" sont supprimés.

IV. - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent.

(Loi du 2 février 1995, art.78) Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

Art. 47

La loi du 16 octobre 1919 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 13 est ainsi rédigé :

"Art. 13. - Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

"Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

"Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession."

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, la permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

"Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

"Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation."

III. - L'article 18 est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du deuxième alinéa est abrogée.

2. Le troisième alinéa est complété par les mots : "applicables aux seules entreprises concessibles".

3. A la fin du quatrième alinéa, les mots : "d'une autorisation nouvelle ou d'une concession" sont remplacés par les mots : "d'une concession nouvelle".

Art. 48

(abrogé par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1992.

Textes relatifs aux autorisations et déclarations « Loi sur l'eau »

Décret du 29 mars 1993 « procédures »

Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

(J.O. du 30 mars 1993)

Le Premier Ministre, ministre de la Défense,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le Code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son titre III;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20, L.24 et L.776 ;

Vu le Code de l'expropriation, notamment la section I du chapitre Ier du titre Ier ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;

Vu le décret n°62-1296 du 6 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible :

Vu le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret du 13 juin 1966 instituant un comité technique permanent des barrages ;

Vu le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n°74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre Ier de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci :

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain :

Vu le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifié modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques :

Vu le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 modifié portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau :

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°88-486 du 27 avril 1988 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction de demandes de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'instruction des projets et leur approbation :

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

Décrète :

Article premier

I - Abrogé (décrets n°94-1033 du 30 novembre 1994, art. 10 et n° 96-102 du 2 février 1996, art. 8).

II - Jusqu'au 4 janvier 1995 sont seules applicables, au lieu et place des procédures du présent décret, les règles de procédure instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

- a) Abrogé (décret n° 95-88 du 27 janvier 1995, art. 16) ;
- b) Le Code des ports maritimes en tant qu'il soumet les travaux portuaires à autorisation préalable délivrée par l'Etat ;
- c) Le décret du 28 mars 1957 susvisé ;
- d) Abrogé (décret n° 95-596 du 6 mai 1995, art. 16-1°) ;
- e) Abrogé (décret n° 95-599 du 6 mai 1995, art. 18-1°) ;
- f) Abrogé (décret n°95-540 du 4 mai 1995, art. 22-IV) ;
- g) Le décret du 20 décembre 1979 susvisé ;
- h) (Décret 95-696 du 9 mai 1995, art. 56-II) Le décret du 7 mai 1980 en tant qu'il concerne d'autres domaines que la police des mines ;
- i) Abrogé (décret 95-1204 du 6 novembre 1995, art. 12-1°) ;
- j) Abrogé (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, art. 36) ;
- k) Abrogé (décret n° 95-363 du 5 avril 1995, art. 13-1°)

Lorsque ces décrets prévoient des procédures d'autorisation ou de déclaration, les actes délivrés en application de ces textes valent autorisation ou déclaration au titre de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

III. (Décret 94-1033 du 30 novembre 1994, art.10) le présent décret est applicable aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, sous réserve des dispositions du décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994

IV. (Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, art.36) Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions du présent décret, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par:

- a) le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
- b) (Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995, art. 16) Les dispositions des titres II et III du livre Ier nouveau du Code rural.
- c) (Décret n° 95-563 du 5 avril 1995, art. 13-2°) Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- d) (Décret n° 95-596 du 6 mai 1996, art. 16-2°) Le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1992 pris pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible.
- e) (Décret n°95-540 du 4 mai 1995, art. 22-IV) Le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.
- f) (Décret n° 95-599 du 6 mai 1995, art. 18-2°) Le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- g) (Décret n° 95-696 du 9 mai 1995, art. 56-II) Le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

TITRE I : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Art. 2

Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ;

Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Art. 3

Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le préfet, s'il y a lieu, au préfet de tout autre département situé dans le périmètre d'enquête.

Si plusieurs départements sont concernés ou susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'enquête, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération est chargé de coordonner la procédure.

Art. 4

Le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique.

Celle-ci est effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-14, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995, art. 12-3°) L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 5

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 6

Dès que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé régulier et complet, il est communiqué, par le préfet du département d'implantation ou, si le lieu d'implantation s'étend sur plus d'un département, par le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 :

a) Pour information, au président de la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ;

b) Pour avis, s'il y a lieu, à la personne publique gestionnaire du domaine public. En l'absence de réponse, dans le délai de quarante cinq jours, l'avis est réputé favorable.

Art. 7

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages, le préfet du département d'implantation ou le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 8

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département.

Toutefois, en cas de désaccord du maire de l'une des communes sur le territoire desquelles l'enquête a été ouverte, et si l'objet de l'enquête fait partie d'un projet d'infrastructure du domaine public pluvial d'un coût supérieur à 12 millions de francs, il est statué par décret en conseil d'état.

Art. 9

Le préfet coordinateur de bassin soumet à l'avis de la Mission déléguée de bassin les demandes d'autorisation concernant les opérations entrant dans la catégorie des ouvrages, installations, travaux ou activités dont les effets prévisibles sont suffisamment importants pour qu'ils nécessitent son intervention.

Art. 10

Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 13.

Il en est obligatoirement ainsi quand il s'agit d'un ensemble d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités dépendant d'une même personne, d'une même exploitation ou d'un même établissement et concernant le même milieu aquatique, si cet ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation, alors que les ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés simultanément ou successivement, pris individuellement, sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature.

Art. 11

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 12

En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé.

Art. 13

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par le décret du 19 décembre 1991 susvisé et, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

(Décret n° 94-469 du 3 juin 1994, art. 18) En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu, échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret.

(Décret n° 95-40 du 6 janvier 1995, art. 4) En ce qui concerne les opérations mentionnés aux articles L.232-3 et L.232-9 du Code rural, les prescriptions comportent les précisions exigées par les articles R.232-1 et R.232-2 du même code.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci.

Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

Art. 14

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8.

Art. 15

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 14.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Art. 16

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée.

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissariat de police).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article 6.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Art. 17

Lorsqu'une autorisation vient à expiration ou lorsque la validité de certaines de ses dispositions est conditionnée par un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

Cette demande comprend :

- a) L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- b) La mise à jour des informations prévues à l'article 2, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- c) Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Le dossier ainsi constitué porte sur tout ou partie de l'autorisation.

Art. 18

La demande mentionnée à l'article 17 est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article 5.

Art. 19

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions est soumis aux modalités de publication prévues à l'article 16.

Art. 20

Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Elle est accordée sans enquête publique, mais après accomplissement des formalités prévues aux articles 3 et 6 et après avis du conseil départemental d'hygiène, le délai accordé le cas échéant au gestionnaire du domaine public pour donner son avis étant réduit à quinze jours.

Si la demande correspond à une activité saisonnière elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, des éléments recueillis les années précédentes sur les prélèvements et les déversements, conformément à l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, aux autorisations antérieurement délivrées ou au décret du 23 février 1973 susvisé.

Art. 21

En concertation avec la profession concernée, le ou les préfets peuvent délimiter, par arrêté, après avis de l'organisme consulaire de la profession, un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doivent être déposées avant une date fixée par l'arrêté précité et peuvent être regroupées.

La présentation des demandes regroupées se fait par l'intermédiaire d'un mandataire, ou par l'organisme consulaire représentant la profession. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un document commun à l'ensemble des demandes se substitue aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir. Le mandataire ou l'organisme consulaire représente chacun des pétitionnaires pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8.

Le préfet peut statuer sur tout ou partie des demandes par un arrêté unique.

Art. 22

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 13 et est soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 16.

Art. 23

Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à le justifier.

Le préfet ou le préfet chargé de la coordination de la procédure, mentionné à l'article 3, notifie un exemplaire du dossier ainsi constitué au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation ou aux titulaires de droits réels sur ceux-ci.

Art. 24

Si, après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, le dossier préparé par l'administration est déposé à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles se trouve l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement.

Un avis indiquant qu'un dossier préalable à une procédure de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement est déposé à la mairie ou aux mairies mentionnées à l'alinéa ci-dessus, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation le concernant ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement, de se faire connaître et de présenter au préfet leurs observations sur le projet. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date de l'affichage, l'instruction du projet de suppression s'engage dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 25

Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 23 disposent, selon le cas, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur a été faite en application de cet article ou du délai fixé par l'avis prévu à l'article précédent pour faire connaître par écrit, leurs observations.

Art. 26

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral ou interpréfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Art. 27

L'article 26 est applicable à une demande de retrait présentée par le bénéficiaire d'une autorisation.

Art. 28

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

TITRE II - Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Art. 29

Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

Cette déclaration, remise en trois exemplaires comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Art. 30

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.

Le maire de la commune de situation de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie (à Paris, au commissariat de police), avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Art. 31

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 32.

Art. 32

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'alinéa précédent ou en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée pour fixer des prescriptions complémentaires, sont pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 30.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du Conseil et des projets de prescriptions.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Art. 33

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise au mêmes formalités que la déclaration initiale.

TITRE III - Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Art. 34

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux titres Ier et II du présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Art. 35

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 36

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Art. 37

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Art. 38

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Art. 39

Par arrêté pris après avis de la mission interministérielle de l'eau, le ministre chargé de l'Environnement peu procéder à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration, ou pour réaliser les autres analyses, contrôles et évaluations qui peuvent être nécessaires pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée et de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ou pour la prévention et la lutte contre la pollution des eaux.

Art. 40

Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application du décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, du décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret - loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, du décret du 23 février 1973 susvisé, les déclarations d'utilité publique prononcées en application des articles 112 et 113 du Code rural ainsi que les concessions ou autorisations accordées en application de l'article L.231-6 du Code rural sont assimilés, pour les ouvrages, installations, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée si elles sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

(Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) « Les permis d'immersion de déblais de dragage, délivrés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001-189 du 23 février 2001, en application du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, valent autorisations délivrées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Leur renouvellement éventuel s'effectue dans les conditions fixées aux articles 23 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 et 17 à 19 du présent décret. »

Art. 41

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles 1er, 2^e et 40 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1^o Son nom et son adresse;
- 2^o L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité;
- 3^o La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Ces indications doivent être fournies avant le 4 janvier 1995 pour les installations, les ouvrages ou les activités existant au 4 janvier 1992 et dans le délai d'un an à compter de la publication du décret de nomenclature pour les autres.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 2 ou 29 du présent décret.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

(Décret n° 99-736 du 27 août 1999) « Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue postérieurement au 1er janvier 1996 et si les informations prévues au premier alinéa du présent article sont fournies au préfet avant le 1^{er} janvier 2001. »

Art. 42

Lorsque les conditions dont sont assortis une autorisation ou un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un schéma directeur ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 3 ou 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32.

Art. 43

Les mesures imposées en application des articles 41 et 42 ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable. L'arrêté préfectoral fixe, compte tenu des éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 13, les délais dans lesquels elles doivent être réalisées.

Art. 44

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

1^o Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage ;

2^o Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

3^o Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles 8 (3^o) ou 9 (2^o) de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 ;

4^o Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

5^o Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

6^o Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 ;

7^o L'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, dernier alinéa, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation ou la déclaration ;

8^o L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 ;

9^o L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41, en cas d'inscription à la nomenclature prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet en application du dernier alinéa du même article.

Art. 45

Les attributions confiées au préfet par le présent décret sont exercées à Paris par le préfet de police.

Art. 46

L'article 33 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

"art. 33

l'autorité compétente pour statuer, après enquête sur une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux soumis à autorisation en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, est le préfet du département sur le territoire duquel l'installation, l'ouvrage, l'activité ou les travaux doivent être réalisés.

"Lorsque l'installation, l'ouvrage, l'activité ou les travaux doivent être réalisés sur le territoire de deux ou plusieurs départements, il est statué par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés.

"Toutefois, en cas de désaccord du maire de l'une des communes sur le territoire desquelles l'enquête a été ouverte, et si l'objet de l'enquête fait partie d'un projet d'infrastructure du domaine public fluvial d'un coût supérieur à 12 millions de francs, il est statué par décret en Conseil d'Etat."

Art. 47

Sont abrogés :

- le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;
- le décret n° 73-218 du 3 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1^o) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution des eaux, à l'exception de ses articles 6, 8 et 9.

Décret du 29 mars 1993 « nomenclature »

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

(J.O. du 30 mars 1993)

Le Premier ministre, ministre de la Défense ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20, L.736 et L.737;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article premier

(Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 1^{er}, I) - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement figure au tableau annexé au présent décret.

Art. 2

(Décret n° 94-1227 du 26 décembre 1994, art.1^{er}; Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 1^{er}, II) - Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L.1322-3 du même code, ainsi que les zones mentionnées à l'article L.432-3 du code de l'environnement.

Art. 3

(Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 1^{er}, III) - Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

(Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 2) - En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

ANNEXE

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

(Le regroupement des rubriques par titre n'a pour objet que de faciliter la lisibilité)

1. Nappes d'eau souterraines

1.1.0 – (Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 3, I) - Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D

1.1.1 - (Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 3, I) - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : A

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure..... A

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80 m³/heure..... D

1.2.0 - (Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 3, II) - Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, des épandages visés aux rubriques 5.4.0 et 5.5.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1 A

1.3.0 - Recharge artificielle des eaux souterraines A

1.3.1 - Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80m³/h A

2° Supérieure à 8m³/h, mais inférieure à 80m³/h D

1.3.2 - Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques

..... A

1.4.0 - Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5000 mètres carrés

..... A

1.5.0 - (Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 3, III) – supprimée

1.6.0. (Décret n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-1°) - Les travaux de recherche, la création et les essais de cavité et les travaux d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 :

a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A

b) Autres travaux de forage de recherche D

c) Création et essai de cavité de stockage A

d) Travaux d'exploitation A

1.6.1 - Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains des produits chimiques de base à destination industrielle, soumis aux dispositions de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 et des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A

b) Autres travaux de recherche D

c) Travaux d'exploitation A

1.6.2 (Décret n° 95-506 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 :

a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A

b) Autres travaux de forage de recherche D

c) Travaux d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection ou au soutirage de gaz A

1.6.3 - Travaux d'exploitation de mines

..... A

1.6.4 - Travaux de recherches des mines :

a) Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les travaux nécessitent un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A

b) Pour les autres substances, lorsque les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou sont réalisés sur des terrains humides ou des marais A

c) Autres travaux de recherches de mines D

2. Eaux superficielles

Au sens du présent titre, le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ci-après dénommé "le débit".

(Décret n° 2002-202 du 13/02/2002) Au sens du présent titre, la largeur du lit mineur d'un cours d'eau correspond à la représentation cartographique (échelle 1/25 000) de l'Institut géographique national, soit un double trait pour une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et un simple trait continu ou discontinu pour une largeur inférieure à 7,5 m. Les cours d'eau non cartographiés à cette échelle sont réputés avoir une largeur inférieure à 7,5 m.

2.1.0 (Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 3, IV) - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau A

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau D

2.1.1 (Décret n° 96-626 du 9 juillet 1996, art. 9-II) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h

..... A

- 2.2.0** - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :
- 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou 25 % du débit A
 - 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit D
- 2.3.0** - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :
- 1° Le flux total de pollution brute :
- a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : A
- Matières en suspension (MES) : 90kg/j ;
- DBO5 : 60 kg/j ;
- DCO : 120 kg/j ;
- Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ;
- Azote total (N) : 12 kg/j ;
- Phosphore total (P) : 3 kg/j ;
- Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ;
- Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;
- Hydrocarbures : 0,5 kg/j ;
- b) Etant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D
- Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ;
- DBO5 : 6 à 60 kg/j ;
- DCO : 12 à 120 kg/j ;
- Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j ;
- Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ;
- Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ;
- Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ;
- Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;
- Hydrocarbures : 100 g à 0,5 kg/j ;
- 2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :
- a) Etant supérieur ou égal à 10¹¹ *E coli*/j A
 - b) Etant compris entre 10¹⁰ et 10¹¹ *E coli*/j D
- 2.3.1** - (Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, art. 3, V) - Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :
- 1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s (*suppression suite*) :
- a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous A
 - b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous D
- 2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s (*suppression suite*) :
- a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/j de sels dissous A
 - b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/j de sels dissous D
- 2.3.2** - Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) A
- 2.4.0** - Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau A
- 2.4.1** - Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées A
- 2.5.0** - (Décret n° 2002-202 du 13/02/2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau A
- 2.5.1** - Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m² A
- 2.5.2** - (Décret n° 2002-202 du 13/02/2002) Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :
- 1° Supérieure ou égale à 100 m A

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m D

2.5.3 - Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues A

2.5.4 (Décret n° 2002-202 du 13/02/2002) – Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : A

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² A

2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² D

3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20% D

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

2.5.5 (Décret n° 2002-202 du 13/02/2002) - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : A

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m A

b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m D

2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m : A

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m A

b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m D

2.6.0 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors " vieux fonds vieux bords ", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1° Supérieur ou égal à 5000 m³ A

2° Supérieur à 1000 m³, mais inférieur à 5000 m³ D

2.6.1 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :

1° Supérieur ou égal à 10 % A

2° Supérieur à 5 % , mais inférieur à 10 % D

2.6.2 - (Décret du 27 août 1999) Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code :

1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1o lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 3 ha A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D

Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.

2.7.0 - (Décret du 27 août 1999) Crédit d'étangs ou de plans d'eau :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1o et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 3 ha A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D

3. Mer

(Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Au sens du présent titre :

- le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 % ;

- les niveaux de référence N1 et N2 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement ;

- la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;

2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;

3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;

1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

3.1.0 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j :

D

3.2.0 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : A

Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;

DBO5 : 120 kg/j ;

DCO : 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ;

Hydrocarbures : 1 kg/j ;

b) Etant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D

Matières en suspension (MES) : 18 à 180 kg/j ;

DBO5 : 12 à 120 kg/j ;

DCO : 24 à 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 50 à 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,6 à 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 15 à 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 60 à 250 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 1 kg/j.

Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/j A

Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j D

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

a) Etant supérieur ou égal à 10¹² *E coli*/j A

b) Etant compris entre 10¹¹ et 10¹² *E coli*/j D

3.2.1 - Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base

A

3.3.0 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant

A

3.3.1 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 12 000 000 F (1 900 000 €) ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports A

2° D'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 F (160 000 €) mais inférieur à 12 000 000 F (1 900 000 €) ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports D

3.3.2. (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) - Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau

A

3.4.0 - (Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuaire jusqu'au front de salinité :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent

A

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³

A

II. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³

D

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³

A

II. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³

D

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³

A

b) Et dont le volume *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³

D

Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.

3.5.0 - Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public

A

4. Milieux aquatiques en général

4.1.0 - (Décret du 27 août 1999) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha

A

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha

D

4.2.0 - Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100ha

A

2° Supérieure à 20ha, mais inférieure à 100ha

D

4.3.0 - Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8m3/h

A

2° Dans les autres cas

D

4.4.0 - Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m², exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau

A

4.5.0 - Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau

A

4.6.0 - Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux

A

5. ouvrages d'assainissement

5.1.0 - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)

A

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5

D

5.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :
1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 A
2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 D

5.3.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha A
2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha D

5.4.0 - (décret du 8/12/97) Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an A
2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/a D

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées."

5.5.0 - (décret du 8/12/97) Epandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant :

1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500.000 m³/an ou DBO5 supérieur à 5 t/an A
2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500.000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an D

6. Activités et travaux

6.1.0 - Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :
Supérieur ou égal à 12 MF A
Supérieur ou égal à 1 MF, mais inférieur à 12 MF D

6.2.0 - Terrain de camping et de caravane non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 200 emplacements A
Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacements D

6.2.1 - Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 100 emplacements A
Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacements D

6.3.0 - Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R.231-16 du Code rural

..... A
Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.231-16 du Code rural D

6.3.1 - Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

..... A
6.4.0 - Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation

..... A
6.5.0 - Création d'un terrain de golf

Textes techniques concernant l'assainissement collectif

Décret du 3 juin 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Remarque : la majeure partie du texte a été codifiée dans le code général des collectivités territoriales (décret n° 2000-318 du 7 avril 2000). Certains des articles codifiés ont fait l'objet de modifications de rédaction lors de la codification.

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du Code des communes

(J.O. du 8 juin 1994)

Le Premier Ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'environnement, du ministre délégué à la santé et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Vu la directive (CEE) n°91-271 Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code des communes, notamment ses articles L.372-1-1 et L. 372-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1 et L. 33 à L.35-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.123-11

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 4, 8 à 10, 35 et 36 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée :

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 septembre 1992 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 21 octobre 1992 et 11 février 1993 ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 20 octobre et 24 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article premier

(art. R.2224-6 du code général des collectivités territoriales)

CHAPITRE I - Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif - Agglomération - Zones sensibles

Section 1- Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif

Art. 2

(art. R.2224-7 du code général des collectivités territoriales)

Art. 3

(art. R.2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Art. 4

(art. R.2224-9 du code général des collectivités territoriales)

Section 2 - Agglomérations

Art. 5

(art. R.2224-10 du code général des collectivités territoriales)

Section 3 - Zones sensibles

Art. 6

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris

après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement.

Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 7

Les cartes des zones sensibles sont actualisées au moins tous les quatre ans, dans les conditions prévues pour leur élaboration.

CHAPITRE II - Objectifs et programmation de l'assainissement

Section I - Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-1-1 du code des communes.

Sous-section 1 - Prestations relatives à la collecte

Art. 8

(art. R.2224-11 du code général des collectivités territoriales)

Sous-section 2 - Prestations relatives au traitement

Art. 9

(art. R.2224-12 du code général des collectivités territoriales)

Art. 10

(art. R.2224-13 du code général des collectivités territoriales)

Art. 11

(art. R.2224-14 du code général des collectivités territoriales)

Art. 12

(art. R.2224-15 du code général des collectivités territoriales)

Art. 13

(art. R.2224-16 du code général des collectivités territoriales)

Section 2 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Art. 14

(art. R.2224-17 du code général des collectivités territoriales)

Art. 15

(art. R.2224-18 du code général des collectivités territoriales)

Section 3 - Programmation de l'assainissement

Art. 16

(art. R.2224-19 du code général des collectivités territoriales)

Art. 17

(art. R.2224-20 du code général des collectivités territoriales)

CHAPITRE III - Dispositions diverses

Art. 18

Après le deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

"En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L.372-3 du code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu, échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret."

Art. 19

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir, sans entraîner de coût excessif, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations.

Art. 20

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir l'efficacité du traitement des eaux, notamment en ce qui concerne la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Art. 21

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités locales, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les modalités techniques de surveillance :

- a) De l'efficacité globale de la collecte dans une agglomération ;
- b) Des rejets d'eaux ;
- c) Des eaux réceptrices ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et du traitement.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par l'exploitant aux maîtres d'ouvrages, à l'agence de l'eau et au préfet concernés, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 22

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

Art. 23

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe la liste des réactifs chimiques et des procédés physiques utilisables pour désinfecter les eaux après épuration. Cet arrêté détermine leurs conditions d'utilisation.

Art. 24

Les eaux usées peuvent, après épuration, être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par irrigation, sous réserve que leurs caractéristiques et leurs modalités d'emploi soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement.

Les conditions d'épuration et les modalités d'irrigation ou d'arrosage requises, ainsi que les programmes de surveillance à mettre en œuvre, sont définis, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, par un arrêté du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25

(art. R.2224-21 du code général des collectivités territoriales)

Art. 26

(art. R.2224-22 du code général des collectivités territoriales)

Art. 27

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Circulaire du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

Circulaire n° 94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

(B.O. du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme du 28 février 1995).

Le ministre de l'Environnement à Mesdames et Messieurs les préfets

Compte tenu des progrès intervenus en matière de réduction des flux industriels de matières oxydables, les rejets des eaux usées urbaines constituent la source principale de pollution classique de nos cours d'eau et de nos côtes.

Dans le cadre de la directive européenne du 21 mai 1991, la France a souscrit des engagements internationaux très précis.

Les collectivités locales ont engagé, depuis quelques années, un effort important en matière d'assainissement. Le cadre juridique en a été rénové par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les aides des agences de l'eau à l'assainissement permettent une incitation financière très efficace. Cette action constitue l'élément financier le plus important du VI^e programme d'intervention des agences de l'eau sur la période 1992-1996, dont le Gouvernement a autorisé le renforcement.

L'Etat, dans le cadre de son action réglementaire, doit accompagner et soutenir cet effort.

Le cadre juridique rénové a clarifié et renforcé les compétences des collectivités locales. C'est à elles qu'il appartient de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement autonome. Je vous demande de veiller à la bonne information des maires sur l'intérêt des techniques rénovées d'assainissement autonome pour les zones d'habitat dispersé.

C'est également à elles de définir les secteurs où des précautions particulières doivent être éventuellement prises en matière de maîtrise des eaux pluviales, ainsi que d'autoriser les déversements autres que domestiques dans les réseaux.

Je souhaite que vous attiriez leur attention sur l'intérêt de faire participer équitablement les industriels raccordés au financement du service public d'assainissement ; l'autorisation de raccordement délivrée par les maires peut être l'occasion de préciser les conditions financières du traitement et d'intégrer éventuellement le versement de la fraction de prime pour épuration versée par l'agence de l'eau.

La réglementation précise également l'étendue des prestations des services municipaux d'assainissement.

Compte tenu de l'impact des rejets d'eaux usées urbaines, les systèmes d'assainissement (réseau et station) sont soumis à autorisation au titre de la police des eaux. Dans les agglomérations, la maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement peut être morcelée (collecte, transport, rejet, par exemple) ; le décret du 3 juin 1994 veille à préserver une approche globale au niveau de l'agglomération. Vous mettrez en oeuvre cette approche globale dans l'arrêté fixant les objectifs de réduction de pollution pour l'agglomération. Cet acte juridique vous permet, en tenant compte de la fragilité du milieu et des objectifs de qualité, de fixer des objectifs globaux clairs en terme d'impact sur le milieu. La fixation de ces objectifs en amont de la démarche technique permettra aux maîtres d'ouvrage de choisir, librement et en connaissance de cause, les moyens de collecte et de traitement.

Je vous recommande de veiller à ce que les services placés sous votre autorité préparent ce document essentiel en coopération avec les agences de l'eau. Je suis en effet très attaché à une application pragmatique et réaliste, au plan financier, de nos engagements, notamment en matière de traitement des pollutions liées aux périodes pluviales, dont la prise en compte sera généralement progressive.

Les autorisations en matière de police des eaux découlent de ces objectifs.

J'attire votre attention sur le fait que les problèmes d'assainissement doivent être abordés en fonction de la pollution effectivement éliminée et de l'impact de la pollution résiduelle sur le milieu aquatique. C'est pourquoi la priorité doit être accordée aux agglomérations les plus importantes et aux agglomérations dont l'insuffisance de traitement des effluents entraîne les effets les plus nocifs sur les milieux récepteurs.

Vous trouverez ci-joint un commentaire détaillé du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

J'ai demandé que les arrêtés techniques prévus par ce texte soient publiés avant la fin de cette année et la direction de l'eau pourra communiquer à vos services les premiers projets, dès le mois de septembre, si le besoin s'en faisait sentir.

ANNEXE

I. Le renforcement des compétences et des obligations des communes en matière d'assainissement

1.1. Service municipal d'assainissement

L'article 35 de la loi sur l'eau complète le code des communes par un article L. 372-3 prévoyant que les communes délimitent, après enquête publique, notamment :

- les zones relevant de l'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques, leur épuration, leur rejet ou leur réutilisation;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Il crée dans ce code un article L. 372-1-1 prévoyant que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées, à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Avant la loi de 1992, les communes étaient déjà tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration existantes lorsqu'un réseau de collecte avait été créé (code des communes ancien art. L. 221-2 .17°).

Mais il n'existe pas d'obligation générale pour les communes de prendre en charge l'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1.

Le financement du service d'assainissement reste assuré, comme précédemment, par la redevance spécifique instituée par l'article L. 372-7 du code des communes, et dont l'assiette et les règles de perception sont fixées aux articles R. 372-6 à R. 372-18 du même code.

Il est assuré également grâce à diverses aides et, notamment, à celles des agences de l'eau (cf. III ci-après).

1.2. L'étendue des prestations afférentes aux services municipaux d'assainissement

Le décret, qui transpose la directive européenne n° 91-742 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires en droit français, charge les services municipaux d'assainissement des principales obligations en matière d'assainissement prévues par cette directive.

Les eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes auxquelles se réfère le décret correspondent aux eaux urbaines résiduaires définies par la directive européenne.

En effet, les obligations des communes définies par la loi sur l'eau se situent à deux niveaux:

- l'obligation de collecte se limite aux seules eaux usées domestiques qui correspondent aux eaux ménagères usées de la directive, les autres eaux usées, notamment industrielles, ne pouvant être introduites dans les systèmes d'assainissement collectif publics qu'avec autorisation expresse des maîtres d'ouvrage concernés (art. L. 35-8 du code de la santé publique);
- l'obligation d'assurer le transport, le stockage, l'épuration, le rejet, la réutilisation de toutes les eaux collectées, qu'il s'agisse uniquement des eaux usées domestiques ou du mélange de ces eaux avec des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement.

Le chapitre premier est relatif aux différentes délimitations spatiales liées à l'assainissement.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme par souci de cohérence avec la procédure prévue pour l'instruction des plans d'occupation des sols (la loi sur l'eau autorisant ces derniers à délimiter les zones mentionnées par cet article).

En effet, il est fondamental d'avoir un choix réfléchi entre assainissement collectif et non collectif compte tenu des caractéristiques des zones et des coûts respectifs de chacune des solutions envisageables.

L'agglomération est le concept de base à partir duquel la directive du 21 mai 1991 oblige désormais à concevoir les systèmes d'assainissement ; le décret reproduit en conséquence la définition de l'agglomération figurant dans la directive.

La procédure d'identification est simple et fondée sur le concept de bassin versant d'assainissement ou zone desservie par le réseau de collecte d'eaux usées existant ou dont la création a été décidée par délibération de l'autorité compétente. Elle doit permettre l'établissement rapide des cartes des agglomérations au sens du décret. Le préfet établit, en tant que de besoin, avec le concours de l'agence de l'eau, un projet de carte des agglomérations, recueille l'avis des communes concernées et arrête cette carte.

Comme le demande la directive, le décret définit la notion de zones sensibles et prévoit qu'elles sont élaborées par le comité de bassin et arrêtées par le ministre de l'environnement.

La procédure est très avancée, vous trouverez ci-joint l'état actuel du projet.

Le chapitre 2 définit l'étendue des prestations mentionnées à l'article L. 372-1-1 du code des communes.

La section 1 transpose les obligations prévues par la directive du 21 mai 1991, à la collecte et au traitement des eaux usées dans les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour (2 000 équivalents habitants), ainsi que les différents délais dans lesquels ces obligations doivent être réalisées. Ces délais sont fonction de l'importance des agglomérations et de la sensibilité des eaux réceptrices des rejets. Conformément à la directive du 21 mai 1991 dans les petites agglomérations (produisant moins de 120 kilogrammes par jour de pollution organique ou moins de 600 kilogrammes par jour de pollution organique lorsque le rejet est effectué dans les eaux côtières), la réalisation d'un système collectif d'épuration n'est exigée que lorsque les eaux usées sont collectées.

La maîtrise cohérente des flux polluants implique une approche de l'assainissement par agglomération.

La loi sur l'eau oblige à mettre en œuvre une approche globale de la police de l'eau par milieu aquatique, en prenant en compte le cumul des différents rejets affectant un même cours d'eau ou un même milieu aquatique.

Il convenait donc d'instituer les moyens juridiques d'une approche globale de l'assainissement tant par agglomération que par milieu aquatique. C'est l'objet de la section 2.

Le préfet établit par agglomération des objectifs de réduction des flux de substances polluantes. Il consulte les communes concernées et arrête ces objectifs.

La section 3 est relative à la programmation de l'assainissement.

Sur la base de l'arrêté préfectoral précité, les communes de l'agglomération élaborent conjointement un programme d'assainissement.

Celui-ci comprend, d'une part, un diagnostic du système d'assainissement, d'autre part, l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place pour atteindre ces objectifs.

Les droits et libertés reconnus aux communes par les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ne permettent pas de forcer les communes à coopérer entre elles lorsqu'elles ne le souhaitent pas. Cette liberté ne doit cependant pas conduire à des pollutions supplémentaires.

C'est pourquoi le décret prévoit qu'en cas de désaccord entre elles les communes approuvent des programmes séparés dans le respect des objectifs arrêtés par le préfet.

L'arrêté fixant des objectifs de réduction des flux de substances polluantes par agglomération et le programme d'assainissement constituent le cadre à partir duquel les communes établissent tant leurs projets d'assainissement que les dossiers de demandes d'autorisation auxquelles les ouvrages d'assainissement sont soumis au titre de la police de l'eau.

II. Régime d'autorisation auquel les ouvrages d'assainissement et leurs rejets sont soumis

2.1. Les ouvrages d'assainissement sont soumis au régime d'autorisation et de déclaration

L'article 10 de la loi sur l'eau institue un régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux, aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques, établi sur le modèle du régime des installations classées.

Il est précisé par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, en ce qui concerne la procédure, et par le décret n° 93-743 de même date, qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Les systèmes d'assainissement entrent dans le régime de déclaration ou d'autorisation par les rubriques 5.1.0 (stations d'épuration), 5.2.0 (déversoirs d'orage situés sur les réseaux d'égouts), 5.4.0 (épandage d'effluents et de boues).

Ces rubriques ne font que fixer un seuil d'autorisation ou de déclaration ; toutefois, les autorisations ou les déclarations doivent prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions apportées par ces ouvrages, notamment les pollutions de type industriel susceptibles d'influencer la qualité des boues ainsi que l'incidence des ouvrages et des rejets sur le niveau et l'écoulement des eaux.

Les prescriptions devront prendre en compte l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement, comme le précise l'article 13 du décret du 29 mars 1993 modifié à cet effet par l'article 18 du décret du 3 juin 1994.

C'est la totalité du système d'assainissement qui est prise en compte au niveau des prescriptions à fixer par l'autorisation.

Les stations d'épuration recevant un flux polluant journalier supérieur à 120 kilogrammes par jour (soit 2 000 équivalents-habitants) sont soumises à autorisation. On notera que c'est à partir de ce même seuil qu'en application du chapitre 2 du décret du 3 juin 1994, les communes sont tenues de collecter et traiter leurs eaux usées, dans des délais prévus par ce chapitre.

L'importance de la réforme tient notamment à ce que désormais

- sont soumis à autorisation ou déclaration, non plus les rejets en tant que tels (comme précédemment), mais les ouvrages dont ils proviennent ; l'arrêté préfectoral d'autorisation non seulement précise les normes de rejets, comme précédemment, mais fixe également, au titre de la police de l'eau, certaines prescriptions techniques visant la conception des ouvrages, leur exploitation et les modalités de contrôle ; ce dernier point est essentiel, puisque la réalisation des objectifs est fondée sur la réduction effective et contrôlée de la pollution déversée et de son impact sur le milieu;

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (art. 13 du décret de procédure) sont établies dans le cadre d'une approche globale. Celle-ci revêt un triple aspect : prise en compte des cumuls des effets des différents rejets intéressant un même milieu aquatique, même s'ils ne proviennent pas d'un même maître d'ouvrage, prise en compte des différents usages qui sont faits des eaux réceptrices des rejets, enfin prise en compte de la capacité du milieu aquatique à recevoir ces rejets. Pour ce dernier point, les cartes départementales d'objectifs de qualité sont un outil essentiel;

- les conditions prévues dans l'arrêté d'autorisation ou attachées à la déclaration peuvent être modifiées ultérieurement, à la suite d'une procédure simplifiée (sans enquête publique), par arrêté complémentaire du préfet (cf. art. 14 et 32 du décret de procédure).

2.2. Les ouvrages d'assainissement sont en outre soumis à certaines dispositions spécifiques qui ont été prévues par le décret du 3 juin 1994, relatives à la police de l'eau.

L'article 18 du décret du 3 juin 1994, complétant l'article 13 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, précise le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant une station d'épuration ou des déversoirs d'orage :

a) Les prescriptions de cet arrêté devront permettre la réalisation des objectifs de réduction des flux de substances polluantes arrêtés par le préfet pour l'agglomération.

L'autorisation met ainsi en oeuvre l'approche globale par agglomération et par milieu aquatique intéressés par ses rejets.

Il est très souhaitable, chaque fois que cela est possible, qu'une seule autorisation soit délivrée pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement de l'agglomération. Si plusieurs autorisations sont délivrées, celles-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs de réduction de pollution fixées par le préfet.

b) L'arrêté d'autorisation doit en outre conduire, à terme, à respecter les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du décret du 3 juin 1994.

Les articles 19 à 21 renvoient à des arrêtés ministériels la définition de prescriptions techniques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées, et à l'auto-surveillance des ouvrages, de leurs rejets et des milieux récepteurs de ces rejets.

Ces arrêtés sont en préparation. Ils achèveront la transposition de la directive du 21 mai 1991.

2.3. Transition avec la réglementation antérieure

2.3.1. *Dans l'attente de la publication prochaine des arrêtés mentionnés au paragraphe précédent, il y a lieu de se référer aux indications ci-après pour l'établissement des projets d'ouvrages d'assainissement et l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration.*

La jurisprudence admet le maintien en vigueur d'arrêtés ministériels ayant perdu leur base légale, jusqu'à la publication des nouveaux arrêtés devant les remplacer.

Il sera donc possible de se référer aux arrêtés des 13 mai 1975 et 29 novembre 1979, pris pour l'application du décret n° 73-218 du 23 février 1973, jusqu'à la publication des arrêtés prévus aux articles 18 et 19 du décret du 3 juin 1994, pour établir les prescriptions applicables aux rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage.

Toutefois, comme cela vous a été demandé par circulaire du 28 octobre 1991 vous transmettant la directive du 21 mai 1991, il y a lieu de se référer d'ores et déjà aux annexes 1 et 2 de cette directive pour établir ces prescriptions, ainsi que celles qui visent l'efficacité de la collecte et des systèmes d'épurations.

2.3.2. Ouvrages d'assainissement existant avant le 29 mars 1993

En application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, les autorisations de rejet direct ou après épuration, provenant des égouts communaux, délivrées en application de l'article 112 du code rural ou du décret n° 73-218 du 23 février 1973, sont assimilées aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, en ce qui concerne les ouvrages, installations et activités existant en matière d'assainissement collectif.

Conformément à l'article 39 du décret n° 73-218 du 23 février 1973, les autorisations de déversement (quel que soit leur fondement juridique), délivrées antérieurement à son entrée en vigueur le 20 mai 1975, ont la même valeur que les autorisations délivrées en application de ce décret lui-même.

L'ensemble des autorisations précitées valent autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, sans que les services d'assainissement communaux n'aient à effectuer quelque démarche que ce soit.

Les dispositions de l'article 41 du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration sont applicables aux ouvrages et installations qui ne peuvent bénéficier de l'assimilation prévue à l'article 40 parce que leurs rejets n'ont pas été autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. L'utilisation ou l'exploitation de ces ouvrages ou installations peuvent donc se poursuivre à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire fournisse un minimum d'information au préfet.

Deux cas sont à considérer :

- cas où les travaux d'assainissement communal ont été réalisés avec la participation ou sous le contrôle des services de l'Etat qui relèvent de votre autorité ; vous disposez déjà par l'intermédiaire de ces services des renseignements exigés par l'article 41 du décret ;

- si les services de l'Etat ne disposent pas déjà des renseignements exigés pour les ouvrages existants, il appartient aux responsables du service de l'assainissement concerné de vous les transmettre avant le 4 janvier 1995.

Les ouvrages existants se trouvent dans le champ d'application de l'article 40 ou de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Ce décret vous ouvre la possibilité d'exiger, pour les stations d'épuration et déversoirs d'orage, dorénavant soumis à autorisation, la totalité des informations prévues à l'article 2 de ce décret, y compris sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le service d'assainissement et qui, par leur proximité ou leur connexion avec ces ouvrages, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux et le milieu aquatique, tels notamment que les réseaux de collecte et les effluents qu'ils reçoivent.

Au vu de ces informations, ou d'office, vous pouvez toujours édicter les prescriptions que la protection du milieu ou des usages de l'eau exigeraient, dans les conditions prévues à l'article 14 ou 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en matière d'arrêtés complémentaires.

La réglementation ne constituant qu'un moyen au service de l'objectif de réduction de la pollution déversée par les agglomérations en fonction de son impact sur le milieu aquatique, il vous appartient d'intervenir prioritairement sur les agglomérations qui, compte tenu de leur taille, des caractéristiques du milieu, ou des usages de l'eau, sont à l'origine des situations les moins compatibles avec l'objet de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment, les cas de points noirs répertoriés, en fonction des priorités que vous aurez définies en matière de police de l'eau, conformément à l'instruction du 20 août 1993.

2.3.3. Instruction des demandes d'autorisation

La nécessité d'une approche globale de la gestion de l'eau prenant en compte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau implique que les mesures, notamment sanitaires, nécessaires à la préservation de la qualité des eaux soient fixées en fonction des usages de l'eau, des effets cumulés des rejets et de la fragilité des écosystèmes.

C'est d'ailleurs dans cette optique que l'article 2 du décret n° 93-742 fixe le contenu d'une demande d'autorisation. C'est pourquoi vous devrez considérer comme irrégulier un dossier:

- qui ne porterait pas sur l'ensemble des facteurs concourant au volume et à la qualité des eaux rejetées, compte tenu notamment des variations saisonnières et climatiques, ne présenterait pas les conditions de collecte, de maîtrise des flux d'eau et de substances susceptibles d'arriver à la station d'épuration et ses installations connexes ou d'en sortir;

- qui ne situerait la demande, ni par rapport aux objectifs de qualité, ni en référence, compte tenu des variations saisonnières de débit, à l'état actuel du milieu qui résulte notamment des effets cumulés des rejets existants.

Vous devrez dans ce cas inviter le pétitionnaire à compléter son dossier.

En cas de demandes d'autorisation échelonnées dans le temps ou déposées par des pétitionnaires différents, compte tenu de l'existence de plusieurs services d'assainissement dans une même agglomération, l'approche globale de la gestion des eaux reste néanmoins nécessaire. Il appartient dans ce cas au service chargé de la police de l'eau de tenir compte, pour l'élaboration de chacune des prescriptions, de l'ensemble des rejets existants et des projets dont les demandes sont en cours d'instruction ou devront être instruites ultérieurement.

Les projets de stations d'épuration ou de déversoirs d'orage pour lesquels le service de l'assainissement a déposé ou déposerait une demande d'autorisation avant que vous n'ayez fixé les objectifs de réduction de la pollution produite par l'agglomération, devront être considérés comme des éléments à prendre en compte pour la définition de ces objectifs. Vous veillerez toutefois à imposer les prescriptions nécessaires pour que les ouvrages autorisés puissent évoluer ou être complétés pour répondre, au moindre coût, aux objectifs de réduction de la pollution qui seront fixés.

III. Contexte financier de la mise en œuvre du décret du 3 juin 1994

Il serait souhaitable que l'effort financier supplémentaire demandé aux usagers soit limité au juste coût de maintien ou de rétablissement de la qualité du milieu aquatique et de respect des règles d'hygiène publique au niveau local.

Ceci implique l'établissement de priorités dans le cadre des programmes d'assainissement. Fréquemment, l'effort devra porter en priorité sur l'efficacité de la collecte, ensuite sur la fiabilité des stations d'épuration et les conditions de raccordement des industries aux réseaux publics de collecte.

Cependant, étant donné qu'il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux usées produites lors de périodes de pluies importantes, l'arrêté préparé en application de l'article 19 du décret du 3 juin 1994 obligera seulement à collecter les flux de pollution produits par temps sec. Il laissera aux communes le soin de déterminer la part du flux de pollution apporté par temps de pluie, qui peut être collecté et traité dans des conditions économiquement acceptables.

Cette option est conforme à la directive du 21 mai 1991 (cf. directive, annexe 1, note 1).

Les moyens d'intervention des agences de l'eau ont été doublés dans le cadre de leur VI^e programme d'intervention de manière à permettre aux communes de faire face aux coûts de mise en conformité de leurs systèmes d'assainissement.

Elles peuvent également apporter leur concours financier aux études entreprises par les communes pour délimiter les zones d'assainissement non collectif ainsi que pour la mise en place ultérieure de contrôles qu'elles sont tenues d'instituer dans ces zones d'ici au 31 décembre 2005, et des opérations d'entretien qu'elles ont la faculté de prendre en charge.

Arrêté du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles

Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1.1. et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Arrête :

Article premier

Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et (arrêté du 31 août 1999) « indiquées sur » la carte jointe en annexe au présent arrêté⁽¹⁾.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "bassin versant" l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications "amont de" ou "aval de" utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions "en amont de sa confluence avec..." et "les affluents de rive gauche ou droite entre...": ils sont exclus après l'expression "en aval de sa confluence avec...".

Art. 2

Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
 - l'Hers mort ;
 - (arrêté du 8 janvier 2001) « le Tarn (en aval de l'agglomération d'Albi, Saint-Juéry) et ses affluents hors l'Agoût » ;
 - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
 - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
 - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
- la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues, son affluent de rive gauche la Rhue (arrêté du 31 août 1999) « (en amont du barrage de Voussaire) », son affluent de rive gauche la Cère
- (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) :
- la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult :
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lées et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros :
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Art. 3

Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Az au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Art. 4

(arrêté du 31 août 1999) Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Loire en amont de sa confluence avec l'Indre ;
- la Vilaine ;
- le Cher ;
- l'Indre ;
- la Rance.

Art. 5

Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;
- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Art. 6

Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Armel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Art. 7

(arrêté du 31 août 1999) Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- l'Oise à l'amont de Compiègne ;
- le Thérain en amont de Beauvais ;
- la Brèche en amont de Clermont ;
- la Marne à l'amont de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- la Seine à l'amont d'Evry ;
- l'Yerres en amont de Varenne-Jarcy ;
- l'Orge en amont de Savigny-sur-Orge ;
- la Mauldre ;
- l'Epte ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Iton en amont de sa confluence avec le Rouloir ;
- la Risle ;
- les fleuves côtiers normands autres que la Seine, de la Sélune à l'ouest à la Bresle à l'est comprises.

Art. 7 bis (arrêté du 31 août 1999)

Les zones sensibles du bassin de l'île de la Réunion sont les suivantes :

- les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol ;
- le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur ;
- les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des quatre cent cinquante mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des neuf cents mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile.

Art. 8

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en (arrêté du 8 janvier 2001) zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

Art. 9

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

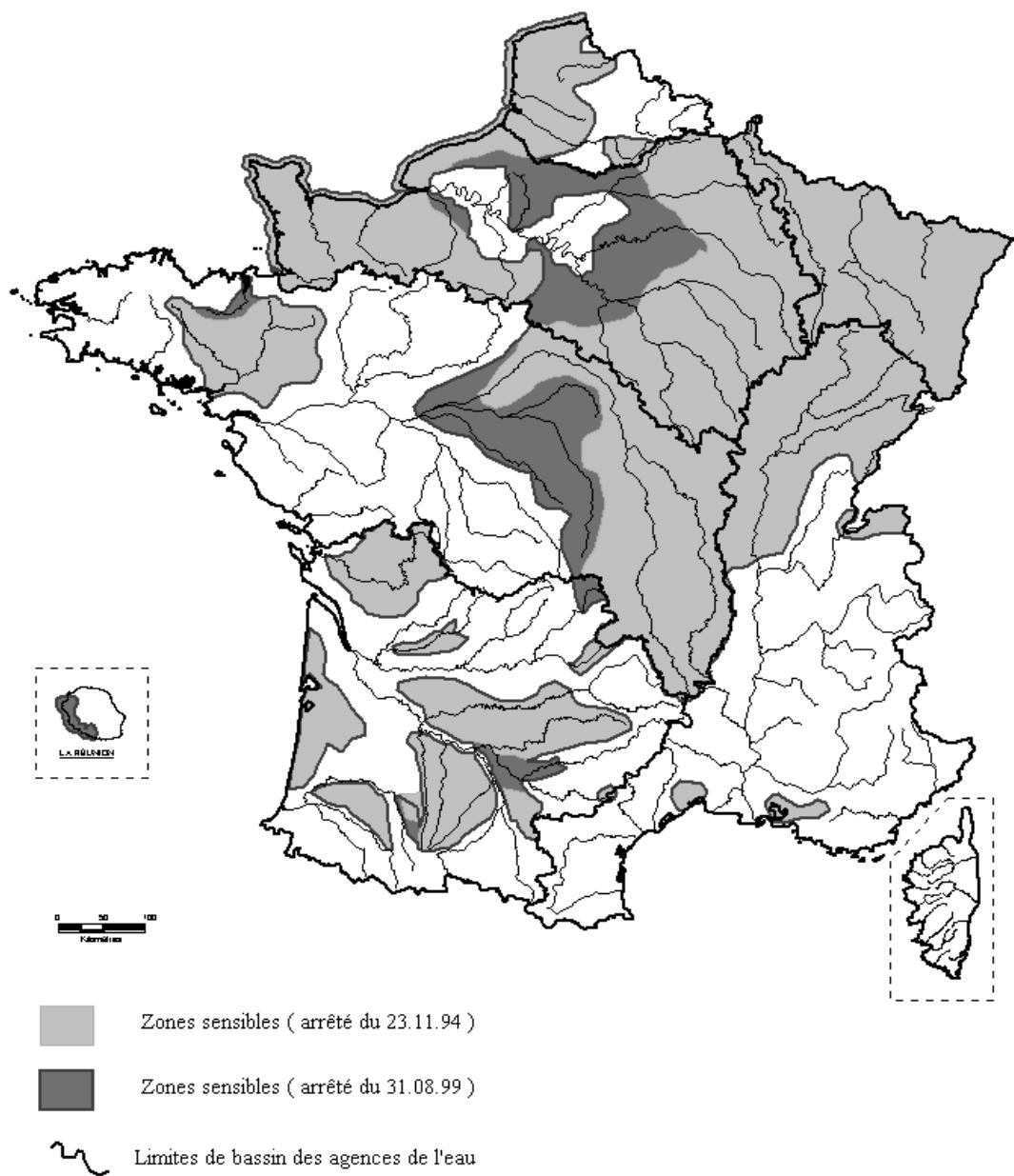
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT



CARTE DES ZONES SENSIBLES évolution entre l'arrêté de 1994 et celui de 1999



Direction de l'Eau / octobre 2000.

Tableau des zones sensibles

BASSIN	CODE SANDRE	LIBELLE COMPLET	ARRETE DE DELIMITATION
AG	05001	La Rhue en amont du barrage de Voussaire	23/11/1994
AG	05002	L'Hers mort	23/11/1994
AG	05003	Les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saadrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise)	23/11/1994
AG	05004	Les affluents de rive droite de la Garonne entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval	23/11/1994
AG	05005	La Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès)	23/11/1994
AG	05006	La Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues	23/11/1994
AG	05007	L'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue)	23/11/1994
AG	05008	La Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult	23/11/1994
AG	05009	Les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon	23/11/1994
AG	05010	Les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lée et le Luys	23/11/1994
AG	05011	L'Aveyron et ses affluents (hors le Cérou et la Vère)	23/11/1994
AG	05012	Le Lac de la Raviège	23/11/1994
AG	05013	L'Arros en aval de Villecomtal-sur-Arros	23/11/1994
AG	05014	Le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé	23/11/1994
AG	05015	Les affluents de rive droite de la Garonne entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval	23/11/1994
AG	05016	Le Tarn à l'aval de Montauban	23/11/1994
AG	05116	Le Tarn entre l'agglomération d'Albi - Saint-Juéry et Montauban, et ses affluents (hors l'Agoût)	31/08/1999
AP	01013	Les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales du bassin Artois-Picardie	23/11/1994
AP	01014	La Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle)	23/11/1994
AP	01015	Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie autres que la Somme, entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord, la Somme à l'aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) et la Liane à l'aval de Carly	23/11/1994
AP	01016	La Lys en amont d'Armentières l'Aa rivière et l'Aa canalisée en amont de Lynch et la Liane à l'amont de Carly	23/11/1994
LB	04017	La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron	23/11/1994
LB	04117	La Loire entre sa confluence avec l'Indre et sa confluence avec le Beuvron	31/08/1999
LB	04018	La Vilaine	23/11/1994
LB	04119	Le Cher	31/08/1999
LB	04120	L'Indre	31/08/1999
LB	04121	La Rance	31/08/1999
RM	02019	La Meuse	23/11/1994
RM	02020	La Moselle	23/11/1994
RM	02021	Le Rhin	23/11/1994
RM	02022	La Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand)	23/11/1994
RMC	06023	La Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite	23/11/1994
RMC	06024	Le Lac Léman	23/11/1994
RMC	06025	Les étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) et l'Etang d'Or	23/11/1994
RMC	06026	L'Etang de Berre	23/11/1994
SN	03025	Les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales du bassin Seine Normandie	23/11/1994
SN	03026	L'Oise à l'amont d'Alaincourt	23/11/1994
SN	03126	L'Oise entre Compiègne (inclus) et Alaincourt	31/08/1999
SN	03027	La Serre à l'amont de Mesbrecourt-Richecourt	23/11/1994
SN	03028	L'Ailette à l'amont de Lizy	23/11/1994
SN	03029	L'Aisne en amont de sa confluence avec la Vesle	23/11/1994
SN	03030	La Marne en amont d'Epernay	23/11/1994
SN	03130	La Marne entre Epernay et Saint-Thibault-des-Vignes (inclus)	31/08/1999
SN	03031	La Seine en amont de sa confluence avec l'Orvin	23/11/1994
SN	03131	La Seine entre sa confluence avec l'Orvin et Evry (inclus)	31/08/1999
SN	03032	L'Yonne en amont de sa confluence avec l'Oreuse	23/11/1994
SN	03033	Le Loing en amont de sa confluence avec le Fusain	23/11/1994

SN	03034	L'Essonne en amont de Malesherbes	23/11/1994
SN	03035	L'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Iton en amont de sa confluence avec le Rouloir	23/11/1994
SN	03036	La Risle en amont de sa confluence avec la Charentonne	23/11/1994
SN	03136	La Risle en aval de sa confluence avec la Charentonne	31/08/1999
SN	03037	Les fleuves côtiers de Haute-Normandie de la Seine non comprise à la Bresle au Nord	23/11/1994
SN	03038	Les fleuves côtiers de Basse Normandie autres que la Risle, de la Sélune au Sud à la Seine non comprise	23/11/1994
SN	03144	La Brèche en amont de Clermont	31/08/1999
SN	03139	Le Thérain en amont de Beauvais	31/08/1999
SN	03140	L'Orge en amont de Savigny-sur-Orge	31/08/1999
SN	03141	La Mauldre	31/08/1999
SN	03142	L'Epte	31/08/1999
SN	03143	L'Yerres en amont de Varenne-Jarcy	31/08/1999
Réunion	10101	Les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol	31/08/1999
Réunion	10102	Le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur	31/08/1999
Réunion	10103	Les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des 450 mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des 900 mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile	31/08/1999

Arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH »

Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L.372-3 du code des communes

(J.O. du 10 février 1995)

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article premier

I. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

II. - Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité supérieurs à 120 kg DBO5/j, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement : il comprend les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 (1°) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par "nouveau tronçon", on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

La "charge brute de pollution organique" est définie conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Le "taux de collecte" et le "taux de raccordement" sont définis en annexe III.

III. - Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (rubrique 5.4.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993), qui fait l'objet d'un arrêté particulier.

IV. - Il ne concerne pas :

- les stations d'épuration et déversoirs d'orage soumis à déclaration (rubriques 5.1.0 (2°) et 5.2.0 (2°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993) ;
- les prescriptions relatives aux opérations d'épandage d'eaux usées traitées ou non ;
- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs ;
- la surveillance du système d'assainissement, qui fait l'objet d'un arrêté particulier.

V. - Le présent arrêté est applicable aux systèmes de collecte unitaires et aux réseaux d'eaux usées des systèmes séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

VI. - Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements, désignés ci-après par "la commune", sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elles peuvent confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages , et à un délégataire, désigné ci-après par "l'exploitant" au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 en ce qui concerne leur exploitation.

CHAPITRE 1er - Prescriptions générales pour les nouveaux systèmes d'assainissement

Section 1 - Contenu de la demande d'autorisation

Art. 2

Le document mentionné à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au titre des rubriques 5.1.0 (1^o) et 5.2.0 (1^o) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, doit mentionner les moyens, méthodes et données nécessaires à caractériser les effluents et à justifier les bases de conception et de dimensionnement des ouvrages. Il prend en compte la globalité du système de collecte et de traitement et la variabilité des effluents dans le cadre de scénarios plausibles. Il mentionne, en particulier, les bases de dimensionnement du système d'assainissement et les performances du système de collecte et de traitement envisagés.

Il justifie la compatibilité du projet avec les dispositions du présent arrêté et, lorsqu'ils ont été élaborés, de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération (art. 15 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994), et son programme d'assainissement (art. 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994).

Art. 3

Le document mentionné à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 justifie la compatibilité du projet aux réglementations et documents de planification en vigueur. Il comprend :

- a) l'analyse de l'état initial du site de la station et du milieu récepteur, de leur sensibilité et de leurs usages ;
- b) Une présentation de l'état du système d'assainissement existant et de ses extensions prévisibles ainsi que des dispositions prises par la commune pour s'assurer des branchements au système de collecte ; les mesures prises pour limiter le flux d'eaux pluviales véhiculées par les systèmes de collecte unitaires ;
- c) La nature et le volume des effluents collectés tenant compte des variations saisonnières ; la composition et le débit des principaux effluents industriels raccordés ainsi que leur traitabilité et leurs variations prévisibles ;
- d) Le débit et les charges de référence retenus pour le dimensionnement des ouvrages, tenant compte des variations saisonnières ; ce débit et ces charges sont constitués du débit et des charges de matières polluantes produits par temps sec dans la zone d'assainissement collectif que les ouvrages de collecte desservent et de la part du débit et des charges des eaux pluviales retenue par la commune ;
- e) Les mesures prises pour limiter le débit et la charge de matières polluantes véhiculés par le système de collecte au-delà du débit de référence de celui-ci, de manière à réduire l'incidence des déversements sur le milieu récepteur ;
- f) L'évaluation des impacts immédiats et différés du projet sur le milieu naturel et le niveau de protection choisi : cette évaluation porte également sur les périodes d'entretien et de chômage de l'installation et sur les débits et les charges excédant les débits et les charges de référence des différents ouvrages ;
- g) La cohérence du système de collecte et des installations de traitement, en particulier leur compatibilité avec les caractéristiques des effluents collectés, et la compatibilité de leur dimensionnement avec les débits et charges de matières polluantes produites ;
- h) les possibilités d'élimination et de valorisation des sous-produits ;
- i) Les dispositions de conception ou d'exploitation envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

Art. 4

Les autorisations mentionnées à l'article L.35-8 du code de la santé publique, nécessaires à tout raccordement d'effluent non domestique, doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation, pour tout raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Section 2 - Sous-produits

Art. 5

I. Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement, y compris de pré-traitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuileage, bassins d'orage...)

II. - L'arrêté d'autorisation précise la (les) filière(s) choisie(s) pour éliminer les boues (valorisation agricole, incinération centre d'enfouissement technique...) et, le cas échéant, la(les) filière(s) alternative(s).

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La commune doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III. Dans le cas où les boues sont destinées à être épandues, l'arrêté d'autorisation peut être subordonné à la présentation d'un rapport décrivant la zone d'épandage, les relations envisagées avec les agriculteurs, établissant la compatibilité des boues (quantité et composition prévue) avec les eaux, les sols et les cultures précisant les capacités de stockage des boues nécessaires sur et hors site, et leur compatibilité avec les bases de dimensionnement des ouvrages, et proposant une solution alternative en cas d'impossibilité majeure d'accès à l'agriculture.

A défaut, l'arrêté d'autorisation fixe le délai de fourniture de ces éléments.

IV. Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Section 3 - Conception et exploitation du système d'assainissement

Art. 6

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et les stations d'épuration d'une même agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Les dispositions des articles 30 à 33 leur sont immédiatement applicables.

Art. 7

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...) ;

Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables à cette situation. L'arrêté d'autorisation peut cependant prévoir les conditions de fonctionnement et de rejets du système, notamment en cas d'usages particuliers du milieu en aval ou de fragilité de ce dernier.

Art. 8

L'arrêté d'autorisation mentionne les débits de référence des ouvrages. La commune peut retenir des ouvrages évolutifs, en particulier pour prendre en compte progressivement les matières polluantes liées aux épisodes pluviaux.

Section 4 - Périodes d'entretien et fiabilité

Art. 9

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération mentionné à l'article 15 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 et l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Art. 10

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Section 5 - Modifications ultérieures

Art. 11

La commune informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le document visé aux articles 2 et 3 notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II - Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux systèmes de traitement

Section I - Conception des stations d'épuration

Art.12

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Section 2 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Art. 13

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Section 3 - rejet

Art.14

Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les prises d'eaux utilisées pour la consommation humaine, les zones de baignades, les zones piscicoles et conchyliques. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet dans un cours d'eau ne doit pas s'effectuer dans le bras mort. Sauf justification expresse de la commune, le rejet dans le domaine public maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer.

Art.15

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Art.16

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Section 4 - Implantation et préservation du site

Art.17

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Art.18

Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

Art.19

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

CHAPITRE III - Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux tronçons du système de collecte

Section 1 - Conception et réalisation

Art. 20

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Art. 21

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Section 2 - Raccordements

Art. 22

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Art. 23

La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Art.24

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.35-1 du code de la santé publique.

Section 3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Art. 25

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolelement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en annexe I.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

CHAPITRE IV - Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement existants

Section 1 - Dispositions générales

Art. 26

Sont immédiatement applicables aux systèmes d'assainissement existants les prescriptions des articles 9 à 11.

Section 2 - Dispositions relatives aux systèmes de traitement existants

Art. 27

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire la mise en conformité des installations avec les prescriptions des articles 2 à 19, dans les formes prévues par l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Elles doivent être mises en conformité avec les prescriptions de l'article 30 au plus tard dans les délais fixés aux articles 9 à 13 du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Section 3 - Dispositions relatives aux systèmes de collecte existants

Art. 28

L'étude de diagnostic du système, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, doit comporter :

- a) l'inventaire des industries et établissements raccordés et la composition et le volume des principaux effluents ;
- b) l'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eaux claires...) et les désordres constatés ;
- c) l'évaluation des principaux rejets des déversoirs d'orage ;
- d) les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état de manière à respecter les dispositions des articles 20 à 24;
- e) une évaluation des coûts et des bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations ;
- f) l'échéancier prévisible de cette mise à niveau ;
- g) les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

Art. 29

Le préfet fixe par arrêté complémentaire les conditions et l'échéancier selon lesquels les dispositions de l'article 33 sont rendues applicables à l'ensemble du système de collecte existant.

CHAPITRE V - Obligations de résultat

Section I - Systèmes de traitement

Art. 30

I. - Les dispositions figurant au présent article ne sont pas applicables au-delà des débits et des charges pour lesquels l'installation est dimensionnée.

II. - L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet provenant de stations d'épuration, fonctionnant dans des conditions normales, au vu du document d'incidence, des objectifs de qualité des milieux récepteurs, des usages à l'aval et de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération. Ces valeurs peuvent être évolutives.

Elles ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II pour les ouvrages visés à l'article 9 du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

L'arrêté d'autorisation peut prévoir des prescriptions différentes en fonction des périodes de l'année.

Section 2 - Systèmes de collecte

Art. 31

Les dispositions de l'article 32 sont immédiatement applicables aux nouveaux tronçons. Il en est de même de l'article 33 pour les nouveaux systèmes de collecte. L'article 33 est également rendu applicable aux systèmes de collecte existants dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 32

Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article L.33 du code de la santé publique, la commune doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

Art. 33

Les prescriptions suivantes se réfèrent à des situations pluviométriques normales pour l'année considérée.

I. - Systèmes de collecte véhiculant une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg par jour :

L'arrêté d'autorisation fixe en termes d'objectifs un échéancier de progression du taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte.

L'arrêté d'autorisation fixe également :

- le nombre moyen de déversements annuels dans le milieu naturel admis sur les déversoirs d'orage ;
- le taux minimum de raccordement des usagers individuels.

Un rapport annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau sur ces données.

Le système doit être conçu pour permettre la réalisation de mesures dans des conditions représentatives.

II. - Prescriptions additionnelles pour les systèmes de collecte véhiculant une charge brute de pollution organique supérieure à 6000 kg par jour :

Au terme de l'échéancier fixé par le préfet, l'objectif du taux de collecte annuel de la DBO5 doit être supérieur à 80p.100 et le taux de raccordement supérieur à 90p.100.

Le système doit être muni de points de mesure aux emplacements caractéristiques du réseau.

CHAPITRE VI - Dispositions générales

Art. 34 - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

ANNEXE I - Réception des nouveaux tronçons

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolelement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

1. Canalisations :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

2. Branchements et regards :

- test visuel de conformité ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

ANNEXE II - Règles générales applicables aux rejets en condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas leur débit de référence.

1. Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article 13 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

Tableau 1

Paramètre	concentration maximale
DBO5	25mg/l
DCO	125mg/l
MES	35mg/l*

* Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l.

Tableau 2

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg par jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70%
	> 600	80%
DCO	Toutes charges	75%
MES	Toutes charges	90%

Tableau 3

	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg par jour	Concentration maximale
Zone sensible à l'azote	NGL*	600 à 6000	15 mg/l
		> 6000	10 mg/l
Zone sensible au phosphore	PT	600 à 6000	2 mg/l
		> 6000	1 mg/l

(arrêté du 16 novembre 1998) « * Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales ».

Tableau 4

	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg par jour	Rendement minimum
Zone sensible à l'azote	NGL	≥ 600	70%
Zone sensible au phosphore	PT	≥?600	80%

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO, et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableau 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5 (arrêté du 16 novembre 1998) « , sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application des articles 9 et 10 du présent arrêté ».

Tableau 5

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50mg/l
DCO	250mg/l
MES	85mg/l

Tableau 6

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
(arr.16/11/98) « 111-125 »	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

(arrêté du 16 novembre 1998)

ANNEXE III - Définitions

Taux de collecte : rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement : rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

Arrêté du 22 décembre 1994 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH »

Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes

(J.O. du 10 février 1995)

Le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, notamment son article 21 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 octobre 1994.

Arrêtent :

Art. premier

I. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités techniques de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes et de leurs sous-produits.

II. - Il vise le "système d'assainissement" et les ouvrages mentionnés à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

La "charge brute de pollution organique" est définie conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Le "taux de collecte" et le "taux de raccordement" sont définis conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

III. - Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elles peuvent confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, pour ce qui concerne leur exploitation.

IV. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux nouveaux ouvrages ; elles sont applicables aux anciens ouvrages dans les délais suivants, à compter de sa parution :

- systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 6000 kg par jour : deux ans ;
- systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 601 et 6000 kg par jour : quatre ans ;
- systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg par jour : cinq ans.

Le préfet peut prévoir une mise en œuvre progressive du dispositif de surveillance.

CHAPITRE 1er - Prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits

Section 1 - Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Art. 2

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la commune, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par les annexes I et II (relatives respectivement aux stations et aux réseaux). Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être fixées afin de valider le dispositif de surveillance.

Art. 3

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants spécifiques, prévoir le remplacement de certains paramètres, soit par le suivi en continu d'un autre paramètre représentatif du polluant, soit par d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées selon une périodicité fixée par le préfet.

Art. 4

I. - L'arrêté d'autorisation peut également fixer des contraintes plus sévères que celles figurant en annexes I et II lorsque le rejet est susceptible de créer un impact particulier sur le milieu récepteur, et en particulier dans les cas suivants:

- périodes particulières où le débit du rejet est supérieur à 25p.100 du débit du cours d'eau récepteur ;
- usages de l'eau en aval mentionnés à la rubrique 2.3.0 (1°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993.

II. - Sous ces mêmes conditions, l'arrêté d'autorisation peut imposer la surveillance du milieu récepteur à une fréquence déterminée. La commune doit alors aménager des points de prélèvement.

Dans le cas d'un cours d'eau, deux points doivent être aménagés, l'un en amont de son rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvement sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

III. L'arrêté d'autorisation peut également prévoir la prise en compte de polluants spécifiques dans le cas de raccordements au système de collecte d'industries ou d'installations particulières.

Art. 5

I. - Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par la commune au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau 1, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

II. - Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Section 2 - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Art. 6

I. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

II. - Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Section 3 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Art. 7

I. - Ces dispositions sont applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et aux cas spécifiés à l'article 4-I.

II. - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

III. - L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

IV. - Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 5-II. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

CHAPITRE II - Organisation du contrôle du système d'assainissement par le service chargé de la police de l'eau

Section 1 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Art. 8

I. - Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

II. - Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

III. - Validation des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Section 2 - Contrôles inopinés

Art.9

I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à charge de celui-ci.

II. - Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE III - Dispositions générales

Art.10

Le directeur de l'eau et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

ANNEXE I - Surveillance des ouvrages de traitement

1. Les stations de traitement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations de traitement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg par jour sont soumises aux mêmes prescriptions, à l'exception de la mesure du débit amont.

2. La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Tableau 1 - Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour

Cas	Paramètres	120 à 600	600 à 1800	1801 à 3000	3001 à 6000	6001 à 12000	12001 à 18000	> 18000
Cas général	débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	4	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	-	6	12	24	52	104	208
	NH4	-	6	12	24	52	104	208
	NO2	-	6	12	24	52	104	208
	NO3	-	6	12	24	52	104	208
	PT	-	6	12	24	52	104	208
	boues*	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'azote	NTK	-	12	24	52	104	208	365
	NH4	-	12	24	52	104	208	365
	NO2	-	12	24	52	104	208	365
	NO3	-	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles au phosphore	PT	-	12	24	52	104	208	365

* quantité de matières sèches

Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

ANNEXE II - Surveillance des ouvrages de collecte

1. Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet. L'arrêté d'autorisation en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures sont régulièrement transmises à la commune qui les annexe à la transmission prévue à l'article 5. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis ; néanmoins, elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

2. L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

3. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

4. Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalise sur ces installations la mesure en continu du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

5. Les dispositions de l'alinéa 4 de la présente annexe peuvent être adaptées par le préfet sur la base des résultats de l'étude diagnostic visée à l'article 16-II du décret n°94-469 du 3 juin 1994 et remplacées par le suivi des déversoirs représentant au moins 70p.100 des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte.

Circulaire du 12 mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH

(Texte non paru au Journal officiel.)

Paris, le 12 mai 1995

Le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

RECOMMANDATIONS

PREAMBULE

Compte tenu des progrès réalisés par l'industrie, la pollution domestique est devenue la principale source de dégradation de nos cours d'eau dont 40 % seulement atteignent les objectifs de qualité fixés en fonction de leurs usages.

La protection sanitaire des populations et la préservation de nos richesses aquatiques passe donc par la poursuite des efforts engagés pour construire des ouvrages d'épuration, renouveler le parc au fur et à mesure de son vieillissement, et exploiter au mieux de leurs possibilités les stations. Plus de la moitié de la pollution domestique produite est actuellement rejetée dans l'environnement et les réseaux de collecte ne permettent d'acheminer à la station qu'un peu moins des deux tiers de la pollution produite.

La réglementation Française sur le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (articles 2, 10 et 35), les décrets du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau, et le décret du 3 juin 1994 pris pour l'application de son article 35.

Les arrêtés prévus par ce décret, parus le 10 février 1995, ont permis à la France de transposer en droit interne la directive européenne du 21 mai 1991.

Le présent document s'adresse en priorité aux services chargés de la police de l'eau. Son objet est double :

- d'une part faciliter l'application du décret 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés "prescriptions techniques" et "surveillance" du 22 décembre 1994 en commentant les différentes étapes et procédures rendues obligatoires par les textes réglementaires, en donnant pour chacun d'elles l'objectif visé et le contenu attendu, et en illustrant leur complémentarité. A ce titre, ce document s'attache plus à la démarche recommandée qu'aux aspects techniques pour lesquels de nombreux guides ont été ou seront diffusés (cf. appendice 3).

- d'autre part donner un cadre général et des recommandations sur l'application de nouvelles contraintes, dans un contexte où le passage dans des délais très courts de l'ancienne réglementation à la nouvelle, peut poser des difficultés aux collectivités et aux services instructeurs. Il conviendra donc de gérer cette transition avec pragmatisme.

Ce document a donc la vocation à être actualisé et complété régulièrement, au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation, ou à la faveur des difficultés qui pourraient survenir à cette occasion. Il a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 12 mai 1995.

SOMMAIRE

1- Procédure prévue par la loi et le décret du 3 juin 1994

1.1 - délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ; lien avec les périmètres d'agglomération

1.2 - délimitation des zones pour lutter contre le ruissellement

1.3 - Objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération

1.4 - Le programme d'assainissement de l'agglomération

2- Instruction des demandes d'autorisation pour les systèmes d'assainissement : méthodologie et fixation des seuils de rejets

2.1 - Thèmes principaux à aborder dans les documents visés à l'article 2 du décret "procédures" et des articles 2 et 3 de l'arrêté "collecte et traitement"

2.2 - Contenu d'une analyse des risques de défaillance

2.3 - Application des prescriptions sur les "nouveaux systèmes d'assainissement"

2.4 - Détermination des seuils de rejet à partir des objectifs de dépollution

2.5 - Cas spécifique des petites stations sur le littoral

3 - Mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance

3.1 - Réception des réseaux

3.2 - Mise en oeuvre de l'autosurveillance

Appendices

1 - structure générale des différentes étapes

2 - prescriptions et dates limites de réalisation

3 - guides techniques inter-agences disponibles ou à paraître

1. Procédure prévue par la loi et le décret du 3 juin 1994

1.1. - délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ; lien avec les périmètres d'agglomération

1.1.1.- Objet

Longtemps négligé l'assainissement autonome a retrouvé ses lettres de noblesse avec la parution de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. A performances comparables, il permet en effet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Le recours à l'assainissement autonome doit parallèlement susciter une plus grande rigueur dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau, il conviendra de remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement autonome (tant pour la conception, la réalisation et l'entretien) afin de redonner sa place à l'assainissement autonome comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux.

L'article L 372-3 du code des communes prévoit que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Le décret du 3 juin 1994 dans son article 2 indique que "*peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif*".

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif. A cet égard, l'article 3 de l'arrêté relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionne dans son alinéa d que les bases de conception des ouvrages doivent intégrer "*le débit et les charges de matières polluantes produits... dans la zone d'assainissement collectif que les ouvrages de collecte desservent et de la part du débit et des charges des eaux pluviales retenue par la commune*".

Il sera donc utile, dans la mesure du possible, que ces zones aient été délimitées par la commune préalablement au dépôt des dossiers qui sont soumis au préfet.

1.1.2 - Lien avec l'agglomération

Le périmètre d'agglomération au sens des articles 5 et 8 du décret du 3 juin 1994 est à vocation d'assainissement collectif même si, par dérogation réglementaire, des immeubles sont assainis par des techniques d'assainissement autonome. Il doit y avoir une cohérence entre la zone d'assainissement collective et le périmètre d'agglomération défini par le décret.

Toutefois, ces deux phases de délimitation du territoire de la commune ne s'adressent pas nécessairement à la même échelle de temps :

- l'agglomération, conformément à la circulaire du 13 septembre 1994, est essentiellement définie à partir du constat du système d'assainissement collectif existant ou prévisible à court terme, sa délimitation devant donc rester très simple. Cette définition doit bien entendu être appréciée avec une certaine souplesse lorsque les conditions locales le justifient. Il ne sera en particulier pas judicieux de découper un groupement de population concentrée dont les stations intéressent le même milieu récepteur.

De même, le degré de précision de la carte de l'agglomération, visée à l'article 5 du décret du 3 juin 1994, doit être adaptée aux enjeux, c'est-à-dire identifier les unités administratives concernées par le territoire, et estimer le flux de pollution domestique produite dans celui-ci. Une échelle au 1/25000ème sera donc généralement suffisante.

- le zonage collectif / non collectif résulte davantage d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économiques et environnementales. Il fait donc appel à des études approfondies et un plus grand degré de précision (cf. 1.1.3).

L'élaboration de ce zonage peut, le cas échéant, donner lieu très simplement à une révision des contours de l'agglomération.

1.1.3 - Les choix possibles de la commune

Entre l'assainissement collectif et l'assainissement autonome (à la parcelle) classiques, d'autres choix sont susceptibles de répondre de façon satisfaisante à certains types d'habitats : hameaux concentrés, lotissements ... qui peuvent relever d'une adaptation des deux filières classiques ou de leur combinaison.

Dans l'idéal, le zonage devrait parvenir à identifier les filières individuelles retenues ainsi que les différentes formes de filières groupées qui se révéleront en général bien adaptées à l'habitat "mixte" (ni diffus, ni concentré). Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis de l'usager. A cet effet, le dossier mis à l'enquête pourrait, en plus du contenu exigé par l'article 4 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, qui ne constitue qu'un contenu minimum, préciser l'étendue des prestations prises en charge par la commune (contrôle ou contrôle et entretien), rappeler le droit d'accès aux propriétés qui s'y rattache, et évaluer les incidences financières pour les particuliers du rattachement à une zone particulière.

1.1.4 - La démarche

La démarche générale doit porter sur plusieurs points clé qui sont explicités dans les cahiers techniques édités par les agences de l'eau.

Le zonage sera étudié sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme si ils existent et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale devrait être recherchée.

L'étude de zonage débute par une étude de l'existant, en particulier les zones d'assainissement autonome et collectif existantes qui donnent satisfaction du point de vue fonctionnement. L'étude doit donc essentiellement aboutir à la détermination des zones à assainir ultérieurement ou des zones urbanisées dans lesquelles l'assainissement pose problème.

Le premier critère sera en général la densité de population et la typologie de l'habitat. L'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra en général qu'en second critère, de manière à limiter les études coûteuses et inutiles pour la commune. D'autres contraintes comme la pente, les problèmes d'accès (que ce soit pour l'entretien ou les travaux), les possibilités d'évacuation des sous-produits seront prises en considération. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées.

Les solutions à retenir dans différentes zones doivent être affinées par une étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coût de maintenance et d'investissement, coût de contrôle).

Il conviendra à ce stade de vérifier la conformité des propositions vis-à-vis des documents de planification et la réglementation notamment en matière d'urbanisme.

1.2 - Délimitation des zones pour lutter contre le ruissellement

1.2.1 - Objet

La pollution liée aux eaux pluviales correspond aux matières organiques et minérales déposées sur les chaussées et aires imperméables, auxquelles s'ajoutent, dans le cas de réseaux unitaires, les dépôts qui se forment par temps sec, et sont repris, au moins en partie, lors des événements pluvieux. De ce fait, la stratégie de lutte contre la pollution de temps de pluie véhiculée par les réseaux unitaires fait appel à deux types de stratégies souvent complémentaires :

- une première possibilité est de répartir judicieusement, sur le réseau de collecte, des ouvrages de stockage et, le cas échéant de traitement, des eaux excédentaires. Cette stratégie n'est pas nécessairement la plus économique à long terme.

- une autre possibilité, qui peut s'avérer plus économique, se situe encore plus en amont, en intégrant cette préoccupation au cœur des aménagements urbains comme le pratiquent déjà un certain nombre de grandes collectivités qui ont imposé aux lotisseurs privés le stockage des eaux de pluie à la parcelle. De nombreux documents techniques traitent de ce sujet.

Dans cette logique, l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L.372-3 du code des communes, a institué un cadre pour la mise en oeuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement, et où la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables est faite dès l'origine du ruissellement. Il stipule que les communes ou leurs groupements délimitent notamment, après enquête publique :

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Cette approche mérite d'être explorée dans les grandes agglomérations, à l'occasion des grands aménagements, et dans les zones sensibles aux risques d'inondation. A cet effet, il convient d'attirer l'attention des communes sur l'intérêt d'intégrer aux projets d'élaboration ou de révision des plans d'occupation des sols les dispositions permettant d'une part de maîtriser les eaux de ruissellement, d'autre part de faire les réserves foncières nécessaires pour permettre l'installation d'ouvrages de dépollution ou de stockage des effluents de temps de pluie.

Il convient également, dans le cadre de l'examen de programmes d'assainissement et des dossiers de demande d'autorisation soumis par les grandes collectivités, de veiller à ce que ces "techniques alternatives" (ou "solutions compensatoires") aient fait l'objet d'un examen de faisabilité. Cette stratégie ne pouvant porter effet qu'à moyen ou long terme, il est en effet vivement souhaitable qu'elle ait été engagée en temps utile.

1.2.2 - Techniques disponibles

La mise en oeuvre de techniques alternatives a généralement pour objectif de diminuer les surfaces imperméabilisées ou de compenser les effets négatifs sur l'environnement du ruissellement sur ces surfaces. Elles ont pour rôle principal :

- soit le stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval ;
- soit une fonction d'infiltration.

Un des critères de choix principal d'une technique alternative est l'espace disponible pour sa mise en oeuvre. La liste suivante (non exhaustive) distingue donc les techniques suivant l'espace de stockage qu'elles utilisent :

- stockage dans les matériaux constitutifs (chaussées à structures réservoirs, tranchées, structures réservoirs poreuses) ;
- stockage classique (bassins de retenue, fossés, noues, citerne, conduites surdimensionnées) ;
- stockage sur immeuble (toitures stockantes).

Il convient néanmoins d'être vigilant quant à la nature des eaux à infiltrer, qui ne doivent pas engendrer un risque de pollution sur les nappes phréatiques utilisées pour l'alimentation en eau potable. Ceci est important sur domaine privé ou le contrôle a posteriori des conditions d'utilisation de l'équipement est délicat.

1.2.3 - Outils juridiques

Les prescriptions imposées au titre de la police des eaux, notamment en matière de limitation des surverses unitaires, n'entraînent que des obligations de résultats et non de moyens.

Le choix de mise en oeuvre d'un assainissement traditionnel ou de techniques alternatives relève donc de la seule responsabilité de la commune. Pour cela ces dernières disposent d'un certain nombre d'outils réglementaires :

- lorsque les techniques alternatives sont projetées sur voies ou zones publiques, les outils juridiques permettant à la commune de les mettre en oeuvre résident dans les documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols et plans d'aménagements de zones).
- lorsque les techniques alternatives sont projetées sur terrains privés, la collectivité doit imposer et par ailleurs justifier aux aménageurs et aux particuliers les choix opérés. Les outils juridiques d'action sont les mêmes que ci-dessus et sont constitués en outre par le règlement d'assainissement et les procédures de délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de lotir.

1.3 - Objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération

Les articles 14 à 17 du décret 94-469 du 3 juin 1994 organisent la procédure de détermination des objectifs de réduction des flux polluants et de programmation de l'assainissement : le préfet détermine des objectifs de réduction des flux polluants des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 Kg par jour. Ces dernières établissent alors un programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement. L'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération est par conséquent l'élément de la base de la démarche de fixation des niveaux de rejet des systèmes d'assainissement. Ces objectifs engageront généralement la collectivité pour le moyen terme (au moins 10 à 15 ans) et constituent donc un cadre contractuel entre l'Etat et l'agglomération.

Le seuil de 120 Kg par jour doit être apprécié au regard de la charge polluante susceptible d'être véhiculée par les réseaux d'eaux usées (eaux domestiques et effluents industriels raccordés) ou le cas échéant unitaires (auquel cas se rajoutent les eaux pluviales pénétrant dans les réseaux). La méconnaissance de la pollution pluviale ou industrielle peut, dans certains cas, entraîner un doute sur le dépassement ou non de ce seuil. Cependant, le délai imparti pour ce type d'agglomérations (31 décembre 2005) leur permettra de justifier la classe à laquelle elles appartiennent en faisant réaliser très tôt une étude diagnostic de leurs réseaux.

Conformément à la circulaire du 13 septembre 1994, il convient de faire en sorte que ces arrêtés puissent être pris rapidement, selon les priorités définies localement, pour tenir compte de l'importance des actions à mener auprès des collectivités et de l'avancement de leurs projets d'équipement. Il est recommandé pour cela d'utiliser une méthode simple qui s'avérera en général bien adaptée aux cours d'eaux à régime classique. Les cours d'eau à régime méditerranéen dont le débit d'étiage est souvent trop faible pour offrir de bonnes conditions de dilution des effluents traités devront faire l'objet d'une démarche spécifique. Il en est de même des lacs, étangs et du milieu marin.

Cette démarche s'appuiera d'une part sur une bonne connaissance des différentes formes de pollution (urbaines, agricoles, industrielles) et de leur nature (rejets ponctuels ou diffus), et d'autre part sur la sensibilité du milieu récepteur, de ses objectifs de qualité et de ses usages. Afin de ne pas alourdir trop cette démarche, le préfet rassemblera les données existantes au sein des différents services et des agences de l'eau, qui seront en général suffisantes pour déterminer avec un degré de précision acceptable les objectifs globaux de dépollution de l'agglomération.

Les possibilités d'accroissement de la population et des industries affectant le même milieu devront être prises en compte de même que la recherche de la meilleure efficacité dans les contraintes affectées à chaque utilisateur.

La méthode consiste à découper le cours d'eau en sections d'objectifs homogènes, dans lesquels :

- la qualité de sortie de la section amont correspond à la qualité réelle si l'objectif de qualité est respecté, et à la limite de classe de qualité de l'objectif dans le cas contraire, de façon à ne pas faire supporter à l'aval les efforts d'épuration imputables aux activités amont ;

- la qualité de sortie de la section considérée correspond à l'objectif de qualité, ou si nécessaire une valeur inférieure, de façon à conserver la possibilité de futures implantations.

Cette démarche doit être effectuée sur chacun des paramètres concernés par l'objectif de qualité. Elle doit conduire à déterminer un flux global de matières polluantes pour l'agglomération incluant les rejets des systèmes de traitement et des systèmes de collecte.

Elle permettra de répartir entre les différents utilisateurs du cours d'eau un flux maximum de pollution autorisé (ou le cas échéant un objectif progressif), en fonction de leur aptitude à l'atteindre.

La comparaison entre la qualité constatée et les objectifs de qualité, et l'aptitude à la dilution du milieu récepteur peut conduire, dans un certain nombre de cas, à tolérer un certain déclassement maîtrisé de sa qualité pendant un certain nombre de jours par an (comme indiqué dans le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité) ou au-dessus d'un certain débit. Ces considérations seront arbitrées en fonction des usages du milieu, des conséquences techniques et économiques prévisibles, et d'un souci de progressivité.

1.4 - Le programme d'assainissement de l'agglomération

1.4.1 - L'étude diagnostic

a - objectifs

Historiquement, les études diagnostic ont surtout porté sur la recherche des dysfonctionnements des réseaux par temps sec (eaux parasites, fuites, mauvais branchements, mauvais raccordements EU-EP etc.) et leurs répercussions négatives sur les stations d'épuration (mauvais rendements, surcoûts de fonctionnement etc.). Progressivement, la prise de conscience que les efforts sur la dépollution par temps sec pouvaient être remis en cause par les rejets de temps de pluie a conduit à approfondir le caractère hydrologique de ces études.

Plus généralement, l'étude diagnostic est le moyen concret de comprendre le fonctionnement du couple réseau d'assainissement - station d'épuration. Une étude diagnostic ne peut donc se résumer à un contenu type d'actions d'investigation (inspection caméra, relevés topographiques, campagnes systématiques de mesures etc.) Elle doit refléter une démarche d'ensemble progressive, adaptée et concentrée sur les problèmes spécifiques de la collectivité.

Compte tenu de son importance stratégique, et de la lourdeur des investigations que cette étude requière, il convient d'inciter les communes concernées par les échéances 1998 et 2000 à engager sans tarder ce diagnostic.

b - contenu pour le réseau de collecte

L'étude du fonctionnement par temps sec et temps de pluie du réseau de collecte doit permettre :

- de décrire l'ensemble des secteurs de collecte, souvent individualisés par l'existence d'un déversoir d'orages à leur exutoire, et de quantifier les charges véhiculées ;
- de mesurer les débits, localiser les arrivées d'eaux claires parasites de différentes origines (eaux de ruissellement, sources, drainages, pompes à chaleur...), et évaluer les taux de dilution qu'elles engendrent ; évaluer les mauvais raccordements ; évaluer les quantités de sous-produits de curage à évacuer.
- de déterminer les taux de collecte de la pollution domestique et de la pollution industrielle raccordées aux réseaux ;
- de localiser les principaux rejets directs et les ouvrages de décharge (déversoirs d'orages, trop-pleins, dérivation de station...), évaluer les flux polluants déversés dans le milieu naturel et prévoir l'évolution de ces rejets ;
- d'inventorier les réhabilitations nécessaires, classées en fonction de leur impact sur le milieu récepteur, pour améliorer la collecte, éliminer les eaux claires parasites, et évacuer et traiter les sous-produits de curage.

c - contenu pour la station d'épuration

Le fonctionnement de la station d'épuration ne peut être dissocié de celui du réseau. Cette dernière doit donc être analysée dans cette optique à partir des informations disponibles (mesures réalisées par l'exploitant, l'agence de l'eau, le service chargé de la police de l'eau ou le SATESE) qui seront complétées, si nécessaire, par des campagnes de mesures explicitant la réaction de la station à différents régimes hydrauliques.

Ces examens et les descriptions techniques de la station d'épuration et de sa capacité de traitement, permettront de procéder à l'analyse critique des performances et des limites de chaque ouvrage, vis-à-vis de la charge hydraulique, de la pollution carbonée, de la pollution particulaire, de la pollution azotée, de la pollution phosphorée, et de comparer ces performances aux niveaux d'épuration nécessaires pour respecter les objectifs fixés par le préfet.

Un examen approfondi de sa fiabilité et des causes de défaillance sera également nécessaire pour améliorer son fonctionnement.

1.4.2 - Le programme

L'étude diagnostic, s'ajoutant à l'exploitation de l'ensemble des données et des perspectives d'évolution de l'agglomération et ses relations avec son environnement, permet de poser les hypothèses sur lesquelles le programme d'assainissement sera élaboré :

- volumes des effluents et les charges polluantes destinées à être collectées ;
- rendements minimum à atteindre pour la collecte et pour l'épuration des eaux usées pour respecter les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral ;
- insuffisances des structures actuelles de l'assainissement (réseaux d'eaux usées et réseaux d'eaux pluviales, stations d'épuration existantes, assainissements autonomes s'il y a lieu), pendant les périodes de temps sec et pendant les périodes de pluie ; insuffisances des structures d'accueil des sous-produits de l'assainissement.
- nature et importance des travaux à réaliser.

La programmation proprement dite consiste alors :

- à prévoir l'évolution des structures d'assainissement à court et moyen terme en prenant en compte les prévisions de l'urbanisation future inscrites aux plans d'occupation des sols des communes, et en envisageant plusieurs solutions alternatives (mise en séparatif des nouveaux réseaux, limitation des débits de pointe...)
- à établir un programme pluriannuel (et des variantes) chiffré(s) de travaux cohérent en fonction de l'efficacité vis-à-vis de la réhabilitation des réseaux et de la protection des divers milieux récepteurs,
- à fournir les indications sur la gestion des réseaux, des ouvrages d'épuration et de traitement des sous-produits, afin d'en optimiser le fonctionnement.
- à réaliser une évaluation sommaire mais réaliste des investissements, des coûts d'entretien et de fonctionnement et des amortissements correspondants.

1.4.3 - Prise en compte des eaux pluviales dans les réseaux unitaires

L'étude du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) en période de temps de pluie doit aboutir à la détermination d'hypothèses quant à la valeur de la pluie de référence qui sera choisie finalement par le maître d'ouvrage à l'issue de l'étude diagnostic. A partir de ces hypothèses seront réalisées des simulations de modifications ou de créations de déversoirs d'orages et de constructions de bassins de rétention (localisations, dimensionnements, caractéristiques de fonctionnement aux débits de référence) et de leurs impacts prévisibles sur la qualité du milieu naturel.

Le souci de prendre en compte la pollution véhiculée par les systèmes unitaires lors d'événements pluvieux amène aux constatations suivantes :

- la pollution urbaine par temps de pluie est fortement influencée par les conditions locales (régimes pluviométrique, topographie, type d'urbanisation, structure d'assainissement existante...), ce qui rend délicate l'utilisation de données bibliographiques ;

- L'impact de cette pollution sur la qualité des eaux superficielles est généralement mal connu (sauf en milieu marin sur le plan bactériologique), ce qui ne permet pas de prévoir précisément l'incidence des aménagements envisageables ;
- La quantification des phénomènes nécessite des mesures sur de longues périodes ;
- Pour réduire cette pollution, les investissements à réaliser peuvent être considérables selon le niveau de protection que l'on souhaite atteindre.

Ces quatre constatations militent pour une démarche progressive, adaptée à chaque cas particulier, dans laquelle :

- les problèmes à résoudre doivent être analysés d'emblée dans le cadre de l'étude diagnostic ;
- l'objectif final doit être distingué clairement des étapes successives permettant d'atteindre cet objectif ;
- les réserves foncières, nécessaires aux étapes successives, sont faites le plus tôt possible, quitte à les réadapter périodiquement ;
- chaque grande étape n'est engagée qu'après vérification des résultats de la précédente et quantification des problèmes restant à résoudre ;
- la programmation des investissements tient compte de leur rapport coût / efficacité.

Il paraît dangereux de vouloir définir un programme type d'investissements à mettre en place dans toutes les agglomérations.

Dans ce contexte, la démarche générale consiste :

1. A réaliser dès que possible les ouvrages et équipements qui s'imposent de manière évidente :

- pour mémoire, suppression de rejets directs de temps sec ;
- réglage des déversoirs ;
- mise à niveau de la station d'épuration ;
- mise en œuvre d'une politique de limitation des débits de ruissellement par une maîtrise de l'urbanisation ou la mise en place de techniques alternatives.

2. Parallèlement, à surveiller le fonctionnement hydraulique de l'ensemble du système d'assainissement, de façon à évaluer ses réactions aux différentes situations météorologiques du cycle annuel.

3. Au terme de cette analyse, et dans une seconde étape, à déterminer les équipements de stockage à installer pour prendre en compte les pluies de faible fréquence de retour (de l'ordre en général de la pluie mensuelle). Cette seconde étape doit être appréciée en dehors du calendrier prévu par la directive.

4. Après mesure des résultats obtenus et poursuite de la mise en observation, élaboration d'une stratégie plus ambitieuse, la priorité de réalisation étant établie en fonction du coût de l'unité de pollution éliminée correspondant à chaque équipement ou ouvrage (ratio coût/efficacité vis-à-vis du milieu récepteur).

Une approche globale au niveau d'un bassin versant du milieu récepteur sera nécessaire pour garantir la cohérence des actions entreprises dans ce cadre, en liaison avec les documents de planification existants (SDAGE, SAGE, schémas directeurs d'assainissement, schémas d'urbanisme...).

L'accent sera mis en général sur les effets immédiats et notamment de l'impact des déversements de matières polluantes organiques, sources d'anoxie pour les milieux récepteurs. A cet effet, les lieux de rejet doivent être judicieusement choisis pour éviter les effets de choc. Toutefois, les autres effets ne devront pas être négligés dans une stratégie globale, et en particulier l'impact des métaux lourds, des micro polluants organiques, et des nutriments dans les zones sensibles à l'eutrophisation.

2 - Instructions des demandes d'autorisation pour les systèmes d'assainissement : méthodologie de fixation des seuils de rejets

2.1 - Contenu des documents visés à l'article 2 du décret "procédures" et des articles 2 et 3 de l'arrêté "collecte et traitement" dans le cas des maîtrises d'ouvrage différentes

2.1.1 - Principes généraux

Le contenu du document visé à l'article 2 du décret "procédures" est précisé par les articles 2 et 3 de l'arrêté "collecte et traitement" qui formalisent les informations minimales que ce document doit comporter. Il convient de noter que la réalisation préalable de l'étude diagnostic permet de renseigner la plupart de ces informations. Par rapport au programme d'assainissement de l'agglomération qui ne donne qu'une vision globale des flux de pollution, ce document évalue l'impact particulier d'un projet technique approfondi, et doit justifier les choix de la commune.

Le document doit en outre traduire concrètement les objectifs prioritaires de la politique de l'eau, à savoir :

- améliorer le rendement et la fiabilité des ouvrages,
- renforcer la collecte par temps sec,
- maîtriser l'élimination des boues,
- prendre en compte les autres paramètres exigés par le milieu (composés de l'azote et du phosphore...),
- maîtriser progressivement les pollutions par temps de pluie.

Il doit prendre en compte l'ensemble des contraintes applicables sur le territoire concerné (SDAGE et SAGE, périmètres de protection des captages d'eau potable, objectifs de qualité, schéma départemental de mise en valeur du milieu aquatique, eaux conchyliques ou piscicoles, zones de baignade, POS, zones sensibles...).

Par ailleurs, son examen doit être réalisé avec le souci constant :

- d'une approche globale sur l'agglomération et le milieu récepteur des différents rejets ;
- d'une référence aux arrêtés d'objectifs pris par le préfet ;
- du réalisme financier et donc de la progressivité des contraintes, notamment vis-à-vis du pluvial : les possibilités d'intégration de futures contraintes doivent être préservées ;
- d'adaptation de dispositions générales au contexte local.

2.1.2 - Points clés des documents d'incidence

a - Vis-à-vis de la collecte

* Etat du réseau et des branchements

Ce point doit en principe avoir été décrit de manière approfondie par l'étude diagnostic.

* Origines, caractéristiques des eaux résiduaires, connaissance précise des charges et flux de pollution tenant compte des variations saisonnières, devenir des sous-produits.

Toute construction d'ouvrage significatif doit avoir comme préalable obligatoire une campagne complète de mesures avec pour objectif la caractérisation des effluents, de leur variabilité, de leur traçabilité (notamment dans le cas d'effluents industriels) et la prise en compte des eaux de pluie.

Pour la pollution industrielle, une enquête par établissement sera réalisée pour situer la taille de l'entreprise, son activité, les consommations et les usages d'eau. Des campagnes de mesure seront effectuées sur les plus gros établissements ainsi que sur ceux qui, par la nature de leurs rejets peuvent avoir une influence sur l'efficacité du traitement ou le devenir des sous-produits.

Des tests adaptés sont actuellement disponibles pour vérifier la compatibilité d'effluents industriels particuliers vis-à-vis du traitement biologique.

*** Choix techniques**

En dehors du débit de temps sec et du débit de temps de pluie que la collectivité a choisi de prendre en compte dans son programme d'assainissement, l'étude d'incidence doit justifier la cohérence entre la collecte et le traitement compte tenu des évolutions prévues, et replacer le projet en perspective de l'échéancier suivant lequel les objectifs de réduction des flux de substances polluantes seront atteints.

b - Vis-à-vis du traitement

*** Eléments permettant de justifier la conformité de l'implantation avec la réglementation sur les zones inondables**

Dans le cas exceptionnel où des stations, compte tenu des contraintes de site, devraient être implantées dans des zones inondables, le document doit justifier les précautions particulières prises lors de ces épisodes (mise hors eau des appareils sensibles, clapets anti-retours...) permettant d'assurer la sécurité des installations et la continuité du service.

*** Eléments permettant de justifier la conformité des rejets avec les objectifs de qualité des milieux**

L'étude doit comporter un examen approfondi du milieu récepteur (régime, qualité des eaux), basé sur des mesures réelles et les données existantes.

Le choix des points de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière sur leur localisation et leur conception. Le cas échéant, et notamment pour des cours d'eau subissant un régime méditerranéen, le document doit envisager des solutions alternatives au rejet direct telles que décrites dans le paragraphe consacré aux stations littorales.

*** Eléments techniques permettant de justifier le dimensionnement**

Jusqu'à présent très peu de stations ont fait l'objet avant leur construction d'une réelle caractérisation des effluents.

Cette situation est inconcevable, d'autant plus que le coût des analyses préalables, indispensables si l'on veut disposer d'un outil réellement adapté aux besoins, est infime face au coût final des ouvrages.

Le dimensionnement doit expliciter précisément le flux et la charge de pollution produits par temps sec dans la zone d'assainissement desservie, y compris les industries raccordées, la fraction de pollution de temps de pluie retenue. Il tient compte des variations saisonnières.

Les paramètres étudiés sont ceux figurant dans l'arrêté d'objectif. Le phosphore, l'azote et la pollution microbiologique doivent être pris en compte lorsque le milieu récepteur l'exige. Il en est de même de toute substance particulière véhiculée par les industries raccordées.

Pour chaque situation, il importe que le concepteur puisse disposer du maximum d'éléments pour dimensionner son ouvrage de traitement : des valeurs comme la part des fractions solubles et particulières de chaque paramètre, la minéralisation, ou la présence exceptionnelle d'inhibiteurs spécifiques lui permettront de présenter l'offre la plus adaptée.

Les données suivantes doivent être au minimum précisées :

- la charge et le volume moyens journaliers (sur une semaine et sur un mois),
- la charge maximale journalière,
- le volume maximal à admettre pendant 24 ou 48 h, et la charge correspondant à ce volume.
- le volume et la charge de pointe horaires.

D'autres critères pourront être utilisés si le site, ou la qualité des effluents le requièrent.

Selon le contexte local, dans la perspective de maximiser la quantité de pollution éliminée en temps de pluie, l'étude peut proposer la prise en compte de deux valeurs distinctes de débit maximum admissible :

- le débit "de référence" de l'installation qui correspond à son débit "nominal", pour lequel est requis le niveau de traitement adapté aux objectifs de qualité du milieu, et qui comprend nécessairement la totalité du débit de temps sec et, si nécessaire, la part de débit de temps de pluie que la collectivité a décidé de traiter.

- un débit supérieur, correspondant à de plus fortes pluies, pour lequel des performances moins sévères peuvent être envisagées conformément au paragraphe 2.4.5. Ce débit, pour être pertinent, doit être associé à une durée d'événement pluvieux.

* Eléments permettant de justifier le bon fonctionnement et la fiabilité

Le document doit analyser les événements prévisibles susceptibles d'affecter le rendement de la station (variations journalières ou saisonnières, événements climatiques, pluviométrie...).

Les flux de pollution par temps de pluie non traités par la station font l'objet d'un examen particulier permettant de connaître leur impact sur le milieu et de décider s'il faut ou non une action pour atténuer leur effet immédiat.

c - Vis-à-vis des sous-produits

Le traitement des boues est jusqu'à présent l'un des éléments faibles des systèmes de traitement. Il doit être examiné en détail dans l'étude d'incidence. Les bases de dimensionnement du traitement des boues et de leur stockage doit en particulier être examiné en perspective avec les variations de charge et les débouchés prévisibles de l'élimination.

Dans l'idéal, et dans l'hypothèse où les boues sont destinées à une valorisation agricole, il est tout à fait recommandé de conduire les procédures d'autorisation de la station et d'épandage de boues de manière simultanée. Cependant, cette exigence n'étant pas toujours possible pour des problèmes de calendrier, l'arrêté "prescriptions techniques" introduit une souplesse pour la fourniture des éléments indispensables au préfet pour s'assurer d'une prise en compte satisfaisante du traitement des boues.

2.1.3 - Maîtrises d'ouvrages différentes

La loi sur l'eau a consacré une approche globale des milieux récepteurs (tenant en compte les effets cumulés des impacts sur les milieux récepteurs) et des différents ouvrages et installations qui participent aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique. Cette approche globale est une nouvelle fois consacrée dans les arrêtés relatifs aux systèmes d'assainissement à travers :

- d'une part les prescriptions de l'article 6 disposant que "*tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orages et les stations d'épuration d'une même agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'un unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur*" et que "*le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement*".

- d'autre part le document visé aux articles 2 et 3 (décret "procédures" article 2), qui doit mentionner l'ensemble des éléments relatifs à la collecte et au traitement.

Si l'application de ces articles - en dehors de la contrainte supplémentaire qu'elle implique pour les communes - ne doit pas poser de problèmes particuliers lorsque le système est géré par un seul maître d'ouvrage, il peut en être autrement en cas de maîtrises d'ouvrages partagées. Il existe en effet de nombreux cas où le maître d'ouvrage de la station d'épuration est différent de celui du réseau de collecte ou même des maîtres d'ouvrage de sous-réseaux de collecte.

Compte tenu des interactions profondes qui existent entre ces systèmes, il est nécessaire, dans ce cas de figure, que chaque maître d'ouvrage fournit, dans le cadre des autorisations prévues aux articles 5.1.0 1° (stations d'épuration) et 5.2.0 1° (déversoirs d'orage) du décret "nomenclature", toutes les informations nécessaires pour apprécier la cohérence du couple "réseau-station" et son bon fonctionnement.

A titre d'illustration, il paraît inconcevable de délivrer une autorisation pour une station d'épuration sans connaître les risques de défaillance qu'elle pourrait subir du fait de raccordements d'effluents industriels susceptibles de contenir des substances inhibitrices ou parce que leur débit serait trop variable.

Dans le même esprit, il serait vain de fixer des prescriptions de fonctionnement, par temps sec ou temps de pluie à une station d'épuration alors qu'aucun effort n'a été porté sur les rejets des déversoirs d'orage du réseau.

Enfin, les critères de dimensionnement de la station étant directement liés à la quantité d'eau restituée par le réseau, donc à ses performances, les investissements doivent être réalisés de pair sur l'un et l'autre.

Il sera donc en général indispensable que le maître d'ouvrage de la station d'épuration joigne à sa demande copie de la convention le liant au maître d'ouvrage du réseau, décrivant de manière explicite les responsabilités de chacun et les modalités d'acceptation des effluents au système de traitement.

S'il s'avérait, après examen du dossier fourni par le maître d'ouvrage d'une partie du système d'assainissement, que le fonctionnement de l'autre partie ne donne pas satisfaction au préfet, celui-ci pourrait utilement mettre en œuvre les dispositions de l'article 14 du décret "procédures" du 29 mars 1993 et fixer les prescriptions additionnelles nécessaires.

2.1.4 - Phasage des travaux et régime transitoire

Une autre difficulté peut provenir d'un phasage différent de travaux, soit pour un même maître d'ouvrage, soit pour des maîtres d'ouvrages différents. A titre d'illustration, le préfet peut être saisi d'une demande d'autorisation pour la réhabilitation d'un déversoir d'orage sur le réseau de collecte, alors que la construction de la station est à l'étude, ou d'une demande d'autorisation pour la station alors que le programme d'assainissement de l'agglomération n'est pas achevé.

Un compromis doit être trouvé dans ces conditions entre le souci de ne pas retarder des projets bénéfiques pour l'environnement, et de garantir la cohérence et l'intégration des différents projets.

2.2 - Contenu d'une analyse des risques de défaillance

2.2.1 - Objet et démarche pour intégrer la fiabilité dans les ouvrages

En vertu de l'article 13 de l'arrêté "prescriptions techniques", le système de traitement doit, avant sa mise en service, faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une volonté d'intégrer dès la conception de la station d'épuration les préoccupations de qualité et les exigences de respect de la fiabilité. Le risque n'existant pas, cette analyse ne vise pas à mettre en place des dispositifs dont le coût serait disproportionné par rapport à l'utilité, mais de faire en sorte que les principaux facteurs de défaillance constatés sur les stations fassent l'objet de réponses appropriées.

Cette démarche doit être effectuée le plus à l'amont possible du processus décisionnel. Il conviendra donc d'informer et de sensibiliser les responsables des collectivités sur l'intérêt d'inclure les préoccupations de fiabilité dès la rédaction des cahiers des charges d'appel d'offres. La fiabilité devrait en effet devenir, au même titre que les performances, un critère essentiel de choix lors des concours : dans le cadre d'un appel à la concurrence, demander aux candidats la fourniture d'une "note de fiabilité" en appui de leur proposition constitue une garantie supplémentaire de qualité des offres, en même temps qu'elle facilitera le choix du mieux-disant.

L'inventaire des défaillances susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du traitement et des équipements sensibles peut être réalisé d'emblée par le maître d'œuvre, qui pourra établir une liste des questions à poser aux constructeurs. Au vu de cette liste, le constructeur devra justifier les mesures prises pour éviter l'apparition des défauts. Une liste type de questions figurera dans une prochaine publication inter-agences de l'eau.

Après jugement des offres, le constructeur et l'exploitant retenus complèteront alors cette "note de fiabilité" par une analyse des risques de défaillance qui demanderont en général un examen plus poussé et un contenu plus détaillé, notamment pour les grandes stations (plus de 150 000 EH).

2.2.2 - Contenu de l'analyse des risques de défaillance

Le contenu de cette étude s'inspire des procédures d'analyse de la fiabilité et des études de danger en vigueur en matière d'installations classées. Elle comprend quatre parties :

- a - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- b - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- c - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
- d - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements ;
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

Le choix de la technologie étant déterminant pour l'étude, mais aussi les modalités d'exploitation, cette analyse ne pourra souvent être présentée par la commune qu'après le choix du soumissionnaire. L'arrêté d'autorisation pourra donc conditionner la mise en service de l'ouvrage à sa fourniture effective, sous une forme complète et détaillée.

2.2.3 - Cas des stations existantes

Il est tout à fait souhaitable d'intégrer à l'étude de diagnostic une analyse de fiabilité de la station. Dans tous les cas, l'article 14 du décret "procédures" du 29 mars 1993 donne pouvoir au préfet, s'il le juge nécessaire et notamment en cas d'incidents répétés sur une station, d'imposer la fourniture de cette étude par arrêté complémentaire.

2.3 - Application des prescriptions sur les "nouveaux systèmes d'assainissement"

Le chapitre Ier de l'arrêté relatif à la collecte et au traitement fixe des prescriptions applicables aux nouveaux systèmes d'assainissement. Il convient de préciser la portée de ces prescriptions, et notamment celles des articles 4 à 7 pour les systèmes comportant des ouvrages anciens et des ouvrages nouveaux.

art. 4 : Ces prescriptions visant essentiellement à protéger le fonctionnement de la station, ces informations seront systématiquement demandées pour toute demande d'autorisation quelque soit l'objet de la demande (station, déversoirs d'orage, construction neuve, extension...)

art. 5 : Ces prescriptions s'appliquent également pour toute demande d'autorisation.

art. 6 : Ces prescriptions s'appliquent pour tous les nouveaux ouvrages du système d'assainissement. Il appartient au maître d'ouvrage de justifier de la conception des anciens ouvrages et de leur fonctionnement. Le préfet pourra être conduit, le cas échéant à fixer au maître d'ouvrage concerné un délai de mise en conformité des parties du système d'assainissement qui ne seraient pas homogènes avec le reste du système. Il pourra en être ainsi, à titre d'illustration si la demande du pétitionnaire fait apparaître un sous-dimensionnement de la station existante au regard d'une extension du réseau de collecte.

art. 7 : Ces dispositions doivent être le souci constant du ou des exploitants du système d'assainissement. Toutefois, pour les rendre concrètes et imposables, il importe d'intégrer aux arrêtés d'autorisation le suivi des flux totaux de matières polluantes déversées par le système d'assainissement, intégrant en particulier les surverses en amont de la station. Les moyens de cette mise en conformité sont donnés par l'arrêté "surveillance" pour tout nouveau projet de station d'épuration, ou, par arrêté complémentaire (article 14 du décret "procédures") pour les stations existantes en fonction de leur fonctionnement.

2.4 - Détermination des seuils de rejet à partir des objectifs de dépolution

2.4.1 - Principes généraux

- La démarche à suivre pour déterminer les seuils de rejet admissibles des systèmes d'assainissement n'est pas modifiée sur le fond par les nouveaux textes. Ces seuils de rejet seront, comme par le passé, déterminés en fonction des caractéristiques du milieu récepteur. A cet égard, la démarche proposée dans la circulaire du 4 novembre 1980 reste valable avec les compléments et précisions apportées dans la présente note.

Toutefois, la nécessité d'une approche globale des différents rejets sur un même milieu récepteur, ainsi qu'un souci d'optimisation des dépenses engagées pour assurer leur protection, impliquent une plus grande rigueur et une meilleure précision dans la détermination de ces seuils. Les recommandations figurant dans cette note ont pour objet de préciser cette démarche. A cet effet, il convient de considérer comme abrogée l'annexe au chapitre III de la circulaire du 4 novembre 1980 à laquelle se substituent les présentes instructions.

- Il est rappelé que :

➤ la définition du degré de traitement à exiger résulte d'une confrontation entre les objectifs de qualité du milieu récepteur, ses possibilités de dilution et d'auto-épuration d'une part, les possibilités techniques de traitement des effluents économiquement acceptables d'autre part :

➤ ces facteurs ne peuvent s'apprécier correctement qu'à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier auquel procédera le service chargé de la police de l'eau après avoir recueilli les différents éléments d'information nécessaires auprès des autres services et après concertation avec les communes intéressées.

- Il est nécessaire également de préciser que les seuils de rejet à la sortie de la station d'épuration doivent être cohérents avec les objectifs de réduction des flux polluants fixés par le préfet pour l'agglomération, compte tenu des rejets directs du système de collecte dont il convient donc préalablement de quantifier l'ordre de grandeur.

- Cette démarche pourra conduire le préfet, dans certains cas, à retenir explicitement dans l'arrêté d'autorisation, un échelonnement des seuils de rejet retenus, conformément à l'article 18 du décret du 3 juin 1994. L'arrêté d'autorisation doit être en effet le moyen d'assurer la sécurité juridique des maîtres d'ouvrages et exploitants définie à l'article 22 de la loi sur l'eau.

- La difficulté et le faible niveau de précision de la détermination de ces différentes grandeurs (quantité de pollution rejetée admissible pour l'agglomération et quantité moyenne rejetée directement par le réseau) ne doivent pas être perdus de vue dans l'expression des résultats à atteindre par la station. Ce relatif manque de précision laisse une certaine latitude permettant de tenir compte des possibilités de la technique ainsi que des contraintes financières.

- C'est pourquoi il paraît souhaitable, pour les très nombreux cas concernant les petites agglomérations, de proposer une méthode simplifiée basée sur l'utilisation de valeurs standard correspondant à des "ensembles de performances" calées sur celles des techniques actuelles. Cette méthodologie simplifiée doit d'une part permettre d'imager la démarche souhaitable et d'autre part de résoudre un nombre important de cas simples.

2.4.2 - Prescriptions à définir dans l'autorisation de la station d'épuration

L'arrêté d'autorisation comportera :

- la qualité du rejet exprimée en concentration pour les différents paramètres de pollution considérés ;
- les caractéristiques de fonctionnement de la station exprimées en rendement épuratoire pour les mêmes paramètres de pollution ;
- les débits et volumes maximum au-dessous desquels les objectifs de performance (concentration au rejet - rendement épuratoire) sont exigés pour la station d'épuration.

a - Débits, volumes et charges de pollution maximum de référence

- Les valeurs de débit maximum instantané (m^3/h) et de volume maximum journalier ($m^3/jour$) seront obligatoirement définis dans l'autorisation de rejet et tiendront compte de la fraction de pollution de temps de pluie que la collectivité a décidé de traiter sur la station, conformément à leurs prérogatives (art. 16 du décret du 3 juin). A ces valeurs de débits et volume maximum, seront également associées les charges maximales de pollution de temps de pluie correspondantes. Ces différents chiffres serviront à définir le domaine de fonctionnement dans lequel les performances prescrites sont exigées.

- Les valeurs de débits, volume et charge de pollution moyens pris en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration seront également spécifiées.

b - Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

- Conformément à la démarche décrite au paragraphe 2.2, relatif à l'arrêté d'objectif de dépolution de l'agglomération, c'est à partir de la prise en compte des objectifs de qualité du milieu récepteur que sera défini l'ordre de grandeur du flux maximal de matières polluantes dont le rejet pourra être autorisé en sortie de station. Ce flux tiendra compte de l'estimation préalable des rejets directs du réseau de l'agglomération au milieu naturel par temps de pluie tels qu'ils sont estimés à partir des objectifs de collecte fixés à l'agglomération et des autorisations de rejet délivrées pour les principaux déversoirs d'orage.

- La qualité minimale de l'effluent épuré sera définie dans l'autorisation de rejet par des valeurs limites de concentration (mg/l) pour les différents paramètres de pollution considérés. A ces valeurs de concentrations au rejet, seront toujours associées des valeurs cohérentes de rendement épuratoire.

- Partant de la concentration au rejet définie à partir des objectifs de dépollution de l'agglomération, et de la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration, il est possible de définir une valeur de rendement épuratoire, cohérente avec la concentration de sortie visée.

- Ces valeurs (concentration au rejet - rendement épuratoire) constitueront l'objectif à atteindre par la station d'épuration en conditions normales d'exploitation, pour des débits et des charges de pollution n'excédant pas les valeurs de référence.

c - Mesures d'accompagnement

Dans les cas où la fragilité du milieu ou sa qualité sont tels que les objectifs de dépollution conduisent à préconiser des seuils de rejets extrêmement contraignants du point de vue technico-économique, la commune devra examiner des solutions alternatives (déplacement du lieu de rejet, stockage temporaire, épandage, soutien d'étiage...), le préfet pouvant si nécessaire imposer des seuils de rejets progressifs, comme le permet l'arrêté, de façon à permettre à la commune de faire face aux investissements correspondants.

2.4.3 - Valeurs guides pouvant être utilisées dans les cas simples

- La comparaison des exigences et capacités d'acceptation des milieux récepteurs avec les performances techniques et les données économiques des principaux procédés d'épuration conduit à proposer à titre indicatif des valeurs de concentrations au rejet et de rendements d'épuration pour les différents polluants. Ces valeurs pourront servir dans les cas simples à définir la qualité minimale du rejet pour chacun des groupes de polluants que l'autorisation de rejet réglementera.

- Cette démarche ne constitue qu'un guide méthodologique, et les valeurs qui y figurent ne sont pas à appliquer de façon systématique.

Ainsi, dans tous les cas où l'ensemble des éléments disponibles sur la qualité du milieu récepteur, les objectifs de qualité à atteindre et la bonne quantification des diverses sources de pollution permet une approche plus précise, celle-ci sera bien entendu mise en œuvre.

a - Exigences épuratoires minimales - (voir tableau 1 ci-après)

- Elles correspondent strictement aux valeurs définies par l'arrêté du 22 Décembre 1994 et constituent les valeurs minimales à respecter de façon obligatoire pour tout dispositif d'épuration, en tenant compte d'une part de la charge brute de pollution reçue par la station, et d'autre part de la localisation de son point de rejet (zone sensible ou zone normale).

Pollution carbonée et particulaire (DB05-DCO-MES) :

- Les valeurs de DBO5-DCO-MES du tableau 1, exprimées en concentration au rejet et rendement épuratoire pourront par exemple être reprises en l'état dans l'autorisation de rejet dans les cas simples de rejets en mer, et de rejets dans de grands fleuves et rivières à débit d'étiage importants, sans contraintes d'usage fortes.

Pollution azotée et phosphorée (NGL-PT) :

- Les valeurs de NGL-PT du tableau 1, exprimées en concentration au rejet et rendement épuratoire constituent les valeurs minimales à respecter pour les stations d'épuration situées en zones sensibles à l'eutrophisation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 23 novembre 1994.

- Il appartiendra au service chargé de la police de l'eau de définir, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur concerné si l'élément de maîtrise est le phosphore ou l'azote, ou bien les deux éléments à la fois.

b - Exigences épuratoires plus fortes (voir tableau 2 ci-après)

- Les valeurs proposées au tableau 2 pourront être retenues pour des milieux récepteurs plus fragiles, nécessitant la mise en place de procédés d'épuration plus performants pour maintenir ou restaurer l'objectif de qualité.

Pollution carbonée et particulaire (DB05-DCO-MES) :

- Les valeurs proposées pour les matières oxydables (DBO5, DCO) et les matières en suspension (MES) correspondent à la mise en place de procédés biologiques complets (aération prolongée par exemple).

La référence "épuration très poussée" peut s'envisager par des bases dimensionnelles plus larges (principalement dans le domaine de l'hydraulique) ou éventuellement, dans certains cas plus difficiles, par l'adjonction d'un traitement tertiaire de filtration.

Tableau n° 1 - Rappel des exigences épuratoires minimales (arrêté du 22 décembre 1994)

	Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Charge de pollution reçue	Règles de conformité	
Zones normales	DB05 ①	25mg/l	70%	2.000 à 10.000 EH	Nombre de dépassements autorisés	Valeurs rédhibitoires
			80%	> 10.000 EH		
Pollution carbonée	DCO ①	125 mg/l	75%	Toutes charges	③ Voir tableau n° 6 de l'arrêté du 22/12/94	④ DBO5 = 50 mg/l DCO = 250mg/l MES = 85 mg/l
	MES ②	35 mg/l	90 %	Toutes charges		
Zones sensibles azote et/ou phosphore	NGL	15 mg/l	70 %	10.000 à 100.000 EH	⑤ Valeurs à respecter en moyenne annuelle	
		10 mg/l		> 100.000 EH		
	PT	2mg/l	80 %	10.000 à 100.000 EH		
		1 mg/l		> 100.000 EH		

①. Pour le lagunage : analyses réalisées sur échantillon filtré.

②. Pour le lagunage : cette valeur est fixé à 150 mg/l.

③. Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet - rendement épuratoire) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

④. Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhibitoires.

⑤. La station est déclarée conforme sur l'année considérée pour N et/ou P, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet - rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

Pollution azotée (NK-NGL) :

- Nitrification "classique" ou " très poussée" (Paramètre NK).

Les valeurs proposées concernent un objectif de nitrification de l'azote, visant à réduire de façon très importante les rejets d'azote ammoniacal, sans qu'il soit obligatoire simultanément de réduire sensiblement les rejets de nitrates provenant du phénomène de nitrification.

Les normes de rejet sont exprimées en azote Kjeldahl (NK), mais des spécifications particulières concernant directement l'ammoniaque N - NH4 peuvent également être rajoutées si cela est utile. Ces références peuvent servir à définir les performances à assigner à un traitement biologique tertiaire de nitrification placé en stade final d'une station biologique destinée à éliminer principalement la pollution carbonée.

La référence "nitrification très poussée" correspond à des bases dimensionnelles, et une vigilance d'exploitation plus fortes.

- Nitrification - dénitrification "classique" ou "très poussée" (Paramètre NGL).

Les valeurs proposées concernent également la pollution azotée, mais portent sur une élimination globale des différentes formes de l'azote. Elles correspondent à la mise en place simultanée d'une nitrification et d'une dénitrification.

Le procédé d'épuration par boues activées aération prolongée (avec ou sans zone d'anoxie en tête) peut permettre de répondre à ces exigences sur des bases économiques raisonnables.

La référence "nitrification - dénitrification poussée" induit, là aussi, des bases dimensionnelles et une vigilance d'exploitation plus fortes.

Pollution phosphorée (PT) :

- Les valeurs proposées correspondent à la mise en place d'une étape de déphosphatation qui peut être soit physico-chimique, soit biologique, soit les deux à la fois. En tenant compte du niveau de performances élevé recherché, l'adjonction d'un réactif chimique sera le plus souvent indispensable (sels de fer ou d'aluminium). Cette étape de déphosphatation pourra s'intégrer dans une filière d'épuration classique à différents niveaux (précipitation physico-chimique primaire, simultanée ou tertiaire) et sur des stations traitant ou non l'azote.

- La référence "déphosphatation poussée" nécessitera en général l'utilisation de quantités de réactifs chimiques plus élevées et surtout une très grande maîtrise de la séparation de phases finale (effluent épuré - boues). Elle n'est à prescrire que dans des cas exceptionnels.

Tableau n°2 - Exigences épuratoires plus fortes

Cas des milieux récepteurs particulièrement fragiles à certains facteurs de pollution

	Valeurs de référence	Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Règles de conformité	
<i>Pollution carbonée</i>	Epuration poussée	DBO5 DCO MES	25mg/l 90mg/l 30mg/l	Calculé au point près ④ à partir de la concentration moyenne d'entrée	Nombre de dépassements autorisés	Valeurs rédhibitoires
	Epuration très poussée	DBO5 DCO MES	15mg/l 50mg/l 20mg/l		❶ Voir tableau n°6 de l'arrêté du 22/12/94	❷ DBO5 = 50mg/l DCO = 250 mg/l MES = 85mg/l
<i>Pollution azotée</i>	Nitrification classique	NTK	15mg/l	Calculé à 5 points près ④ à partir de la concentration moyenne d'entrée nominale	❸ Valeurs à respecter en moyenne annuelle	
	Nitrification très poussée	NTK	5 mg/l			
	Nitrification dénitrification classique	NGL	15 mg/l			
	Nitrification dénitrification très poussée	NGL	10 mg/l			
<i>Pollution Phosphorée</i>	Déphosphatation 1er niveau	PT	2mg/l			
	Déphosphatation 2ème niveau	PT	1mg/l			

❶ Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet - rendement épuratoire) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

❷ Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhibitoires.

❸ La station est déclarée conforme sur l'année considérée pour N et/ou P, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet - rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

❹ Par arrondi inférieur.

2.4.4 -Définition des règles de conformité des stations

a - Justification de l'utilisation simultanée de valeurs de concentration au rejet et de rendement épuratoire

- L'utilisation simultanée de ces deux paramètres conduit à une approche plus réaliste pour juger de la fiabilité de fonctionnement d'une station que si l'on s'appuyait exclusivement sur les valeurs de concentration au rejet. Ainsi, un léger dépassement des concentrations de référence du tableau 1 n'est significative ni d'un dysfonctionnement ni d'un impact fort sur le milieu, si par ailleurs la quantité de pollution traitée par la station et son rendement épuratoire demeurent élevés.

- En période pluvieuse avec une dilution des effluents d'entrée par les eaux de drainage de nappe, la valeur de concentration du rejet sera en général la plus pertinente. A l'inverse, en période de pointe de pollution industrielle conduisant à une forte augmentation de concentrations d'entrée, le paramètre rendement épuratoire sera en général le plus approprié.

b- Règles de conformité

Paramètre DBO5, DCO, MES :

- Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, si l'une au moins des deux valeurs (concentration au rejet, rendement épuratoire) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée. Cette démarche est conduite paramètre par paramètre.

- Il est en plus nécessaire, parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, qu'aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhibitoires figurant au tableau 5 annexe 2 de l'arrêté "prescriptions techniques".

Paramètres NK, NGL, PT :

La station est déclarée conforme sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle - rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

Cette disposition, proposée par la directive Européenne du 21 mai 1991 et s'appuyant sur des valeurs moyennes annuelles, est généralement judicieuse. Elle tient compte, en effet, de la très grande difficulté qui existe à maîtriser de façon quasi permanente l'élimination de ces pollutions aux niveaux très élevés prévus, car l'on se situe pratiquement aux conditions limites permises par les technologies existantes. Une interprétation trop rigoriste pour ces paramètres pourrait conduire :

- soit à des surdimensionnements considérables,
- soit à la mise en place de traitements tertiaires de finition dont le rapport coût/pollution supplémentaire éliminée serait prohibitif,
- soit à une situation où l'on serait incapable de respecter les contraintes définies.

Toutefois, la fixation de paramètres particuliers imposés par des contraintes aval (exemple NH3), et l'existence de périodes particulièrement sensibles au risque d'eutrophisation pourront conduire le préfet à fixer des exigences plus précises (valeurs limites mensuelles, hebdomadaires ou journalières) adaptées à ces contraintes (des valeurs calculées sur des durées plus brèves, n'auront en général pas de sens).

2.4.6 - Fixation de seuils de niveaux au delà du débit et des charges de référence

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté, et sauf cas particulier, l'arrêté d'autorisation devra être rédigé de manière à encourager l'acceptation par la station d'un flux de pollution et de volumes excédant sa capacité nominale. Cette préoccupation peut également être exprimée en indiquant que l'objectif qu'il convient de se donner à tout moment (temps sec ou temps de pluie), est le fonctionnement optimisé du couple réseau-station.

A cet effet, les seuils de rejet imposés dans des conditions de moyenne ou forte pluviosité seront généralement exprimés en flux de pollution abattue par le système d'assainissement.

L'autorisation de rejet pourra ainsi prévoir la notion de fonctionnement en mode "légèrement dégradé" pour des valeurs de débit ou de volumes dépassant les valeurs de référence.

Cela signifie qu'une augmentation des concentrations de sortie et/ou une diminution du rendement épuratoire peut être tolérée en période de pluie si les deux conditions suivantes peuvent être respectées simultanément :

→ augmentation du flux de pollution éliminé par le système d'assainissement.

→ absence de pertes de boues, et faible risque de fragilisation des processus épuratoires.

Néanmoins, cette stratégie ne doit pas conduire à surdimensionner la station de manière trop importante.

L'acceptation de surcharges de l'ordre de 3 fois le débit moyen journalier de temps sec (hors eaux parasites) pendant 24 à 48 heures semble, dans l'état actuel des connaissances, constituer un compromis acceptable, tout au moins dans les stations de type boues activées à faible charge. Dans tous les cas, le traitement biologique de la pollution azotée sera facteur limitant.

Les prescriptions de fonctionnement au delà de la capacité de référence devront donc être adaptées à ce phénomène et privilégier dans la plupart des cas le rendement en DBO5. Une telle disposition pourra être appliquée dans la mesure où l'étude justifiera que les rejets en azote ammoniacal supplémentaires générés par ce mode de gestion sont compatibles avec l'état du milieu naturel lors de l'événement pluvieux.

Compte tenu de la pollution brute déversé par les déversoirs d'orage, le fonctionnement de ces ouvrages doit faire l'objet d'une attention toute particulière, en termes d'objectifs de résultats sur leurs performances (nombre et conditions de déversements autorisés par exemple) dans les arrêtés d'autorisations.

2.5 - Cas des petites stations sur le littoral

la France mène une politique ambitieuse en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux littorales ; ainsi figure en zone sensible le littoral de la frontière belge au Mont St Michel ; par ailleurs la notion de zone moins sensible couverte par la directive du 21 mai 1991 permettant l'utilisation de traitements primaires pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 900 kg par jour n'est pas reprise dans la nouvelle réglementation.

La spécificité des usages des zones littorales (conchyliculture, baignades, pêche à pied...) conduit à retenir plusieurs lignes directrices pour l'instruction des projets d'assainissement ; ces lignes directrices seront pour partie applicables dans le cas de rejets dans des zones où les usages impliquent une maîtrise affirmée de la pollution microbienne :

1. La qualité des eaux d'un secteur donné dépend de l'ensemble des rejets ponctuels et diffus de la zone amont, c'est-à-dire du bassin versant ; ce principe général s'applique également globalement à la pollution microbiologique même si des rejets de proximité peuvent avoir localement un impact déterminant.

De ce fait, la solution à un problème concret nécessite, comme le prévoit la nouvelle réglementation, l'établissement au niveau de l'agglomération d'un programme conçu dans une optique de protection des milieux et des usages permettant d'assurer la cohérence des investissements.

2. Dans le même esprit, il convient de viser à ce que le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement (couple réseau - stations d'épuration) soit pleinement satisfaisant par temps sec comme, dans une première étape, par temps de petites pluies. La pollution véhiculée par les eaux pluviales, et a fortiori celle contenue dans les surverses des déversoirs d'orage, mérite une attention toute particulière dans la mesure où elle peut suffire à annihiler les efforts réalisés pour l'épuration et le cas échéant la désinfection des effluents épurés ; l'arrêté d'autorisation devra tenir compte en premier lieu de cette pollution et fixer un niveau de collecte très élevé.

3. L'absence de rejets dans les zones où s'exercent les usages exigeants sur le plan sanitaire sera la règle prioritaire ; pour cela différentes voies devront être explorées :

- infiltration des effluents ;
- valorisation des eaux usées épurées ;
- déplacement des points de rejet ;
- émissaire en mer ;
- bassin à marée.

4. Si aucune des alternatives précitées n'est techniquement et économiquement réaliste et les études réalisées en démontrent la nécessité, une désinfection des effluents avant rejet pourra être envisagée après concertation avec les autorités sanitaires compétentes ; il est alors indispensable de vérifier que :

- Les performances de la station d'épuration existante (ou à construire) sont suffisantes et l'évacuation des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; une désinfection efficace ne pourra s'envisager qu'après un traitement biologique poussé et fiable répondant à des contraintes plus sévères que les contraintes minimum figurant dans l'arrêté relatif à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

- Le lieu et le mode de rejet des effluents désinfectés correspondent aux conditions économiques et techniques les meilleures (positionnement du point de rejet par rapport aux usages, aux courants, utilisation d'un diffuseur, gestion temporelle des rejets...).

- Le choix du procédé de désinfection doit tenir compte de ses performances vis-à-vis des germes pathogènes (y compris les phénomènes de reviviscence) et de ses difficultés d'exploitation.

Une fois l'installation en service, compte tenu des incertitudes qui subsistent et des aléas qui peuvent survenir, il est nécessaire de placer les zones à protéger sous surveillance pendant quelques années, afin de bien établir l'impact et la fiabilité du traitement opéré sur la qualité des eaux de ces zones. Ce suivi analytique, imposé dans le cadre de l'arrêté "surveillance", portera sur un nombre de points et de germes réduits et sera défini dans chaque cas particulier en liaison avec les autorités sanitaires compétentes.

5. Pour les agglomérations littorales produisant une charge de pollution organique inférieure à 600 kg par jour, les contraintes imposées pour le traitement des eaux résiduaires urbaines devront permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices, notamment les engagements pris par la France dans le cadre des Conférences ministérielles Manche - Mer du Nord avec la mise en place d'un traitement secondaire pour les agglomérations concernées produisant une charge de pollution organique supérieure à 300 kg par jour.

6. Ce traitement secondaire sera en général recommandé pour l'ensemble des agglomérations produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg par jour dans la mesure où elles mettent en place un nouveau système de traitement. Pour les stations existantes, conformément à la directive et au décret du 3 juin, le délai de 2005 pourra être éventuellement dépassé pour la mise en place d'un traitement complet.

3 - Mise en œuvre du contrôle et de la surveillance

3.1 - Réception des réseaux

Les performances de l'assainissement, malgré une évolution favorable ces dernières années, restent insuffisantes. Cela est dû en grande partie à la mauvaise qualité des réseaux d'assainissement dont la réhabilitation progressive représentera une part importante des coûts de mise en conformité avec les dispositions de l'article 8 du décret 94-469 du 3 juin 1994. Cet effort financier demeurerait inutile si parallèlement toutes dispositions n'étaient pas prises pour que les nouveaux réseaux (ou parties de réseaux) n'étaient pas construites désormais selon les règles de l'art, et des protocoles de contrôle rigoureux.

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques a prévu à cet effet un ensemble de dispositions cohérentes, aussi bien au niveau du contenu du dossier de demande d'autorisation de la station (art. 3 alinéa b), de la réalisation des ouvrages (art. 20, 21, 24 et 25), et des obligations de collecte de ceux-ci (art. 32 et 33).

L'article 25 en particulier introduit l'obligation pour la commune de réceptionner les nouveaux tronçons sur la base d'essais confiés à un opérateur indépendant, ce qui devrait mettre fin aux pratiques répandues où les marchés publics sont réceptionnés sans essais d'étanchéité des collecteurs posés, ou sur la base d'essais réalisés par l'entreprise ayant réalisé les travaux sans contrôle extérieur. Par ailleurs, l'annexe 1 indique que les essais d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages construits (y compris branchements et regards) selon un protocole soumis à l'approbation du service de police de l'eau.

Cette obligation doit s'imposer également dans le cas de l'intégration au réseau public d'ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage privée, et pour les raccordements privés qui sont l'une des sources principales d'apport d'eaux parasites dans les réseaux.

Si l'application de ce principe ne soulève pas de difficultés pour les essais à l'eau du fait de l'existence du protocole interministériel du 16 mars 1984, il en est autrement pour les essais à l'air du fait de l'inexistence provisoire de protocole reconnu. Or ces essais, par leur facilité de mise en œuvre et leur coût inférieur aux essais à l'eau, doivent logiquement trouver leur place dans le dispositif mis en place, et se développer même si le test à l'eau reste une référence. Il permettent en outre à l'entreprise chargée des travaux, plus facilement que l'essai à l'eau, de réaliser sur les bases d'un protocole identique l'auto-surveillance de leur chantier au fur et à mesure de son avancement.

Les réflexions sur le protocole à mettre en œuvre ne sont actuellement pas achevées, et les propositions émanant du comité de normalisation européenne soulèvent parmi les experts de nombreuses réserves. De nouvelles instructions en la matière seront précisées dans les prochains mois. Dans cette attente, les protocoles suivants seront acceptés :

- protocole à 50 hpa à pression variable (variation de 10 hpa) ;
- protocole à 100 hpa à pression variable (variation de 15 hpa) ;
- protocole à 50 hpa à pression constante (pendant 5 minutes) ;
- protocole à 100 hpa à pression constante (pendant 5 minutes) ;

Une pression supérieure à 50 hpa pourra se révéler dangereuse pour tester les regards.

Ces modalités seront éventuellement allégées pour les chantiers où une véritable procédure d'assurance-qualité normalisée est effectivement mise en œuvre (par exemple en ne testant que certaines parties de réseaux aléatoirement). Il ne sera fait usage de cette possibilité que dans des cas bien spécifiques, où la compétence de l'entreprise a fait l'objet d'une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics.

Le service chargé de la police de l'eau devra se rapprocher systématiquement des agences de l'eau dans la détermination du protocole afin d'éviter des positions divergentes entre services.

3.2 - Mise en œuvre de l'auto-surveillance

3.2.1 - Objectifs

L'arrêté relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement a consacré l'autosurveillance comme le premier moyen de connaissance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement. Celle-ci doit répondre aux objectifs suivants :

- permettre le contrôle de l'efficacité du système par le service de police de l'eau et vérifier l'innocuité vis-à-vis du milieu récepteur, notamment en cas de circonstances exceptionnelles ;
- permettre à l'exploitant d'assurer le bon fonctionnement du système, de l'alerter rapidement sur son dysfonctionnement, d'assurer l'information du Maître d'ouvrage ;
- alimenter le Réseau National des Données sur l'Eau en informations dont certaines sont dues par la France à la Commission en vertu de la directive Européenne ;
- informer le public sur l'état de l'assainissement ;
- permettre un échange d'informations entre services.

Elle doit permettre également de répondre aux besoins de l'agence de l'eau. A cet égard, il est indispensable que le service chargé de la police de l'eau et l'agence œuvrent en commun à la mise en place du système et à son suivi, et que les besoins de chacun des services y soient intégrés.

3.2.2 - Fréquence des mesures et protocoles analytiques

Dans le cas le plus général, les fréquences de mesures mentionnées par l'arrêté seront reprises dans vos arrêtés d'autorisation. Ces fréquences pourront cependant être renforcées si la sensibilité du milieu récepteur justifie une vigilance toute particulière. Il pourra enfin apparaître utile de demander à la commune de réaliser une surveillance de la pollution azotée et du phosphore dans le cas d'agglomérations produisant une charge de pollution organique inférieure à 600 kg par jour situées en zone sensible (la fréquence pouvant être fixée à quatre mesures par an).

Ces fréquences pourront également être adaptées en fonction des périodes de l'année, notamment pour les communes à forte variation saisonnière, où lorsque le milieu récepteur connaît des variations de débit importantes.

En ce qui concerne le suivi du milieu récepteur, il convient de prendre en compte des difficultés pratiques à exploiter convenablement ces données, qui ne peuvent en outre se substituer aux mesures réalisées par les services de l'Etat et les agences pour connaître la qualité de celui-ci. Aussi, il ne sera fait usage de l'article 4. Il qu'en cas d'impacts dûment constatés du rejet sur le milieu.

Enfin, concernant les méthodes analytiques, le recours à des méthodes alternatives (méthodes commerciales ou mesures en continu) sera considéré comme acceptable, notamment dans le cas des ouvrages recevant une charge de pollution inférieure à 600 kg par jour, dans les conditions suivantes :

- le laboratoire chargé des mesures présente un environnement qualité adapté aux analyses mises en œuvre ;
- les résultats d'analyses font régulièrement l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé.

Il pourra être souhaitable en outre que la méthode ait été comparée à la méthode normalisée, soit par l'intermédiaire d'une procédure de validation AFNOR, soit par une procédure normalisée de comparaison de méthodes ;

L'ensemble de ces dispositions sera précisé dans les prochains mois, à la faveur de la parution d'un guide technique sur les méthodes analytiques et les bonnes pratiques d'auto-surveillance. Ce cahier précisera également les dispositifs métrologiques adaptés la surveillance des ouvrages de collecte, compte tenu du moindre degré de précision attendu dans l'évaluation des flux de pollution rejetés.

3.2.3 - Cas particulier du lagunage

Les dispositions générales sur l'auto-surveillance devront bien entendu être adaptées, dans le cas d'un lagunage, pour tenir compte de la spécificité de ce mode de traitement (suivi des sous-produits en particulier).

3.2.4 - Organisation et validation

La validité des résultats d'auto-surveillance qui seront transmis par l'exploitant reposent autant sur la qualité du dispositif métrologique et l'organisation interne de l'exploitant (prélèvement des échantillons, conservation, partage, traitement et exploitation des résultats de laboratoire) que sur la qualité des analyses proprement dites.

Un dispositif d'auto-surveillance doit donc être conçu et exploité selon une démarche type "assurance-qualité", à partir de procédures et de pratiques écrites et validées, sous la responsabilité d'un personnel compétent. Il conviendra de veiller, en particulier lorsque la commune ou l'exploitant font appel à un organisme extérieur type SATESE, à ce que les responsabilités de chacun soient clairement identifiées. Cette démarche pourra conduire le service chargé de la police de l'eau, le cas échéant, à organiser, en liaison avec l'agence de l'eau, des réunions de sensibilisation qui permettront en général d'alléger considérablement le travail de validation technique des résultats.

La validation administrative de ce dispositif sera effectuée par le service de la police de l'eau. Cette validation repose :

1. - sur un constat de conformité au manuel défini à l'article 8.1.2 de l'arrêté qui doit comporter : l'implantation et la description des dispositifs de mesure ; le schéma des circuits eaux et boues ; le programme des mesures ; les modalités de transmission des données.

2. - sur la justification de l'entretien et du bon fonctionnement des matériels, et de la représentativité des mesures.

3. - sur l'adéquation des mesures réalisées par l'exploitant et par le service de police de l'eau ou son mandataire.

Dans un souci de complémentarité avec les missions des agences, conformément à la circulaire du 20 août 1993, et compte tenu de l'expérience de celles-ci dans ce type de démarche, le service chargé de la police de l'eau organisera, en commun avec l'agence de l'eau, l'audit technique de ce dispositif ; si besoin, il utilisera, pour effectuer la validation, les résultats des campagnes d'investigations réalisées par l'agence ou qu'elle confie contractuellement à des organismes tels que les SATESE, dans le respect des dispositions prévues à l'article 8-III de l'arrêté "surveillance". Le principe d'indépendance affiché dans l'arrêté impose notamment que l'organisme "auditeur" ne soit pas lui-même chargé de la surveillance de la station par l'exploitant.

Ce dispositif de validation doit être adapté à l'importance des pollutions rejetées par la station, et la qualité du dispositif tel qu'évalué au cours des visites précédentes. Il devrait permettre en pratique de limiter la fréquence des contrôles inopinés lorsque la qualité du système d'autosurveillance a été établie. A ce titre, le préfet pourra utilement fixer dans ses arrêtés d'autorisation la fréquence de ces contrôles inopinés en prévoyant explicitement les conditions dans lesquelles celle-ci est adaptée aux résultats de la validation. Dans cette hypothèse, et dans le cas le plus général, la fréquence maximale à retenir pour les contrôles inopinés pourra être la suivante :

- pour une station d'épuration recevant moins de 600 kg par jour de DBO5 : 1 fois par an.
- pour une station d'épuration recevant entre 600 kg et 6000 par jour de DBO5 : 2 à 4 fois par an.
- pour une station d'épuration recevant entre 6000 et 18000 kg par jour de DBO5 : 4 à 6 fois par an.
- pour une station d'épuration recevant plus de 18000kg par jour de DBO5 : 6 fois par an.

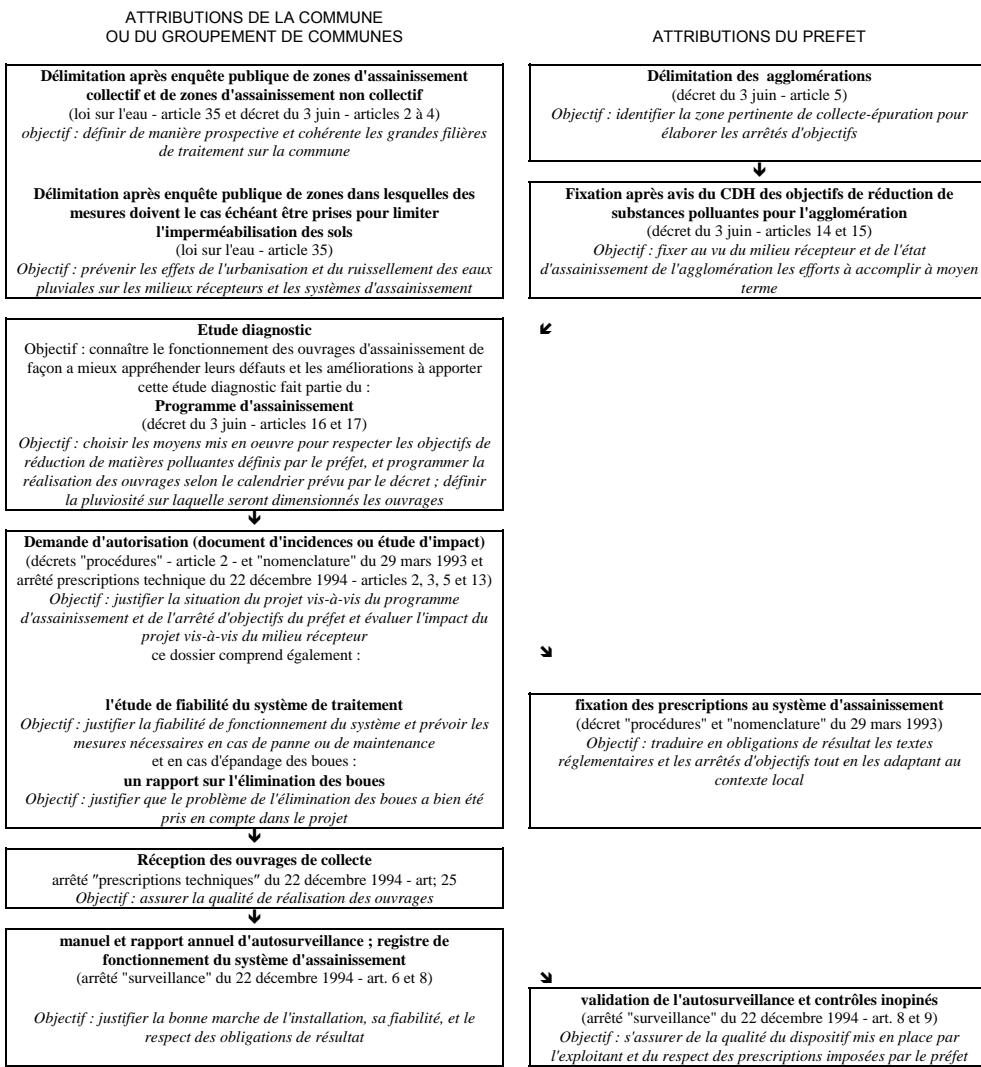
Ces fréquences doivent être interprétées comme un guide et se réfèrent à la période de routine ; elles doivent bien entendu être adaptées en fonction de l'expérience acquise.

3.2.5 - Communication des résultats

Il est vivement souhaitable que les résultats d'autosurveillance qui sont transmis par chaque exploitant aux services de police de l'eau, fassent l'objet d'une synthèse annuelle qui pourrait être présentée devant le Conseil Départemental d'Hygiène et transmise à la direction de l'eau du ministère de l'environnement pour une exploitation nationale.

APPENDICE 1 : Structure générale des différentes étapes

(démarche idéale à adapter éventuellement en période transitoire)



APPENDICE 2 - Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif au traitement des eaux usées urbaines - Prescriptions et dates limites de réalisation

Nombre d'équivalent habitants	2.000	10.000	15.000
SYSTEMES DE COLLECTE			
Cas général		31.12.2005	31.12.2000
Zones sensibles		31.12.2005	31.12.1998
SYSTEMES DE TRAITEMENT			
Zones "normales" eaux douces ou estuaires	Traitemen approprié 31.12.2005	Traitemen secondaire 31.12.2005	Traitemen secondaire 31.12.2000
Zones "normales" eaux côtières	Traitemen approprié 31.12.2005	Traitemen secondaire 31.12.2005	Traitemen secondaire 31.12.2000
Zones sensibles (tous types d'eau)	Traitemen approprié 31.12.2005	Traitemen secondaire 31.12.2005	Traitemen plus rigoureux 31.12.1998

Circulaire du 19 février 1998 - Rappel des obligations du décret du 3 juin 1994

Rappel des principales obligations pour l'application du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et de ses arrêtés techniques

(Annexe 1 de la lettre circulaire aux préfets de région et de département non publiée)

Mise en oeuvre du décret pour le respect des échéances réglementaires

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié le code des communes (actuellement code général des collectivités territoriales pour sa partie législative) qui dispose désormais que ces dernières sont responsables de leur assainissement aux échéances prévues par le décret du 3 juin 1994.

Le respect des échéances réglementaires par les communes est encadré par la réalisation des étapes qui incombent au préfet, à savoir l'élaboration des cartes d'agglomération et la définition des objectifs de réduction des flux de substances polluantes de chaque agglomération.

Pour une mise en oeuvre efficace des obligations réglementaires dans le domaine de l'assainissement, les priorités d'action des préfets doivent être établies en fonction du calendrier des échéances réglementaires.

Les deux premières échéances d'application du décret du 3 juin 1994 (articles 9 et 12) sont rappelées dans les tableaux ci-après.

Agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg DBO5 / jour (10 000 E.H.) et rejetant en zone sensible

Echéance de réalisation du système de collecte et du traitement d'épuration plus rigoureux	31 décembre 1998
--	------------------

Agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg DBO5 / jour (15 000 E.H.) et rejetant en zone non sensible

Echéance de réalisation du système de collecte et du traitement d'épuration secondaire	31 décembre 2000
--	------------------

Arrêté de délimitation des agglomérations

Conformément aux priorités définies par la circulaire du 24 mars 1995, l'ensemble des arrêtés fixant la carte des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants rejetant leurs effluents en zone sensible (échéance du 31 décembre 1998) devraient avoir été signés par les préfets.

L'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant les agglomérations de plus de 15 000 équivalents-habitants rejetant leurs effluents en zone non sensible (échéance du 31 décembre 2000) devrait être actuellement très avancée.

Rappelons que pour la réalisation de ces cartes, la simplicité doit primer sur la précision : il s'agit de proposer aux communes concernées une délimitation basée sur le système d'assainissement collectif existant ou prévisible à court terme, selon la méthode proposée dans la circulaire du 12 mai 1995.

Arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Rappel des principes généraux

Les arrêtés fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations doivent permettre de formaliser le concept de gestion globale des eaux usées et des milieux aquatiques à l'échelle de l'agglomération. Les communes de l'agglomération doivent dès lors s'engager à réaliser les objectifs fixés par l'Etat dans ce document, en général sur le moyen terme, c'est à dire 10 à 15 ans, pour les exigences ne relevant pas des échéances fixées par le décret du 3 juin 1994.

Il conviendra, le cas échéant, de rappeler aux communes que, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994, le dossier d'autorisation doit justifier de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération, lorsqu'il a été élaboré. Les communes conservent toutefois le choix des moyens les plus adaptés pour se conformer aux termes de l'arrêté d'objectifs.

Afin de tenir compte des contraintes techniques et économiques des communes et de leur permettre une approche progressive en terme d'investissements, l'article 18 du décret du 3 juin 1994 dispose que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement doivent permettre la réalisation, s'il y a lieu, échelonnée dans le temps, des objectifs de dépollution fixés par le préfet.

L'arrêté d'objectifs n'a pas été conçu pour comporter un échéancier de réalisation des objectifs fixés, en dehors des échéances réglementaires du décret du 3 juin 1994. C'est donc dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement que le préfet fixera des délais raisonnables pour que le pétitionnaire se conforme aux objectifs de dépollution de l'agglomération. Par exemple, lorsqu'un objectif de réduction des pollutions allant au delà des exigences minimales du décret du 3 juin 1994 a été fixé, il conviendra de définir, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, des échéances réalisables pour la collectivité compte tenu du coût des mesures à prendre ou d'éventuelles difficultés techniques.

Priorités de mise en oeuvre

Les circulaires d'application de la réglementation de l'assainissement des eaux usées ont toutes rappelé aux préfets la nécessité de prendre rapidement les arrêtés d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations les plus importantes de leurs départements.

La réalisation de ces documents est une démarche novatrice qui correspond à une pratique nouvelle pour les services de police de l'eau. Afin de ne pas alourdir inutilement leurs efforts et de leur permettre d'être efficaces, la circulaire du 12 mai 1995 a recommandé une méthode simple destinée à concilier les moyens disponibles et les données existantes.

Il convient néanmoins de rappeler les priorités qui dicteront la réalisation des prochains arrêtés préfectoraux fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations:

On traitera en premier lieu les agglomérations de plus de 10 000 E.H. en zone sensible qui sont en retard pour se conformer à l'échéance du 31 décembre 1998 et, en deuxième lieu, celles de plus de 15 000 E.H. pour l'échéance du 31 décembre 2000.

Il est conseillé par ailleurs d'encadrer la démarche des autres agglomérations pour lesquelles vous avez connaissance de projets de travaux d'assainissement.

Vous accorderez en outre une attention particulière aux agglomérations susceptibles de rejeter leurs effluents dans des milieux aquatiques fragiles pour lesquels un renforcement des prescriptions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 est nécessaire.

Zones sensibles

Il est essentiel, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles, que l'arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes concernant une agglomération située en zone sensible, précise les critères de sensibilité de la zone de rejet. Il s'agira de préciser l'objectif recherché, à savoir : lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable.

La fixation des critères de sensibilité de la zone pourra être définie en fonction des lignes directrices contenues dans les SDAGE et des objectifs de qualité des milieux récepteurs. Le préfet pourra également tenir compte des délibérations des comités de bassin effectuées dans le cadre de la procédure d'élaboration de la carte des zones sensibles.

L'arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes pourra utilement rappeler les dispositions réglementaires existantes pour les différents usages (baignade, conchyliculture, production d'eau de consommation, vie piscicole ...).

Auto-surveillance

Echéances réglementaire

Les échéances pour la mise en place de la surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sont prévues par l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Il faut distinguer les nouveaux systèmes pour lesquels une application des dispositions est requise dès la date de parution de l'arrêté, soit à compter du 10 février 1995.

Pour les anciens systèmes, les dates d'application sont échelonnées en fonction de la charge brute de pollution organique reçue, à savoir :

- **plus de 6000 kg par jour (100 000 EH): 10 février 1997,**
- **entre 601 et 6000 kg par jour (10 000 à 100 000 E.H.): 10 février 1999,**
- **entre 120 et 600 kg par jour (2 000 à 10 000 E.H.): 10 février 2000.**

Vous veillerez à ce que les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées soumis à l'autosurveillance soient équipés d'un dispositif de mesure, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des systèmes d'assainissement, en tenant compte des précisions apportées par la circulaire du 12 mai 1995.

L'arrêté d'autorisation du système d'assainissement, ou un arrêté complémentaire, pourra utilement fixer les obligations d'autosurveillance et les adapter le cas échéant au contexte particulier de celui-ci.

Vous veillerez ensuite à ce que les collectivités concernées vous fassent parvenir régulièrement et directement toutes les données et informations prévues. Cette démarche constitue le premier niveau de la surveillance. Je vous rappelle que la collectivité est tenue, en sus des envois réguliers de données, de vous informer sans délai de tout dépassement des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance.

L'autosurveillance ne concerne pas uniquement la station d'épuration, mais aussi les principaux déversoirs d'orage et autres ouvrages de dérivation du système d'assainissement (by-pass ...)

Enfin, conformément à l'article 6, un rapport de synthèse annuel de l'autosurveillance réalisé par l'exploitant, faisant un bilan des performances et du fonctionnement du système d'assainissement, doit vous être adressé.

Je vous rappelle en outre que la circulaire du 12 mai 1995 exprime le souhait que les préfets réalisent un rapport départemental des résultats de l'auto-surveillance, à transmettre annuellement à la Direction de l'Eau pour une exploitation nationale.

Zonage d'assainissement des communes

La délimitation des zones prévue à l'article L.2224.10 du code général des collectivités territoriales, doit être considérée comme un élément important de tout projet d'assainissement.

En l'absence de délai fixé par la loi, ce zonage doit être réalisé dans un délai raisonnable, apprécié au regard des échéances applicables à la réalisation des équipements d'assainissement.

Il est donc souhaitable que les préfets rappellent aux communes cette obligation réglementaire, notamment à l'occasion de la soumission aux communes de la carte de délimitation de l'agglomération mais aussi à l'occasion des procédures d'élaboration et de révision des Plan d'Occupation des Sols.

Circulaire du 7 juin 2000 relative à l'instruction des autorisations des systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH en cas de dépassement des échéances européennes

Le Directeur de l'Eau à Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Instruction et contrôle des autorisations préfectorales de systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants délivrées au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (décret du 3 juin 1994) en cas de non respect des échéances fixées la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le non respect constaté ou prévu pour de nombreuses agglomérations des échéances de la directive européenne susvisée ont suscité de la part de plusieurs services déconcentrés en charge de la police de l'eau des questions sur la conduite à tenir dans une telle situation.

Vous trouverez ci-joint un document de travail répondant aux principales questions posées. Ce document pourra être complété en fonction des remarques et observations qu'il suscitera.

Annexe : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE DEPASSEMENT DES ECHEANCES « EUROPEENNES »

La directive européenne du 21 mai 1991 impose des échéances en matière de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines des agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants qui sont fixées, selon la taille de l'agglomération d'assainissement et l'emplacement éventuel du rejet en zone sensible, aux 31 décembre 1998, 31 décembre 2000 et 31 décembre 2005 ; ces échéances ont été transcrives en droit français par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, ces obligations en matière d'assainissement doivent être remplies par les communes - ou leurs groupements, en cas de délégation de compétences ; il revient donc aux collectivités d'élaborer leur projet de système d'assainissement, qu'elles soumettront au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau.

En pratique, et bien que les textes n'en fassent pas une obligation, de nombreuses autorisations prévoient un échéancier de réalisation des travaux : cette démarche est en effet utile afin d'assurer le respect des délais impartis, et permet en outre au préfet d'intervenir en cas de retard d'une quelconque des phases prévues et arrêtées.

a) Possibilité de fixer un échéancier dans l'arrêté d'autorisation lorsque l'échéance « européenne » est dépassée

Il existe cependant des cas dans lesquels le dossier de demande d'autorisation est déposé tardivement par la collectivité, soit trop peu de temps avant l'échéance à laquelle elle est soumise pour que les travaux de mise en conformité puissent être achevés à cette date, soit même postérieurement à cette dernière ; dans ces conditions, la question a été posée par plusieurs services de police de l'eau de savoir si l'autorisation pouvait légalement prévoir un échéancier dès lors que ce dernier fixera nécessairement une date d'achèvement des travaux et, donc, de conformité du système, postérieure aux échéances prévues par la directive.

Les services concernés insistent sur le fait que, d'une part, la fixation d'un échéancier résulte souvent de négociations délicates et que la crédibilité des services préfectoraux pourrait être mise en doute par la collectivité si ce dernier n'était pas retenu dans l'autorisation, et que, d'autre part, comme précisé plus haut, un échéancier inscrit dans l'arrêté permet au préfet de réagir plus précisément à tout retard qu'il viendrait à constater.

Sur le principe, il est incontestable que le préfet n'a aucune compétence pour **accorder** une dérogation de délai à la collectivité : en toute rigueur, les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation doivent s'entendre comme s'imposant « sans délai », dès lors que l'échéance européenne est dépassée.

Il peut en revanche être justifié que le préfet soit amené, *du fait précisément que la mise aux normes du système d'assainissement de la collectivité va être tardive, à imposer* à cette dernière le respect d'un échéancier destiné à assurer la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

Vous pourrez donc utilement fixer, dans ces cas de retard, des dates de réalisation postérieures aux échéances européennes dans vos arrêtés, **à condition toutefois** :

1) de viser :

- les courriers que vous avez adressés, le cas échéant, à la collectivité intéressée pour l'inviter à entamer / accélérer les démarches devant aboutir à la définition de son projet d'assainissement,
- la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation par la collectivité,

2) d'inclure dans vos considérants :

- la date d'échéance « européenne » qui s'impose à la collectivité, en précisant qu'*elle ne peut donner lieu à aucune dérogation*,
- le constat que, en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter cette échéance,
- la nécessité, en conséquence, d'imposer à la collectivité pétitionnaire un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais.

De cette manière, il apparaîtra clairement que l'échéancier fixé n'est aucunement une dérogation de délai, et qu'ainsi il ne dégage pas la responsabilité de la collectivité (même s'il est clair qu'elle ne sera pas mise en cause par le préfet lui-même, dès lors que cet échéancier est respecté).

Il convient cependant de préciser qu'une collectivité dont la responsabilité serait recherchée pour non respect des exigences de traitement dans les délais fixés pourrait se retourner contre l'Etat si ce dernier avait contribué au retard du projet d'assainissement en n'effectuant que tardivement les démarches préalables qui lui incombent, à savoir notamment la définition des objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

b) Difficultés liées aux exigences de traitement imposées

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont fixées par le préfet sur la base des textes nationaux et, le cas échéant, de ses propres décisions réglementaires, à savoir notamment les arrêtés d'objectif de réduction des flux de substances polluantes, à un niveau qui peut être plus exigeant que les prescriptions minimales imposées par la directive ; or il est nécessaire de garder à l'esprit que les échéances fixées par cette dernière ne visent initialement que la mise en conformité des systèmes avec les exigences minimales qu'elle a elle-même fixées, et qui sont reprises dans l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Aussi pourrait-il arriver que certaines collectivités contestent l'obligation qui leur est faite de remplir des conditions de traitement plus poussées que celles exigées en application des textes européens dans ces mêmes délais, et que le juge administratif soit en effet amené à annuler l'arrêté d'autorisation au motif de l'erreur manifeste d'appréciation, du fait d'une part que le préfet n'était pas tenu d'imposer dans ces délais des prescriptions plus élevées que celles qui sont issues de la directive, d'autre part que ces dernières entraînent pour la collectivité concernée des investissements excessifs.

Il est donc important de rappeler que, ainsi que le précise la circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH (point 2.4.2-c), lorsque la fragilité du milieu ou sa qualité sont tels que les objectifs de dépollution que vous aurez fixés conduisent à préconiser des prescriptions très contraignantes du point de vue technico-économique, vous devez veiller à prévoir une progressivité dans la fixation des objectifs de seuils de rejet de façon à permettre à la collectivité d'échelonner les investissements correspondants ; au-delà des exigences minimales qui s'imposent, et qui doivent être respectées dans les délais rappelés plus haut, le préfet a en effet toute latitude pour fixer des dates limites de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre les objectifs plus exigeants qu'il a lui-même définis.

Dans cet esprit, vous devrez, dans la mesure du possible, imposer les prescriptions nécessaires pour que les ouvrages autorisés initialement puissent évoluer ou être complétés ultérieurement afin de répondre à l'issue de l'échéancier que vous aurez fixé au niveau de traitement plus exigeant défini.

c) Appréciation de la conformité dans le cadre de l'autosurveillance

L'ensemble des systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 2000 EH doivent aujourd'hui répondre aux exigences de surveillance fixées par l'arrêté du 22 décembre 1994, qui doivent permettre aux services de police de l'eau de suivre très précisément les performances du système, et, partant, de juger de sa conformité aux exigences qui lui ont été imposées.

Tant que l'échéance fixée par la directive n'est pas atteinte, l'appréciation de la conformité se fera sur la base de l'arrêté d'autorisation existant, et il n'y aura pas lieu de déclarer une non conformité à la directive si ce dernier est moins exigeant que les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994.

En revanche, dès lors que l'échéance est dépassée, cette appréciation doit être basée au minimum sur les exigences issues de la directive, soit celles fixées par l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées : en conséquence, un système ne pourra plus être déclaré conforme s'il ne répond pas à ces dernières, *même si ses performances satisfont aux exigences initiales qu'il devait respecter avant que l'échéance ne soit dépassée et respectent l'échéancier « tardif » prévu dans l'arrêté d'autorisation aux fins d'encadrer le déroulement des travaux*.

Cependant, dans un souci de bonne administration, et afin d'adopter une démarche positive pour la collectivité, vous pourrez prévoir d'appliquer, dans le cadre de l'autosurveillance, un double niveau d'appréciation, ce qui vous permettra d'assurer un meilleur suivi de la transition entre les prescriptions initiales (pour les systèmes disposant d'une autorisation « ancienne ») et les nouvelles exigences :

- appréciation du respect des prescriptions initiales, afin d'assurer un suivi des performances actuelles du système, et, le cas échéant, de donner un satisfecit à la collectivité soucieuse de maintenir ces dernières,
- appréciation de la conformité sur la base des seules exigences juridiquement valables, qui vous amènera nécessairement à rappeler à la collectivité la non conformité de son système d'assainissement aux obligations qui lui incombent.

Par ailleurs, pour répondre aux inquiétudes manifestées par certains services de police de l'eau quant au risque de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat et de ses représentants qui n'auraient pas, dans les cas de retard de mise en conformité de systèmes d'assainissement, engagé d'actions à l'encontre des maîtres d'ouvrages concernés, il est certain que les précautions exposées ci-dessus permettront de limiter ce risque dès lors en effet qu'il pourra être justifié que toutes les dispositions voulues ont été prises - par la fixation d'un échéancier par exemple - pour accélérer la définition du projet d'assainissement et sa réalisation.

Circulaire du 6 novembre 2000 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2.000 EH »

Circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

(B.O.M.A.T.E. n°00/10 du 25/01/2001)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à mesdames et messieurs les préfets

Objet : Surveillance des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants

Réf. : - Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes

- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

Vous trouverez ci-après un document d'aide à la mise en œuvre de la surveillance des systèmes d'assainissement des eaux usées urbaines des agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants, dont l'objet est de rappeler les principes généraux de la surveillance de ces systèmes par les services de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que d'apporter des précisions sur la mise en œuvre pratique de ces dispositions.

Ce document complète ainsi les informations apportées par la circulaire du 12 mai 1995 susvisée, et les éléments essentiellement techniques figurant dans l'étude inter-agences n° 50 « Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement ».

Il ne traite pas des systèmes recevant une charge de pollution représentant moins de 2000 équivalents-habitants par jour, qui relèvent de l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ni des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

La présente circulaire, qui a fait l'objet d'une large concertation, a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 20 octobre 2000.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions du document ci-joint.

Annexe : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES URBAINES

Sommaire

1. Principes de l'autosurveillance

- 1.1 Rappel des obligations des collectivités en matière d'assainissement
- 1.2 Principes généraux de l'autosurveillance
- 1.3 Qui est responsable de la mise en œuvre de l'autosurveillance?
- 1.4 Rappel des délais de mise en place de l'autosurveillance

2. Contenu technique de l'autosurveillance

- 2.1 Surveillance du système de traitement
- 2.2 Surveillance du déversoir en tête de station
- 2.3 Surveillance du système de collecte
- 2.4 Surveillance des industries raccordées
- 2.5 Arrêtés préfectoraux d'autorisation et autosurveillance
- 2.6 Manuel d'autosurveillance

3. Contenu et format des transmissions de données

- 3.1 Transmissions préalables
- 3.2 Transmissions immédiates
- 3.3 Transmissions mensuelles
- 3.4 Transmissions annuelles

4. Gestion des données transmises

- 4.1 Contrôle de l'effectivité de la transmission
- 4.2 Contrôle des données transmises
- 4.3 Statistiques sur les performances de l'assainissement
- 4.4 Communication des données aux tiers

5. Contrôle de l'autosurveillance par la police de l'eau

- 5.1 Contrôle initial des moyens de mesure
- 5.2 Validation périodique des résultats
- 5.3 Principes de calcul et d'appréciation des performances du système d'assainissement

6. Contrôles inopinés

- 6.1 Principe des contrôles inopinés
- 6.2 Organisation des contrôles inopinés
- 6.3 Contrôles inopinés des rejets des stations d'épuration
- 6.4 Contrôles inopinés des rejets du déversoir en tête de station d'épuration
- 6.5 Contrôles inopinés des rejets des déversoirs d'orage
- 6.6 Contrôles inopinés du milieu récepteur

7. Sanctions pénales

- 7.1 Infractions pour non respect des obligations liées à l'autosurveillance
 - 7.2 Infractions pour non respect des seuils de rejet
 - 7.3 Infractions pour non respect d'une mise en demeure
 - 7.4 Délit de pollution de l'eau
 - 7.5 Délit d'obstacle aux fonctions des agents chargés de constater les infractions aux installations et aux points de rejet
 - 7.6 Information du procureur
- Annexe :** Modèle de bilan annuel

1. Principes de l'autosurveillance

1.1 Rappel des obligations des collectivités en matière d'assainissement

1.1.1 Obligations

Les communes ou leurs groupements (désignés ci-après sous le terme « la collectivité ») sont responsables de la mise en oeuvre et de l'exploitation des systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire des réseaux de collecte (systèmes de collecte), et des stations d'épuration (systèmes de traitement).

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux uséesⁱ et l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumettent les collectivités à des obligations de résultats qui se traduisent :

- **Au niveau du système de collecte**, par l'obligation d'assurer l'acheminement de la totalité des effluents collectés jusqu'à la station d'épuration, non seulement par temps sec, mais également en tenant compte d'une partie des effluents de temps de pluie, selon la démarche progressive préconisée par la circulaire du 12 mai 1995. Cela implique que les éventuels ouvrages de surverse du réseau et de la station d'épuration ne doivent pas fonctionner en deçà de la fraction de temps de pluie mentionnée dans l'autorisation. (voir document inter-agences n° 45 « 50 recommandations pour la conception des stations d'épuration », chapitre 5 « les exigences du temps de pluie »)

Cette obligation doit se traduire dans les arrêtés d'autorisation par la mention des **débits et charges de référence des ouvrages de traitement**. (Voir les recommandations de la circulaire du 12 mai 1995, chapitre 2.4.2 a).

- **Au niveau du système de traitement**, par l'obligation de traiter les effluents avec des niveaux de performance à respecter pour les différents polluants concernés, *tant que les débits et charges de référence mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés*.

En cas de dépassement des débits et charges de référence, le gestionnaire du système d'assainissement peut soit admettre les effluents supplémentaires en traitement, auquel cas il n'est plus tenu par ces obligations de performance, soit les rejeter sans traitement par l'intermédiaire du déversoir en tête de station. La solution qui conduit à rejeter un flux ou une charge minimal de pollution dans le milieu récepteur doit être recherchée.

Toutes les précisions concernant les obligations des systèmes d'assainissement figurent dans la circulaire du 12 mai 1995.

1.1.2 A compter de quelle date ces obligations sont-elles opposables ?

Les articles R.2224-11 à R.2224-16 du code général des collectivités territoriales (anciens articles 8 à 13 du décret du 3 juin 1994) prévoient des dates d'échéance, selon la taille des agglomérations et la situation en zone sensible ou non, pour les obligations minimales de résultat prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994. Ces échéances (31 décembre 1998, 31 décembre 2000 et 31 décembre 2005) résultent de la transposition de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991.

Deux situations sont alors à considérer pour l'opposabilité de ces obligations dans le cadre des contrôles:

1. Le préfet a été conduit à prendre un arrêté d'autorisation qui fixe des seuils de rejets, postérieurement à l'entrée en vigueur des textes mentionnés ci-dessus. Ces seuils sont équivalents ou plus exigeants que ceux de l'arrêté du 22 décembre 1994. Les prescriptions de cet arrêté d'autorisation sont opposables depuis sa notification, et dans les conditions fixées par celui-ci, même s'il est antérieur à l'échéance « européenne » qui s'applique à l'agglomération concernée.

2. La collectivité ne dispose d'aucun arrêté d'autorisation, ou dispose d'une autorisation antérieure soit à la loi sur l'eau soit à l'arrêté du 22 décembre 1994. **Dès lors que l'échéance « européenne » de l'agglomération est atteinte, ce sont au minimum les seuils de rejets fixés par l'arrêté du 22 décembre 1994 qui s'appliquent, quel que soit le contenu de l'ancienne autorisation.**

Afin d'améliorer la lisibilité de ces règles, il est conseillé de procéder rapidement à la modification de tels arrêtés d'autorisation, dès lors que l'échéance européenne est atteinte.

1.2 Principes généraux de l'autosurveillance

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées impose de façon très précise à la collectivité les actions à mettre en oeuvre pour assurer le contrôle du respect de ses obligations réglementaires. Cette démarche, au delà de son caractère obligatoire, s'inscrit dans une démarche qualité visant pour l'exploitant à vérifier, en continu, l'adéquation entre les objectifs fixés et les résultats obtenus ; elle doit également permettre, par la responsabilisation des intéressés, de limiter les contrôles directs du service de police de l'eau, et de disposer de données sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

ⁱ Le décret du 3 juin 1994 est aujourd'hui en grande partie abrogé car codifié aux articles R.2224-6 à R.2224-22 du code général des collectivités territoriales (décret du 7 avril 2000).

La codification concerne les anciens articles 1 à 5, 8 à 17, et 25 et 26 du décret.

Les obligations de la collectivité se déclinent de la façon suivante:

1. Une obligation d'équipement en moyens de mesure et d'analyse à des endroits précis et selon des modalités techniques précises.
2. Une obligation de réaliser des mesures et des analyses selon un calendrier précis, fixé à l'avance en accord avec le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.
3. Une obligation d'informer immédiatement le service de police de l'eau et l'agence de l'eau en cas de dépassement des valeurs de rejet figurant dans l'arrêté ou d'incident sur la station, et d'informer le service de police de l'eau de tout projet de maintenance nécessitant l'arrêt total ou partiel de certains ouvrages.
4. Une obligation de transmission périodique de certaines des données, à une fréquence généralement mensuelle, et/ou sous forme de bilan annuel, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
5. Une obligation de tenir, sur place, les informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

1.3 Qui est responsable de la mise en œuvre de l'autosurveillance?

L'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance des systèmes d'assainissement précise dans son article 1.III :

Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elles peuvent confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un déléguétaire, au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, pour ce qui concerne leur exploitation.

En effet, la responsabilité de la mise en œuvre des obligations de surveillance, qui incombe à la collectivité, sera souvent transférée à l'exploitant des ouvrages de collecte ou de traitement concernés. La collectivité conservera cependant, en tout état de cause, sa responsabilité d'autorité déléguante, qui consiste à vérifier que les obligations sont bien remplies par son déléguétaire, et à mettre en œuvre, le cas échéant, les sanctions prévues contractuellement.

Dans ce cas, les données de la surveillance doivent être transmises à la collectivité, laquelle les transmet ensuite au service de police de l'eau. Afin de réduire les délais de transmission, les données mensuelles pourront, avec l'accord de la collectivité, être transmises directement par l'exploitant au service de police de l'eau, avec copie pour la collectivité. Il est en tout état de cause très important que la collectivité soit informée par son exploitant des résultats de la surveillance, en particulier en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires ou d'incident, et plus généralement de tout rejet susceptible d'entraîner une pollution du milieu récepteur.

1.4 Rappel des délais de mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance est obligatoire depuis le 10 février 1995 pour les systèmes d'assainissement réalisés après cette date.

Cette obligation s'impose aux systèmes « anciens » (réalisés avant le 10 février 1995) :

- Depuis le 10 février 1997 pour les systèmes d'assainissement de plus de 100.000 EH.
- Depuis le 10 février 1999 pour les systèmes d'assainissement de plus de 10.000 EH.
- Depuis le 10 février 2000 pour les systèmes d'assainissement entre 10.000 et 2.000 EH.

Rappel : pour les systèmes d'assainissement de moins de 2.000 EH, la mise en place de l'autosurveillance est obligatoire depuis le 9 août 1996 pour les systèmes réalisés après cette date, et à compter du 31 décembre 2005 pour les autres (arrêté du 21 juin 1996).

2. Contenu technique de l'autosurveillance

Le contenu minimal de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des eaux usées urbaines figure dans l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'étude inter-agences n° 50 apporte de nombreuses précisions sur le contenu technique de l'autosurveillance.

2.1 Surveillance du système de traitement

L'ensemble des entrées et des sorties d'eaux usées de la station doivent faire l'objet des mesures prévues dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement. Le contenu minimal de ces mesures est indiqué dans l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Si la station d'épuration admet en traitement des effluents autres que des effluents d'eaux usées urbaines (matières de vidange, eaux de lavage des matières de curage, lixiviat...) , ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du rendement du système de traitement. Etant donné la nature particulière de ces effluents, l'ensemble des mesures imposées par l'arrêté du 22 décembre 1994 ne pourra pas toujours s'appliquer. Il appartient à l'exploitant de définir dans le manuel d'autosurveillance la façon dont il intégrera ces effluents dans le calcul du rendement, et les mesures et analyses qui seront nécessaires à ce calcul.

2.2 Surveillance du déversoir en tête de station

Le déversoir en tête de station est l'ouvrage qui permet de dériver tout ou partie des effluents avant traitement à l'occasion de différents événements, et en particulier en cas d'arrêt total ou partiel de la station d'épuration, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

2.2.1 Mesures à réaliser sur le déversoir en tête de station

Les rejets du déversoir en tête de station d'épuration, s'ils ne rejoignent pas une des sorties du système de traitement équipée en moyens de mesure, doivent être équipés en moyens de mesure spécifiques.

Ces moyens doivent permettre de mesurer ou d'évaluer les volumes rejetés, ainsi que les charges rejetées pour l'ensemble des paramètres qui font l'objet de mesures en sortie de la station d'épuration, du fait que certains de ces rejets doivent être pris en compte pour la détermination de la concentration de sortie du système de traitement (voir chapitre 5.3.2).

Si cela est techniquement difficile, il est possible d'utiliser les données mesurées à l'entrée de la station, si une partie seulement des effluents est dérivée, ou d'utiliser des moyens d'évaluation équivalents à ceux des déversoirs d'orage si la totalité des effluents est dérivée.

La mesure des rejets des déversoirs en tête de station est un élément fondamental de l'autosurveillance. La performance d'un système de traitement, pour être objectivement analysée, doit nécessairement prendre en compte les rejets d'eaux usées arrivant sur le site de la station, mais non traitées pour diverses raisons. L'équipement de ces déversoirs en moyens de mesure ou d'évaluation doit être par conséquent un objectif prioritaire de la police de l'eau en matière d'autosurveillance.

2.2.2 Qui est responsable de la surveillance du déversoir en tête de station?

En pratique, le déversoir en tête peut être localisé, pour des raisons généralement techniques, à des endroits variables: très fréquemment sur le site même de la station, à l'intérieur de la zone clôturée, parfois à une distance importante de celui-ci, en amont sur le réseau. La surveillance des rejets sera assurée par la collectivité chargée de la gestion de l'ouvrage sur le site duquel se trouve ce déversoir.

2.3 Surveillance du système de collecte

2.3.1 Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte doivent faire l'objet de la surveillance prévue à l'annexe II (points 4 et 5) de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

La précision des données demandées varie en fonction de la taille des déversoirs:

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

L'estimation des charges peut être réalisée à partir de la mesure des débits de déversement, en fonction des données recueillies lors d'une campagne de mesure sur une période couvrant les événements pluvieux les plus caractéristiques. Les plus gros déversoirs seront toutefois équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs de prélèvement.

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

L'estimation des débits peut être réalisée à partir des durées de déversement, en fonction des données recueillies lors d'une campagne de mesure sur une période couvrant les événements pluvieux les plus caractéristiques.

Il est également possible de ne réaliser la surveillance que sur un ensemble de déversoirs représentant au moins 70% des rejets du réseau ; le choix de cette modalité de surveillance relève d'une décision du préfet et doit être précisée dans l'arrêté d'autorisation ou dans le manuel d'autosurveillance.

L'arrêté du 22 décembre 1994 prévoit la possibilité d'une progressivité dans la prise en compte du temps de pluie dans les systèmes d'assainissement, celle-ci ne pouvant s'appuyer que sur une connaissance du fonctionnement des réseaux qui doit être entreprise sans délai. Or la connaissance des rejets des déversoirs est déterminante pour améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux, par temps sec comme par temps de pluie, et ainsi trouver les meilleures solutions pour limiter des rejets d'eaux usées non traitées qui ont un impact important sur le milieu récepteur.

Les services de police de l'eau devront inciter les collectivités qui n'ont encore rien entrepris dans ce domaine à engager sans délai les études nécessaires à l'équipement en moyens de mesure des déversoirs d'orage. De telles études permettront notamment aux collectivités de déterminer quels sont les déversoirs qui représentent au moins 70% des rejets, lesquels feront par la suite, le cas échéant, l'objet d'une autosurveillance régulière, ainsi que les plus gros déversoirs qui devront être équipés en priorité.

L'équipement en moyens de mesure ou d'estimation des volumes et charges rejetés par les déversoirs d'orage est une préoccupation nouvelle qui pose des problèmes techniques parfois importants. Une étude inter-agences sur « l'autosurveillance d'un déversoir d'orage », qui fait le point sur l'état de l'art dans ce domaine, doit être très prochainement publiée.

2.3.2 Taux de collecte

L'annexe III de l'arrêté du 22 décembre 1994 « prescriptions techniques » définit le taux de collecte comme le « rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau. La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte. »

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement soumis à autorisation prévoit en son article 33 que soit fixé dans les autorisations un échéancier de progression du taux de collecte, pour les systèmes de collecte véhiculant une charge brute journalière de pollution organique de plus de 600 kg (10.000 EH).

Par ailleurs, l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance demande à la collectivité de déterminer chaque année son taux de collecte, qui doit être transmis dans le cadre de l'autosurveillance. Dans l'attente de l'issue des réflexions actuellement en cours sur l'évaluation de l'efficacité de la collecte, la collectivité pourra fournir le taux de collecte calculé par l'agence de l'eau.

2.4 Surveillance des industries raccordées

L'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées impose aux établissements raccordés au réseau d'assainissement d'assurer avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, dès lors qu'ils rejettent plus d'une tonne par jour de DCO, ou que la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

L'arrêté leur impose également de transmettre régulièrement les résultats de ces mesures à la commune, qui les annexe à la transmission mensuelle au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ce mécanisme suppose que, conformément à l'article L.1331-10 (ancien article L.35-8) du Code de la santé publique, les collectivités concernées aient délivré des autorisations de rejet à ces établissements industriels, et éventuellement signé en complément des conventions, qui sont l'occasion de rappeler et de formaliser dans des documents les modalités de l'autosurveillance. Il convient donc d'inciter les collectivités à engager cette démarche avec les établissements industriels.

En ce qui concerne les établissements relevant d'une autorisation au titre des installations classées, qui sont déjà soumis à autosurveillance dans ce cadre, l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 prévoit que les collectivités recueillent, avant de délivrer leurs autorisations de rejet dans le réseau, l'avis de l'inspection des installations classées. Pour ces établissements, les industriels concernés devront donc transmettre les données de la surveillance des rejets dans le réseau non seulement à l'inspection des installations classées, mais également à la collectivité gestionnaire de ce réseau.

2.5 Arrêtés préfectoraux d'autorisation et autosurveillance

Afin de ne pas alourdir les arrêtés d'autorisation, ces derniers pourront ne comporter, en ce qui concerne l'autosurveillance, que les indications suivantes :

- les grands principes de l'autosurveillance,
- les fréquences annuelles des mesures obligatoires,
- les dispositions supplémentaires non obligatoires au niveau national, que le service de police de l'eau jugera nécessaire d'imposer, en particulier celles proposées par l'arrêté du 22 décembre 1994 et par la circulaire du 12 mai 1995.

Ces indications « sommaires » seront complétées par une référence aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Toutes les précisions concernant les **modalités pratiques** de la surveillance n'ont pas à être intégrées dans l'arrêté d'autorisation, et pourront alors ne figurer que dans le **manuel d'autosurveillance**. Toutefois il sera utile de mentionner la structure de ce manuel dans l'arrêté d'autorisation.

2.6 Manuel d'autosurveillance

« *L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.* » (article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994)

J'attire votre attention sur l'importance de ce manuel, et donc sur sa précision rédactionnelle, qui constitue un élément clef de la qualité du dispositif.

Ainsi la circulaire du 12 mai 1995 précise en son point 3.2.4 que le manuel doit comporter l'implantation et la description des dispositifs de mesure, le schéma des circuits eaux et boues, le programme des mesures, et les modalités de transmission des données.

A titre indicatif, les éléments suivants pourront utilement y figurer :

- Identification des divers responsables de la station
- Description précise de la station (capacité, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits ...)
- Descriptif du réseau (unitaire/séparatif, exploitant(s), plan, communes raccordées, nombre de raccordements, industries raccordées ...)
- Description des moyens de mesure mis en place
- Méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons
- Méthodes de vérification et d'étalonnage des points de surveillance
- Méthode de gestion des cas de non conformité (dépassements des normes de rejets, circonstances exceptionnelles ...)
- Contenu et destinataires des transmissions mensuelles et annuelles

Enfin il apparaît opportun que le manuel d'autosurveillance comporte en annexe l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitant dispose d'un manuel d'assurance qualité, celui-ci ne le dispense pas de l'obligation de disposer d'un manuel d'autosurveillance, qui doit être un document clairement individualisé.

3. Contenu et format des transmissions de données

3.1 Transmissions préalables

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à autorisation prévoit dans son article 10 que « *l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur* ».

Vous pourrez informer l'exploitant que vous avez bien pris connaissance de ces opérations, ou que vous demandez un report de celles-ci, comme le permet l'arrêté.

Cette information ne constitue pas une autorisation de la part du service de police de l'eau concernant les rejets de polluants susceptibles d'être entraînés par ces opérations, qui sont toujours réalisées sous la responsabilité de l'exploitant des ouvrages concernés. Vous apporterez cependant une attention particulière à ces dossiers afin soit de demander effectivement le report des opérations si cela s'avère souhaitable et possible, ou d'être en mesure de justifier, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas estimé utile de faire cette demande ; vous pourrez pour ce faire demander aux collectivités concernées de vous informer dès que les travaux sont décidés, et réclamer si nécessaire des éléments complémentaires.

3.2 Transmissions immédiates

Un certain nombre de données doivent faire l'objet d'une transmission immédiate:

- Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées (art. 5.II de l'arrêté sur la surveillance). Seuls les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une telle transmission. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles ou dans le rapport annuel.
- L'évaluation prévue par l'article 7 de l'arrêté sur la surveillance en cas d'« événements exceptionnels », à savoir « *lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau* ». Cette évaluation doit porter au minimum sur le débit, la DCO, les MES et N-NH₄ aux points de rejet, et sur l'oxygène dissous dans le milieu récepteur, et doit en outre être transmise à d'autres services.

Cette transmission se fera, en fonction d'accords spécifiés dans le manuel d'autosurveillance, par télécopie ou courrier électronique, éventuellement complétée par une information téléphonique, selon la gravité de la situation.

Rappel : De manière générale, l'article 36 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que « *Tout accident ou incident intéressant une installation, un ouvrage (...) entrant dans le champ d'application du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (...) doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi* »ⁱⁱ.

L'article visé prévoit notamment que le préfet et le maire intéressés doivent être informés dans les meilleurs délais, et que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, « *sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier* ».

3.3 Transmissions mensuelles

Les transmissions mensuelles, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, pourront être réalisées sur support papier ou micro-informatique (au format d'un tableau ou d'un traitement de texte) sur la base des tableaux qui figurent dans l'étude inter-agences n°50 « Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement », éventuellement adaptés et complétés par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau. Dans ce dernier cas, une concertation entre le service de police de l'eau et l'agence de l'eau est indispensable pour éviter de demander aux exploitants les mêmes données sous différents formats.

Afin d'aller plus loin dans le processus d'automatisation des transmissions mensuelles, un scénario d'échange informatique des données d'autosurveillance a été mis au point par le SANDRE (Secrétariat d'Administration National des Données Relatives à l'Eau), à la demande de la Direction de l'Eau et des agences de l'eau, afin d'assurer la cohérence des échanges informatisés dans ce domaine. Il est présenté dans l'étude inter-agences n° 78.

Il est souhaitable d'encourager auprès des exploitants l'utilisation de ce scénario d'échange pour la transmission des données d'autosurveillance. La Direction de l'Eau envisage en outre la mise au point d'un logiciel permettant d'assurer le traitement de ces données, pour les services de police de l'eau.

3.4 Transmissions annuelles

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance demande dans son article 6 un rapport de synthèse du fonctionnement du système de traitement.

Ce rapport de synthèse doit notamment présenter, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et le bilan des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que le système de collecte.

Un modèle de bilan annuel, devant permettre de faciliter le travail des exploitants de systèmes d'assainissement et d'assurer la cohérence des données collectées, est proposé en annexe au présent document ; il servira à l'établissement des rapports annuels qui doivent être adressés à la Direction de l'Eau (voir chapitre 4.3).

ⁱⁱ La loi du 3 janvier 1992 a été en grande partie codifiée dans le Code de l'environnement (ordonnance du 18 septembre 2000). Ainsi l'article 10 de la loi est codifié aux articles L.214-1 à L.214-6, et l'article 18 à l'article L.211-5.

4. Gestion des données transmises

Des données mensuelles doivent être transmises au **service de police de l'eau** et à **l'agence de l'eau**, pour des raisons différentes qu'il convient de rappeler :

- Pour le service de police de l'eau, l'autosurveillance est un moyen parmi d'autres de veiller aux performances des ouvrages, telles que fixées dans les autorisations. La suite du présent chapitre donne des indications sur la façon de gérer au mieux les données transmises, en fonction des moyens disponibles, avec une hiérarchie des priorités d'actions.
- L'agence de l'eau a besoin des données à des fins de traitement pour le calcul des primes pour épuration et de diverses aides.

4.1 Contrôle de l'effectivité de la transmission

Le premier objectif que doit poursuivre le service de police de l'eau est de s'assurer que les mesures imposées par les arrêtés d'autorisation sont effectivement réalisées par la collectivité. Dans ces conditions, la transmission des données est, avant toute autre chose, la démonstration par la collectivité qu'elle a réalisé les mesures imposées : aussi **le premier niveau de contrôle que doit mettre en oeuvre le service de police est de vérifier la transmission régulière des données, avant de s'intéresser à leur contenu.**

Tout manquement à cette obligation de transmission peut entraîner une mise en demeure, et si nécessaire un constat d'infraction (voir le chapitre 7 sur les sanctions pénales).

4.2 Contrôle des données transmises

Le service de police de l'eau doit veiller au respect des seuils de rejet de l'arrêté d'autorisation, en procédant au contrôle des données d'autosurveillance transmises. Cependant, un contrôle systématique de l'ensemble de ces données ne sera pas toujours nécessaire, dans la mesure où **la collectivité doit informer directement le service en cas de dépassement des valeurs limites.**

Les dépassements de valeurs limites, en sus de l'information immédiate, doivent également être rappelés dans les transmissions mensuelles (surlignage dans les tableaux mensuels, par exemple)

Ces « déclarations » de dépassement par la collectivité ne peuvent pas fonder un constat d'infraction, lequel ne peut être établi que lors des contrôles sur place (voir chapitre 6 sur les contrôles inopinés). L'objectif à poursuivre est que la collectivité ou l'exploitant déclare honnêtement ces dépassements qui, s'ils se répètent, doivent donner lieu à une recherche amiable de solution avec la collectivité pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

4.3 Statistiques sur les performances de l'assainissement

La transmission au service de police des résultats des mesures poursuit un objectif complémentaire au contrôle des obligations prescrites, qui est de **disposer d'informations statistiques sur les performances de l'épuration urbaine.**

En effet, l'exploitation de ces données au niveau de chaque département est intéressante pour réaliser un bilan des flux polluants d'origine urbaine rejetés dans les milieux aquatiques, et suivre l'évolution des performances des stations et des réseaux.

Pour établir ces statistiques, il est nécessaire de calculer pour chaque système d'assainissement divers indicateurs (moyennes de performances épuratoires, nombre de dépassements de valeurs limites, quantification des rejets sans traitement ...).

Le service de police de l'eau établira les statistiques à l'échelon du département à partir des **rapports annuels** réalisés par les exploitants. Ce travail peut être simplifié en proposant aux exploitants des systèmes d'assainissement du département le modèle de bilan annuel annexé au présent document.

Comme préconisé par les circulaires des 12 mai 1995 et 18 février 1998, une remontée de ces informations au niveau régional sera assurée annuellement, aux fins de transmission à la Direction de l'Eau pour une exploitation nationale.

4.4 Communication des données aux tiers

Citoyens et associations peuvent demander aux collectivités, aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau les résultats de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, comme cela s'est produit dans le passé pour les installations classées.

La loi du 17 juillet 1978 prévoit que toute personne physique ou morale peut demander communication de documents administratifs à toute administration ou tout organisme privé investi d'une mission de service public, l'accès s'exerçant soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais de la personne qui les sollicite ; un refus peut cependant être opposé aux demandes trop imprécises qui entraîneraient de lourdes recherches pour les services concernés, ainsi qu'aux demandes répétitives et abusives.

Les services d'assainissement étant des services publics, les données d'autosurveillance sont communicables sans restriction particulière par les services de l'Etat qui les détiennent, dans les conditions exposées ci-dessus. Il conviendra toutefois de tenir informée la collectivité concernée de ces demandes.

La communication des données au public ne devrait pas nuire au bon fonctionnement de l'administration, il appartiendra aux services saisis de très nombreuses demandes de définir les conditions dans lesquelles ils donnent accès à ces informations.

5. Contrôle de l'autosurveillance par la police de l'eau

Les services de police de l'eau, comme les agences de l'eau, ont tout intérêt à ce que les données transmises soient fiables. Si la confiance est un principe fondamental de l'autosurveillance, la réglementation a toutefois prévu le contrôle initial des moyens de mesure, ainsi que la validation périodique des résultats.

En ce qui concerne le contrôle des données transmises elles-mêmes, quelques principes de calcul et d'appréciation sont également exposés ci-après.

Les contrôles inopinés, qui font l'objet du chapitre suivant, sont également pour la police de l'eau un moyen de vérifier ponctuellement la fiabilité de l'ensemble de ces données.

5.1 Contrôle initial des moyens de mesure

La mise en place initiale du dispositif de mesure est une étape fondamentale qui conditionne la réussite de l'autosurveillance d'un système d'assainissement ; aussi l'arrêté du 22 décembre 1994 prévoit-il sa validation lors de sa mise en place par l'exploitant.

Cette opération consiste, pour le service de police de l'eau, à vérifier si le dispositif projeté par l'exploitant correspond bien aux exigences réglementaires.

Cette opération se déroule normalement en trois étapes:

- Expertise et approbation d'un projet proposé par l'exploitant
- Vérification sur place de l'installation correcte du dispositif prévu
- Vérification de la fiabilité des mesures effectuées

Pour cette dernière vérification, l'arrêté relatif à la surveillance prévoit que des fréquences de mesures plus rapprochées pourront être fixées pour la validation initiale du dispositif d'autosurveillance (article 2).

Ces opérations sont grandement facilitées par l'intervention des agences de l'eau, qui n'apportent les subventions prévues pour ce type d'équipement que lorsque ces contrôles se révèlent concluants. Elles s'appuient généralement pour les aspects techniques de l'expertise et du contrôle sur les agences de l'eau et des organismes extérieurs qui sont fréquemment ceux-là mêmes qui interviendront par la suite pour la validation périodique de l'autosurveillance (voir la partie suivante sur la validation des résultats).

De nombreuses précisions techniques concernant l'équipement en moyens de mesure des stations d'épuration figurent dans le document inter-agences n° 50 « guide de l'autosurveillance ». Celui-ci sera très prochainement complété par un document concernant l'équipement des déversoirs d'orage.

5.2 Validation périodique des résultats

La validation des résultats consiste à vérifier à intervalles réguliers la qualité du dispositif de mesure et la bonne représentativité des données mesurées par l'exploitant. Cette mission peut être remplie par un organisme tiers, choisi par le service de police de l'eau en accord avec l'exploitant et l'agence de l'eau.

La mission de validation consiste à inspecter régulièrement les appareils de mesure, afin de vérifier leur bon état de fonctionnement, et parfois à réaliser des mesures et analyses parallèles à celles réalisées par la collectivité. Un traitement statistique comparatif permet ensuite de conclure si les données mesurées par l'exploitant sont considérées comme valides ou non. En général, deux visites par an sont prévues sur chaque système d'assainissement. Les mesures réalisées dans ce cadre par un organisme extérieur sont transmises au service de police de l'eau, à la collectivité et à l'agence de l'eau.

- En cas de résultat positif, le service de police de l'eau et l'agence de l'eau considèrent que les données fournies par l'exploitant sont correctement mesurées et représentatives du fonctionnement du système d'assainissement.
- En cas de résultat négatif, il sera demandé à l'exploitant d'améliorer la qualité de ses mesures, par une meilleure gestion de ses appareils et une plus grande qualité de ses analyses. L'agence de l'eau réalise généralement une correction des résultats en fonction des informations dont elle dispose. Ces données seront transmises au service de police de l'eau et à l'exploitant.

La validation doit être clairement distinguée du contrôle du respect des obligations de résultat, puisque l'organisme de validation ne vérifie que la représentativité des données mesurées, et pas leur situation vis à vis des seuils fixés.

Enfin, il n'est pas prévu que la validation des données soit financée par les exploitants des systèmes d'assainissement. Dans la plupart des bassins, elle est prise financièrement en charge par les agences de l'eau, certaines d'entre elles ayant confié cette mission aux SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Epuration). Il est dans ces conditions souhaitable que les services de police de l'eau s'appuient sur cette initiative, et veillent, en relation avec l'agence de l'eau, à être destinataires des résultats de la validation.

5.3 Principes de calcul et d'appréciation des performances du système d'assainissement

5.3.1 Détermination des rendements et concentrations du système de traitement

Dans les arrêtés d'autorisation, les performances des ouvrages d'assainissement sont fixées en concentration de l'effluent de sortie et en rendement (moyennes journalières ou annuelles).

- La concentration de l'effluent de sortie (moyenne journalière) est, pour un indicateur de pollution donné, le rapport entre la charge sortante et le volume sortant. Si plusieurs points de sortie sont à prendre en compte, elle sera calculée à partir des mesures de débit et de concentration réalisées sur ces différentes sorties.
- Le rendement (moyenne journalière) est, pour un indicateur de pollution donné, le rapport entre le total de la charge entrante (CE) et le total de la charge sortante (CS) du système de traitement ($R=1-CS/CE$). Il est nécessaire de prendre en compte dans la charge entrante tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidanges, etc...)

Pour les stations importantes, dotées parfois de circuits d'effluents complexes, la détermination de la concentration de sortie, et surtout du rendement, feront l'objet de formules faisant intervenir les résultats de différents points de mesure, formules qui devront être mises au point en accord avec le service de police de l'eau, l'agence de l'eau et la collectivité, et qui figureront dans le manuel d'autosurveillance.

5.3.2 Prise en compte des rejets du déversoir en tête dans le calcul du rendement et de la concentration

Les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence.

Les trois exemples suivants permettent d'illustrer cette prise en compte:

Exemple 1:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10.000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24h considérée, il arrive 8.000 m³ sur le site de la station, mais celle-ci en traite seulement 5.000 et en rejette 3.000 sans traitement par son déversoir en tête (par exemple en raison d'un arrêt du poste de relevage en tête pendant quelques heures).

Les calculs du rendement du système de traitement et de la concentration de l'effluent de sortie doivent tenir compte des 3.000 m³ rejetés sans traitement, qui auraient dû être traités, dans la mesure où le débit de référence du système de traitement n'a jamais été dépassé.

soit C₁ la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C₂ la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V₁ le volume rejeté à la sortie de la station (5.000 m³)

soit V₂ le volume rejeté par le déversoir en tête (3.000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24h considérée est:

$$C = \frac{C_1 \cdot V_1 + C_2 \cdot V_2}{V_1 + V_2}$$

$$R = 1 - \frac{C_2 \cdot (V_1 + V_2)}{C \cdot (V_1 + V_2)}$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 h considérée est:

$$C = \frac{C_1 \cdot V_1 + C_2 \cdot V_2}{V_1 + V_2}$$

$$R = 1 - \frac{C_2 \cdot (V_1 + V_2)}{C \cdot (V_1 + V_2)}$$

ou bien

$$R = 1 - \frac{C_2 \cdot (V_1 + V_2)}{C_2 \cdot (V_1 + V_2)}$$

Exemple 2:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10.000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24h considérée, il arrive 15.000 m³ sur le site de la station. Elle en traite 10.000 et en rejette 5.000 sans traitement.

La station traitant un volume d'effluents correspondant à son débit de référence, les calculs du rendement du système de traitement et de la concentration de l'effluent de sortie n'ont pas à tenir compte des 5.000 m³ d'effluents rejetés sans traitement par le déversoir en tête de station.

soit C₁ la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C₂ la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V₁ le volume rejeté à la sortie de la station (10.000 m³)

soit V₂ le volume rejeté par le déversoir en tête (5.000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24h considérée est:

$$C = C_1$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 h considérée est:

$$C = \frac{C_1}{C_2}$$

$$R = 1 - \frac{C_2}{C_1}$$

$$R = 1 - \frac{C_2}{C_1}$$

Remarque: La station d'épuration (art. 7 de l'arrêté du 22/12/94) peut admettre en traitement un débit supérieur à son débit de référence, si cela ne compromet pas son fonctionnement et si cela correspond à une optimisation des flux de polluants rejetés au milieu récepteur (par exemple, dans le cas évoqué ci-dessus, si la station traitait 12.000 m³). Dans ce cas, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les seuils de rejet de l'autorisation (voir plus loin la caractérisation des infractions).

Exemple 3:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10.000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24h considérée, il arrive 15.000 m³ sur le site de la station, mais celle-ci en traite seulement 7.000 et en rejette 8.000 sans traitement par son déversoir en tête.

Les calculs du rendement du système de traitement et celui de la concentration de l'effluent de sortie doivent tenir compte des effluents qui ont été rejetés en tête de station à **concurrence du débit de référence de celle-ci**. En effet, si la station d'épuration avait fonctionné à sa capacité de référence, elle aurait traité 3.000 m³ supplémentaires. Ces 3.000 m³ rejetés sans traitement doivent donc être comptabilisés pour le calcul du rendement et de la concentration.

soit C₁ la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C₂ la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V₁ le volume rejeté à la sortie de la station (7.000 m³)

soit V₂ le volume rejeté par le déversoir en tête (8.000 m³)

Soit V_{ref} le volume correspondant au débit de référence de la station (10.000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24h considérée est:

$$C = \frac{C_1 * V_1 + C_2 * (V_{ref} - V_1)}{V_{ref}}$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 h considérée est:

$$R = 1 - \frac{C_1 * V_1 + C_2 * (V_{ref} - V_1)}{C_2 * V_{ref}} \quad \text{ou bien} \quad 1 - \frac{C}{C_2}$$

Remarque concernant les trois exemples: s'il apparaît que le rejet du déversoir en tête a été réalisé sur une période courte, à un moment où l'effluent brut a une composition différente de la moyenne journalière C_2 , il est possible de corriger ces formules en conséquence, si l'exploitant dispose de données précises sur la composition de l'effluent rejeté (ce qui souligne l'intérêt de dispositifs de prélèvement sur les rejets du déversoir en tête). D'une façon générale, ces exemples volontairement simples ne permettent que d'illustrer le principe, et les modes de calcul doivent si nécessaire être adaptés au cas par cas.

5.3.3 Conditions normales de fonctionnement

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994, « l'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet provenant de stations d'épuration, fonctionnant dans des conditions normales (...). ».

Cela signifie qu'en cas d'un constat de dépassement des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation, la non conformité ne peut être relevée si l'exploitant démontre que le système de traitement était hors conditions normales d'exploitation sur la période considérée.

Ne pourront être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » que les situations suivantes:

- Fonctionnement du système d'assainissement au-delà de sa capacité de référence (fonctionnement en « mode dégradé », article 7 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques » et § 2.4.6. de la circulaire du 12 mai 1995). Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à un dépassement chronique du débit de référence, signe d'une sous-capacité du système de traitement.
- Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau.
- Circonstances exceptionnelles **extérieures au système d'assainissement** (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques...).

A l'exception de ces trois situations, les problèmes de fonctionnement des stations d'épuration causés par des pannes ou défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles (sauf actes de malveillance), ne peuvent être considérées comme des situations « hors conditions normales d'exploitation » au sens de l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

J'attire en effet votre attention sur **l'obligation de fiabilité** des systèmes d'assainissement, qui se traduit en particulier par **l'analyse des risques** au moment de leur conception (article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994), qui doit être jointe au dossier de demande d'autorisation. La circulaire du 12 mai 1995 et l'étude inter-agences n°45 « *conception des stations d'épuration - les 50 recommandations* » (1996) contiennent de nombreuses précisions sur cet aspect fondamental des systèmes d'assainissement, qui devrait jouer un rôle déterminant dans le choix des offres par les collectivités lorsqu'elles réalisent leurs projets d'assainissement.

6. Contrôles inopinés

6.1 Principe des contrôles inopinés

Les contrôles inopinés sont prévus par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 94 :

I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Les contrôles inopinés constituent un moyen d'action essentiel pour les services de police de l'eau dans leur mission de contrôle du respect des obligations imposées à la collectivité. Ils constituent des contrôles administratifs et non des opérations de police judiciaire, et s'ils peuvent donner lieu au constat d'infractions, ils ont pour objet essentiel d'entretenir un contact régulier avec les gestionnaires des ouvrages et de contrôler la qualité de l'autosurveillance.

Dans la pratique des contrôles inopinés, il est nécessaire de considérer que l'assainissement urbain est une activité complexe, confrontée à des difficultés que l'on ne rencontre pas dans d'autres secteurs de la lutte contre la pollution, en particulier le fait que les exploitants des ouvrages d'assainissement ne maîtrisent pas les flux d'eaux usées véhiculés par les réseaux publics. Ceci rend nécessaire une certaine souplesse dans les obligations de résultat, laquelle se traduit en particulier par des tolérances importantes dans l'appréciation de la conformité telle que prévue dans l'arrêté du 22 décembre 1994.

L'activité de contrôle de la police de l'eau sur les systèmes d'assainissement doit conduire les collectivités et les exploitants à optimiser l'élimination de la pollution produite par les agglomérations, et **l'autosurveillance est à ce titre déterminante dans la mesure où elle permet d'assurer l'information sur les dysfonctionnements et de rechercher les solutions appropriées.**

Si un exploitant déclare dans le cadre de l'autosurveillance des dépassements des seuils de rejets, le rôle du service de police de l'eau est d'étudier avec celui-ci et la collectivité les solutions à apporter pour que ces dysfonctionnements ne se reproduisent plus.

6.2 Organisation des contrôles inopinés

Les contrôles inopinés peuvent avoir lieu à différentes occasions.

1. Ces contrôles peuvent être réalisés de façon planifiée, afin d'assurer une présence régulière du service de police de l'eau sur les ouvrages d'assainissement. Les exploitants sont alors informés de la fréquence moyenne des contrôles, sans en connaître la date précise. La circulaire du 12 mai 1995 propose des fréquences types de contrôles inopinés en fonction de la taille des stations (chapitre 3.2.4).

- moins de 600 kg par jour de DBO5 : 1 fois par an.
- 600 et 6000 kg par jour de DBO5 : 2 à 4 fois par an.
- 6000 et 18000 kg par jour de DBO5 : 4 à 6 fois par an.
- plus de 18000 kg par jour de DBO5 : 6 fois par an.

Si toutefois les moyens des services ne permettent pas d'assurer une telle fréquence, celle-ci devra être adaptée. Il conviendra alors, dans cette logique, de répartir les contrôles réalisables sur l'ensemble du parc à surveiller, en tenant compte de critères qui peuvent être autres que la taille des installations (milieux fragiles, usages sensibles, présomptions de dysfonctionnements...).

La fréquence indicative des contrôles ainsi déterminée doit être portée à la connaissance des collectivités concernées.

Je vous rappelle par ailleurs, afin de pouvoir augmenter le nombre de contrôles inopinés, que le service de police de l'eau peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser ces contrôles, à condition toutefois qu'un agent commissionné soit présent pendant l'opération, afin de pouvoir constater une éventuelle infraction. Les frais entraînés par ces analyses sont mis à la charge de l'exploitant, en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance des systèmes d'assainissement.

2. Les contrôles inopinés peuvent également être réalisés en dehors de ce programme prévisionnel:

- En cas de plainte, d'alerte et de constat de pollution du milieu récepteur
- En cas de doute sur l'honnêteté des résultats d'autosurveillance transmis par un gestionnaire
- Lorsque le gestionnaire ou la collectivité persistent à ne pas mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour résoudre un problème connu, en dépit des conseils et mises en demeure du service de police de l'eau.

Il est donc nécessaire que le service de police, dans sa planification des interventions « programmées », se réserve une marge de manœuvre pour procéder à de tels contrôles.

3. Coordination avec l'agence de l'eau : vous cherchez à établir le programme prévisionnel en collaboration avec l'agence de l'eau, si celle-ci réalise de son côté des contrôles spécifiques dans le cadre de l'attribution des primes ; vous pourrez également vous rapprocher de l'agence, avant chaque contrôle, afin de recueillir des informations dont celle-ci pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses activités.

Les mesures réalisées lors des contrôles inopinés seront systématiquement transmises à l'agence de l'eau pour information.

6.3 Contrôles inopinés des rejets des stations d'épuration

6.3.1 Modalités pratiques du contrôle

Dans la mesure où les performances épuratoires sont fixées en moyenne journalière, il est nécessaire lors des contrôles inopinés de prélever des échantillons moyens journaliers, ce qui suppose de mettre en place pendant 24 heures des préleveurs portatifs, ou d'utiliser les préleveurs automatiques du système de surveillance de la station s'ils existent.

Dans ce dernier cas, il faut éviter dans la mesure du possible d'utiliser les échantillons prélevés la veille en l'absence du service de police, et lancer des prélèvements automatiques au moment du contrôle, avec pose de scellés sur l'échantillonner. La présence des agents de la police de l'eau est nécessaire au début et à la fin de l'opération.

Un double scellé de l'échantillon prélevé sera systématiquement remis à l'exploitant (art. 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « surveillance »). En effet, en cas de constat d'infraction, il est nécessaire de respecter le droit du contrevenant à pouvoir exercer son droit d'expertise contradictoire, en particulier celui de faire réaliser des analyses par un autre laboratoire agréé.

6.3.2 Caractérisation d'une éventuelle infraction

L'analyse des prélèvements réalisés lors des contrôles inopinés par un laboratoire agréé peut constituer l'élément de preuve pour l'établissement d'un procès verbal pour non respect des prescriptions d'un arrêté d'autorisation.

Toutefois, les valeurs limites de performances des ouvrages d'assainissement sont fixées en concentration et en rendement, avec des règles de conformité qui permettent une certaine souplesse, en particulier un nombre annuel toléré de mesures non conformes à ces valeurs limites (voir chapitre 2.4.4 de la circulaire du 12 mai 1995). Sont également fixées, pour les paramètres DBO5, MES et DCO, des valeurs rédhibitoires en concentration de l'effluent de sortie, qui ne doivent en aucun cas être dépassées.

Les règles de conformité sont donc ainsi faites que, lors d'un contrôle inopiné, seul un dépassement des valeurs rédhibitoires en concentration de l'effluent de sortie peut permettre de constituer une infraction aux seuils de rejet de l'autorisation.

Il appartient donc au service de police de l'eau de fixer dans l'autorisation des valeurs rédhibitoires de concentration de l'effluent de sortie correspondant à un niveau de rejet qui pourra être considéré comme inadmissible, au regard des possibilités de l'ouvrage, lors des contrôles inopinés. Les valeurs minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 pour les valeurs rédhibitoires (Tableau 5 de l'annexe II : 50 mg/l de DBO5, 250 mg/l de DCO, 85 mg/l de MES) peuvent ainsi être rendues plus contraignantes, si nécessaire.

6.4 Contrôles inopinés des rejets du déversoir en tête de station d'épuration

Lors des contrôles inopinés, les rejets du déversoir en tête de station d'épuration doivent faire l'objet d'un contrôle au même titre que les rejets de la station d'épuration, dans les conditions définies plus haut.

On considère qu'un déversoir en tête de station ne doit pas fonctionner tant que la capacité de référence du système de traitement, fixée dans l'autorisation, n'est pas atteinte (art. R.2224-12 du code général des collectivités territoriales - *ancien art. 9 du décret du 3 juin 1994*, et art. 12 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Le constat d'un tel rejet, alors que la mesure de débit en entrée de la station d'épuration permet de démontrer que cette capacité de référence n'est pas atteinte, permet de caractériser une infraction, sauf s'il s'agit de périodes très brèves, et que les performances globales du système d'assainissement sont conservées sur la période de 24 heures de référence.

6.5 Contrôles inopinés des rejets des déversoirs d'orage

Comme le déversoir en tête de station d'épuration, un déversoir d'orage ne devrait pas déverser tant que la capacité de référence de la station d'épuration, fixée dans l'autorisation, n'est pas atteinte (art. 20 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Le fonctionnement des réseaux est toutefois complexe, et des déversements peuvent avoir lieu en cas d'orage en tête du réseau alors que la station n'est pas encore à pleine capacité.

Les rejets excessifs des déversoirs d'orage par temps de pluie ont généralement pour cause des insuffisances structurelles plus que des négligences dans l'exploitation. Par conséquent, la connaissance des rejets entraînés par les déversoirs d'orage doit permettre, lors des discussions avec le maître d'ouvrage, d'évaluer la nécessité de travaux sur les réseaux ou d'actions destinées à limiter les apports d'eaux de ruissellement dans ceux-ci.

L'établissement de procès-verbaux d'infraction peut toutefois être envisagé dans certains cas de négligence caractérisée dans l'exploitation des réseaux, comme des pannes prolongées de postes de relèvement ou des défauts de curage de tronçons de réseau entraînant des rejets directs.

En tout état de cause, aucune surverse ne doit avoir lieu par temps sec. Des constats d'infraction doivent être envisagés, si la collectivité ne met pas en oeuvre les moyens nécessaires pour les supprimer. Des données pluviométriques doivent dans ce cas être jointes aux procès-verbaux.

6.6 Contrôles inopinés du milieu récepteur

Ils consistent à effectuer sur le milieu récepteur les opérations nécessaires à la caractérisation d'un délit de pollution de l'eau (art. L.216-6 du code de l'environnement - *ancien art. 22 de la loi sur l'eau*), ou d'un délit d'atteinte à la vie piscicole (L. 432-2 du code de l'environnement - *ancien article L.232-2 du code rural*).

Des échantillons doivent alors être prélevés pour analyse, en amont et en aval des points de rejet de la station ou des ouvrages de surverse. Le choix des points de prélèvement doit permettre de caractériser au mieux la gravité de l'atteinte au milieu, et leur localisation doit notamment tenir compte de la notion de « bon mélange ».

7. Sanctions pénales

Ce chapitre a pour objet de rappeler les différentes infractions susceptibles d'être constatées dans la mise en œuvre de l'autosurveillance, ou lors des opérations de contrôle sur les systèmes d'assainissement.

Sous réserve des orientations définies par le procureur de la République, on peut estimer que les sanctions ne constituent pas la réponse la plus adéquate aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, quand ceux-ci ne résultent pas d'une négligence caractérisée, car elles ne pourraient dans ce cas que nuire au climat de confiance et aux bonnes relations entre service de police, collectivités et exploitants, indispensables au fonctionnement de l'autosurveillance. Toutefois, lorsqu'un agent commissionné se trouve confronté à une pollution importante du milieu aquatique, quelles qu'en soient les causes, il est dans l'obligation de procéder à un constat et de rechercher les origines de la pollution.

7.1 Infractions pour non respect des obligations liées à l'autosurveillance

Elles se fondent sur l'article 44-2 du décret « procédures » du 29 mars 1993 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

(...) 2° *Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.*

Les dispositions de cet article pourront notamment être utilisées pour sanctionner un exploitant qui refuse de réaliser l'autosurveillance, qui néglige d'en transmettre les résultats, qui transmet des résultats erronés, ou en cas de défaut d'information lors de pannes ou d'opérations de maintenance.

7.2 Infractions pour non respect des seuils de rejet

Elles concernent principalement les dépassement des valeurs limites de rejet fixées dans les autorisations préfectorales pour les rejets des systèmes d'assainissement (station d'épuration, déversoir d'orage, by-pass), et s'appuient sur le même article 44-2° du décret « procédures » du 29 mars 1993 que précédemment.

En pratique, toute obligation figurant dans les deux arrêtés du 22 décembre 1994, ou dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation peut faire l'objet d'un tel constat d'infraction.

7.3 Infractions pour non respect d'une mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement (*ancien art. 27 de la loi sur l'eau*), le préfet peut par arrêté mettre en demeure l'exploitant du système d'assainissement de respecter, dans un délai fixé, les prescriptions techniques des règlements et arrêtés préfectoraux pris en application de la loi sur l'eau.

Une telle mise en demeure est donc possible pour toutes les obligations qui figurent dans les arrêtés d'autorisation des systèmes d'assainissement, ou dans les arrêtés du 22 décembre 1994.

Si cette mise en demeure concerne la réalisation de travaux, le préfet a la possibilité, à l'issue du délai, et indépendamment des poursuites pénales, de faire consigner les sommes correspondantes aux travaux et, si nécessaire, de faire procéder à leur réalisation d'office.

En outre, l'article L.216-10 du code de l'environnement (ancien art. 25 de la loi sur l'eau) prévoit que le non respect de cette mise en demeure constitue un délit punissable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 1.000.000 francs d'amende.

7.4 Délit de pollution de l'eau

L'article L.216-6 du code de l'environnement (ancien art. 22 de la loi sur l'eau) a créé un délit général de pollution de l'eau, qui ne peut toutefois s'appliquer aux rejets des systèmes d'assainissement que si le rejet incriminé dépasse les normes autorisées.

En conséquence, seuls les cas de pollution due à des rejets ne respectant pas les normes de rejet imposées à l'exploitant par l'arrêté d'autorisation du système, dont le dépassement devra être constaté, peuvent donner lieu à des poursuites fondées sur l'article L.216-6 du code de l'environnement.

Dans les cas de pollution du milieu récepteur par des rejets « autorisés », seul l'article L. 432-2 du code de l'environnement (ancien art. L.232-2 du code rural) permettra, le cas échéant, d'engager des poursuites pour délit d'atteinte à la vie piscicole.

7.5 Délit d'obstacle aux fonctions des agents chargés de constater les infractions aux installations et aux points de rejet

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement (ancien art. 20 de la loi sur l'eau), les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet des autorisations.

L'article L.216-10 du code de l'environnement (ancien art. 25 de la loi sur l'eau) prévoit que si l'exploitant met obstacle à l'exercice des contrôles, il est possible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.

7.6 Information du procureur

Les constatations d'infractions, qui sont des actions de police judiciaire, sont réalisées sous l'autorité du procureur de la République. C'est pourquoi l'article L.216-4 du code de l'environnement (ancien art. 20 de la loi sur l'eau) prévoit que « *le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations* ».

Le procureur sera donc informé préalablement à l'occasion des contrôles réalisés **en cas de forte présomption d'infraction**, généralement en dehors du programme planifié.

Il faut en effet considérer que les contrôles réalisés dans le cadre du programme prévisionnel évoqué au chapitre précédent ne rendent pas nécessaire l'information systématique du procureur, dans la mesure où, même s'ils peuvent déboucher sur des constats d'infraction, ils constituent des contrôles administratifs et non des opérations de police judiciaire en vue de rechercher des infractions.

Le caractère très technique des infractions en matière d'assainissement, comme d'une façon plus générale des infractions à la loi sur l'eau, rend souhaitable une collaboration étroite du service de police de l'eau avec le procureur de la République, relativement aux objectifs poursuivis, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, afin de faciliter les poursuites jugées nécessaires par ce dernier.

En conséquence, les procès-verbaux peuvent utilement être accompagnés d'une note précisant le contexte général de la situation ayant entraîné l'infraction, les enjeux de cette situation pour la protection des milieux aquatiques, ainsi que les actions administratives qui ont été engagées ou qui doivent l'être. Ces éléments sont de nature à aider le procureur de la République à décider de l'opportunité d'engager des poursuites pénales.

Annexe : Modèle de bilan annuel

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées demande dans son article 6 un rapport de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement.

Vous trouverez ci-après un ensemble de tableaux que vous pourrez communiquer aux collectivités pour permettre la rédaction de ce bilan annuel. Ce modèle pourra par exemple être annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Ce modèle a pour vocation de faire le bilan de l'ensemble du système d'assainissement, c'est à dire qu'il prend en compte le système de collecte et le système de traitement. Si la collecte et le traitement sont assurés par des collectivités et/ou des exploitants différents, ce modèle peut être fractionné en conséquence. Toutefois, il conviendra d'inciter ces différentes collectivités et/ou exploitants à rédiger en commun la totalité du bilan, ce qui leur permettra d'avoir chaque année une réflexion sur le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement et sur la cohérence de leurs actions.

Son utilisation devrait permettre d'assurer la cohérence des informations pour l'ensemble des systèmes d'assainissement urbain et ainsi de faciliter les travaux de synthèse, tant au niveau départemental que régional ; à cette fin, il est important que les tableaux proposés soient remplis selon la méthodologie indiquée pour chacun d'entre eux.

Commentaire des modèles de tableaux

Tableau T1. Informations annuelles générales sur le système de traitement

Ce tableau ne comprend que des données de nature administrative. Les données techniques (débits de référence, niveaux de rejet autorisés ...) sont récapitulées dans les tableaux T5 a et b « Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant de la conformité du système de traitement ».

L'agglomération dont le nom est demandé correspond à celle délimitée par arrêté par le service de police de l'eau.

Les « destinataires » sont les services auxquels le bilan doit être adressé ; ils sont indiqués pour mémoire pour l'exploitant.

Un tableau équivalent (C1) permet d'avoir les mêmes renseignements pour le réseau.

Tableau T2. Bilan annuel des charges transitant par la station d'épuration

Ce tableau, proche de celui figurant dans le « guide de l'auto-surveillance » (étude inter-agences n° 50), prend en compte les charges qui sont effectivement admises en traitement dans la station, sans comptabiliser les charges rejetées par le déversoir en tête de station. Il permet donc de caractériser le fonctionnement de l'outil épuratoire.

Il est important de considérer qu'en conséquence le rendement qui est ainsi calculé n'est pas celui qui sera pris en compte pour le calcul de la conformité aux valeurs fixées dans l'arrêté d'autorisation (voir chapitre 5.3.2 du présent document). Ce dernier apparaîtra dans les tableaux T5 « Evaluation annuelle de la conformité ».

Tableau T3. Bilan annuel des charges rejetées par le déversoir en tête de station d'épuration

Ce tableau traite spécifiquement des rejets du déversoir (ou by-pass) en tête de station.

Le rapport B/A permet en particulier de caractériser la capacité de la station à traiter les effluents qui arrivent sur le site de celle-ci. Une valeur trop élevée de ce taux doit attirer l'attention du service de police, qui devra déterminer si ces rejets sont la conséquence d'une sous-capacité du système de traitement ou d'incidents chroniques du fonctionnement de celui-ci.

Tableau T4. Bilan annuel des incidents et arrêts programmés du système de traitement

Dans ce tableau doivent être listés :

- toutes les situations correspondant aux « *circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau* » (article 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance).
- tous les arrêts programmés du système de traitement pour entretien, réparations, et pour toute opération susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux (article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur les prescriptions techniques).

Il s'agit de ne comptabiliser dans ce tableau que les rejets qui sont directement liés à cet événement, c'est à dire qu'il convient de retrancher à la totalité des rejets mesurés lors de l'événement les charges qui auraient de toute façon été rejetées si la station avait fonctionné normalement.

Exemple: Une station a un débit de référence de 10.000 m³/jour. Lors d'une panne d'un jour du poste de relèvement, 3000 m³ sont rejetés sans traitement, soit une charge de 500 kg de DBO5. La station d'épuration a un rendement moyen de 85% sur la DBO5. Si elle avait fonctionné normalement, 75 kg (500 kg x 0.15) de DBO5 auraient de toute façon été rejetés dans le milieu récepteur. La charge rejetée réellement imputable à l'incident, qui doit figurer dans le tableau, est donc 500 kg - 75 kg = 425 kg de DBO5.

Le taux A/B, rapport entre le total des charges rejetées imputables aux événements figurant dans ce tableau, et le total des charges traitées en station (en provenance du tableau T2) permet de caractériser la fiabilité de la station d'épuration. Une valeur trop importante de ce taux doit si nécessaire conduire le service de police de l'eau à demander à la collectivité de revoir l'analyse des risques (telle que demandée par l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « prescriptions techniques »).

Tableaux T5. Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant de la conformité du système de traitement

Ces tableaux sont destinés à apprécier la conformité du système de traitement aux performances requises par l'arrêté d'autorisation.

Le tableau T5a vise les paramètres MES, DCO et DBO5, le tableau T5b les paramètres Azote et Phosphore auxquels pourront être ajoutés d'autres paramètres selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les lignes figurant en gras rappellent les valeurs figurant dans l'arrêté d'autorisation (ou à défaut par l'arrêté du 22 décembre 1994).

Les moyennes et les concentrations sont calculées en tenant compte des rejets éventuels du déversoir en tête de station (voir chapitre 5.3.2 du présent document).

L'appréciation des « conditions normales d'exploitation » doit se faire selon les principes précisés au chapitre 5.3.3.

Le *nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire* est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation, dont les résultats sont non conformes à la valeur rédhibitoire fixée.

Le *nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an* est déterminé grâce au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994, en fonction du nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation.

Le *nombre de résultats non conformes aux valeurs limites* est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation, dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et à la valeur limite en rendement.

Pour l'appréciation de la conformité pour chaque paramètre, il convient de se référer au chapitre 2.4.4. de la circulaire du 12 mai 1995 ; il revient en tout état de cause au service de police de l'eau de valider le résultat de conformité renseigné par l'exploitant et, le cas échéant, de porter sa propre appréciation sur la conformité du système de traitement.

Tableau C1. Informations générales sur le système de collecte

Ce tableau ne comprend que des données de nature administrative concernant le réseau ; en cas de pluralité des maîtres d'ouvrage, il est souhaitable qu'un seul bilan soit établi pour l'ensemble.

L'agglomération dont le nom est demandé correspond à celle délimitée par arrêté par le service de police de l'eau.

Les « destinataires » sont les services auxquels le bilan doit être adressé ; ils sont indiqués pour mémoire pour l'exploitant.

Tableaux C2. Bilan annuel des débits et/ou charges moyens rejetés par le système de collecte

Le tableau **C2a** permet d'apprécier le bilan des volumes et charges rejetés soit par l'ensemble des déversoirs d'orage situés sur des tronçons de réseau véhiculant plus de 10.000 EH par jour, soit par ceux de ces déversoirs compris dans les déversoirs

représentant au moins 70 % des rejets, pour lesquels l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance demande une mesure en continu du débit ainsi qu'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Le tableau **C2b** permet d'apprécier le bilan des volumes rejetés soit par l'ensemble des déversoirs d'orage situés sur des tronçons de réseau véhiculant de 2.000 à 10.000 EH par jour, soit par ceux de ces déversoirs compris dans les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets, pour lesquels l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance demande une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

Afin de conserver à ces tableaux leur vocation synthétique, si le système de collecte concerné comporte plus de trois déversoirs de ce type, seuls les trois principaux font l'objet d'un bilan détaillé, les autres étant totalisés dans la quatrième colonne.

Le service de police de l'eau pourra utilement rapprocher le total annuel des volumes et/ou des charges rejetés par ces déversoirs du total des volumes et/ou des charges traités par la station d'épuration figurant dans le tableau T2. Si le rapport entre ces deux valeurs est trop important, il serait opportun d'inciter la (ou les) collectivité(s) à reconsiderer le fonctionnement du système par temps de pluie.

Tableau C3. Bilan annuel des charges moyennes rejetées par les industries raccordées

Doivent figurer dans ce tableau les industries soumises à autosurveillance au titre de la police de l'eau en tant qu'industries raccordées (voir chapitre 2.4).

Pour chaque industrie, les rejets doivent être quantifiés selon le (ou les) paramètres pertinents en fonction de la nature de l'activité.

Tableau SP1. Bilan annuel des sous-produits du système d'assainissement et des apports extérieurs

Ce tableau sera rempli par la collectivité maître d'ouvrage du système de traitement. Elle devra le cas échéant se procurer les informations concernant les matières de curage des réseaux, si possible, auprès du maître d'ouvrage de ceux-ci.

Tableau SP2. Bilan annuel de l'épandage des boues

Si les boues produites par la station d'épuration font l'objet d'un épandage, l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques relatives à cette activité demande dans son article 17 l'envoi, par la collectivité maître d'ouvrage de la station d'épuration produisant les boues, d'un bilan annuel dont le format est précisé en annexe 6 de l'arrêté.

Dans ce cas, le bilan de l'épandage pourra être transmis au service de police de l'eau en même temps que le bilan du système d'assainissement, en utilisant le modèle du tableau SP2.

Celui-ci ne comprend pas le détail par unité culturelle des concentrations en éléments traces dans les sols demandé dans l'annexe 6. En raison du volume important de ces informations, il pourra être convenu avec la collectivité que cette partie du bilan annuel ne sera pas envoyée systématiquement au service de police de l'eau, mais seulement sur demande. Le tableau contient alors, pour le bilan des éléments traces dans les sols, la moyenne de la totalité des mesures réalisées sur l'ensemble des unités culturelles, pondérées par leur surface.

T1 - Informations annuelles générales sur le système de traitement

Informations administratives sur la station d'épuration

Nom de l'agglomération	
Nom de la station d'épuration	
Charge de référence de la station d'épuration (kgDBO5)*	

Collectivité responsable du système de traitement

Nom de la collectivité	
Contact (nom et fonction)	
Adresse de la collectivité	
Téléphone de la collectivité	
Télécopie de la collectivité	

Exploitant (si différent de la collectivité)

Nom de l'exploitant	
Nom du responsable de l'exploitation	
Adresse de l'exploitant	
Téléphone de l'exploitant	
Télécopie de l'exploitant	

Destinataires

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	
Téléphone du service	
Télécopie du service	

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	
Téléphone du service	
Télécopie du service	

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	
Téléphone du service	
Télécopie du service	

* : Charge de référence inscrite dans l'arrêté d'autorisation

T2 - Bilan annuel des charges transitant par la station d'épuration
(non comprises les charges rejetées par le déversoir en tête de station)

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m^3/j) (A)	Pluviométrie (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)										Moyenne journalière du total charges mesurées en sortie de station d'épuration (kg/j) (4) (S)										Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R)					
		Total P (mm)	Nb de jours où P>2 mm	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG
Janvier				E1										S1															
Février				E2										S2															
Mars				E3										S3															
Avril				E4										S4															
Mai				E5										S5															
Juin				E6										S6															
Juillet				E7										S7															
Août				E8										S8															
Septembre				E9										S9															
Octobre				E10										S10															
Novembre				E11										S11															
Décembre				E12										S12															
Moyenne (1)				Em										Sm															
Mini																													
Maxi																													
Total annuel estimé Te (2)																													

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois soit, $Em = (E1*31+E2*28+E3*31+E4*30+E5*31+E6*30+E7*31+E8*31+E9*30+E10*31+E11*30+E12*31)/365$ (sauf pour les colonnes "rendements" : voir (3))

(2) : total = moyenne x 365

(3) : rendement = $(1 - S/E) * 100$, soit $R1 = (1 - S1/E1) * 100$, pour la moyenne $Rm = (1 - Sm/Em) / 100$

(4) : report de la moyenne des tableaux mensuels (calculée sur les seuls flux effectivement mesurés)

nb : Toutes les données du tableau seront indiquées sans chiffres après la virgule

T3 - Bilan annuel des charges rejetées par le déversoir en tête de station d'épuration

Mois	Débit (m ³ /j)				Moyenne journalière du total charges rejetées par le déversoir en tête de station d'épuration (kg/j) (3) (C)									flux moyen déversé / flux moyen traité dans la station (%) (4)				Commentaires	
	Débit journalier moyen traité en station (A)*	Débit journalier moyen rejeté par le déversoir (B)**	%B/A	nb de jours où il y a eu déversement	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT	MES	DCO	DBO5	NG	PT	
Janvier					C1														
Février					C2														
Mars					C3														
Avril					C4														
Mai					C5														
Juin					C6														
Juillet					C7														
Août					C8														
Septembre					C9														
Octobre					C10														
Novembre					C11														
Décembre					C12														
Moyenne (1)					Cm														
Mini																			
Maxi																			
Total (2)																			

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois soit, $Cm = (C1*31 + C2*28 + C3*31 + C4*30 + C5*31 + C6*30 + C7*31 + C8*31 + C9*30 + C10*31 + C11*30 + C12*31)/365$

(2) : total = moyenne x 365

(3) : report de la moyenne des tableaux mensuels ; le cas échéant, préciser dans le cadre en bas de page la méthode suivie pour l'estimation des mesures de débit et de concentration

(4) : = (C / Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration)*100 (report colonne E du tableau T2)

nb : Toutes les données du tableau seront indiquées sans chiffres après la virgule

* : report colonne (A) tableau T2

** : colonne (B) = somme cumulée des volumes rejetés dans le mois divisée par le nombre total de jour du mois (28, 30 ou 31)

Méthode d'estimation :

T4 - Bilan annuel des incidents et arrêts programmés du système de traitement (STEP+ DO en tête de station)

			Volumes et charges rejetées du fait des incidents et arrêts programmés (1)								
Date	arrêt programmé (o/n)	Durée (jours)	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)	DBO5 (kg)	NG (kg)	PT (kg)	Causes de l'incident ou arrêt programmé	Actions entreprises pour limiter les impacts sur le milieu récepteur	Actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents
Total (T)									(1) Pour déterminer les charges rejetées, il faut prendre en compte les rejets entraînés: (valeurs mesurées ou estimées) - Par la (ou les) sortie(s) de la station d'épuration., - Par le déversoir en tête de station, à concurrence du débit de référence de l'ouvrage. Il conviendra ensuite de retrancher les charges qui auraient été rejetées si la station avait fonctionné normalement, calculées à partir du rendement moyen (voir tableau T2) de l'ouvrage de traitement, afin de ne comptabiliser dans ce tableau que le rejet de polluants directement lié à l'incident ou l'arrêt programmé.		
Total annuel traité en station (Te)*			365								
T/Te en %											

* : report du total annuel estimé en colonne E du tableau T2

nb : Toutes les données du tableau seront indiquées sans chiffres après la virgule

T5a - Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant de la conformité du système de traitement (STEP+DO en tête de station) pour les paramètres MES, DCO, DBO5

		MES		DCO		DBO5	
Ensemble des mesures	Débit journalier de référence (m ³ /j)	Rendement (%)	conc°sortie (mg/l)	Rendement (%)	conc°sortie (mg/l)	Rendement (%)	conc°sortie (mg/l)
	Débit horaire de pointe (m ³ /h)						
	Charge journalière de référence (kg DBO5)						
Nombre imposé de mesures par an (1)							
Nombre de mesures réalisées							
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées							
Hors conditions normales d'exploitation*	Nombre de mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation						
	Pourcentage de mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation						
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation						
Conditions normales d'exploitation*	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation						
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation						
	Valeur rédhibitoire (1)						
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire						
	Valeurs limites (1)						
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)						
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)						
	Conformité selon l'exploitant (O/N)						
Validation de la conformité par le service de police de l'eau (O/N) (3)							

(1) :ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 décembre 1994

(2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation, dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement

(3) : Cette ligne doit être renseignée par le service de police de l'eau

* : voir paragraphe 5-3-3 de la circulaire

T5b - Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant de la conformité du système de traitement (STEP + DO en tête de station) pour les paramètres azote et phosphore

		NG (1)	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT
		Rendement (%)	conc°sortie (mg/l)	Rendement (%)	conc°sortie (mg/l)	conc°sortie (mg/l)	Rendement (%)
Ensemble des mesures	Nombre imposé de mesures par an (2)						
	Nombre de mesures réalisées						
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées						
Hors conditions normales d'exploitation*	Nombre de mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation						
	Pourcentage de mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation						
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation						
Conditions normales d'exploitation*	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation						
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation						
	Valeurs limites pour la moyenne annuelle (1) (2)						
	Valeur limite pour la moyenne journalière (1) (2)						
	Nombre de mesures supérieures à la valeur limite pour la moyenne journalière (1)						
	Conformité selon l'exploitant (O/N) (1)						
	Validation de la conformité par le service de police de l'eau (O/N) (1) (3)						

(1) : Pour NG, la conformité sera évaluée par rapport à la moyenne annuelle ou par rapport à la moyenne journalière (annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994) selon les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage

(2) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 décembre 1994

(3) : cette ligne doit être renseignée par le service de police de l'eau.

* : voir paragraphe 5-3-3 de la circulaire "aide à la mise en oeuvre de l'autosurveillance"

Remarque : des paramètres supplémentaires pourront être ajoutés en fonction des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

C1 - Informations générales sur le système de collecte

Collectivité responsable du système de collecte

Nom de la collectivité	
Contact (nom et fonction)	
Adresse de la collectivité	
Téléphone de la collectivité	
Télécopie de la collectivité	

Exploitant (si différent de la collectivité)

Nom de l'exploitant	
Nom du responsable de l'exploitation	
Adresse de l'exploitant	
Téléphone de l'exploitant	
Télécopie de l'exploitant	

Destinataires

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	
Téléphone du service	
Télécopie du service	

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	
Téléphone du service	
Télécopie du service	

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	
Téléphone du service	
Télécopie du service	

C2a - Bilan annuel des charges moyennes rejetées par le système de collecte

* Ensemble des déversoirs situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de plus de 600 kg de DBO5/j

ou * Déversoirs, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de plus de 600 kg de DBO5/j, représentant au moins 70 % des rejets

Mois	Déversoir n°1					Déversoir n°2					Déversoir n°3					Déverst tps sec (*)(m3/j)	Total autres déversoirs					Total				
	Jours déversement	Débit (m3/j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	Déverst tps sec (*) (m3/j)	Jours déversement	Débit (m3/j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	Déverst tps sec (*) (m3/j)	Jours déversement	Débit (m3/j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	Déverst tps sec (*) (m3/j)		Jours déversement	Débit (m3/j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	Déverst tps sec (*) (m3/j)	Jours déversement	Débit (m3/j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	Déverst tps sec (*) (m3/j)
Janvier																										
Février																										
Mars																										
Avril																										
Mai																										
Juin																										
Juillet																										
Août																										
Septembre																										
Octobre																										
Novembre																										
Décembre																										
Moyenne																										
Totaux																										

(*) : Débit global mensuel déversé par temps sec

Méthode utilisée pour l'estimation des charges :

C2b - Bilan annuel des débits moyens rejetés par le système de collecte (estimation)

* Ensemble des déversoirs situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg de DBO5/j

ou * Déversoirs, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg de DBO5/j, représentant au moins 70 % des rejets

Mois	Déversoir n°1				Déversoir n°2				Déversoir n°3				Total autres déversoirs				Total			
	Jours déverst	Débit (m3/j)	Jours déverst tps sec	Déverst tps sec (*)(m3/j)	Jours déverst	Débit (m3/j)	Jours déverst tps sec	Déverst tps sec (*)(m3/j)	Jours déverst	Débit (m3/j)	Jours déverst tps sec	Déverst tps sec (*)(m3/j)	Jours déverst	Débit (m3/j)	Jours déverst tps sec	Déverst tps sec (*)(m3/j)	Jours déverst	Débit (m3/j)	Jours déverst tps sec	Déverst tps sec (*)(m3/j)
Janvier																				
Février																				
Mars																				
Avril																				
Mai																				
Juin																				
JUILLET																				
Août																				
Septembre																				
Octobre																				
Novembre																				
Décembre																				
Moyenne																				
Totaux																				

(*) : Débit global mensuel déversé par temps sec

Méthode utilisée pour l'estimation des débits :

C3 - Bilan annuel des charges moyennes rejetées par les industries raccordées (1)

(1) : A renseigner en fonction des mesures prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement des industries dans le réseau de collecte délivré par la collectivité, au vu des rapports fournis par les industriels

(2) : Indiquer notamment si les données reportées sont validées

(3) : somme des volumes deversés sur une année /365

(4) : somme des charges déversées sur une année /365

* : Installations classées pour la Protection de l'Environnement

** : Nomenclature Activités Françaises

NB : la transmission de ces données est obligatoire pour les établissements rejetant plus d'une tonne de DCO par jour ou rejetant des substances dangereuses pour le système de traitement

SP1 - Bilan annuel des sous-produits du système d'assainissement et des apports extérieurs

Quantité de boues produites par le système de traitement (y compris réactifs)	
Quantité de boues (liquides ou humides) produites en sortie de STEP (tonnes/an)	
Quantité de boues produites en sortie de STEP exprimée en matière sèche (tonnes de MS/an)	

Destination des boues	
% recyclé en agriculture dans le cadre d'un programme prévisionnel d'épandage	
% intégré à la fabrication d'un compost ou d'une matière fertilisante homologués ou autorisés à la vente	
% incinéré	
% mis en décharge	
% autre destination (à préciser)	

Autres sous-produits du système d'assainissement	STEP	Réseau
Refus de dégrillage (tonnes/an)		
Refus de dégrillage exprimé en matière sèche (tonnes de MS/an)		
Destination des refus de dégrillage		
Sables (tonnes/an)		
Sables exprimés en matière sèche (tonnes de MS/an)		
Destination des sables		
Cendres d'incinérations (tonnes de MS/an)		
Destination des cendres d'incinérations		
Graisses (m3/an)		
Destination des graisses		
Matières de curage extraites du réseau (tonnes/an)		
Matières de curage extraites du réseau exprimées en matière sèche (tonnes de MS/an)		
Destination des matières de curage		

Apports extérieurs traités dans la station	Tonnes DBO5/an	m3/an
Matières de vidanges		
Eau de lavage des matières de curage des réseaux		
Autres		
<i>Total des apports extérieurs</i>		
<i>% par rapport aux charges entrantes dans la station</i>		

SP2 - Bilan annuel de l'épandage des boues (selon l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998)

quantités de boues épandues dans l'année en tonnes	
quantités de boues épandues dans l'année en tonnes de matières sèches	
Méthodes de traitement des boues avant épandage	
Surface totale d'épandage en hectares	
Nombre d'agriculteurs concernés	
Périodes d'épandage	
identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage	
identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses	

dérogrations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH					
paramètres concernés					
valeurs					
surface couverte					
Types de sols					

Bilan annuel des éléments-traces dans les sols (moyenne de la totalité des mesures réalisées sur l'ensemble des unités culturelles, pondérées par leur surface)					
	unité	nombre d'analyses réalisées	valeur moyenne	valeur minimale	valeur maximale
cadmium	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				

Bilan annuel des analyses réalisées sur les boues	unité	nombre d'analyses réalisées	valeur moyenne	valeur minimale	valeur maximale
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Circulaire du 3 mai 2002 « mise en conformité des agglomérations soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000 »

Circulaire du 3 mai 2002 relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités locales soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000 en application de la réglementation issue de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

A - Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Les obligations fixées par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ont été transposées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses textes d'application pris en 1994 pour les systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2.000 équivalents-habitants (EH).

Elles étaient exigibles au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10.000 équivalent-habitants rejetant leurs effluents après traitement en zone sensible, et au plus tard le 31 décembre 2000 pour les agglomérations de plus de 15.000 équivalent-habitants rejetant hors zone sensible.

Le bilan montre que le retard pris dans la mise en application de la directive est très important : seules 41 % des agglomérations concernées par l'échéance du 31 décembre 1998 avaient à cette date l'équipement d'épuration requis ; elles n'étaient que 54 % à la fin 2000. Concernant l'échéance du 31 décembre 2000, l'enquête en cours auprès de vos services devrait montrer que même si les obligations minimales issues de la directive sont mieux respectées (puisque moins rigoureuses que pour l'échéance 1998), de nombreuses agglomérations seront malgré tout en retard.

La Commission européenne a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la France pour mauvaise application de la directive du 21 mai 1991, ce qui expose notre pays à une condamnation de la Cour de justice des communautés européennes pour manquement d'Etat dès la fin 2002.

La Commission européenne, soutenue par le Parlement européenⁱⁱⁱ, a par ailleurs affirmé sa volonté d'améliorer la mise en œuvre des directives du domaine de l'environnement en intensifiant la pression qu'elle exerce sur les Etats membres. Parallèlement aux procédures d'infraction en cours, elle a annoncé lors de la conférence de presse du 19 mars 2001 qu'elle envisageait de conditionner l'octroi de ses fonds structurels à l'application de la directive n°91/271/CEE.

La mise en conformité effective des agglomérations d'assainissement soumises aux échéances de 1998 et 2000 doit donc être une priorité pour vos services.

La délimitation des agglomérations d'assainissement, au sens de la directive, tel que retranscrit par l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, est un préalable indispensable à la mise en œuvre de la directive européenne, puisque les obligations et les échéances qui y sont attachées sont définies sur la base de la taille de l'agglomération d'assainissement. Cette procédure vous incombe.

De nombreux arrêtés d'agglomération concernant des collectivités locales soumises aux échéances 1998 et 2000 n'ont pas encore été pris, il vous est donc demandé de les prendre rapidement.

Afin de concentrer prioritairement votre action sur la mise en conformité de l'assainissement des agglomérations concernées par les échéances déjà dépassées, vous considérerez que les arrêtés d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes, qui nécessitent une étude approfondie, n'ont pas à être pris préalablement aux démarches qui incombent aux collectivités locales, non plus qu'aux actions de relance préconisées par la présente circulaire. Cette demande constituant une instruction nouvelle, la présente circulaire abroge en conséquence les instructions contraires précédemment données, notamment par les circulaires du 13 septembre 1994 et du 12 mai 1995. Vous veillerez néanmoins à faire connaître aux collectivités locales les exigences minimales requises au titre de la directive européenne ainsi que, le cas échéant, les exigences complémentaires que vous pourriez être amenés à fixer.

Il conviendra également d'accélérer la mise en œuvre de la directive par les collectivités locales concernées (communes ou groupements de communes compétents), en adressant à celles qui n'auraient pas encore fait les demandes d'autorisation nécessaires ou qui n'auraient pas entamé les travaux de réalisation d'un système d'assainissement autorisé, une lettre de rappel de leurs obligations au regard de la directive du 21 mai 1991, voire, si besoin est, une mise en demeure. La procédure de mise en demeure, prise sur le fondement de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, devra donner lieu, en cas de manquement, aux sanctions prévues.

Vous veillerez à accompagner les actions des collectivités locales en prenant toutes les mesures d'information et de concertation qui apparaîtraien nécessaires à l'avancement de leurs projets dans les meilleures conditions. Je vous invite en particulier à vous rapprocher de l'agence de l'eau et du Conseil général, ainsi que de tout autre partenaire financier, afin d'agir en cohérence avec ces derniers.

La circulaire technique ci-jointe développe les modalités d'application du dispositif ci-dessus exposé.

Vous voudrez bien faire part à nos services des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

ⁱⁱⁱ Voir rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les eaux usées urbaines (n° PE 307.542) déposé le 18 décembre 2001 par Madame Maria Sornosa Martinez (PSE)

B - Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

En complément de la circulaire conjointe avec le ministère de l'Intérieur, qui vous est adressée ce jour, vous voudrez bien trouver ci-après les éléments destinés à compléter votre information et à faciliter votre action en vue de l'application de la réglementation issue de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000.

I. Bilan d'application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 pour l'échéance 1998

I.1. Résultats de l'enquête portant sur l'échéance 1998 (au 31/12/2000)

La situation de conformité des agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 2000 n'est pas encore connue, l'enquête étant actuellement en cours. Sont présentés ci-dessous les résultats de l'enquête (non exhaustive) relative à la conformité des agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 1998.

1. Nombre d'agglomérations : 281 (100 %)
2. Traitement conforme :
 - au 31 décembre 1998 : 115 (40,9 %)
 - au 31 décembre 2000 : 151 (53,7 %)
3. Arrêtés d'agglomération au 31 décembre 2000 :
 - pris : 221 (78,6 %)
 - en cours : 30 (10,7 %)
 - reste : 30 (10,7 %)
4. Arrêtés d'objectifs au 31 décembre 2000 :
 - pris : 62 (22,1 %)
 - en cours : 44 (15,7 %)
 - reste : 175 (62,2 %)
5. Agglomérations non conformes ayant un arrêté d'objectifs au 31 décembre 2000 : 34 sur 130, soit 26,1 %.

I.2. Evaluation de la conformité au sens de la directive

La Commission européenne a décidé le 8 novembre 2001 de saisir la Cour de justice des communautés européennes pour lui faire constater la mauvaise application de la directive 91/271/CEE par la France.

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pouvant être plus sévères que les exigences minimales issues de la directive européenne, il est essentiel de fournir des données validées répondant précisément à la notion de conformité au sens strict de la directive, et non pas au titre du respect des dispositions prises en vertu du droit français.

L'objet de l'annexe 1 est d'apporter les précisions nécessaires à l'évaluation de la conformité des agglomérations et des systèmes d'assainissement, concernant tant la collecte que le traitement en station d'épuration des eaux résiduaires urbaines, en application de la directive strictement. Cette annexe abroge et remplace l'annexe de la circulaire du 16 mai 2000 relative à la conformité du traitement des agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 1998.

II. Situation administrative des agglomérations concernées

II.1 - Situation administrative des systèmes d'assainissement

Tous les systèmes d'assainissement non conformes des collectivités locales soumises aux échéances désormais dépassées sont dans une situation irrégulière vis-à-vis de l'autorisation préfectorale prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

En effet, malgré l'articulation des actes préfectoraux et des démarches des collectivités prévue par les articles R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (arrêté de délimitation de l'agglomération d'assainissement - arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes - programme d'assainissement - demande d'autorisation), les obligations minimales prévues par la réglementation nationale en application de la directive (décret du 3 juin 1994 et arrêtés du 22 décembre 1994) s'imposent aux collectivités concernées dès lors que l'échéance qu'elles doivent respecter est atteinte.

Ainsi, si le préfet a compétence pour délivrer les autorisations, il n'a cependant pas le pouvoir de déroger aux obligations réglementaires nationales. En conséquence :

- dès que l'échéance est dépassée, les autorisations existantes sont irrégulières en tant que leurs prescriptions sont moins exigeantes que les prescriptions minimales fixées par la réglementation nationale,
- il n'existe aucune autre possibilité de « régulariser » la situation administrative de ces systèmes (qu'ils soient ou non pourvus d'une autorisation) que par la délivrance d'un arrêté d'autorisation pour un système qui respecte au minimum les « nouvelles » obligations issues de la directive.

II.2 - Arrêté de délimitation de l'agglomération d'assainissement

La délimitation de l'agglomération, qui vous incombe, est un préalable indispensable à la mise en œuvre des obligations issues de la directive européenne, puisque les dispositions et les échéances qui y sont attachées sont notamment définies en fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement.

Ainsi, en l'absence de délimitation de l'agglomération, qui constitue le seul préalable obligatoire aux démarches des collectivités locales, il est difficile d'exiger de ces dernières qu'elles remplissent leurs propres obligations, comme la présente circulaire vous invite à le faire.

Les arrêtés d'agglomération concernant les collectivités locales soumises aux échéances 1998 et 2000 qui ne sont pas pris à ce jour doivent donc l'être très rapidement. Il s'agit d'une priorité pour vos services.

II.3 - Arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Les articles R. 2224-17 et R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales prévoient que le préfet prend un arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chacune des agglomérations de plus de 2000 EH.

Toutefois, afin de concentrer prioritairement votre action sur la mise en conformité effective de l'assainissement des agglomérations concernées par les échéances déjà dépassées, vous considérez que les arrêtés d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes n'ont pas à être pris préalablement aux démarches qui incombent aux collectivités locales, non plus qu'aux actions de relance préconisées par la présente circulaire.

Cette demande constituant une instruction nouvelle, la présente circulaire abroge en conséquence les instructions contraires précédemment données, notamment par les circulaires du 13 septembre 1994 et du 12 mai 1995.

En pratique, vous vous limiterez donc à :

- faire aboutir la définition des objectifs lorsque la procédure en est très avancée (projet d'arrêté en cours de consultation auprès des collectivités concernées),
- imposer, en tant que de besoin, des prescriptions plus exigeantes dans vos arrêtés d'autorisation, prescriptions qui seront définies en concertation avec l'agence de l'eau sur la base des travaux déjà effectués dans le cadre de l'instruction des arrêtés d'objectifs ou sur la base du document d'incidence ou de l'étude d'impact que la collectivité locale doit joindre dans son dossier de demande d'autorisation,
- dans les autres cas, lorsque le milieu ne présente pas de sensibilité particulière, vous vous en tiendrez aux prescriptions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994.

En l'absence d'arrêté de réduction des flux de substances polluantes, vous veillerez à informer la collectivité locale, le plus en amont possible, des exigences que vous souhaitez lui imposer (exigences « renforcées » ou au contraire « minimales », définies par l'arrêté du 22 décembre 1994). Ces informations sont essentielles pour qu'elle puisse élaborer un projet conforme à vos prescriptions. Ces dernières, si elles vont au-delà des exigences « minimales », pourront être échelonnées selon un échéancier adapté à la situation de la collectivité locale.

II.4 - Cas des stations d'épuration « mixtes » soumise à la nomenclature ICPE

Les stations d'épuration des collectivités locales sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2752 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lorsque leur capacité nominale est d'au moins 10 000 EH (1 EH = 60 g de Demande Biochimique en Oxygène – DBO5) et que la charge polluante (exprimée par la mesure de la Demande Chimique en Oxygène - DCO) en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité totale de la station (exprimée en DCO).

Ces stations d'épuration dites « mixtes » sont soumises aux dispositions issues de la directive européenne du 21 mai 1991, ainsi que le précise l'article 33-14° de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En conséquence, la présente circulaire est applicable aux collectivités locales ayant des stations d'épuration « mixtes » selon les modalités précisées en annexe 2.

III. Actions à mener auprès des collectivités locales dont l'équipement en assainissement n'est pas conforme

Eu égard aux importants retards constatés en matière de mise en conformité des systèmes d'assainissement aux obligations issues de la directive, il est nécessaire de rappeler aux collectivités locales concernées les obligations qui leur incombent.

L'aboutissement dans les meilleurs délais de la mise en conformité des agglomérations d'assainissement suppose d'accompagner de près les collectivités locales par des actions d'information et de concertation, en coordination avec l'ensemble des services concernés. Vous prendrez également l'attache des agences de l'eau, afin de rechercher avec elles les solutions propres à inciter au mieux les collectivités locales à remplir leurs obligations.

Les présentes instructions seront en tout état de cause adaptées aux circonstances locales et n'auront pas à s'appliquer dès lors que les collectivités locales auront entamé les démarches de mise en conformité de leur système.

III.1 - Quelle action mener ?

Vous adresserez très rapidement à chacune des collectivités locales concernées une lettre destinée d'une part à lui rappeler ses obligations, en lui précisant, le cas échéant, que l'arrêté d'autorisation délivré pour le système d'assainissement existant n'est plus valable, d'autre part à lui demander, selon les cas, de déposer un dossier de demande d'autorisation pour un système conforme, ou, lorsque l'autorisation a été délivrée, de faire réaliser les travaux.

A cette occasion vous informerez, le cas échéant, la collectivité locale de la déclaration de non conformité de son agglomération faite en réponse à la Commission européenne, document dont une copie vous a été adressée par bordereau d'envoi du 8 décembre 2000.

Vous assortirez la demande adressée à la collectivité locale d'un délai d'exécution qui, s'il doit être le plus court possible, devra cependant être déterminé en fonction du stade d'avancement de la mise en conformité et notamment de la nature des études préalables et des travaux à engager, après concertation avec la collectivité intéressée.

L'absence d'exécution de votre demande par la collectivité locale, dans le délai que vous aurez fixé, pourra être suivi d'une mise en demeure au sens de l'article L. 216-1 du code de l'environnement (voir paragraphe III.2 ci-après).

Dans les cas où vous avez déjà récemment rappelé à la collectivité locale ses obligations en lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation ou d'exécuter les travaux prévus, et notamment lorsqu'elle n'a mis aucune action en œuvre pour ce faire, vous pouvez, sans préalable, lui adresser directement une mise en demeure, en respectant les modalités de mise en œuvre exposées ci-après.

A qui faut-il adresser la lettre de rappel ou la mise en demeure ?

Les lettres de relance et/ou les mises en demeure doivent être adressées à la collectivité territoriale (commune ou groupement de communes), qui doit répondre des obligations d'assainissement prévues par le code général des collectivités territoriales. C'est la collectivité locale, personne morale, qui est passible, en cas de non respect de la mise en demeure préfectorale, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Le même principe doit être appliqué en cas de délégation de service public ; vous pourrez toutefois utilement faire copie de la lettre de relance ou de la mise en demeure au délégataire, pour assurer l'information de ce dernier.

Dans les cas où l'agglomération d'assainissement comprend plusieurs collectivités locales, les lettres de relance pourront être adressées à chacune d'entre elles. En revanche, si vous devez adresser une mise en demeure, celle-ci sera émise à l'encontre de la seule collectivité locale maître d'ouvrage, copies étant adressées aux autres collectivités locales concernées.

III.2 – Mise en demeure

Il convient de rappeler, eu égard aux cas de mises en demeure répétées et infructueuses qui ont été portées à la connaissance de l'administration centrale, que cet acte n'a de sens et de portée que si l'absence de respect de la mise en demeure est dûment sanctionnée. Une mise en demeure ne peut être suivie d'une autre mise en demeure ayant le même objet.

En conséquence, la décision d'adresser une mise en demeure doit clairement comporter également celle de mettre en œuvre les sanctions qui sont prévues dans tous les cas où elles seront justifiées.

Vous trouverez en annexe 2 des précisions sur les modalités de mise en œuvre d'un arrêté de mise en demeure, les sanctions administratives et pénales attachées au non respect de ce dernier, ainsi qu'un modèle d'arrêté.

III.3 - Sanctions prévues

• En cas de non respect d'une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L.216-1 du code de l'environnement, ce dernier prévoit des sanctions administratives, qu'il vous appartient de mettre en œuvre directement, et des sanctions pénales, pour la poursuite desquelles il vous appartient de relever l'infraction et de transmettre le dossier au procureur de la République.

Ces différentes sanctions, ainsi que les conditions de mise en œuvre des sanctions administratives (procédure de consignation de sommes), sont présentées dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

• En plus des sanctions liées au non respect d'une mise en demeure, il existe des sanctions pénales prévues pour des faits de pollution des eaux.

Les sanctions pour pollution des eaux sont à mettre en œuvre dans toutes les situations où elles sont justifiées, concurremment ou indépendamment de la procédure de mise en demeure.

• Pour l'ensemble des sanctions pénales, il est essentiel que vous attiriez préalablement l'attention du procureur de la République concerné sur ces situations et sur les actions que vous allez engager. Une collaboration et une bonne information réciproque avec les services du procureur s'impose en effet afin d'assurer la portée réelle de votre action.

Il conviendra de rechercher les sanctions « d'exécution », qui permettent d'obtenir la réalisation effective des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, plutôt que des peines d'amende.

Qui faut-il poursuivre ?

Les sanctions administratives et pénales prévues en cas de non respect d'une mise en demeure du préfet seront appliquées ou requises à l'encontre des personnes morales qui auront fait l'objet de la mise en demeure préalable.

ANNEXE 1 : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES AGGLOMERATIONS ET DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

1. LA DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens de la directive 91/271/CEE a été définie en droit français par l'article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a repris et précisé la définition de la directive sans toutefois reprendre la notion de point de rejet final. Les circulaires du 13 septembre 1994 et du 12 mai 1995 ont largement commenté ces dispositions.

Il faut en retenir que l'agglomération doit correspondre à une zone de collecte de la pollution aboutissant à un système d'assainissement unique ou à un point de rejet dans le milieu. Sa délimitation peut donc reposer sur le constat du système d'assainissement existant ou à venir à court terme. La délimitation de l'agglomération est donc facilitée lorsque le zonage d'assainissement collectif / non collectif a été effectué par la commune.

Comme il est essentiel de délimiter sans délai toutes les agglomérations afin de fixer les obligations des collectivités locales qui sont comprises dans leur périmètre, les services des préfets ne peuvent pas attendre que le zonage d'assainissement ait été

effectué par les communes. Ils doivent se conformer à l'obligation de délimitation de l'agglomération en tant que préalable incontournable à la mise en œuvre de l'assainissement des collectivités locales.

Dans le cas où l'agglomération délimitée comprend des zones de population non agglomérée disposant de systèmes d'assainissement individuels et n'ayant pas vocation à être raccordées au système d'assainissement collectif, ces dernières ne seront pas prises en compte pour la détermination de la taille de l'agglomération ni donc pour l'appréciation de sa conformité.

Il convient de préciser que la notion d'agglomération retenue ici au titre de l'assainissement est différente de celle retenue en matière de coopération intercommunale.

Le nom de l'agglomération

Le nom des agglomérations est une clef d'entrée essentielle dans les fichiers en cours et à venir sur l'assainissement des collectivités locales. Il est important de donner à chaque agglomération une dénomination compréhensible par des non spécialistes. En général, on retiendra que le nom de l'agglomération doit correspondre au nom de la commune principale^{iv}.

Cas des agglomérations comprenant plusieurs stations

La Commission européenne a précisé sa doctrine au sujet de la définition de l'agglomération. Elle estime notamment que lorsqu'une zone comprend plusieurs stations d'épuration qui déversent leurs effluents dans le même milieu récepteur, il faut délimiter une seule agglomération.

A contrario, lorsqu'une collectivité locale possède plusieurs stations d'épuration effectuant leurs rejets dans des milieux récepteurs nettement distincts, et que les réseaux de collecte ne sont pas inter-connectés, il est préférable de délimiter plusieurs agglomérations même s'il s'agit du même maître d'ouvrage.

La taille de l'agglomération

La taille de l'agglomération est importante car elle va permettre de déterminer :

- si les communes qui y sont comprises doivent ou non se soumettre aux exigences de la directive (les agglomérations de moins de 2000 EH n'ayant pas de système de collecte n'y sont pas soumises) ;
- dans quel délai (selon que le lieu de rejet de l'agglomération se trouve en zone sensible ou non, la taille de l'agglomération va contribuer à déterminer l'échéance réglementaire à respecter : 31 décembre 1998, 2000 ou 2005) ;
- quel niveau de traitement doit être mis en œuvre (selon que le lieu de rejet de l'agglomération se trouve en eaux côtières ou non, la taille de l'agglomération va contribuer à déterminer les exigences de traitement à respecter : traitement approprié, secondaire ou plus rigoureux).

Il est donc indispensable d'évaluer correctement la taille des agglomérations se trouvant à la limite des seuils de 2000, 10 000 et 15 000 EH. La Commission européenne a demandé aux Etat membres de veiller à ne pas faire échapper une agglomération à ses obligations en la scindant en plusieurs entités.

La taille de chaque agglomération doit être appréciée sur la base de la charge brute de pollution organique produite et non pas de la charge entrant dans la station d'épuration (comme cela avait été précisé précédemment dans la circulaire du 16 mai 2000 qui avait uniquement retenu la définition de la charge en EH donnée par l'article 4 de la directive). La charge brute de pollution organique représente la pollution organique produite par les habitants de la zone d'assainissement collectif ainsi que la pollution organique apportée au réseau par les industries raccordées. Cette charge doit être estimée sur la base du jour moyen de la semaine la plus chargée sachant qu'un équivalent-habitant - EH, représente 60 g DBO5 par jour. Cette règle de calcul doit également être adoptée pour les agglomérations à forte variation de population saisonnière.

Si on dispose de données permettant d'estimer la pollution produite dans la zone de collecte (études diagnostic, informations sur le fonctionnement du réseau, données sur la charge pénétrant dans la station d'épuration...) on pourra en déduire la pollution produite à l'échelle de l'agglomération. Sinon, il peut être utile de prendre en compte les chiffres utilisés par les agences de l'eau pour le calcul de l'assiette de la redevance de pollution domestique^v.

2. LA DELIMITATION DES ZONES SENSIBLES

La définition de l'eutrophisation au sens de la directive

La définition de l'eutrophisation au sens de la directive impose que quatre conditions soient simultanément remplies pour déclarer une zone sensible à l'eutrophisation :

- o un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs,

^{iv} Il n'est pas judicieux de dénommer l'agglomération du nom du syndicat intercommunal qui assure son assainissement (par exemple « syndicat de l'agglomération messine » au lieu de « Metz ») ni de la dénommer par le nom de la commune dans laquelle est implantée la station (par exemple « Bailly » au lieu de « Versailles » ou « Woippy » au lieu de « Metz »). Si une commune d'importance comprend plusieurs agglomérations, il est demandé de faire suivre le nom de l'agglomération par celui de la commune d'implantation ou par un chiffre (Lyon – Pierre-Bénite, Calais 1, Calais 2...)

^v La pollution produite par l'agglomération telle que les agences de l'eau la calculent est la pollution domestique et assimilée domestique $\{(\text{nombre d'habitants agglomérés permanents}) + [(\text{population agglomérée saisonnière}) \times 0,4]\} \times [\text{coefficients d'agglomération}]$ à laquelle on ajoute la pollution organique apportée par les industries raccordées au réseau collectif (le jour moyen du mois le plus polluant). Cette pollution non domestique est calculée forfaitairement ou bien mesurée par les agences de l'eau pour tous les établissements raccordés au réseau dont la redevance excède un seuil de recouvrement fixé à 200 EH.

Ce calcul a tendance à surestimer la pollution produite car il comprend plusieurs pondérations et ajoute les pointes de « pollution industrielle ». On pourra reprendre directement le chiffre de « pollution brute » obtenu ou bien le décomposer pour l'utiliser en partie selon une méthode à adapter localement.

- o un développement accéléré des algues et des végétaux,
- o une perturbation indésirable des organismes présents dans l'eau,
- o une dégradation de la qualité de l'eau.

On retiendra que, selon la Commission européenne, l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 29 avril 1999, rendu suite à une question préjudiciale concernant la directive « nitrates » - 91/676 du 12 décembre 1991, s'applique mutatis mutandis à la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Or, la Cour a dit pour droit que la directive « nitrates » s'applique lorsque le rejet de composés azotés d'origine agricole contribue « de manière significative » à la pollution et a reconnu aux États membres un large pouvoir d'appréciation dans l'identification des eaux. Elle a aussi considéré qu'aucun critère précis permettant de vérifier dans chaque cas d'espèce si le rejet de composés azotés d'origine agricole contribue de manière significative à la pollution ne découlait du droit communautaire.

En conséquence, on doit retenir que l'identification des zones sensibles de la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines est justifiée lorsque les rejets de nutriments d'origine urbaine apportent une contribution significative au phénomène d'eutrophisation au sens de la directive.

Les groupes des zones sensibles françaises

L'annexe II de la directive précise « qu'une masse d'eau doit être identifiée comme sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après », sous réserve de la précision apportée par la jurisprudence ci-dessus qui implique que le classement ne s'impose pas si les rejets urbains ne contribuent pas de façon significative.

L'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 31 août 1999, portant délimitation des zones sensibles ne précise pas les groupes auxquels appartiennent les zones sensibles françaises. Pour l'évaluation de la conformité à la directive, on retiendra le groupe retenu par les documents préparatoires de la première délimitation du 23 novembre 1994, établis par les comités de bassin. Notons que la première révision du 31 août 1999 n'a concerné que la zone sensible à l'eutrophisation et n'a pas donné lieu à des créations ou des extensions de zones sensibles appartenant aux deux autres groupes.

L'évaluation de la conformité se fondera en tout état de cause sur les motifs de classement retenus lors de la première délimitation de ces zones.

3. L'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Des obligations de moyens et de résultats annuels

La directive fixe des obligations de moyens qui doivent se traduire par la mise en place d'une collecte et d'un traitement secondaire pour les agglomérations d'une certaine taille et à une échéance donnée (voir tableau des échéances). Elle fixe également des obligations de résultats qui doivent notamment se traduire par la mise en œuvre de systèmes de traitement devant respecter annuellement des rendements épuratoires ou des valeurs limites de rejet.

C'est pourquoi la Commission européenne vérifie la conformité en deux temps : dès l'année de l'échéance, sur la base des équipements de collecte et d'épuration mis en œuvre dans chaque agglomération puis sur la base des performances annuelles de chaque station d'épuration, telles qu'elles ressortent des résultats de l'auto-surveillance.

Les différentes obligations fixées en termes de traitement et de collecte selon les échéances sont exposées au tableau 1 ci-après, qui annule et remplace l'appendice 2 de la circulaire du 12 mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH.

La conformité européenne et le respect de la réglementation française

La réglementation française a été conçue de manière à ce que les exigences issues de la directive soient des exigences minimales (obligations fixées par les arrêtés du 22 décembre 1994), le préfet devant arrêter des prescriptions plus sévères lorsqu'il estime que la sensibilité du milieu récepteur et les objectifs de qualités fixés dans le SDAGE les rendent nécessaires.

Ainsi, lorsque l'arrêté d'autorisation d'un ouvrage d'assainissement fixe des contraintes qui vont au delà des obligations des prescriptions générales fixées par la réglementation nationale, les services chargés de la police de l'eau doivent calculer annuellement d'une part la conformité à la directive, d'autre part le respect de l'arrêté d'autorisation préfectoral. Des dispositions doivent donc être prises par les services de police de l'eau pour que les données de l'auto-surveillance réglementaire puissent aboutir à ces deux calculs.

La conformité des agglomérations ayant plusieurs stations

La Commission européenne admet qu'une agglomération puisse comprendre plusieurs stations d'épuration sans toutefois avoir défini comment devait être effectuée, dans ce cas, l'estimation de la conformité qu'elle nous demande de lui transmettre agglomération par agglomération.

Dans l'attente de précisions, il est recommandé de présenter, autant que possible, l'ensemble des performances d'une agglomération, station par station. Lorsque nous devons répondre de la conformité agglomération par agglomération, nous l'estimons à partir du rendement global de l'ensemble des stations de chaque agglomération.

Les dispositions particulières pour la conformité des rejets en zone de montagne

Lors de la transposition de la directive ERU, le gouvernement français a choisi de ne pas reprendre son article 4.2 qui dispose que les rejets effectués à plus de 1500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux. La modification du décret du 3 juin 1994 pour introduire cette disposition est toutefois à l'étude actuellement.

Quoi qu'il en soit, les bilans d'application de la directive destinés à la Commission européenne doivent tenir compte de cette règle de tolérance de la directive. Ainsi, si il peut être démontré que les rejets des stations d'épuration effectués à plus de 1500 mètres d'altitude n'affectent pas l'environnement, on devra les déclarer conformes à la directive, même si les traitements d'épuration mis en œuvre sont moins rigoureux qu'un traitement secondaire.

La conformité de la collecte

La conformité de la collecte d'une agglomération doit satisfaire à des exigences de moyens et de résultats.

En ce qui concerne les moyens, la directive fixe comme obligation la desserte en assainissement de l'agglomération. Toutefois, une agglomération dont le système de collecte ne desservirait pas la totalité du territoire est conforme à la directive si l'épuration de la zone non desservie est assurée par des systèmes individuels.

En ce qui concerne les performances à atteindre, les exigences de la directive sont de portée très générale puisqu'un système de collecte est conforme lorsque sa conception, sa construction et son entretien correspondent aux meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. L'objectif est notamment de prévenir les fuites et de limiter les surcharges dues aux pluies d'orage, sachant que les Etats membres sont libres de définir les mesures à prendre pour limiter la pollution apportée lors des épisodes pluvieux.

TABLEAU 1 - ÉCHEANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

		2 000 EH	10 000 EH	15 000 EH	100 000 EH
OBLIGATIONS DE COLLECTE	Cas général	<i>Pas d'obligation</i>	31/12/2005		31/12/2000
	Zones sensibles	<i>Pas d'obligation</i>	31/12/2005	31/12/1998	
OBLIGATIONS DE TRAITEMENT	Zones normales Rejet en Eaux douces et Estuaires	<i>Si collecte</i> Traitement <u>approprié</u> 31/12/2005	Traitement <u>secondaire</u> 31/12/2005		Traitement <u>secondaire</u> 31/12/2000
	Zones normales Rejet en Eaux côtières	<i>Si collecte</i> Traitement <u>approprié</u> 31/12/2005	Traitement <u>approprié</u> 31/12/2005	Traitement <u>secondaire</u> 31/12/2005	Traitement <u>secondaire</u> 31/12/2000
	Zones sensibles Rejet en Eaux douces et Estuaires	<i>Si collecte</i> Traitement <u>approprié</u> 31/12/2005	Traitement <u>secondaire</u> 31/12/2005	Traitement <u>plus rigoureux</u> 31/12/1998	
	Zones sensibles Rejet en Eaux côtières	<i>Si collecte</i> Traitement <u>approprié</u> 31/12/2005	Traitement <u>approprié</u> 31/12/2005	Traitement <u>plus rigoureux</u> 31/12/1998	

Les exigences de traitement requises à l'échéance 1998 pour des rejets en zone sensible à l'eutrophisation

Les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte des agglomérations doivent, avant d'être rejetées dans des zones sensibles à l'eutrophisation ou dans les bassins versants pertinents contribuant à la pollution de ces zones^{vi}, être soumises à un traitement plus rigoureux qu'un traitement secondaire ou équivalent, selon l'article 5 de la directive.

La directive ne précise des exigences de traitement que pour le groupe II-A-a, pour lequel le traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore est requis. Il revient aux Etats membres de déterminer quel nutriment intervenant en tant que facteur limitant dans le phénomène de l'eutrophisation doit être traité en station d'épuration.

Les autorités françaises ont considéré que, dans le cas général, le facteur limitant du phénomène d'eutrophisation était le phosphore pour les eaux douces et l'azote pour les eaux côtières. L'appréciation de la conformité a donc été effectuée selon cette règle sauf si des études spécifiques menées sur certains sites (eaux saumâtres ou autres cas particuliers) montraient que le choix des facteurs limitants à retenir devait être différent.

Ce principe pourrait toutefois être remis en cause à la suite du prochain arrêt de la Cour européenne de Justice des Communautés européennes dans le cadre de la procédure d'infraction contre la France pour mauvaise application de la directive « nitrates ». C'est pourquoi, lors de la prochaine révision de la délimitation des zones sensibles, il sera demandé aux services instructeurs de déterminer au cas par cas, sur quel nutriment les efforts d'épuration doivent porter pour limiter le phénomène d'eutrophisation et d'en rendre compte à la Direction de l'Eau.

Le cas des stations d'épuration effectuant leur rejet dans le sol d'une zone sensible

Les zones sensibles telles que délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié sont des « masses d'eau sensibles ». De ce fait, lorsqu'une station d'épuration effectue, après traitement secondaire, son rejet dans le sol, on ne devrait théoriquement pas considérer qu'elle ait à se conformer aux prescriptions minimales requises pour un rejet en zone sensible. Dans ce cas, il est cependant indispensable de prévoir que l'étude d'impact porte sur le devenir du rejet afin d'être certain qu'il n'aboutit pas dans la masse d'eau sensible car si tel était le cas, on devrait alors considérer que le rejet est effectué en zone sensible et requérir un traitement plus poussé que le traitement secondaire.

Les exigences de traitement requises à l'échéance 1998 pour des rejets en zone sensible à la production d'eau potable, à l'usage de baignade ou de conchyliculture

Lorsque les rejets d'une agglomération sont effectués dans une zone sensible de groupe II-A-b) ou II-A-c), il revient à l'Etat membre d'imposer au besoin un traitement complémentaire au traitement secondaire ou équivalent prévu à l'article 4-1 de la directive, afin de garantir le respect d'autres directives du Conseil en matière d'eau.

Ainsi, un rejet de station qui n'influencerait la qualité d'aucune zone de baignade dans un secteur globalement désigné comme zone sensible pour la directive baignade ne se verrait pas dans l'obligation de mettre en place un traitement complémentaire. La conformité du rejet ne saurait cependant être acquise que s'il est démontré que le rejet n'a pas d'influence sur la qualité de la zone réceptrice.

En outre, dans les zones sensibles pour la directive baignade, lorsqu'un traitement complémentaire est nécessaire, on peut fixer des prescriptions de réduction de la pollution micro-biologique durant la seule période couvrant la saison balnéaire.

Enfin, les zones sensibles françaises ayant été délimitées d'un seul tenant, les rejets effectués dans ces dernières n'aboutissent pas nécessairement dans une zone de baignade ou une zone conchylicole, auquel cas un traitement complémentaire n'est en tout état de cause pas nécessaire^{vii}.

Cependant, tout rejet dans ces zones doit répondre aux échéances fixées aux zones sensibles.

Les échéances applicables aux agglomérations rejetant leurs effluents dans la zone sensible arrêtée le 31 août 1999

La directive fixe un délai de 7 ans pour se conformer à ses dispositions dès lors qu'une zone sensible vient d'être révisée. En France, la révision des zones sensibles a été arrêtée le 31 août 1999 et la date limite à appliquer est donc le 31 août 2006.

Certaines agglomérations se trouvent donc soumises à deux échéances :

- pour les agglomérations ayant un EH de 10000 à 15000, l'échéance 2005 pour la mise en place d'un traitement secondaire ou équivalent et l'échéance 2006 pour la mise en place d'un traitement plus rigoureux ;
- pour les agglomérations ayant un EH de plus de 15000, l'échéance 2000 pour la mise en place d'un traitement secondaire ou équivalent et l'échéance 2006 pour la mise en place d'un traitement plus rigoureux.

^{vi} La directive prévoit de délimiter les zones sensibles en tant que zones sujettes à l'eutrophisation ou susceptibles de le devenir. Elle prévoit que les dispositions applicables aux rejets effectués dans les zones sensibles sont également applicables aux rejets effectués dans les bassins versants pertinents de ces zones sensibles et qui contribuent à leur pollution. Notons que par souci de lisibilité du dispositif, les autorités françaises ont choisi d'inclure dans une même zone, la zone sensible et son bassin versant pertinent

^{vii} Dans le cadre de la prochaine révision, il sera demandé aux comités de bassin de définir les zones sensibles à la production d'eau potable et à l'usage de baignade ou de conchyliculture agglomération par agglomération et non plus par grande masse d'eau.

TABLEAU 2 : ZONES SENSIBLES DES ARRETES DU 23 NOVEMBRE 1994 ET DU 31 AOUT 1999

Zones sensibles de l'arrêté du 23 novembre 1994	Zones sensibles ajoutées par l'arrêté du 31 août 1999 (en gras)
Les affluents de la rive gauche de la Garonne dans la région toulousaine entre la Saudrunne à l'amont et l'Aussonnelle à l'aval	
L'affluent de la rive droite de la Garonne dans la région toulousaine : l'Hers Mort	
Les affluents de la rive gauche de la Garonne : en Gascogne entre la Save à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise)	
Les affluents de la rive droite de la Garonne moyenne : <ul style="list-style-type: none"> * le Tarn (en aval de Montauban) ; * l'Aveyron et ses affluents hors le Cérou et la Vère ; * les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ; * le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ; * les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval 	Les affluents de la rive droite de la Garonne moyenne : <ul style="list-style-type: none"> * le Tarn en aval de l'agglomération d'Albi, Saint Juery ; * l'Aveyron et ses affluents hors le Cérou et la Vère ; * les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ; * le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ; * les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval
La Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès)	
La Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues et son affluent de rive gauche la Rhue (en amont de Vaussaire)	
L'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue)	
La Charente et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Arnoult	
Les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon	
Les affluents de rive gauche de l'Adour, entre les Lées et les Luys	
Le Dropt	
Les lacs du Laouzas et de la Raviège	
Arros en aval de Villecomtal	
Eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales du bassin Artois Picardie	
La Somme et le canal latéral en amont de Bray-sur-Somme	
Les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord, la Somme à l'aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) et la Liane à l'aval de Carly	
La Lys en amont d'Armentières, l'Aa rivière et l'Aa canalisée en amont de Lynch et la Liane à l'amont de Carly	
La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron	La Loire en amont de sa confluence avec l'Indre
La Vilaine	
	Le Cher
	L'Indre
	La Rance
La Meuse	
La Moselle	

Zones sensibles de l'arrêté du 23 novembre 1994	Zones sensibles ajoutées par l'arrêté du 31 août 1999 (en gras)
Le Rhin	
La Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand)	
La Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite	
Lac Léman	
Etangs palavasiens (Amel, Méjean, Grec, Prévost), étang d'or et étang de Berre	
Eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales du bassin Seine Normandie	
L'Oise à l'amont d'Alaincourt	L'Oise à l'amont de Compiègne
La Serre à l'amont de Mesbrecourt-Richecourt	
L'Ailette à l'amont de Lizy	
L'Aisne en amont de sa confluence avec la Vesle	
La Marne en amont d'Epernay	La Marne en amont de St Thibault les Vignes
La Seine en amont de sa confluence avec l'Orvin	La Seine en amont d'Evry
L'Yonne en amont de sa confluence avec l'Oreuse	
Le Loing en amont de sa confluence avec le Fusain	
L'Essonne en amont de Malesherbes	
L'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Itton en amont de sa confluence avec le Rouloir	
La Risle en amont de sa confluence avec la Charentonne	La totalité du bassin de la Risle
Les fleuves côtiers autres que la Risle de la Sélune au sud à la Seine non comprise	
Les fleuves côtiers normands de la Seine non comprise à la Bresle au Nord	
	La Brèche en amont de Clermont
	Le Thiérain en amont de Beauvais
	L'Orge en amont de Savigny sur Orge
	La Mauldre
	L'Epte
	L'Yerres en amont de Varenne-Jarcy
	Les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint Paul et du Gol
	Le milieu marin côtier compris entre la pointe de la rivière des Galets, le Piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur
	Les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse délimité par la ligne du domaine public forestier dite "Ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de St Louis puis la côte des 450 mètres d'altitude sur la commune de St Louis puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la côte des 900 mètres d'altitude sur les communes de Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile

Annexe 2 – Mise en demeure : mise en œuvre et sanctions

Mise en œuvre

Fondement juridique

Selon le I de l'article L. 216-1 du code de l'environnement (ancien art. 27 de la loi sur l'eau) :

« Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ».

Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-9 du code de l'environnement, imposant en son article 13 le respect des dispositions spécifiques à l'assainissement, la mise en demeure prévue par l'article L.216-1 peut s'appliquer aux obligations (dates d'échéances et niveau de traitement) fixées par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et désormais partiellement codifiées dans le code général des collectivités territoriales.

Une mise en demeure doit toutefois être précédée par une lettre adressée à la collectivité locale afin de lui rappeler ses obligations et la situation irrégulière dans laquelle elle se trouve (qu'elle possède une autorisation « ancienne » pour son système d'assainissement existant, autorisation désormais irrégulière, ou qu'elle n'en possède point), et de lui demander de régulariser sa situation dans un délai fixé, par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un système conforme, ou par l'exécution des travaux prévus lorsque l'autorisation a été délivrée.

Cas des stations d'épurations « mixtes » relevant de la nomenclature ICPE

Les démarches préconisées et les précisions apportées sur leur mise en œuvre dans la présente circulaire sont entièrement applicables aux collectivités locales ayant des stations d'épuration dites « mixtes » relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE. Il sera nécessaire de remplacer les fondements juridiques visés par les articles appropriés du Code de l'Environnement, à savoir L.512-1 (L.214-1), L.514-1 (L.216-1), L.514-10 (L.216-9), L.514-11 (L.216-10), L.514-14 (L.216-11), enfin L.514-18 (L.216-12). De même, il sera nécessaire d'adapter le modèle d'arrêté de mise en demeure ci-joint.

Si la mise en demeure doit porter également sur des prescriptions relatives à la collecte, deux arrêtés conjoints seront émis, l'un portant sur les obligations de traitement au titre de la législation des Installations Classées (instruction par la Délégation Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - DRIRE), l'autre sur les obligations de collecte au titre de la législation sur l'eau (instruction par la Mission Inter Services de l'Eau - MISE), conformément aux préconisations de la circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Contenu

• La mise en demeure en tant que telle portera uniquement, selon les cas, soit sur le dépôt, dans un délai fixé, de la demande d'autorisation d'un système « conforme », soit sur l'exécution, dans un délai fixé, des travaux de mise en conformité autorisés par arrêté préfectoral.

• Dans le premier cas notamment (échéance de réalisation des travaux lointaine), vous pourrez cependant utilement prévoir dans le même arrêté des prescriptions provisoires destinées à assurer le maintien des performances du système existant, dans l'attente de sa mise en conformité effective. Il est à craindre en effet que, dans la perspective des travaux à venir, la collectivité locale et/ou l'exploitant concernés se soucient moins des performances actuelles du système et vous aurez donc soin de contrôler le respect des prescriptions ainsi fixées, dans le cadre de l'auto-surveilance réglementaire.

J'attire votre attention sur le fait que ces prescriptions conservatoires ne font pas partie de la mise en demeure en tant que telle : elles viennent en complément de l'injonction principale (dépôt du dossier de demande d'autorisation, exécution des travaux). En conséquence, l'absence de respect desdites prescriptions ne pourra pas être sanctionnée directement, mais devra préalablement faire l'objet d'une mise en demeure spécifique, sauf si ces prescriptions sont établies par renvoi à un arrêté d'autorisation « ancien » existant. En effet, dans ce dernier cas, le non respect des prescriptions peut être sanctionné sur la base de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

• Schématiquement, un arrêté de mise en demeure doit comporter les éléments suivants :

- (visas) textes européens et nationaux, actes préfectoraux, notamment l'autorisation du système si elle existe, courriers adressés ou reçus sur la question (ces derniers visas devront être très précis notamment sur ce qui a été déjà demandé par le préfet),
- (considérants) rappel des obligations de la collectivité locale et de l'échéance à laquelle ces obligations auraient dû être respectées, de la situation effective du système d'assainissement, du retard de la collectivité, de la nécessité de limiter au mieux le retard (fixation d'une date limite de mise en conformité) et d'assurer la protection du milieu et de la salubrité publique,
- (articles) selon les cas, demande de remise du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement, avec délai de remise, ou demande d'engager la procédure de passation du ou des marchés publics ou la réalisation des travaux, avec délai d'exécution,
- (articles) éventuellement, prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant, dans l'attente de la délivrance de l'arrêté d'autorisation, ou de l'engagement/l'achèvement des travaux,
- (articles) rappel des sanctions encourues notamment en cas de non respect de la mise en demeure.

Vous trouverez ci-après un modèle d'arrêté de mise en demeure (cas d'une absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation).

Conditions à respecter

Sous peine d'illégalité, les conditions suivantes doivent impérativement être respectées :

- Respect de la procédure contradictoire (article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) : vous devez adresser le projet d'arrêté de mise en demeure à la collectivité locale concernée afin de recueillir ses observations écrites (et, le cas échéant orales) dans un délai que vous fixerez, et qui devrait être d'au moins un mois. A l'issue de ce délai, vous pourrez notifier la mise en demeure, en ayant pris ou non en compte les observations faites en réponse.
- Fixation d'un délai : une mise en demeure doit impérativement fixer un délai pour son exécution ; en outre, ce délai doit obligatoirement avoir un caractère raisonnable, c'est-à-dire prendre en compte le temps nécessaire par exemple à l'attribution du marché d'études et à la réalisation de l'étude. Il doit être assez important pour que la collectivité locale soit en mesure de respecter la mise en demeure, ce qui signifie qu'il sera d'autant plus long que la collectivité locale est moins avancée.
- Motivation : vous devez faire apparaître dans votre arrêté les motivations de droit et de fait qui fondent la décision ; ces éléments sont prévus dans le modèle d'arrêté annexé (respectivement dans les visas et les considérants) mais devront en tout état de cause être adaptés à chaque cas.
- Absence de prescriptions nouvelles : une mise en demeure ne doit pas porter sur des prescriptions nouvelles, et doit donc s'en tenir à des prescriptions qui s'imposent à la collectivité locale en vertu de textes (réglementation nationale), ou d'actes préfectoraux (arrêtés d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes, le cas échéant) qui lui ont été préalablement notifiés.

Sanctions administratives

► En application de l'article L. 216-1-II, si la collectivité locale ou l'EPCI qui a la compétence en matière d'assainissement collectif n'a pas obtempéré à la mise en demeure préfectorale prévue au I du même article, le préfet peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (...). »^{viii}

Vous trouverez en conséquence ci-après quelques précisions sur la procédure de consignation des sommes nécessaires aux travaux. Ces précisions sont reprises en partie de la circulaire du 19 juillet 1978 relative à la mise en œuvre de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Evaluation de la somme à consigner

Le législateur a prévu que le montant de la somme à consigner doit correspondre à l'estimation du montant des travaux à effectuer : s'il n'impose donc pas que le montant fixé soit égal au montant final réel, il requiert une estimation précise et justifiée, qui ne doit en aucun cas avoir un caractère excessif.

En matière de mise en conformité de systèmes d'assainissement, il apparaît *a priori* très difficile pour les services de l'Etat d'estimer précisément des montants de travaux qui dépendent en effet de projets devant être définis et proposés par les maîtres d'œuvre choisis par les collectivités locales, du choix final d'un projet par ces dernières, enfin de la passation de marchés de travaux.

Cependant, il ne pourra vous être reproché d'avoir arrêté un montant qui se révélerait finalement assez loin de la réalité, si vous avez fait « au mieux » avec les éléments que vous aviez, et notamment les éléments que la collectivité locale elle-même vous aura fournis, à la date à laquelle vous avez pris votre arrêté de consignation.

Vous vous appuierez d'ailleurs de préférence sur les éléments effectivement fournis par la collectivité locale, notamment si cette dernière a déjà fait réaliser une étude de définition du système, ou si une étude est en cours : c'est là que vous trouverez les données les plus précises pour appuyer et justifier votre évaluation, même s'il vous appartient en tout état de cause d'apprécier leur validité, et donc éventuellement de les corriger.

En l'absence de telles données, vous devrez faire appel à l'expertise des services de l'Etat intervenant en tant que conducteurs d'opération ou assistants à maître d'ouvrage auprès des collectivités, qui pourront d'une part estimer l'ampleur des travaux à réaliser (travaux complémentaires ou réfection totale de la station), d'autre part « construire » un coût de travaux en se fondant sur les données moyennes connues des marchés de réseaux et de stations d'épuration.

Par ailleurs, eu égard au montant très élevé de ce type de travaux, vous veillerez à limiter le montant de la somme à consigner à celui qui doit être à la charge effective de la collectivité locale après déduction des subventions prévues, et, le cas échéant, à introduire dans votre arrêté de consignation un plan de règlement qui tiendra compte de ses possibilités financières effectives.

Enfin, dans les cas où aucune étude de définition n'est lancée, vous pourrez faire porter votre demande de consignation sur les sommes nécessaires non pas aux travaux, qui pourront être impossibles à évaluer à cette étape, mais à la réalisation même de l'étude. En tout état de cause, une nouvelle procédure de consignation pourra être lancée s'il apparaît qu'une fois l'étude réalisée, la collectivité locale ne lance pas les travaux.

Mise en œuvre de la procédure

A partir de l'évaluation financière des travaux, vous devez émettre un arrêté de consignation notifié à la collectivité locale et un titre de perception, qui devra être rendu immédiatement exécutoire. Vous adresserez au trésorier-payeur-général, en triple exemplaire, le ou les titres exécutoires récapitulés sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en triple exemplaire. Les titres exécutoires, émis sur le compte 466.135, accompagnés d'une copie du ou des arrêtés de consignation, devront être numérotés

^{viii} Les 2° et 3° du même article ne sont pas repris ici : il est en effet préférable d'éviter de mettre en oeuvre à l'encontre des collectivités locales la mesure d'exécution d'office prévue au 2°. En outre, la suspension de l'autorisation prévue au 3° est en tout état de cause inapplicable en matière de stations d'épuration.

dans une série ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de même que les bordereaux journaliers d'exécution.

Opérations de recouvrement

Il appartient au comptable public d'adresser par lettre recommandée à la collectivité locale un exemplaire de l'état exécutoire, pour l'informer qu'elle doit verser dans les moindres délais le montant de la consignation. Trois mois après avoir reçu l'état exécutoire, le trésorier-payeur-général chargé du recouvrement informe le préfet de la situation du recouvrement et, le cas échéant, indique dans quelle mesure la somme consignée pourra être versée.

Si vous décidez alors l'abandon total ou partiel du recouvrement forcé de la consignation, vous adresserez au trésorier-payeur-général un titre de réduction. Dans le cas contraire, vous l'informerez qu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement. La situation sera à nouveau examinée dans un délai de trois mois, selon les mêmes modalités.

Dans le cas où le recouvrement ne peut être assuré par le trésorier-payeur-général, il vous appartient de mettre en œuvre la procédure d'inscription d'office des sommes concernées au budget de la collectivité prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Les sommes consignées sont en effet des dépenses obligatoires pour celle-ci. Il convient de préciser qu'il s'agit de dépenses d'investissement.

Restitution des sommes consignées

La collectivité locale, qui reste maître de la réalisation des travaux, récupère la somme consignée au fur et à mesure de la mise en conformité de son installation.

Cette restitution est opérée par le trésorier-payeur-général au vu des arrêtés que vous lui transmettrez indiquant le montant des sommes à reverser. Vous fixerez ce montant en vous basant sur tous les éléments utiles, et notamment sur la constatation de l'avancement physique des travaux et/ou la production par la collectivité des factures correspondantes.

Vous veillerez à adresser dans les meilleurs délais vos arrêtés de restitution au trésorier-payeur-général, afin de permettre à la collectivité locale de respecter les délais de paiement fixés dans le cadre des marchés publics.

Sanctions pénales

Dispositions prévues

► L'article L. 216-10 du même code (ancien art. 25 de la loi sur l'eau) prévoit que « *le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5* » est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Pour les personnes morales (article L. 216-12), les peines prévues sont :

1°) l'amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal), soit 750 000 euros,

2°) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle (seule peine applicable en l'espèce parmi celles qui sont prévues par l'article 131-39 du code pénal). Les modalités d'application de cette disposition dans le domaine qui nous occupe est précisée à l'article L. 216-11 du code de l'environnement (voir ci-après).

► L'article L. 216-9 prévoit qu'en cas de poursuite pour infraction notamment aux dispositions de l'article L. 216-5 (lequel vise les mêmes dispositions que l'article L. 216-1), le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu. Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions, qu'il peut assortir d'une astreinte. Si les mesures prescrites sont exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut dispenser le coupable de peine.

► L'article L. 216-11 prévoit qu'en cas de condamnation pour infraction aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5 (lequel vise les mêmes dispositions que l'article L. 216-1), le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

► Les agents habilités à rechercher et constater l'infraction concernée sont visés à l'article L. 216-3.

(Exemple d'absence de dossier de demande d'autorisation)

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE ...

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

[VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.]

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ... approuvé le ...,

VU l'arrêté du .../.... portant délimitation de l'agglomération de ...,

[VU l'arrêté du .../.... fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de ...,]

VU le courrier du préfet en date du .../.... au maire de ... (au président du syndicat intercommunal de ...) rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le courrier du préfet en date du .../.... au maire de ... lui demandant de déposer avant le .../.... un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée,

(A propos des 2 visas ci-dessus : ce ne sont que des exemples, à adapter aux situations existantes, l'objectif étant de viser tous les courriers et toutes les démarches du préfet, ainsi que les éventuelles réponses de la collectivité ; il faudra être très précis sur ce qui a été demandé par le préfet)

Vu le courrier en date du .../.... par lequel la commune de ... a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du .../....,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de ..., eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (... EH) [et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet à (critère de sensibilité retenu)], devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement ... de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 1998/2000,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de ... n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée, (on pourra utilement ajouter les graves dysfonctionnements du système existant, le cas échéant)

CONSIDERANT que la commune de ... a présenté (par exemple), le .../...., le programme d'assainissement prévu par les articles R.2224-19 et R.2224-20 du code général des collectivités territoriales, lequel prévoit une réalisation des travaux au .../...., soit avec .. ans de retard par rapport à l'échéance d'application obligatoire, (ou relever que la collectivité n'a rien fait à ce jour, ou autre selon les cas de figure)

Soit [CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

Soit [CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation délivré le .../.... à la commune de ... pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1^{er} janvier 1999/2001 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

CONSIDERANT en conséquence que la commune de ... doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le .../....,

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de ... une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

[CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant],

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de ...,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La commune de ... est mise en demeure de déposer, au plus tard le/...., un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 décembre 1994 susvisés [rappelées en annexe] [ainsi qu'aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté préfectoral du/....].

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

[ARTICLE 2 – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, le système d'assainissement de la commune de ... respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – *Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales (performances maximales possibles du système existant)*

ARTICLE 4 – *Prescriptions relatives à la station d'épuration (performances maximales possibles du système existant)*

ARTICLE 5 – *Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement (qui sera un simple renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994)]*

ARTICLE 2/6 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de ... est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code. En outre, en cas de constat de pollution du (des - si déversements du réseau de collecte) cours d'eau récepteur(s) des rejets du système d'assainissement existant, la commune de ... est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, [et/ou L. 218-73 et L. 218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*),] et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 3/7 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... ; une copie en sera déposée en mairie(s) de ..., et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette (ces) mairie(s) pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4/8 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de ...) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5/9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de ...,
- Le Chef du Service Maritime et de Navigation de ...,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de ..., ou Le Directeur Départemental de la Police Urbaine (selon les cas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau ...,
- Au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

..., le/....

LE PREFET,

Arrêté du 21 juin 1996 « systèmes d'assainissement de moins de 2.000 EH »

Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

(J.O. du 9 août 1996)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 29 mars 1996 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 4 avril 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 23 avril 1996,

Arrêtent :

Article premier - Objet

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Il est intégralement applicable aux opérations soumises à déclaration relevant des rubriques :

- 5.1.0 (2°) : stations d'épuration, Le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), mais inférieur à 120 kg de DB05 ;

- 5.2.0 (2°) : déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur à 120 Kg de DB05, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Les chapitres Ier et III du présent arrêté sont applicables aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés de déclaration d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

CHAPITRE Ier - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des ouvrages visés à l'article 1er.

Section 1 - Conception et implantation

Art. 2 - Dispositions générales.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet.

Section 2 - Rejet

Art. 3 - Protection du milieu naturel.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

1° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, des eaux estuariennes et marines ;

2° Assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet ;

3° Le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994 susvisé.

Art. 4 - Rejet dans les eaux de surface.

Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisées pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de leurs emplacements doit tenir compte de la proximité de captages d'eau potable, de baignades, de zones piscicoles et conchyliologiques.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30° C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

Art. 5 - Rejet dans le sol des effluents traités.

Les effluents sont traités en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration. Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Art. 6 - Epandage sur le sol de l'effluent traité.

L'épandage ne peut être utilisé que dans les cas où ce procédé ne provoque pas de nuisances portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne crée pas de risques pour la santé publique.

L'effluent ne doit pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou la santé publique.

Le pH de l'effluent doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Le stockage éventuel des effluents traités est opéré dans des équipements étanches assurant une réserve suffisante : ces derniers seront protégés afin d'éviter tout risque pour la population.

Section 3 - Entretien des installations et élimination des boues et des graisses.

Art. 7 - Entretien.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Art. 8 - Destination des boues et des graisses.

Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :

- au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

CHAPITRE II - Dispositions techniques complémentaires applicables aux seules opérations soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relevant des rubriques 5.1.0 (2°) et 5.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Section 1 - Conception

Art. 9 - Obligations au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature ne doivent en aucun cas être dépassés, sans que soit faite au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et que soit obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Art. 10 - Dimensionnement des ouvrages de traitement.

Le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration et permettant de justifier que les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc...) dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaire acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues ;
- les apports d'eaux parasites résiduelles.

Art. 11 - Raccordements.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé comporte :

- une notice justifiant l'aptitude des ouvrages à traiter les effluents raccordés autres que domestiques ou dont le flux de polluants dépasse 25 p. 100 de la capacité journalière des ouvrages de traitement exprimée en D.B.O. 5 ;
- les autorisations de déversement en réseau d'assainissement pris en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 12 - Déversoirs d'orage et réseau.

Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Section 2 - Obligations de résultat.

Art. 13 - Prescriptions minimales sur la qualité des rejets dans les eaux de surface.

Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique, ou, si nécessaire, traités par voie biologique.

Les performances minimales des ouvrages de traitement physico-chimique sont de 30 p. 100 sur la DBO 5 et de 50 p. 100 sur les matières en suspension (MES).

Les performances minimales des ouvrages de traitement biologique sont :

- soit un rendement minimal de 60 p. 100 sur la DBO 5 ou la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de DBO 5. Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article 3.

Art. 14 - Rejet dans le sol des effluents traités.

L'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et jointe au dossier de déclaration. L'étude doit déterminer :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines ;
- les dimensions du dispositif de traitement et d'infiltration à mettre en place ;
- les prospections visant à limiter les risques pour la population.

Art. 15 - Epandage sur le sol de l'effluent traité.

Le dossier de déclaration fait apparaître :

- les caractéristiques hydrogéologiques du sol établies par un expert compétent ;
- l'emplacement et la superficie des parcelles où l'effluent est épandu ;
- le volume et la fréquence des épandages.

Section 3 - Implantation.

Art. 16 - Protection contre les nuisances auditives et olfactives.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17 - Protection contre les crues.

Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Section 4 - Equipements annexes et préservation du site.

Art. 18 - Voie d'accès.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Art. 19 - Clôture des ouvrages.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Art. 20 - Protection contre le gel.

En fonction du climat du lieu d'implantation, les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les moyens mis en oeuvre pourront être déterminés en liaison avec ceux qui sont évoqués à l'article 24.

Art. 21 - Bassin d'orage.

Les bassins d'orage éventuels doivent être étanches. Leur vidange doit être assurée dans un délai de vingt-quatre heures maximum.

Art. 22 - Dégrillage.

Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de pré-traitement.

Section 5 - Exploitation, maintenance et contrôle.

Art. 23 - Exploitation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Art. 24 - Maintenance.

Le dossier de déclaration précise :

- l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ;
- les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Art. 25 - Contrôle des rejets.

La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures visées à l'article 26 sont effectuées au point de rejet et, le cas échéant, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats, exigées au titre de l'article 13, sont exprimées en rendement.

Art. 26 – Auto-surveillance de la station d'épuration.

L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée selon la périodicité suivante :

- flux polluant journalier reçu ou capacité de traitement journalier supérieur à 60 kilogrammes DBO 5 : 2 fois par an ;
- flux polluant journalier reçu et capacité de traitement journalier inférieur à 60 kilogrammes DBO 5 : 1 fois par an.

Cette auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO 5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Art. 27 - Dispositions complémentaires.

En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le préfet peut fixer par arrêté, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions complémentaires applicables sur une zone déterminée en fonction de ses spécificités, et notamment de la vulnérabilité de la ressource en eau et de la sensibilité des milieux aquatiques, de manière à garantir les principes mentionnés par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

CHAPITRE III - Modalités d'application.

Art. 28 - Dispositions transitoires pour les installations existantes.

Sont applicables aux installations existantes à la date de parution du présent arrêté :

- les dispositions des articles 3 à 6 et, le cas échéant, pour les ouvrages concernés, 12 à 15, 18 à 22, 24 à 26, à compter du 31 décembre 2005 ;
- les dispositifs des articles 7 et 8, et le cas échéant, pour les ouvrages concernés, 23 et 27, à compter du 31 décembre 2000.

Circulaire du 17 février 1997 « systèmes d'assainissement de moins de 2.000 EH »

Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif de communes - ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DB05/jour (2000 EH)

(B.O.M.E.L.T.T. 10 mai 1997 p. 29)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation à Madame et Messieurs les préfets des régions (direction régionale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de l'environnement) ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements (direction départementales des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement).

Références : arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (J.O. du 9 août 1996).

Documents abrogés :

Circulaire du ministre de la santé du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. 21 août 1976) ;

Circulaire interministérielle du 4 novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains (J.O. 29 novembre 1980).

Pièces jointes : 2 annexes.

La réglementation technique sur les ouvrages d'assainissement a essentiellement pour fondement le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes). Ainsi le décret du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions règles et interdictions prévues par les articles 8-3° et 9-2° de la loi du 3 janvier 1992, exclut de son champ d'application les ouvrages d'assainissement.

Les articles 19, 20, 21 et 26 du décret du 3 juin 1994 renvoient à des arrêtés le soin de fixer les prescriptions techniques applicables à ces ouvrages. De manière à se caler sur les exigences de la directive européenne du 21 mai 1991, trois catégories d'ouvrages sont distinguées (cf. en annexe I le tableau de synthèse sur le dispositif réglementaire) :

- les ouvrages de capacité supérieure à 120 kg DB05/jour, soumis à autorisation au titre du décret 93-743 du 29 mars 1993 et à une exigence de "traitement secondaire" dans le cas général. Les prescriptions techniques sont fixées par les arrêtés du 22 décembre 1994, pris au titre des articles 19 à 21 du décret n° 94-469 ;
- les ouvrages relevant de l'assainissement non collectif, qui doivent assurer "un niveau identique de protection de l'environnement", relèvent des arrêtés du 6 mai 1996 pris au titre de l'article 6 du décret n° 94-469 ;
- enfin, les ouvrages relevant de l'assainissement collectif de capacité inférieure à 120 kg DB05/jour, doivent faire l'objet de "traitements appropriés permettant de respecter les objectifs de qualité retenus". Ce sont ces ouvrages qui font l'objet de l'arrêté du 21 juin 1996 paru au Journal officiel du 9 août 1996, pris au titre des articles 19 à 21 du décret n° 94-469.

Le chapitre 1er de cet arrêté définit les prescriptions générales et les objectifs à prendre en compte pour dimensionner les systèmes. Il est particulièrement ciblé sur les ouvrages d'assainissement collectif qui ne sont pas soumis à déclaration au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Les prescriptions sont donc calquées sur celles qui figurent dans l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif, les filières pouvant s'apparenter dans un grand nombre de cas.

Le chapitre 2 définit les prescriptions techniques particulières pour les ouvrages d'assainissement soumis au régime de la déclaration. Une partie de ces prescriptions sont indépendantes des caractéristiques du milieu récepteur et de celles des eaux usées traitées et n'appelle pas de commentaires particuliers. Il convient toutefois de souligner que ces prescriptions doivent rester compatibles avec le réalisme qui s'impose aux collectivités dans l'établissement et la gestion de ce genre d'installations. L'autre partie vise au contraire à garantir que le flux de pollution déversé reste compatible avec l'objectif de qualité assigné au milieu récepteur. Le respect de ce principe constitue l'objet principal de l'annexe II de la présente circulaire qui vous propose une méthodologie simple permettant de fixer les seuils de rejet en fonction du facteur de dilution et de l'objectif de qualité.

Enfin, le chapitre 3 contient les modalités d'application, et en particulier les dispositions transitoires pour les installations déjà existantes.

Nous souhaitons que vous puissiez veiller personnellement à ce que le même réalisme se retrouve au niveau des solutions proposées par les maîtres d'œuvre aux collectivités et des exigences proposées par vos services. A cet effet, je vous invite à faire la plus large diffusion des présentes recommandations aux collectivités et notamment au conseil général qui joue un rôle moteur dans la politique d'assainissement compte tenu des aides qu'il accorde aux collectivités rurales, soit sur ses propres crédits, soit sur ceux du FNDAE dont il a la responsabilité de la programmation.

Parmi les principes qui doivent être rappelés ou portés à la connaissance des communes, nous insistons à nouveau sur les points suivants déjà énoncés dans l'annexe à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement :

- la nécessité d'engager très rapidement la délimitation sur le territoire communal des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) de manière à mettre en place un assainissement de qualité, selon une démarche cohérente et progressive, et à répartir clairement les responsabilités respectives entre la commune et les usagers ; les agences de l'eau accordent à cet effet des aides importantes pour la réalisation des études nécessaires ;

- La nécessité de trouver des solutions adaptées dans le tissu rural compte tenu de sa spécificité; cette exigence se retrouve notamment sur l'habitat semi-diffus et l'assainissement des écarts communaux. Dans le cas où l'assainissement autonome est impossible, le recours à un assainissement collectif "de proximité", faisant appel à des techniques empruntées à l'assainissement autonome sera souvent préférable au raccordement systématique à un système d'assainissement central compte tenu des coûts engendrés, de la difficulté pour les petites communes à exploiter des systèmes sophistiqués et un réseau très étendu, et enfin des problèmes posés par des flux importants de matières polluantes dans les cours d'eau de faible débit.

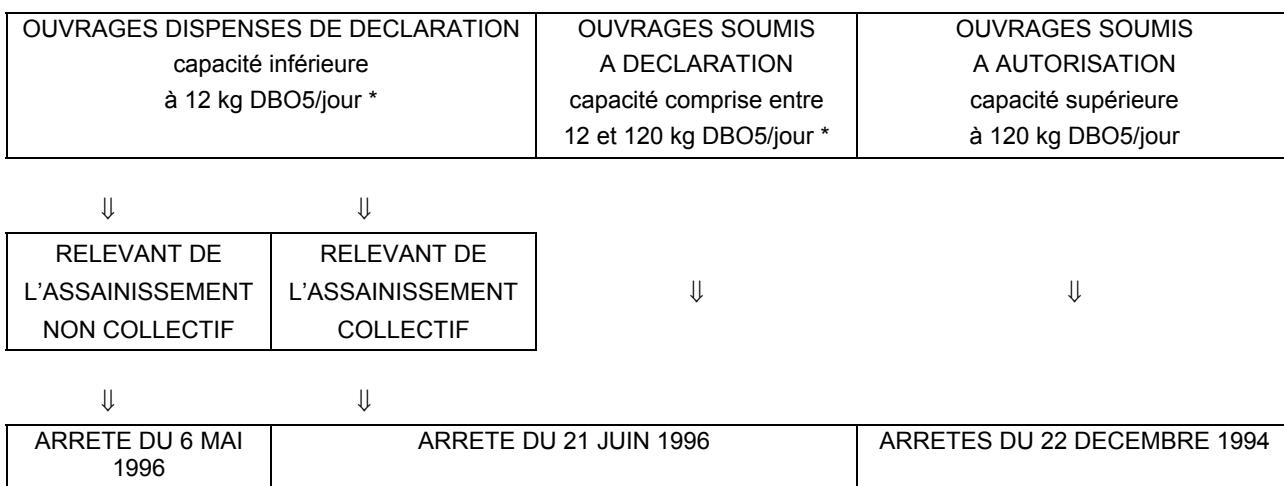
D'une manière générale, la réussite de l'assainissement en milieu rural passera par une organisation judicieuse des différents modes d'assainissement. Les agences de l'eau, les DIREN et les services départementaux de l'Etat concernés sont aptes à conseiller les collectivités pour trouver dans chaque cas particulier la solution la plus appropriée.

La présente circulaire abroge :

- la circulaire du ministre de la santé du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. 21 août 1976) ;
- la circulaire interministérielle du 4 novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains (J.O. 29 novembre 1980).

Nous vous demandons de nous faire part des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente circulaire ou de l'arrêté susvisé.

ANNEXE I Schéma général de la réglementation technique relative aux ouvrages d'assainissement



(*)Sous réserve que ces ouvrages échappent aux seuils d'autorisation ou de déclaration définis par les autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, notamment la rubrique 2.2.0., et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour certaines zones de protection spéciale.

ANNEXE II - Commentaires sur l'arrêté du 21 juin 1996

1. Les technologies adaptées au milieu rural

1.1. Inventaire des techniques

Pour traiter les effluents des petites collectivités on dispose essentiellement :

- des traitements classiques dérivés de l'assainissement collectif ;
- des techniques par lagunage ;
- des procédés extrapolés des solutions mises en oeuvre pour l'assainissement des maisons d'habitation individuelle.

L'ensemble de ces techniques a fait l'objet de nombreuses publications au cours des dernières années , présentées en annexe III, auxquelles il convient de se référer.

Traitements classiques

Ceux-ci sont bien connus et largement divulgués : les boues activées faible charge représentant la grande majorité du parc des stations françaises. Toutefois, faire appel à ces techniques ne constitue pas toujours la meilleure solution pour les petites capacités en raison notamment des contraintes d'exploitation et des coûts de fonctionnement.

Dans tous les cas une attention devra être apportée au stockage des boues, à la fiabilité des équipements électromécaniques et au bon dimensionnement des clarificateurs. En ce qui concerne les stations préfabriquées, il faudra veiller particulièrement à privilégier les dispositifs conçus pour permettre vis-à-vis de l'exploitation et de l'évaluation des performances , un accès facile aux organes vitaux.

Lagunages

Le lagunage naturel est largement répandu en France ; il représente environ 20% de l'effectif des stations. Il convient d'apporter un soin particulier à l'étanchéité des bassins ce qui, dans des conditions locales défavorables peut conduire à des surcoûts significatifs compte tenu de l'emprise au sol des bassins. Pour éviter les causes essentielles de dysfonctionnement, on réservera préférentiellement le lagunage au traitement d'effluents peu concentrés ($\text{DBO}_5 < 300 \text{ mg/l}$) et ne présentant pas de caractère septique.

Epuration par le sol

On distingue principalement l'épuration par bassins d'infiltration et par épandage souterrain collectif. Ces procédés fonctionnent sur le principe d'une épuration biologique aérobie sur milieu granulaire fin.

L'utilisation du sol en épuration permet des rendements poussés vis-à-vis de la pollution organique, la nitrification de l'azote réduit et, dans certaines conditions, une réduction importante de la charge bactérienne. La rétention du phosphore et la dénitrification ne peuvent, en général, être obtenus avec fiabilité.

Pour assurer une infiltration durable, l'effluent doit subir préalablement une décantation visant à réduire au maximum la charge particulaire de l'effluent. Ce pré-traitement sera protégé contre toute surcharge hydraulique pouvant entraîner le relargage des matières accumulées.

L'oxygène nécessaire à l'épuration est apportée par aération naturelle du massif épurateur. Des phases de repos doivent être prévues pour assurer son renouvellement et permettre la minéralisation des boues biologiques produites au sein du massif.

L'épuration ne peut être efficace qu'en milieu insaturé. Des études préliminaires devront donc, spécialement sur les dispositifs non drainés, s'assurer de la bonne évacuation de l'eau traitée, et vérifier, si nécessaire, le niveau de la nappe sous-jacente.

L'expérience montre le rôle essentiel d'une bonne répartition. Aussi, compte tenu des surfaces mobilisées, l'alimentation gravitaire au fil de l'eau n'est généralement pas satisfaisante. Il conviendra d'employer toute technique permettant de réaliser une bonne distribution de l'effluent sur le massif et des apports dosés compatibles avec les processus épuratoires.

Bassins d'infiltration

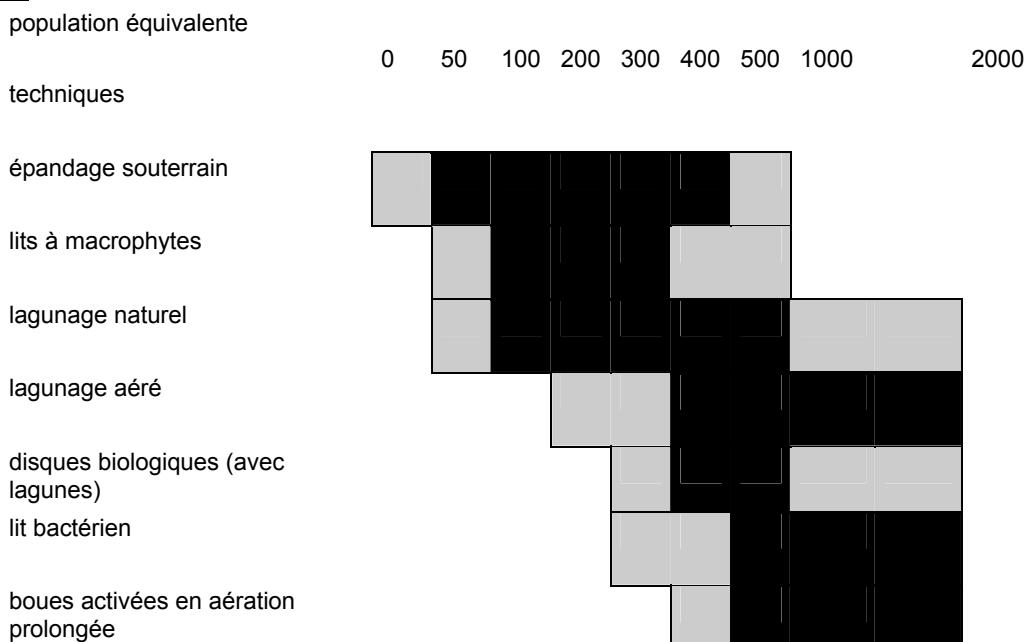
L'effluent est épandu sur un massif épurateur non recouvert. Les apports doivent s'infiltrent rapidement. Il n'y a donc pas besoin de digue autour des bassins ; toute stagnation prolongée d'effluent est le révélateur d'un dysfonctionnement grave de l'ouvrage. La dose moyenne applicable est de l'ordre d'une dizaine de centimètres, ce qui conduit à une surface totale minimale d'environ 1,5 mètre cube par habitant. Le dispositif est constitué de plusieurs bassins recevant par rotation l'effluent à épurer. Les opérations d'entretien consistent notamment en une scarification de la plage d'infiltration qui ne doit pas, par encombrement de la surface d'infiltration (réseau de distribution, etc.), être rendue compliquée.

Cette technique pouvant être à l'origine de nuisances (odeurs notamment), elle ne doit être envisagée que dans des cas très particuliers.

Epandage souterrain collectif

Le massif épurateur est alimenté par un réseau enterré. Cette conception qui assure une bonne intégration dans le site et une protection contre les effets du gel, ne permet pas d'intervenir sur la surface d'infiltration. Il convient donc, en l'état actuel des connaissances, de réaliser ces installations sur des réseaux séparatifs et sur la base d'un dimensionnement minimal de 3 mètres carrés par habitant (5cm d'effluent par jour). On priviliera les solutions techniques permettant une gestion des apports sur plusieurs plateaux. L'utilisation d'un géotextile entre le réseau et le massif épurateur, sur la totalité de la surface, est déconseillée en raison du risque de colmatage.

Tableau 1 - Domaines d'application préférentiels des principales techniques en matière d'assainissement des communes rurales



1.2 Niveaux types de rejet pour les ouvrages soumis à déclaration

De manière schématique, quatre classes de traitement peuvent être distinguées (cf. tableau 2).

Le niveau de traitement D1 correspond aux exigences minimales fixées à l'article 14 de l'arrêté et, d'un point de vue technique, à une simple décantation primaire sans ajout de réactifs, dont l'extension ultérieure, à l'aide d'un procédé à cultures fixées est très aisée. Les solides décantés (les boues primaires) doivent être stabilisés et le recours aux décanteurs-digesteurs combinés correspond souvent bien au volume à traiter dans le cas où l'impact des rejets sur le milieu naturel est faible.

Il est toutefois clair que ce niveau sera réservé à des milieux peu fragiles - notamment d'un point de vue sanitaire - et offrant un dilution importante. Des exigences supplémentaires devront être fixées dans le cas contraire.

Le niveau D2 permet d'avoir recours à des solutions techniques variées parmi lesquelles les cultures fixées, lits bactériens ou disques biologiques paraissent bien adaptés aux petites collectivités tant au point de vue de l'énergie à dépenser pour le traitement que la simplicité d'exploitation, et notamment de gestion des boues.

La conception de ces stations d'épuration à culture fixée recourt préférentiellement à l'usage d'un premier étage de décantation primaire combiné à la digestion des boues.

Selon le dimensionnement des réacteurs biologiques, il sera ou non possible d'obtenir une nitrification estivale, ce qui peut renforcer grandement la protection du milieu naturel.

Le recours à la technique du lagunage aéré est à prendre en considération, notamment dans le cas où des activités artisanales sont susceptibles de provoquer des déséquilibres dans la composition des eaux à traiter ou des variations de charges importantes.

Le niveau D3 correspond bien aux performances attendues du lagunage naturel tel qu'il a été développé en France. Son adéquation à la protection du milieu tient notamment à ses performances soutenues sur l'azote, mieux assurées lorsque trois bassins sont réalisés. L'expression de l'efficacité tient au fait qu'il n'y a pas conservation des débits dans de telles installations et que la DCO non filtrée est le paramètre le plus représentatif et le moins critiquable pour exprimer l'action du lagunage naturel sur la charge organique.

Le niveau 4 coïncide avec le niveau classique de traitement des collectivités dont le système d'assainissement est soumis à autorisation. Ces techniques sont bien adaptées à l'élimination du paramètre azote ammoniacal qui est généralement le facteur limitant la qualité du milieu récepteur.

Les procédés choisis pour assurer ces performances devraient donc naturellement être capables de nitrifier au rang desquels on peut mettre en avant /

- les boues activées en aération prolongées ;
- les lots d'infiltration drainés alimenté par bâchées.

Tableau 2 : Niveaux types de performances des systèmes de traitement

	D1	D2	D3	D4
DBO.....	rdt ≥ 30%	≤ 35 mg/l		≤ 25 mg/l ≤ 125 mg/l
DCO.....			rdt ≥ 60%	
MES.....	rdt ≥ 50%			rdt ≥ 60%
Nlk.....				

Ces divers niveaux, applicables à des moyennes sur 24 heures, sont exprimés soit en rendement [(flux des eaux brutes) - (flux des effluents épurés)]/(flux des eaux brutes), soit en concentrations des polluants dans les effluents épurés dans la mesure où ils font référence à ces procédés qui se jugent difficilement sur les mêmes critères.

2. Méthodologie de choix des différentes techniques

2.1. Principes généraux

Les principaux principes à garder en mémoire sont les suivants :

- la prise en considération des possibilités offertes par le milieu récepteur au regard des prescriptions générales doit amener les responsables des agglomérations ne disposant pas encore de réseau de collecte à porter une attention particulière à la délimitation des zones susceptibles de relever de l'assainissement non collectif. Il convient de rappeler à ce sujet que la réglementation n'impose pas la réalisation d'un réseau de collecte pour les agglomérations comportant moins de 2000 équivalents-habitants ;
- l'assainissement autonome ou regroupé, utilisant le pouvoir épurateur du sol, sera en général préférable lorsque l'habitat est diffus, en dehors de toute considérations économiques, dans la mesure où il évite la concentration d'effluents dans des milieux fragiles. Ce principe est particulièrement vrai lorsque les performances des ouvrages de traitement sont inférieures à celles du niveau D4. L'assainissement collectif devrait être réservé dans les plus petites communes au cas où les équipements sont déjà en place ou au cas où l'assainissement non collectif se révèle, après étude, techniquement irréalisable ou plus coûteux ;
- le choix des procédés à mettre en œuvre pour atteindre un niveau de traitement donné est guidé par de nombreuses contraintes locales, nécessitant des investigations approfondies de la part du maître d'œuvre, et il ne saurait donc y avoir automatité en la matière. En particulier, la nécessité de protéger la santé publique et les usages sensibles aux contaminations bactériennes doit être prise en compte ;
- la nature du réseau, la population raccordée, les variations de population, le site d'implantation de la station, la nature et la surface du terrain disponible, les ressources financières pour l'investissement et surtout pour l'exploitation et le renouvellement, sont au premier rang de ces contraintes locales qui doivent être prises en compte ;

- la définition des niveaux de rejet à imposer repose essentiellement sur le respect des objectifs mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et s'appuie sur les orientations du SDAGE et le cas échéant du SAGE, les cartes départementales d'objectifs de qualité et le schéma départemental de vocation piscicole. La méthodologie est identique à celle exposée dans les recommandations jointes à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement ;

- l'utilisation de valeurs guides établies pour répondre au plus grand nombre de situations possibles telles que proposées à l'article 2.3 pourra, dans certains cas, aboutir à des valeurs jugées incompatibles avec la sauvegarde d'usages particuliers de l'eau, ou, au contraire, inaccessibles sauf à faire appel à des procédés hors de portée des collectivités concernées. Ces valeurs pourront donc être adaptées en fonction des cas particuliers ;

dans ce dernier cas, une étude d'incidence permettra d'apprécier les inconvénients du rejet ; compte tenu des dates d'occurrence des activités à protéger (notamment reproduction des espèces piscicoles), cette étude pourra, dans certains cas, permettre de retenir un débit de référence différent de celui qui est défini pour les prescriptions générales, et correspondant de façon plus réaliste au déroulement annuel des cycles biologiques à sauvegarder. Il conviendra alors de comparer les coûts d'investissement et de fonctionnement de différentes catégories d'équipement correspondant à différents niveaux d'épuration, et d'imposer le dispositif qui, tout en ménageant au maximum la qualité du milieu récepteur, reste compatible avec les possibilités financières de la commune, et des aides dont elle bénéficie ;

- plus encore que le niveau de rejet de la station d'épuration, l'étude d'incidence devra s'attacher à démontrer la fiabilité du procédé retenu et à quantifier les déversements au niveau des déversoirs d'orage des réseaux unitaires ;

- dans les milieux soumis à des débits d'étiage sévères, il pourra être envisagé de stocker l'eau épurée pendant la période critique. Il en est de même si le milieu récepteur est soumis à l'influence des marées, l'étude d'incidence devant permettre de déterminer les périodes favorables du cycle de marées ;

- enfin, les usages du milieu récepteur étant susceptibles d'évoluer dans le sens d'une plus grande exigence, il y a lieu, dans le choix d'un procédé d'épuration, de se réserver des possibilités d'évolution vers des performances plus élevées et de prévoir les extensions qui peuvent se révéler nécessaires.

2.2 Fixation des objectifs de résultat en fonction du milieu pour les ouvrages relevant du régime de la déclaration et rejetant dans le milieu superficiel

Lorsque le respect des prescriptions générales fixées à l'article 14 de l'arrêté apparaîtra manifestement insuffisant pour garantir la qualité des eaux requise ou la salubrité publique, il conviendra de faire usage des dispositions de l'article 10-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'article 32 du décret n° 93-742. Ces articles permettent, sur la base d'une étude d'incidence suffisamment précise, et après consultation du conseil départemental d'hygiène, de fixer des prescriptions particulières plus exigeantes que les prescriptions générales (ou au contraire moins contraignantes). Il est possible de s'inspirer de la pratique acquise dans l'application de la procédure visant les établissements classés pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) soumis au régime de la déclaration.

Dans cette optique, en se fondant sur le cas normal où les objectifs de qualité ont été assignés au milieu récepteur et en appliquant de simples règles de dilution, les niveaux du tableau 3 fixent le rapport maximal admissible de la population équivalente à l'origine du rejet au débit d'étiage du cours d'eau récepteur, en fonction :

- d'une part, de l'objectif de qualité de ce dernier ;
- d'autre part, des différents niveaux de qualité que permettent d'atteindre les procédés de traitement habituellement mis en œuvre dans la conception des ouvrages considérés.

Les valeurs proposées prennent en compte une marge de sécurité afférente aux concentrations qui caractérisent les différents objectifs de qualité, essentiellement l'azote ammoniacal et, accessoirement, la demande biochimique en oxygène.

Tableau 3 - Niveaux d'exigence en fonction des objectifs de qualité et de la dilution

Objectif de qualité IA	Pe/Qe	≤ 1	≤ 1	≤ 5	> 5
	Niveau	D1	D2	D3	D4
Objectif de qualité IB	Pe/Qe	≤ 5	≤ 5	≤ 10	> 10
	Niveau	D1	D2	D3	D4
Objectif de qualité II	Pe/Qe	≤ 10	≤ 20	≤ 25	> 25
	Niveau	D1	D2	D3	D4
Objectif de qualité III	Pe/Qe	≤ 25	≤ 50	≤ 100	> 100
	Niveau	D1	D2	D3	D4

Les divers niveaux de qualité de traitement des eaux usées s'appliquent à des populations équivalentes raccordées à l'ouvrage limitées par le rapport Pe/QE. La population équivalente Pe est égale à la masse de Dbo5 produite par jour et exprimée en kilogrammes telle que calculée selon le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, divisée par 0,06. Le débit d'étiage QE est exprimé en litres par seconde. Il y a lieu, en principe de se référer au débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA 5).

Toutefois, ce débit n'étant connu parfois qu'avec une grande imprécision pour les petits cours d'eau, et les objectifs de qualité ayant parfois été fixés sur des bases incertaines, il convient de ne pas faire une lecture trop rigide des niveaux du tableau 3. Par ailleurs, les autres paramètres de pollution influant sur la qualité des cours d'eau (notamment le phosphore et les différentes formes de l'azote) pourront conduire à des exigences supplémentaires.

Pour les ouvrages ne disposant pas d'exutoire naturel, l'infiltration dans le sol ou l'épandage des effluents traités seront préférés au rejet dans des vallons secs ou dans un fossé, ce dernier étant effectué après un niveau de type D4. Les contraintes les plus fortes seront en général le risque sanitaire engendré par la proximité de ce rejet, et la préservation de la nappe souterraine. Le transfert des effluents par canalisation vers un milieu offrant une dilution suffisante ne sera envisagé qu'exceptionnellement quand ces contraintes le justifient. On veillera toutefois à ce que les eaux rejetées ne créent pas des conditions d'insalubrité du fait d'une stagnation des eaux. Dans tous les cas, l'étude d'incidence justifiera le choix de cet exutoire.

3. Commentaires additionnels sur l'arrêté du 21 juin 1996

3.1 Autosurveillance

Les modalités de surveillance définies à l'article 27 de l'arrêté constituent des exigences minimales qui devront être mises en place immédiatement pour les installations nouvelles et d'ici le 31 décembre 2005 pour les installations existantes. Il est souhaitable de renforcer les périodicités prévues, soit lorsque les rejets sont effectués dans des zones fragiles, soit dans les périodes où l'étiage est sévère ou lorsque des usages particuliers sont effectués en aval (baignades).

3.2. Préservation des habitants contre les odeurs et les bruits aériens

L'article 17 de l'arrêté impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation de la station, des nuisances auditives et olfactives. Sauf dispositions ou techniques particulières (notamment les procédés de traitement par le sol) il conviendra de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises (couverture de certains postes).

Remarque : au point 3.2, la référence à l'article 17 est erronée ; il faut lire « L'article 16 de l'arrêté ... »

Circulaire du 19 novembre 2003 « BD ERU et Collecte de données » - Extraits

Extraits de la Circulaire du 19 novembre 2003 relative au déploiement de la base de données relative à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines (BD ERU) et à l'organisation des collectes de données pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » et répondre aux demandes d'information de la Commission européenne (extraits : circulaire et annexe 4)

(Bulletin officiel MEDD n° 03/24 du 30/12/2003)

La ministre de l'écologie et du développement durable

à Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Comme indiqué dans la circulaire du 3 mai 2002 et rappelé dans la lettre du directeur de l'eau du 22 septembre 2003, la France doit rattraper le retard pris dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle doit également améliorer la qualité des informations relatives au suivi de celle-ci transmises à la Commission européenne.

Afin d'aider les services déconcentrés en charge de la police de l'eau dans ce double objectif, la direction de l'eau a développé avec l'aide d'un groupe de travail associant des services déconcentrés de l'Etat et les agences de l'eau, une base de données informatique « BD ERU » (ERU pour « eaux résiduaires urbaines »), d'enregistrement des données réglementaires relatives aux systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines. Cette base de données est conçue pour fournir aux services déconcentrés un outil de suivi local de la mise en œuvre de la directive, et pour constituer la base nationale de référence de la situation réglementaire des agglomérations d'assainissement telles que définies par l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, à partir de laquelle la France remplira ses obligations d'information auprès de la Commission européenne.

Le déploiement de la base dans les services déconcentrés et les agences de l'eau vient de démarrer et s'achèvera d'ici la mi-décembre 2003, parallèlement à la formation des futurs utilisateurs. La base BDERU est pré-remplie avec les informations déjà fournies par les services déconcentrés de l'Etat, complétées par des informations disponibles dans les agences de l'eau. Au total 16000 stations d'épuration sont préenregistrées. Les principes essentiels de fonctionnement de la base et les modalités du déploiement sont exposés dans les annexes à la présente circulaire.

Je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de la police de l'eau mettent en œuvre très rapidement cet outil sous la conduite du chef de la mission inter-services de l'eau, ou d'une mission équivalente.

Afin d'assurer le suivi de la directive et de préparer la transmission de données à la Commission concernant l'échéance du 31/12/2005, cette circulaire vous demande de lancer plusieurs collectes successives de données selon un calendrier pluriannuel joint en annexe. J'insiste tout particulièrement sur l'envoi des données au niveau national d'ici le 30 avril 2004, qui concerne les agglomérations les plus importantes^{ix}. Ceci permettra de fournir des éléments complémentaires à la Commission européenne qui a engagé un contentieux contre la France pour insuffisances dans la transmission d'information concernant les agglomérations soumises à l'échéance du 31/12/1998.

Les informations qui seront intégrées dans BDERU doivent être pleinement partagées par les différents acteurs, notamment entre les services déconcentrés de l'Etat, les agences de l'eau, et les communes et groupements de communes concernés. Il est indispensable que la gestion de la base se fasse dans le cadre d'une coopération étroite entre agences de l'eau et services déconcentrés.

L'organisation déjà adoptée avec succès en 2003 pour la collecte des données concernant les stations d'épuration des agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant hors zones sensibles sera reprise, avec pilotage au niveau départemental par le chef de MISE, concertation avec l'agence de l'eau, consultation des collectivités et validation du processus par les DIREN. Ces dernières ont également un rôle majeur à jouer en matière d'animation et de suivi de la mise en place de BDERU et des collectes de données.

Les informations demandées par la Commission européenne portent notamment sur la conformité du fonctionnement des stations d'épuration et pas seulement sur la conformité de leur équipement. Vous veillerez donc à rappeler aux maîtres d'ouvrage l'obligation de mise en place de l'autosurveillance, nécessaire à l'appréciation de la conformité du fonctionnement. En l'absence du minimum de données nécessaires à l'évaluation de la conformité des rejets, vous serez conduits à déclarer non conforme la performance de la station concernée.

La mise en place de BDERU s'inscrit dans le cadre général de l'amélioration du système d'information sur l'eau rendu nécessaire pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. En matière d'eaux résiduaires urbaines, la diffusion de cet outil constitue une première étape dans la réalisation du système d'information sur l'assainissement de ces eaux, qui sera complétée ultérieurement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire sous le présent timbre.

^{ix} Agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) rejetant en zones sensibles, et agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant hors zones sensibles.

Annexe 4 : Organisation des collectes nationales de données et principes d'établissement et de validation des données

Collectes nationales de données

Outre le déploiement de la base de données BDERU, la présente circulaire lance plusieurs collectes successives de données, visant à compléter nos réponses à la Commission européenne sur les échéances passées, et à préparer la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive pour l'échéance du 31 décembre 2005. Etant donné l'importance du nombre de stations d'épurations concernées, la démarche est progressive, suivant le planning ci-après. Lors de ces collectes, il est essentiel que l'ensemble des données « obligatoires » (indiquées en gras sur les écrans de la base) soient remplies et mises à jour à la date de situation indiquée. Ces données obligatoires sont celles que la France doit transmettre à la Commission Européenne. A défaut de transmission de ces données, la Commission européenne jugera non conformes les agglomérations ou stations d'épurations concernées.

Concernant la première collecte dont les résultats doivent être transmis à la direction de l'eau au plus tard le 30 avril 2004, j'attire votre attention sur la mauvaise qualité globale des données qui ont été introduites dans BDERU pour les agglomérations concernées par l'échéance du 31/12/98, dans la mesure où la Direction de l'eau n'en possédait pas de meilleures à l'issue de la collecte qui a été organisée en 2001. Vous attacherez un soin particulier à actualiser et fiabiliser ces données, et à renseigner la conformité des stations sur la base des performances et non seulement sur l'équipement existant, la Commission européenne ayant engagé un contentieux pour défaut de ce type de données.

Planning des demandes de mises à jour de la base nationale		
Date limite de transmission à la DE	Agglomérations concernées	Date de situation (1) (2)
30/04/04	Echéances des 31/12/1998 (3) et 31/12/2000 (4)	31/12/02
31/10/04	Echéance du 31/12/2005 : agglomérations de plus de 5000 EH	31/12/02
30/05/05	Echéance du 31/12/2005 : agglomérations entre 2000 et 5000 EH + actualisation des données déjà fournies	31/12/03
30/04/06	Echéance du 31/12/2005 : agglomérations d'une taille comprise entre 200 et 2000 EH + actualisation des données déjà fournies	- 31/12/04 pour les stations 200-2000 EH - 31/12/05 pour les autres

(1) La date de situation indiquée ne concerne que les données relatives aux performances (données d'autosurveillance), qui sont en effet mesurées sur une année pleine (par exemple : année 2002 si date de situation = 31/12/2002). Toutes les autres données seront prises en compte telles qu'elles sont renseignées à la date d'exportation du fichier.

(2) Le logiciel ne gérant pas l'historique des données (toute modification supprime la donnée ancienne), les dates de situation indiquées sont des « minima » : les services qui se sont avancés au-delà de la date indiquée enverront la base telle qu'ils l'ont, avec les données plus récentes qu'ils auront saisies. Exemples : données à la date du 31/12/2004 pour une demande portant comme date de situation le 31/12/2003 ; données des agglomérations d'une taille comprise entre 2000 et 5000 EH lorsque la demande porte sur les plus de 5000 EH.

(3) Les données correspondantes intégrées dans BDERU peuvent être de qualité médiocre. Il convient de bien les vérifier et de les fiabiliser.

(4) Du fait de la bonne qualité des données fournies récemment sur les agglomérations soumises à l'échéance du 31/12/2000, le travail pour ces dernières ne devrait être qu'un complément et une actualisation.

Principes d'établissement et de validation des données

Un des deux objectifs de BD ERU est de constituer la base nationale de référence de la situation réglementaire des agglomérations d'assainissement. L'essentiel des données de BD ERU sont des données réglementaires assez stables dans le temps (échéance européenne, équipement requis, ...), à l'exception du jugement de la conformité qui est annuel. L'initialisation de ce référentiel exige un travail très important de concertation pour accorder les approches menées principalement par les services de l'Etat et par les Agences de l'eau, se mettre d'accord sur les valeurs retenues pour renseigner la BD ERU, et partager entre ces organismes les mêmes données réglementaires.

Afin que ce travail d'initialisation débouche sur une gestion pérenne de la base et de sa mise à jour régulière, un cadre de coopération MISE / Agence sera défini sur la base d'un accord local. Il fixera la répartition des rôles relativement au suivi et à l'établissement des données, afin d'éviter une redondance des tâches et de clarifier les responsabilités de chacun. Cet accord se fondera sur les orientations suivantes :

Sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- les données réglementaires relatives aux agglomérations d'assainissement, stations d'épuration et réseaux ;
- la détermination du statut conforme ou non d'une agglomération, d'une station d'épuration ou d'un système de collecte.

Cette détermination se fera non pas sur la base des résultats d'autosurveillance bruts fournis par l'exploitant à la MISE, mais sur la base de ceux qui auront déjà été validés, pour leurs propres besoins, par les Agences de l'eau. En effet, dans l'objectif de constituer une base nationale de référence, il est nécessaire d'assurer une cohérence du type de résultats pris en compte pour déterminer la conformité des agglomérations, stations et réseaux de collecte. Toutefois, en fonction des bassins, il est possible que dans un premier temps les Agences de l'eau ne puissent transmettre ces données validées aux MISE. En attendant que ce transfert soit possible, les MISE jugeront alors la conformité sur la base des données qu'elles auront reçues dans le cadre de l'autosurveillance. Elles s'assureront de la cohérence entre le statut conforme ou non qui sera déclaré et l'appréciation de l'Agence de l'eau. En cas de désaccord, l'avis du préfet (chef de MISE) prévaudra.

Sont de la responsabilité des agences :

- les données relatives à la description et au fonctionnement (hors « conformité ») des stations d'épuration et des systèmes de collecte (ex. : pollution entrante en station) ;
- les données relatives aux performances des stations et des réseaux de collecte, sur la base des résultats d'autosurveillance ;
- les données techniques relatives aux boues issues de l'épuration.

En fonction du contexte local des configurations adaptées pourront être retenues, mais dans tous les cas les valeurs des données réglementaires intégrées dans BDÉRU resteront de la responsabilité du préfet (MISE).

Sur cette base, il est demandé aux chefs de MISE d'organiser au niveau départemental le travail d'échanges d'informations et de concertation nécessaires entre les différents services de police de l'eau et la ou les agence(s) de l'eau concernée(s), afin d'établir les données intégrées dans BDÉRU. Ils devront s'assurer que les données de même définition (cf annexe 7) sont identiques entre les services de police de l'eau et les agences. Eu égard au rôle de validation incomtant aux DIREN (voir plus loin), il est fortement préconisé d'associer ces dernières aux concertations départementales.

Afin d'être en mesure de respecter le planning des collectes de données exposé ci-dessus, les chefs de MISE veilleront, en liaison avec les DIREN, à organiser au plus tôt ces concertations, qui constituent l'essentiel du travail d'établissement des données. Une fois les données complétées / mises à jour par les services de police de l'eau, ils constitueront la base départementale (par import des fichiers des différents services de police de l'eau).

Afin d'éviter toute incompréhension entre les collectivités et l'Etat sur les données transmises à la Commission européenne, les MISE saisiront alors les collectivités concernées pour avis sur l'ensemble des données les concernant, en utilisant les états prévus dans le logiciel. Le délai de réponse laissé aux collectivités sera au minimum de 15 jours, l'absence de réponse étant à considérer comme une réponse positive. Vous trouverez ci-après un modèle de courrier à adresser aux collectivités, à adapter en fonction des situations et du contexte locaux.

A l'issue de ces procédures, les MISE adresseront, au plus tard un mois avant la date limite de transmission à la Direction de l'eau, leur base départementale aux DIREN, qui constitueront leur base régionale (par import de l'ensemble des fichiers départementaux) et assureront la validation qui leur est demandée. Pour assurer la transparence des décisions, il sera joint à cet envoi un bilan de la concertation réalisée par la MISE avec l'agence de l'eau et les collectivités, indiquant en cas de divergence de position avec ces partenaires la justification des choix retenus par la MISE. Ce document sera adressé en copie à l'agence de l'eau.

La validation des données par les DIREN consiste essentiellement à s'assurer du respect du processus de concertation Etat / agences / collectivités, du remplissage des données obligatoires (un état imprimable des données obligatoires non remplies est prévu dans le logiciel pour servir d'aide à cette vérification), et à effectuer un contrôle de cohérence des données.

Dans les cas où la DIREN ne serait pas en accord avec les décisions retenues au niveau départemental, une concertation DIREN / MISE aura lieu. Si à l'issue de cette concertation la DIREN considère qu'elle ne peut toujours pas valider des données, elle en informera la Direction de l'eau par un courrier joint à l'envoi de la base régionale.

La Direction de l'eau n'effectuera pas de validation complémentaire avant transmission à la Commission européenne. A côté de ce rôle de validation, les DIREN ont un rôle d'animation qui sera essentiel à la bonne constitution de la base nationale.

Dans les cas où des compléments et/ou corrections devraient être apportés sur la base régionale, ces modifications devront être apportées par le service de police de l'eau concerné (qui est le seul à avoir des droits d'écriture), qui devra ensuite ré-exporter sa base vers la MISE, laquelle devra également ré-exporter vers la DIREN la base départementale ainsi corrigée.

Enfin les DIREN adresseront leur base régionale une fois validée à la Direction de l'eau au plus tard à la date limite indiquée. Ce délai devra impérativement être respecté même s'il existe des manques dans les bases régionales.

Dès que la base nationale sera constituée (par import de l'ensemble des bases régionales), elle sera mise à disposition de tous les services sur le site intranet de la Direction de l'eau, accessible soit directement pour les DIREN et agences, soit via le réseau ADER pour les services de police de l'eau. Toute difficulté d'accès au site pourra donner lieu à un envoi spécifique (envoi par mail aux agences de l'eau par exemple).

Le dispositif d'établissement et de validation des données peut donc se résumer de la manière suivante :

- Etablissement d'un protocole de collaboration Agence / MISE sur la répartition des tâches de production des données
- Production des données en fonction du protocole
- Concertation entre agences de l'eau et MISE sur les données intégrées dans BDÉRU
- Validation par le chef de MISE (éventuels arbitrages par le préfet au besoin)
- Saisine systématique des collectivités
- Décision in fine de la MISE (éventuels arbitrages par le préfet au besoin). Etablissement d'un rapport de concertation justifiant d'éventuels choix non partagés par l'agence de l'eau ou les collectivités
- Validation du processus par la DIREN.

(...)

Modèle de courrier pour la saisine des collectivités locales

De manière générale, ce modèle est à adapter largement en fonction des situations locales (niveau d'information de la collectivité, avancement de la mise en conformité, ...) et des ouvrages concernés (ici : station d'épuration).

Objet : Suivi de la mise en conformité des agglomérations d'assainissement et des stations d'épuration avec les obligations fixées par la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

P. J. : Données à transmettre concernant la station d'épuration de ...

Madame, Monsieur le Maire (*Président du syndicat, ...*),

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, il m'est demandé de transmettre au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable les données relatives aux agglomérations d'assainissement, stations d'épuration et réseaux de collecte, afin de satisfaire aux demandes d'informations de la Commission Européenne.

La station d'épuration de X, dont vous êtes maître d'ouvrage, a une capacité nominale de Elle fait en outre partie de l'agglomération de Y, dont la taille est de ... EH, (*le cas échéant*) et rejette ses eaux usées après traitement dans le ..., cours d'eau classé « zone sensible » par l'arrêté du Cette agglomération est donc soumise à l'échéance européenne du ..., et la station d'épuration de ... est en conséquence tenue de respecter les obligations liées à cette échéance, notamment la mise en place d'un traitement de niveau ... (*rappeler ici rapidement les exigences en matière de niveau de rejet : exigences issues de la directive (hors exigences plus sévères de l'arrêté préfectoral d'autorisation) pour les plus de 2000 EH, exigences préfectorales pour les 200-2000 EH*).

(*le cas échéant*) J'attire votre attention sur le fait que la présente transmission de données porte sur la conformité de la station de X avec les obligations strictement issues de la directive du 21 mai 1991, et non sur le respect des prescriptions plus exigeantes qui lui ont été fixées par l'arrêté d'autorisation n° ... du Ainsi, malgré la proposition ci-jointe de déclaration de conformité de la station de ... avec les obligations minima de la directive, je tiens à rappeler que ... (*citer les non respects de niveau de traitement / de performances, ...*), et qu'en conséquence elle ne respecte pas les valeurs qui lui ont été fixées par l'arrêté n° ... du ... (arrêté d'autorisation).

Vous trouverez donc ci-joint les données correspondantes pour la station de X sur lesquelles je vous demanderais de bien vouloir me signaler toute erreur ou incohérence avec les informations qui seraient en votre possession, avant que je ne les transmette au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Je vous demande de bien vouloir me répondre au plus tard le ... (*délai minimum = 15 jours*). A défaut de réponse de votre part à cette date, je considèrerais que les données jointes au présent envoi n'appellent pas de remarques particulières de votre part.

(*le cas échéant*) J'attire votre attention sur le fait que certaines des données demandées sont manquantes, du fait de l'absence de transmission des bilans d'autosurveillance, dont la transmission est pourtant une obligation en vertu de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Je vous demande en conséquence de bien vouloir également m'indiquer / me faire parvenir

Mes services sont à votre disposition pour tout éclaircissement qui s'avèrerait nécessaire pour répondre à la présente demande.

Textes techniques « ICPE »

Arrêté du 2 février 1998 « installations classées » (extraits)

(Extraits concernant l'assainissement urbain)

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

(journal officiel du 3/03/1998)

Article premier

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des installations de combustion visées par l'arrêté du 20 juin 1975 et par l'arrêté du 27 juin 1990, et n'appartenant pas à une raffinerie de produits pétroliers et des turbines et moteurs ;
- des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- des cimenteries ;
- des papeteries ;
- des verreries et cristalleries ;
- des installations de traitement (incinération, compostage...), stockage ou transit de résidus urbains ou de déchets industriels ;
- des établissements d'élevage ;
- des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie ;
- des ateliers de traitement de surface.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux arrêtés d'autorisation des installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre 10.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.

Les dispositions particulières des arrêtés relatifs à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application du présent arrêté, restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d' entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE V : Valeurs limites d'émissions

Section 3 : Pollution des eaux superficielles

Sous-section 1 - Cas général

Art. 31

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'art. L.232-5 du Code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;

- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'Outre-mer.

Art. 32

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et sauf dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues à l'article 21 mais comme des guides.

1^o- Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅) :

• Matières en suspension totales :

- 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ;
- 35 mg/l au-delà ;
- 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

• DBO₅ (sur effluent non décanté) :

- 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 susvisé ;
- 30 mg/l au-delà.

• DCO (sur effluent non décanté) :

- 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 susvisé ;
- 125 mg/l au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MEST ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

2^o- Azote et phosphore :

a)- Dispositions générales :

• Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

• Phosphore (phosphore total) :

- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b)- Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

• Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

• Phosphore (phosphore total) :

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour ;
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

c)- Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a) et au b) sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'eau moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a) et au b).

3°- Autres substances : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. cyanures: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5. cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l * si le rejet dépasse 5 g/j
6. chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l * si le rejet dépasse 5 g/j
7. nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l * si le rejet dépasse 5 g/j
8. zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9. manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
10. étain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l (1) si le rejet dépasse 20 g/j
12. composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(1) Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou de plusieurs des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés :

- 1 mg/l pour le cuivre ;
- 1,5 mg/l pour le chrome ;
- 2 mg/l pour le nickel ;
- 5 mg/l pour l'aluminium ou le fer ; la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/l.

(2) Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés au point 15) ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80 % des organohalogénés clairement identifiés).

13. hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

14. fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

15. substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (soit en sortie d'atelier soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :

- substances listées en annexe V.a : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ;
- substances listées en annexe V.b : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;
- substances listées en annexe V.c.1 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ;
- substances listées en annexe V.c.2 : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Les valeurs limites au 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.a et V.b et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe V.c.

Pour les rejets dans les eaux conchyliques, en application de la directive 79/923/CEE du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchyliques, en ce qui concerne les substances organohalogénées et les métaux (argent, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), la valeur limite fixée doit permettre de maintenir la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage à une valeur compatible avec une bonne qualité des produits conchyliques.

(...)

Sous-section 2 : Pour certaines activités

Art. 33

(...)

14°- Stations d'épuration mixtes (rubrique 2752) :

a)- Pour les stations d'épuration mixtes visées à la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ne peuvent être moins contraignantes que celles définies par le décret 94-469 du 3 juin 1994 et les textes pris pour son application. Elles respectent en outre les objectifs de réduction des flux de substances fixés par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 14 du décret précité et les dispositions minimales énoncées au b) ci-après.

b)- Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après:

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
MES	35 (*)	95
DBO5	25	90
DCO	125	85

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l.

En outre, pour les stations situées dans les zones sensibles visées au b) du 2° de l'article 32 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne mensuelle, soit les valeurs limites en concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètre	Station d'épuration	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
Azote global (Ngl) (*)	de 10.000 à 100.000 EH	15	80
	au delà de 100.000 EH	10	80
Phosphore total (Pt)	de 10.000 à 100.000 EH	2	90
	au delà de 100.000 EH	1	90

(*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobiose de la station d'épuration d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, des rendements minimums moins élevés peuvent le cas échéant être fixés sous réserve que les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération définis en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 soient respectés.

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations.

En dérogation aux dispositions de l'article 21-III du présent arrêté, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en annexe VIII.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écartez des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100% pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore
- de plus de 150% pour les MEST.

Sous-section 3 : Raccordement à une station d'épuration collective

Art. 34

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST	:	600 mg/l
DBO ₅	:	800 mg/l
DCO	:	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	:	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	:	50 mg/l

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Art. 35

Une installation classée peut-être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Section 5 : Eaux pluviales

Art. 43

Les dispositions des Sections 3 et 4 s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

CHAPITRE VII : Surveillance des émissions

Section 2 : Dispositions particulières

Sous-section 2 : *Pollution de l'eau*

(...)

Art. 60

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1°- La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2°- Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté prévu à l'article 58 peut fixer une fréquence moindre.

DCO (sur effluent non décanté)	300 kg/j
Matières en suspension totales	100 kg/j
DBO ₅ * (sur effluent non décanté)	100 kg/j
Azote global	50 kg/j
Phosphore total	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 kg/j
Fluor et composés (en F)	10 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	2 kg/j
Indice phénols	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	5 kg/j
Etain et composés (en Sn)	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	2 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	1 kg/j
Plomb et composés (en Pb)	1 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	4 kg/j
Chrome hexavalent	200 g/j
Cyanures	200 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO₅, MEST, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST

La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

3°- a) Pour les substances visées au 4° de l'article 32, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière sont réalisés, lorsque le rejet annuel dépasse les valeurs suivantes :

- mercure:	7,5 kg/an
- cadmium:	10 kg/an
- HCH :	3 kg/an
- CCl ₄ :	30 kg/an
- DDT :	1 kg/an
- PCP :	3 kg/an
- drines :	dans tous les cas pour les installations de production ou de formulation
- HCB :	1 kg/an
- HCBD :	1 kg/an
- CHCl ₃ :	30 kg/an
- EDC :	30 kg/an
- TRI :	30 kg/an
- PER :	30 kg/an
- TCB :	dans tous les cas pour les installations de production ou de transformation et 30 kg/an dans les autres cas

b) Pour toutes les autres substances des annexes V, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière sont réalisés, dans tous les cas pour les installations de production ou de transformation, et lorsque le rejet annuel dépasse 30 kg/an dans les autres cas.

4°- Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

5°- Pour les stations d'épuration mixtes, la fréquence minimale annuelle des mesures à réaliser pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, est fixée par le tableau suivant:

	Paramètres	de 10.000 à 50.000 EH	de 50.000 à 100.000 EH	de 100.000 à 200.000 EH	au delà de 200.000 EH
Cas général	MEST	104	156	260	365
	DBO5	52	52	52	52
	DCO	104	156	260	365
	Ngl	24	52	104	365
	PT	24	52	104	365
Zones sensibles à l'azote	Ngl	52	104	208	365
Zones sensibles au phosphore ...	PT	52	104	208	365

Les autres polluants le cas échéant rejetés sous soumis aux mêmes obligations de mesure que celles applicables aux autres catégories d'installations dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées.

CHAPITRE IX : Surveillance des effets sur l'environnement

Section 2 - Surveillance des eaux de surface

(...)

Section 3 - Surveillance des eaux souterraines

(...)

Circulaire du 11 février 1997 relative aux ICPE (rubr. 2750 et 2752)

Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le ministre de l'Environnement à

Mmes et MM. les préfets, M. le préfet de police

Le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 soumet à la législation des installations classées, dans des conditions particulières, certaines stations d'épuration collectives d'eaux résiduaires industrielles et stations d'épuration mixtes, soit environ une centaine de stations.

La présente circulaire précise les modalités d'application des rubriques 2750 et 2752 de la nomenclature des installations classées modifiée.

1. Rubrique 2750

La rubrique 2750 concerne les stations d'épuration qui ne reçoivent strictement que des effluents industriels. Les stations d'épuration visées sont collectives, ce qui signifie que deux industriels au moins y sont raccordés, dont l'un au minimum est soumis à autorisation.

La rubrique 2750 vise essentiellement les stations d'épuration industrielles qui ne sont pas connexes à un établissement industriel principal soumis à autorisation, la station étant dans ce cas déjà réglementée dans le cadre de l'autorisation de l'établissement.

2. Rubrique 2752

2.1. Objet

La rubrique 2752 soumet à autorisation les stations d'épuration mixtes (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale d'eau au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène (DCO).

L'équivalent-habitant (EH) représente une charge organique biodégradable comparable au rejet domestique quotidien d'un habitant, soit une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes. Pour l'application de la présente rubrique, la capacité de la station sera appréciée au regard de la charge brute de pollution organique effectivement reçue par les ouvrages, définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 comme la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La charge industrielle effectivement traitée sera définie sur la même période.

Lorsqu'il a été défini, vous pourrez utilement vous reporter aux données du programme d'assainissement prévu à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 pour préciser les valeurs des paramètres déterminant le classement.

La création de la rubrique 2752 vise à réglementer dans le cadre de la législation sur les installations classées des installations qui, tout en ayant une vocation essentiellement industrielle, puisqu'elles épurent plus de 70 % d'effluents industriels, n'étaient pas soumises auparavant à la loi du 19 juillet 1976. A ce titre, il importe qu'une station d'épuration mixte classée soit réglementée de manière cohérente avec l'installation ou la catégorie d'installations qui produit les flux de pollution majoritaires. Cet impératif a des conséquences sur les actions des services compétents notamment :

- celle de s'assurer de la conformité de la capacité projetée avec les flux rejetés en pointe par les installations concernées;
- celle de renforcer les contrôles sur les substances manipulées lorsqu'elles sont susceptibles de nuire au fonctionnement de la station d'épuration ou d'induire une contamination des boues;
- dans le cas d'une activité industrielle à dominante saisonnière, celle de fixer des contraintes de surveillance plus fortes sur les périodes de production principale.

A cet effet, il sera de bonne administration de confier l'inspection des installations classées de la station d'épuration mixte aux services qui ont la charge du suivi et du contrôle de l'installation ou de la catégorie d'installations qui produit les flux de pollution majoritaires.

2.2. Instruction des autorisations

L'exploitation d'une station d'épuration mixte relevant de la rubrique 2752 est une activité industrielle qui peut s'avérer difficile à assumer par une collectivité. Aussi, vous veillerez, au travers du volet décrivant les capacités techniques et financières du dossier d'installations classées, à vous assurer tout particulièrement des facultés du pétitionnaire à garantir dans de bonnes conditions le fonctionnement de l'installation, notamment en ce qui concerne la possibilité d'engager rapidement des investissements ou des opérations de maintenance pour les organes essentiels, ou encore la formation initiale et continue du personnel d'exploitation.

Les stations d'épuration mixtes existantes devant être classées au titre de la rubrique 2752, mais dont le rejet était auparavant autorisé par un arrêté préfectoral pris au titre de la police des eaux, constituent des installations régulièrement mises en service bénéficiant de l'antériorité sous réserve du respect des conditions énoncées par l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976. Elles peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En revanche, les stations d'épuration mixtes devant être classées au titre de la rubrique 2752 et dont le rejet, à la date de publication du décret n° 96-197 du 11 mars 1996, soit n'était pas réglementé par arrêté préfectoral, soit faisait l'objet d'une nouvelle procédure d'enquête au titre de la police des eaux ou devait faire l'objet d'une telle procédure, devront être soumises à titre de régularisation à une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

Il conviendra à cette occasion que vous vous assuriez de la compatibilité des dispositions prises en application de la législation sur les installations classées avec les documents de planification et les réglementations résultant de la loi sur l'eau et visant la collecte et le traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment avec le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Tout système d'assainissement nouveau ou devant faire l'objet d'une mise en conformité réglementaire sera soumis à deux procédures d'enquête distinctes, l'une au titre de la loi du 3 janvier 1992 pour le système de collecte, instruite par le service chargé de la police des eaux, l'autre au titre de la loi du 19 juillet 1976 pour la station d'épuration, instruite par le service chargé de l'inspection des installations classées. Ces enquêtes devront être conduites simultanément afin que l'ensemble des éléments justificatifs, en particulier ceux relatifs à la cohérence du projet et à sa compatibilité avec les objectifs de dépollution de l'agglomération (article 15 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) et son programme d'assainissement (article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994), ne soient pas portés à la connaissance du public de manière dissociée.

Vous veillerez en particulier à ce que l'instruction conduite au titre des installations classées prenne bien en considération la problématique de la valorisation ou de l'élimination des boues. Je vous rappelle à ce titre que l'élimination (mise en décharge, incinération) devrait être réservée aux cas où la valorisation (épandage agricole) s'avère manifestement inappropriée, que ce soit en raison des caractéristiques des boues ou de la non-disponibilité des filières locales.

2.3. Dispositions réglementaires applicables

L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 a été annulé par un arrêté du 21 octobre 1996 du Conseil d'Etat.

Néanmoins, la nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, telle qu'elle résulte de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, élargit désormais le champ de compétence du ministre de l'Environnement en matière d'installations classées.

Les dispositions réglementaires applicables aux stations d'épuration mixtes classées seront intégrées dans un arrêté ministériel dont la structure sera apparentée à celle de l'arrêté annulé. De manière transitoire, les dispositions réglementaires que vous retiendrez pour ce type d'installations devront être au moins aussi contraignantes que celles qui résultent du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 (1 et 2) pris au titre des articles 19 à 21 du dit décret. En particulier, l'arrêté d'autorisation doit fixer des valeurs limites de rejet tenant compte des objectifs de qualité des milieux récepteurs, des usages à l'aval et des orientations du schéma directeur d'aménagement des eaux.

Les contraintes de raccordement qui étaient fixées par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 1er mars 1993 sont désormais définies par la circulaire et l'instruction du 6 juin 1953, que l'annulation de l'arrêté ministériel rend de nouveau applicables. Votre autorisation sera subordonnée à la capacité du réseau et de la station d'épuration collective à recevoir et épurer le flux industriel raccordé dans de bonnes conditions. Sans préjudice de la législation sur les installations classées, je vous rappelle que les déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement publics doivent, en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique, être préalablement autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Il vous appartient d'attirer l'attention des collectivités sur ce point, ainsi que sur la nécessité d'accompagner l'autorisation de déversement d'une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières auxquelles celui-ci est soumis.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, des difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »

Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habititations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

(Arrêté du 24 décembre 2003)

a) Lit à massif de sable

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

b) Lit à massif de zéolite

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrise. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant (Arrêté du 3 décembre 1996) « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'aménée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, et de la décentralisation,

Le ministre délégué au logement,

à mesdames et messieurs les préfets,

Objet : assainissement non collectif

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciennement L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au Journal Officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en œuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.

Les objectifs poursuivis par ces textes peuvent se résumer ainsi :

- d'une part, remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- d'autre part, redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en œuvre de petites stations d'épuration posant d'importants problèmes d'exploitation. Le recours à l'assainissement non collectif ne doit cependant pas être un prétexte pour favoriser le développement anarchique de l'urbanisation.

La présente circulaire a pour but d'expliquer les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions qui sont détaillées dans les annexes ci jointes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme).
- l'annexe 2 précise la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif, prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui donnent l'occasion d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans différentes parties de la commune, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer les particuliers sur leurs obligations. Ces études peuvent bénéficier d'importantes aides financières de la part des agences de l'eau.
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministre de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

En vous appuyant sur cette circulaire, nous vous invitons à informer les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en œuvre (qui font par ailleurs l'objet de la norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) et sur l'intérêt de ces dispositifs, et les informer des nouveaux outils dont ils disposent pour les mettre en place.

La présente circulaire abroge :

- la circulaire interministérielle du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (J.O. du 21 septembre 1984) complétée par la circulaire du 20 septembre 1985 ;
- les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type institués par la circulaire du ministre de la santé du 9 août 1978, modifiée par la circulaire du 18 mai 1984.

De même nous vous demandons :

- d'abroger dans vos règlements sanitaires départementaux les règles techniques correspondantes ;
- d'inviter les maires à retirer de leurs règlements municipaux les règles qui seraient en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 1996.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juillet 1996.

Vous voudrez bien nous faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE 1 - Commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif

1 - La définition de l'assainissement non collectif

L'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme "*tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement*". Le terme "d'assainissement non collectif" mentionné par le code général des collectivités territoriales doit être considéré comme équivalent de celui "d'assainissement autonome" mentionné par le code de la santé publique.

Cette définition, proche de celle qu'avait donnée la circulaire du 20 août 1984, est directement fondée sur les obligations des particuliers inscrites à l'article L. 33 du code de la santé publique. Elle laisse de côté la classification technique, fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif... Selon la définition de l'arrêté, ces installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

A titre d'illustration, un assainissement dit "regroupé" pourra relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage public, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'usager :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs.
- obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

2 - Le cadre réglementaire

Avant 1992, l'assainissement non collectif relevait uniquement du domaine réglementaire. C'étaient l'arrêté technique du 3 mars 1982, pris en application de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type qui en déterminaient les conditions de mise en oeuvre.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que : "*Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières*".

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-III de la loi sur l'eau), oblige par ailleurs les communes à délimiter notamment des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif "*elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien*".

L'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : "*Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.*"

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau.

L'article 26 de ce décret, en son alinéa 1er, fixe les obligations des systèmes d'assainissement non collectif : permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il renvoie à cet effet, à deux arrêtés interministériels le soin de déterminer :

- les prescriptions techniques applicables à ces systèmes qui remplacent celles définies par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982,
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés permettent donc de définir de manière complète et cohérente :

- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L. 33 et suivants du code de la santé publique et de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation,
- les obligations des communes pour la mise en oeuvre du contrôle technique de ces installations.

3 - La qualification du service et son mode de gestion

3.1 - qualification du service et conséquence sur son financement

Les compétences communales définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 10 avril 1996 en formation administrative, a considéré que ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales au même titre que l'assainissement collectif, dès lors les dispositions de l'article L. 2224-10 visent à considérer les besoins d'assainissement comme un tout, et que la loi soumet les deux systèmes à une réglementation commune. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment, les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :

- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales et R. 372-16 du code des communes) ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R. 372-17 du code des communes) ;
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, à priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin, le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service de l'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables.

3.2 - mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.

En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :

- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif ;

- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

5 - Le lien avec les dispositions du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés lors de l'étude préalable - doivent être rendues opposables aux tiers, et portées à leur connaissance. La commune peut :

- traduire ces dispositions dans le règlement du plan d'occupation des sols, lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (interdiction d'une filière par exemple).

- prendre un arrêté municipal édictant ces prescriptions en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit en effet : "Les décrets mentionnés à l'article L. 1 [décret du 3 juin 1994] peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune".

Le préfet peut prendre des dispositions analogues au niveau départemental, ce qui pourrait s'avérer opportun lorsque des contraintes supra communales ont été recensées : sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole, par exemple. Dans ce cas, une consultation des communes concernées est un préalable indispensable, compte tenu des nouvelles compétences qu'elles exercent en matière de contrôle technique. De la même façon, il convient de veiller à ce que les groupements de communes concernant plusieurs départements ne se voient pas appliquer des contraintes différentes qui ne soient dûment justifiées par des considérations techniques.

6 - Le lien avec le code de l'urbanisme

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L. 123.1 du code de l'urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

Il convient d'appeler systématiquement l'attention des communes, disposant ou non d'un document d'urbanisme, sur la nécessité d'une cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition devra être expliquée clairement aux usagers lors de la mise à l'enquête publique du zonage.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

7 - Les dispositions introduites par l'arrêté "prescriptions techniques"

7.1 - conception et implantation

L'arrêté "prescriptions techniques" est construit très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié. Les dispositions redondantes (et à fortiori contradictoires) avec cet arrêté et qui figuraient dans les règlements sanitaires départementaux, devront être abrogées.

Les nouvelles responsabilités confiées aux communes ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières existantes au lieu où elles sont implantées. L'assainissement non collectif requiert une grande rigueur et un grand professionnalisme des maîtres d'œuvre et des entreprises. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine.

7.2 - filières

L'arrêté renforce le système de préférences entre différentes filières issu de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié en disposant que :

- "*le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol*", ce qui consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence ;

- "*les systèmes mis en œuvre (pour les maisons d'habitation individuelles) doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères*" (sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes), ce qui consacre la préférence de la fosse toutes eaux par rapport à la fosse septique.

Le filtre bactérien percolateur ne fait plus partie des ouvrages consacrés par la réglementation dans la mesure où ses performances ont souvent été jugées insuffisantes ou ses conditions d'utilisation détournées de leur objet.

Le puits d'infiltration peut être utilisé dans les conditions définies à l'article 12 dans le cas où une couche de terrain imperméable empêche le transit normal des effluents vers les couches profondes.

Enfin, la fosse d'accumulation devrait être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types d'habitat particuliers, en tout état de cause lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Il conviendra dans ces cas de veiller à la qualité des matériels utilisés (notamment leur étanchéité) et au traitement convenable des eaux ménagères. Il est rappelé que ces dispositifs comprennent un système de ventilation dont le débouché est situé aussi haut que possible et au dessus des toitures.

Le nouveau régime de dérogation a été conçu pour apporter une plus grande souplesse au régime antérieur découlant de l'arrêté du 3 mars 1982. Il prévoit une dérogation autorisée par le préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (exemples : puits d'infiltration, adaptations aux configurations du terrain notamment pour les habitations existantes...). Ces dérogations devraient logiquement être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen sur chaque dossier.

Une modification de l'arrêté du 6 mai 1996, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, sera nécessaire dans la mesure où l'innovation ou les adaptations apportées aux dispositifs seront susceptibles de concerner plusieurs départements, notamment lorsque le fabricant souhaite mettre sur le marché des dispositifs de traitement dont les caractéristiques ne correspondent pas aux ouvrages décrits en annexe de l'arrêté.

Cette procédure a pour objectifs, d'une part de ne pas freiner le progrès technique, et d'autre part de ne pas exercer de distorsions d'un département à l'autre.

7.3 - entretien

Le facteur principal d'un bon entretien sera généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. Compte tenu des modifications apportées par les concepteurs dans le dimensionnement des fosses toutes eaux, qui vont parfois au delà des exigences réglementaires (minimum de 3 mètres cube), compte tenu également des modes d'occupation des logements, il n'a pas été jugé opportun de fixer une fréquence applicable dans tous les cas. L'arrêté fixe donc une périodicité de référence (4 ans), qui correspond à la moyenne souhaitable pour une installation type, cette périodicité pouvant être si nécessaire adaptée dans des "circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant".

Concrètement cette justification pourrait prendre la forme suivante :

- pour les caractéristiques des ouvrages, d'une garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente ;
- pour l'occupation de l'immeuble (notamment résidences secondaires), d'une lettre d'engagement du propriétaire, ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité, en fonction du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible.

7.4 - réalisation des dispositifs

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectifs est le DTU 64.1 (norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.

8 - Dispositions introduites par l'arrêté "modalités du contrôle technique"

8.1 - nature du contrôle et objectifs

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :

- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation (cf. par. 11.2). Il se traduira également par un contrôle à priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.

- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.

Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

8.2 - périodicité

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

8.3 - le droit d'entrée dans les propriétés privées

L'article L. 35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."

Ces pouvoirs très larges, méritaient d'être précisés à l'occasion de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle, de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus, tels que rappelés par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990. C'est l'objet des dispositions qui prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable, et la rédaction d'un compte-rendu notifié au propriétaire des lieux. Ces deux formalités, prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté, constituent des conditions d'exécution de la mission des agents du service d'assainissement qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause.

Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu en effet de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou faire constater l'infraction (cf. paragraphe 10).

8.4 - la mise en œuvre de ces dispositions

Le contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. En tout état de cause, il convient de mettre en œuvre les dispositions transitoires permettant aux collectivités de s'engager au plus tôt dans leurs nouvelles responsabilités.

Plusieurs cas se présentent, selon la situation locale :

- lorsque les services déconcentrés se sont désengagés, dès la parution de la loi sur l'eau, il convient de proposer rapidement aux collectivités la formation et les conseils de manière à assurer une continuité de l'action publique dans ce domaine et éviter une dégradation de la situation dans certains secteurs.

- lorsque les services déconcentrés et notamment les DDASS ont continué à mener une action dans ce domaine, pour diverses raisons liées au contexte sanitaire local, il y a lieu d'engager progressivement le transfert et de l'accompagner par les actions de formation et de conseil nécessaires, afin qu'il se fasse dans les meilleures conditions.

En outre, afin d'aider à la mise en place du dispositif, les possibilités offertes par une collaboration des SATESE pourraient être étudiées avec le Conseil général. En effet, l'aide technique apportée par ces services aux communes pour l'assainissement collectif pourrait être étendue à l'assainissement non collectif tout en adaptant les financements et cofinancements d'une telle action au nouveau contexte réglementaire.

Il convient de rappeler cependant que la protection sanitaire des milieux peut amener les services déconcentrés à prendre des dispositions particulières sur certaines zones, en s'appuyant sur l'article 16 de l'arrêté "prescriptions techniques" et sur l'article L. 2 du code de la santé publique. Pour ce faire, une réflexion pourra être conduite au sein des MISE et pôles de compétence EAU.

Par ailleurs, l'instruction des plaintes requiert également une attention particulière. Dans tous les cas, il y a lieu d'analyser la nature de la plainte, afin d'évaluer son bien fondé et la nature des dysfonctionnements en cause. En règle générale, la vérification de ce dysfonctionnement nécessite qu'un contrôle technique de l'installation soit mené ; il convient alors de transmettre la plainte au maire. Si néanmoins les conditions dans lesquelles ce contrôle est réalisé sont mises en cause, il conviendra alors de procéder à une enquête afin de faire remédier aux nuisances occasionnées par l'installation, en application du pouvoir de substitution conféré par le code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat.

9 - Le lien entre le contrôle technique et l'application du droit des sols

9.1 - Le contexte législatif et réglementaire de l'instruction de la demande de permis de construire

L'article 38-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié l'article L. 421-3 alinéa 1er du code de l'urbanisme afin de donner un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement, collectif ou non collectif, dans le cadre de la délivrance des permis de construire : "Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation".

L'article R. 421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire : "lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront

raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement".

Il est rappelé à ce sujet que la liste des pièces ou informations à joindre aux demandes de permis de construire est limitative et qu'en conséquence l'exigence de pièces complémentaires non prévues aux articles R. 421-1-1 et suivants du code de l'urbanisme est de nature à entacher d'irrégularité la décision (C.E. 12 décembre 1984, C.S.A. immobilière et commerciale "La Gauloise", req. n° 45.109).

De même, l'indication sur le plan masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement.

Enfin, les articles R. 111-8 à R. 111-12 du code de l'urbanisme fixent également des règles à respecter en matière d'assainissement sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme opposable, pour les lotissements ou constructions projetées.

9.2 - mise en œuvre pratique

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'usager qui verrait ainsi sa démarche simplifiée.

Le dispositif qui peut être recommandé est le suivant :

1 - le service instructeur s'assure, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur. L'instruction de la demande de permis de construire porte exclusivement sur la vérification :

- ✗ de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;
- ✗ de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

2 - le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune. Il est souhaitable que celui-ci fournis au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositifs techniques les mieux adaptés.

Dans le cas où le projet de construction (article L. 421.3 du code de l'urbanisme) et/ou le projet de plan masse (R. 421.2 du code de l'urbanisme) comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé. Ce refus de permis peut ne présenter qu'un caractère conservatoire dans le cas où la modification ultérieure du projet initial présenterait un système conforme au type de filière autorisé ou le rendrait réalisable au regard de la configuration des lieux.

9.3 exercice du contrôle technique des installations lorsqu'il n'y a pas de permis de construire

Ce qui précède rappelle à la fois que le contrôle administratif de délivrance d'un permis de construire et le contrôle technique ne peuvent être confondus. Ceci est d'autant plus clair que de nouvelles installations, sur lesquelles doit s'exercer un contrôle technique, peuvent intervenir sans qu'il y ait dépôt de permis de construire (exemple des réhabilitations). Les communes doivent donc, pour exercer leur mission de contrôle technique, organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes non raccordées au réseau public. Ces visites permettent d'informer les occupants de leurs nouvelles obligations et d'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leurs installations, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte tenu des risques pour la santé publique. Elles doivent avoir lieu dans les conditions fixées au point 8.3.

9.4 - le certificat d'urbanisme

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives du droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Il est rappelé en particulier, à titre d'exemple, qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme impose, lorsqu'elle s'applique, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif (C.E. 23 février 1990, Bouchacourt, req. n° 79.728 ; 21 juin 1995, Mme Marichal, req. n° 138.210).

Par ailleurs, il convient dans tous les cas de déterminer si les équipements publics existants ou prévus permettent la réalisation d'une construction sur le terrain et, dans la négative, il peut être tenu compte de la possibilité de réaliser un assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement non collectif, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071).

En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

9.5 - le certificat de conformité

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier "qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire".

En tout état de cause, le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité, avant remblaiement.

10 - Le lien entre le contrôle technique et les pouvoirs de police du maire et du préfet

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.

Le contrôle technique exercé par la commune, tel que défini dans l'arrêté, ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre.

Il convient donc de rappeler à ce sujet les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en matière de salubrité publique : "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

...5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature..."

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Les sanctions applicables au contrôle de police figurent en encadré.

Il convient enfin de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé publique astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout (lorsque la commune a mis en place un réseau de collecte), à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée, dans la limite de 100 % par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non respect des obligations imposées par l'article L. 33 du code de la santé publique.

Contrairement aux missions de contrôle technique qui relèvent d'un service public (cf. paragraphe 3.2), il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

les sanctions

- Art. L. 48 du code de la santé publique : "Les infractions aux prescriptions des articles L. 1 à L. 7-1, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret. Les procès verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire."

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F. à 15.000 F."

- Art. 25 de la loi sur l'eau : "Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F. à 1.000.000 F. ou de l'une de ces peines seulement."

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 F. à 50.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement."

- Art. L.152.4 du code de la construction et de l'habitation : "L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111-4..., par les règlements pris pour leur application... est punie d'une amende de 300.000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500.000 F. et un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné..."

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux."

Il convient de noter que l'article L. 111-4 ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation.

- Art L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation : "Dès qu'un procès verbal relevant une des infractions prévues à l'article L. 152-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public."

(voir également les dispositions des articles L. 480.1 à L. 480.5 du code de l'urbanisme sur les conséquences tirées de l'article L. 421.3).

11 - le cas des installations existantes

11.1 - rappel des obligations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L. 33 du code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement "maintenues en bon état de fonctionnement".

De ce fait, le particulier est tenu :

- 1 - de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994, et à l'article L. 1 du code de la santé publique.

- 2 - pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

11.2 - les instruments de réhabilitation des installations non conformes

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

L'application de l'article 31 de la loi sur l'eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives aux obligations de la commune (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Cet article 31 et le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application, permet aux communes de réaliser les travaux et ouvrages dont elle précise la finalité à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus, à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Si les objets de ces déclarations d'intérêt général ont été essentiellement le curage des cours d'eau non domaniaux ou la défense contre les inondations sous l'empire des textes antérieurs à la loi sur l'eau, celle-ci a étendu cette possibilité à la lutte contre la pollution.

Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes, et une notice mettant en évidence les pollutions constatées ou, à défaut, les risques pour la santé publique que peut faire craindre l'état des installations visées.

En dehors de la possibilité offerte par cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a estimé que la loi n'ayant expressément prévu la prise en charge par les communes que des prestations et dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des installations, les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial concernés pour réaliser leur réhabilitation que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

Cette interprétation ne devrait cependant pas empêcher la collectivité d'intervenir, dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci, cette mission étant connexe aux missions traditionnelles du service d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 - Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

Les points clés de la démarche générale sont les suivants :

1 - délimitation du territoire et lancement de l'opération

L'opération devrait déboucher sur une carte du territoire de la commune ou du groupement de communes, délimitant des zones d'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement, dans chaque zone en le justifiant et en précisant les obligations de la commune ou du groupement de communes ainsi que des particuliers. Elle doit permettre de cartographier le territoire de la commune à une échelle voisine du 1/2000ème ou du 1/5000ème de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain, bâti ou non.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'elle s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement conduisant à un véritable schéma directeur. Il est conseillé, pour la cohérence de la démarche et pour dégager des choix technico-économiques optimisés, d'effectuer cette réflexion sur un secteur géographique homogène et, si nécessaire, dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il importe en outre que la collectivité ait compétence ou acquiert la compétence nécessaire pour pouvoir mener à bien une telle démarche (cas des syndicats qui ont reçu une délégation limitée à l'assainissement collectif).

Par ailleurs, il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en œuvre de l'opération (estimatif préalable, consultation de bureaux d'études, assistance technique...) et d'associer à cette réflexion, l'agence de l'eau, le conseil général et les services techniques compétents.

Enfin, la réflexion ne saurait laisser de côté le problème des eaux pluviales, ne serait-ce qu'en termes d'options (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel).

2 - étude des caractéristiques de la commune

L'étude doit débuter par un diagnostic de l'existant en matière de répartition des zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction. Ces zones pourront, par conséquent, être conservées. Elle se focalisera donc d'une part sur les zones à urbaniser et d'autre part sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant.

Les deux premiers critères à prendre en compte sont la densité de population et le mode de répartition de l'habitat. Dans les petites communes, l'habitat suit une tradition très forte, qui peut induire des contraintes importantes. Par exemple l'implantation des habitations et le rejet des eaux du côté opposé à la rue peut obliger à choisir des solutions non collectives alors même que le choix collectif était souhaité et économiquement possible.

L'étude définit le type d'assainissement utilisé. Une simple visite permet de réaliser une première approche. Ensuite, une enquête auprès des habitants permet d'affiner les résultats. Elle est complétée par une projection de l'urbanisation prévue (zones pavillonnaires, lotissements et zones industrielles).

L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

3 - étude du milieu physique

Les caractéristiques du sol ne viennent qu'en troisième critère. En effet ce critère est rarement rédhibitoire pour l'épuration, la reconstitution de sol étant possible. De même, l'insuffisance de surface de terrain disponible dans chaque parcelle conduit à trouver des solutions spécifiques (assainissement multifamilial...). L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra donc que sur les zones prédéfinies comme susceptibles, en fonction du mode de répartition de l'habitat, de relever des techniques de l'assainissement non collectif. Dans le cas général, trois types de sols peuvent être définis :

- type 1 : aptitude à l'épandage souterrain,
- type 2 : aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué,
- type 3 : aptitude à l'épandage par un massif sableux drainé,

D'autres contraintes doivent être prises en compte comme la pente des terrains, l'existence d'exutoires pour les eaux usées ou pluviales, et les problèmes d'accès pour l'entretien ou les travaux. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées. On peut alors classer les logements en trois groupes :

- logements sans contraintes particulières ;
- logements avec contraintes de sols justifiant le recours à des filières spécifiques ;
- logements ne pouvant être assainis à la parcelle.

A ce stade, devra être pris en compte également, le problème d'évacuation des eaux pluviales dans les zones prédéterminées pour un épandage par le sol.

Cette phase permet de déterminer un avant projet de zonage.

4 - Simulation technico-économique

Pour affiner les solutions à retenir, des études technico-économiques seront conduites dans les zones où plusieurs alternatives restent possibles. Elles étudieront les implications des différents choix sur le prix de l'eau en intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...).

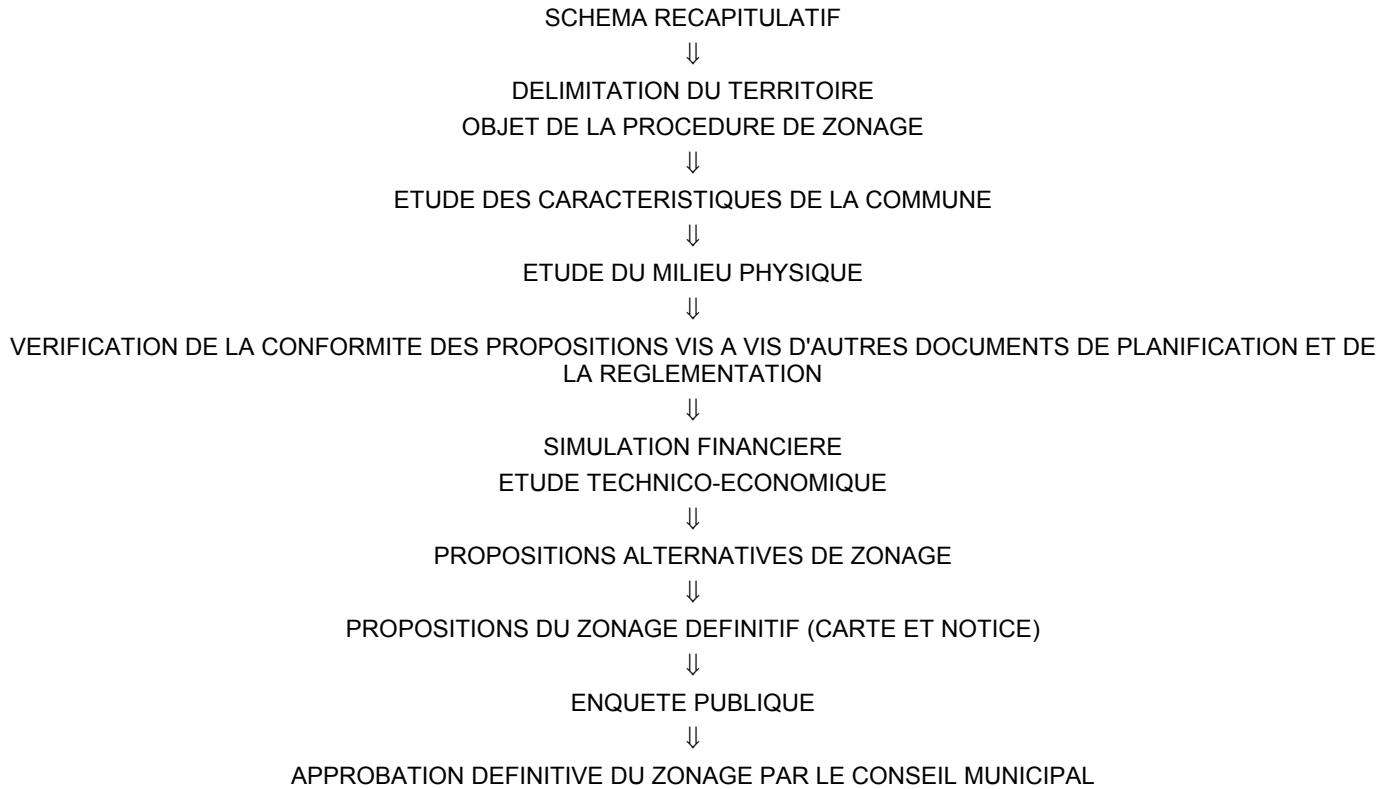
5 - vérification de la conformité des propositions vis à vis des documents de planification, de la réglementation, et opportunité vis à vis des autres communes.

Cette phase est indispensable pour vérifier la cohérence des propositions, sur un secteur géographique homogène, des zonages effectués par les autres communes.

6 - financement

La réalisation des études préalables à la délimitation est financée par le budget général de la commune. Des subventions spécifiques peuvent être obtenues auprès des agences de l'eau et de certains conseils généraux dans le cadre des aides qu'ils accordent pour améliorer le traitement des eaux usées domestiques.

PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE



ANNEXE 3 : Eléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement non collectif - cas des filières utilisées pour les petits ensembles collectifs

1 - EVALUATION DE LA PERMEABILITE D'UN SOL (Test de percolation)

1.1 - PRINCIPE

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement à mettre en place est fonction de l'aptitude du sol à recevoir et évacuer les eaux usées caractérisée par les éléments suivants : structure du sol en place, hydromorphie, topographie et perméabilité du sol.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la perméabilité du sol, son appréciation repose sur la mise en place de test de percolation, celui-ci ayant fait l'objet de différentes méthodes d'application, dont celle décrite ci-après appelée "Méthode à niveau constant" ou "Méthode de Porchet".

Des trous réalisés à faible profondeur sont remplis d'eau claire afin de mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau. Il suffit, en conséquence, de mesurer le volume d'eau introduit pendant la durée du test, volume nécessaire pour maintenir constante la hauteur d'eau dans le trou et calculer ainsi un coefficient K caractérisant le sol en place :

$$K \text{ (mm/h)} = \frac{\text{Volume d'eau introduit}}{\text{Surface d'infiltration} \times \text{durée du test}}$$

(La surface d'infiltration comprend la totalité des surfaces du trou au contact avec l'eau.)

Pour des terrains caractérisés par une faible perméabilité (inférieure à 6 millimètres par heure environ), l'évacuation des eaux usées par épandage souterrain doit être exclue au profit d'un autre mode de traitement et d'évacuation lorsque le site le permet.

Pour des terrains présentant une perméabilité à priori favorable à une épuration et une évacuation des eaux usées par le sol, la réalisation du test de percolation permet, de plus, d'examiner sur le terrain d'autres éléments intervenant sur la possibilité de mettre en place un épandage souterrain ; il s'agit :

- du niveau de remontée maximum de l'eau dans le sol (nappe phréatique ou nappe perchée) ;
- de la topographie du terrain.

Enfin, lorsque l'épandage souterrain est retenu, son dimensionnement doit tenir compte de la valeur de la perméabilité ainsi estimée (cf. par. 2).

1.2 - APPAREILLAGE POUR LA METHODE A NIVEAU CONSTANT

Pour la réalisation du test de percolation, l'appareillage suivant peut être préconisé :

- une réserve d'eau (environ 25 litres) ;
 - une cellule de mesure (burette par exemple) ;
 - un robinet "trois voies" pour un système manuel ou une électrovanne commandée par un système électronique 12 volts ;
 - des tuyaux souples munis de raccords rapides ;
 - une tige permettant de descendre le régulateur de niveau dans des trous forés pouvant atteindre 2 mètres de profondeur.
- Les trous peuvent être réalisés avec une tarière à main.

1.3 - REALISATION POUR LA METHODE A NIVEAU CONSTANT

1.3.1 - Réalisation des trous

La profondeur du trou doit atteindre le niveau auquel serait placé l'épandage (50 à 70 cm en général).

Le nombre de trous de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain ; il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois points pour l'assainissement d'une maison d'habitation.

Dans le cas d'un sol argileux ou limoneux humide, les parois du trou sont scarifiées pour faire disparaître le lissage occasionné par la tarière, le fond du trou pouvant être garni d'une fine couche de graviers.

1.3.2 - Phase d'imbibition

Une phase préalable d'imbibition du terrain est nécessaire pendant une durée d'au moins quatre heures, la régulation du niveau étant directement reliée à la réserve d'eau.

En effet, la perméabilité mesurée se stabilise en général au bout de cette période.

1.3.3 - Phase de mesure

En fin de période d'imbibition, le régulateur de niveau est relié à la cellule de mesure. Avec le système automatique, le système électronique effectue les deux phases en l'absence d'opérateur. Les conditions expérimentales suivantes peuvent être proposées :

- diamètre du trou : 150 mm ;
- hauteur d'eau régulée : 150 mm ;
- durée du test : 10 minutes.

Dans cette hypothèse, la valeur de K peut être calculée de la manière suivante :

$$K \text{ (millimètres/heures)} = 6,79 \cdot 10^{-5} \text{ V}$$

V : volume d'eau introduit en millimètres cubes

2 - UTILISATION DE L'EVALUATION DE LA PERMEABILITE POUR LE CALCUL DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Le tableau 1 ci dessous n'est applicable que pour les logements comprenant cinq pièces principales. Un calcul spécifique est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

tableau 1 : Surfaces d'épandage (fond des tranchées) en fonction de la perméabilité du sol

VALEUR DE K (test de percolation à niveau constant mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Sol bien drainé (pas de nappe superficielle)	15 m ² de tranchées ou 25 m ² de lit d'infiltration	25 m ² de tranchées	40 m ² de tranchées	60 m ² de tranchées
Sol moyennement drainé (hauteur de la nappe voisine de 1 à 1,50 m de la surface du sol)	20 m ² de tranchées ou 35 m ² de lit d'infiltration	30 m ² de tranchées	50 m ² de tranchées	

Nota : pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé.

3 - DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PROVENANT DE PETITS ENSEMBLES COLLECTIFS

Les installations à desservir se distinguent des maisons individuelles suivant les critères ci-dessous :

- production de quantités d'eaux domestiques plus importantes ; c'est le cas, notamment, des ensembles d'immeubles, des hôtels isolés, des établissements d'enseignement ;
- variations plus ou moins importantes des débits ; c'est le cas, notamment, des terrains de camping ou caravaning et des lotissements présentant un caractère saisonnier ;
- spécificité des eaux domestiques avec, par exemple, une dominante d'eaux ménagères (restaurant, hôtel-restaurant) ou d'eaux vannes (stations-service), ou certaines caractéristiques particulières telles les hôpitaux.

Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, chaque projet doit faire l'objet d'études particulières. Il sera fait appel :

- aux filières d'assainissement autorisées pour les maisons d'habitation individuelles : fosse septique de grande capacité et épandage souterrain ou lit filtrant drainé ;
- aux techniques utilisées en assainissement public. Dans cette hypothèse, le recours à des dispositifs simples, tels les systèmes dérivés de la technique du lit bactérien ou les dispositifs à disques ou tambours tournants, par exemple, ou faisant appel à des procédés extensifs (épandage souterrain, lagunage simple ou planté), doivent être préférés à des dispositifs plus complexes nécessitant un entretien permanent.

La solution retenue peut résulter d'une comparaison d'ordre financier, mais d'autres considérations, portant notamment sur la sécurité, l'entretien et la protection du milieu naturel, doivent être prises en compte.

En effet, selon les circonstances locales, il peut être préférable, pour assurer la protection du milieu naturel, de recourir à une série de dispositifs éliminant les effluents par le sol qu'à une station centrale d'épuration rejetant les effluents vers le milieu superficiel.

Dans l'hypothèse où un traitement centralisé est retenu, il convient d'accorder une attention particulière à la distance entre l'installation et les habitations, afin de prévenir tout nuisance éventuelle (bruit, moustiques, aérosols...).

Quelle que soit la solution retenue, pour le dimensionnement des installations de traitement desservant de petits ensembles collectifs (hôpitaux, camping, écoles, hôtels, restaurants...), une étude spécifique est nécessaire afin de tenir compte des modes d'utilisation et du temps d'occupation des locaux, les paramètres figurant au tableau 2 (coefficient correcteurs, débit) ne représentant que des valeurs de référence usuelles.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les bacs séparateurs et récupérateurs de graisse, leur dimensionnement doit établir notamment à partir des considérations suivantes :

- une surface spécifique de l'ordre de 0,25 m²/litre/seconde ;
- une durée de rétention tenant compte du refroidissement nécessaire des apports et se situant à trois minutes minimum, et ceci uniquement dans la zone de séparation ;
- un débit nominal du débourbeur, associé au bac séparateur, de 40 litres par seconde au minimum.

tableau 2 : GUIDES POUR LE CALCUL DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PROVENANT DE PETITS ENSEMBLES COLLECTIFS

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5	75
Ecole (externat), ou similaire	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5

Textes techniques concernant l'épandage des boues

Décret du 8 décembre 1997 « épandage des boues de STEP »

Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

NOR: ATEE9750078D

(JO du 10 décembre 1997)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

VU la directive n° 75/442 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets,

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive n° 91/676 CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code pénal, et notamment son article R. 610-1,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment ses articles 8.3° et 10°,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1 et L. 372-3 du code des communes,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8.3°, 9.2° et 9.3° de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 12 novembre 1996,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 19 novembre 1996,

VU l'avis du comité national de l'eau en date du 21 novembre 1996,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont épandus sur les sols agricoles, forestiers, ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation les sédiments résiduaires des installations de traitement ou de pré-traitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées, ci-après dénommés "boues".

Art. 2

Ces boues ont le caractère de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Leur épandage est au nombre des activités entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, dont l'autorisation ou la déclaration fait l'objet du chapitre IV ci-après.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

- les produits composés en tout ou en partie de boues qui, au titre de la loi du 13 juillet 1979 susvisée, bénéficient d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ;
- les boues dont l'épandage fait l'objet de réglementations spécifiques au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Art. 3

Les dispositions du présent décret fixent, en matière d'épandage des boues, les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme au sens de l'article L.1 du code de la santé publique. Elles se substituent, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux règlements sanitaires départementaux.

Art. 4

Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées ne peuvent être assimilées à des boues que lorsqu'elles ont subi un traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit. L'épandage des sables et des graisses est interdit quelle qu'en soit la provenance.

Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit. Toutefois le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues au chapitre III. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration pour l'application du présent décret.

Art. 5

Les exploitants des unités de collecte, de pré-traitement et de traitement biologique, physique ou physico-chimique d'eaux usées sont des producteurs de boues au sens du présent décret ; il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions.

Dans le cas où le mélange de boues d'origines diverses, ou de boues et de déchets autres, est autorisé en vertu de l'article précédent, le préfet désigne la ou les personnes à qui incombe l'application des dispositions du présent décret.

Dans le cas des matières de vidanges, cette charge est assumée par l'entreprise de vidange.

CHAPITRE II - Conditions générales d'épandage des boues

Art. 6

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Art. 7

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture fixent :

- la nature du traitement en fonction de la nature et de l'affectation des sols ;
- les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation de traitement par des précautions d'emploi appropriées.

Art. 8

Tout épandage est subordonné à une étude préalable réalisée à ses frais par le producteur de boues et définissant l'aptitude du sol à le recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires.

Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques du présent décret, les contraintes d'environnement recensées et toutes les réglementations et documents de planification en vigueur, notamment les plans prévus à l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 9

Les producteurs de boues doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Ils tiennent à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices, et les cultures pratiquées.

Les producteurs de boues communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans.

Dans le cas de mélanges, des modalités particulières de surveillance doivent être mises en place de manière à connaître à tout moment la qualité des différents constituants du mélange et leur origine.

Art. 10

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, une synthèse des informations figurant au registre mentionné à l'article 9. Celui-ci doit être présenté aux agents chargés du contrôle de ces opérations. Le préfet peut communiquer la synthèse du registre aux tiers sur leur demande.

Le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues ou des sols.

Art. 11

Des conditions spécifiques d'emploi peuvent être fixées dans chaque département par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour tenir compte de la nature particulière des sols et sous-sols, des milieux aquatiques, du milieu environnant et de sa climatologie. Ces conditions doivent, en tout état de cause, procurer un niveau de protection au moins équivalent à celles prévues par le présent décret.

Art. 12

Pour l'application du présent chapitre, des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture fixent :

- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- le contenu de l'étude préalable prévue à l'article 8 ;
- la nature des informations devant figurer au registre mentionné à l'article 9 et dans sa synthèse mentionnée à l'article 10 ;
- la fréquence des analyses et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs de boues et aux agents chargés du contrôle de ces opérations ;
- les modalités du contrôle exercé par le préfet au titre de l'article 10.

CHAPITRE III - Dispositions techniques relatives aux épandages

Art. 13

Les épandages de boues effectués sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

Les épandages sur sols agricoles doivent en outre être conformes aux mesures arrêtées par les préfets, en application du décret du 4 mars 1996 susvisé, dans les zones vulnérables délimitées au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par le décret du 27 août 1993 susvisé.

Art. 14

L'épandage sur sols agricoles de boues provenant d'ouvrages de traitement susceptibles de recevoir un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) fait l'objet, par le producteur de boues :

- d'un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices ;
- à la fin de chaque campagne annuelle, d'un bilan agronomique de celle-ci, comportant notamment le bilan de fumure, et les analyses réalisées sur les sols et les boues.

Ces documents sont transmis par le producteur de boues au préfet.

Art. 15

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Des distances minimales doivent être respectées par rapport :

- aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade, aux piscicultures et zones conchyliologiques, aux points de prélèvements d'eau et des terrains affectés par des phénomènes karstiques, de manière à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- des habitations et établissements recevant du public, de manière à protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé fixe :

- les règles techniques d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage de boues et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou animale qui en sont issus, notamment les quantités maximales d'application, les doses et fréquences d'apport des boues sur les sols ;

- les distances minimales prévues à l'alinéa ci-dessus ;
- le contenu des documents mentionnés à l'article 14 ;
- les teneurs maximales en éléments traces et composés organiques traces présents dans les boues, l'arrêté pouvant prévoir une diminution progressive de ces teneurs.

Art. 16

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à l'épandage des boues sur les parcelles boisées, publiques ou privées. Toutefois les opérations doivent être conduites de façon que :

- aucune accumulation excessive de substances indésirables ne puisse avoir lieu dans le sol ;
- le risque pour le public fréquentant les espaces boisés, notamment à des fins de loisir, de chasse ou de cueillette soit négligeable ;
- aucune contamination de la faune sauvage ne soit causée directement ou indirectement par les épandages ;
- aucune nuisance ne soit perçue par le public.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture fixe les règles, les prescriptions techniques et les caractéristiques des produits permettant de répondre aux exigences du présent article. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les épandages en forêt font, (même dans le cas où il n'y a pas lieu à autorisation au titre de la loi sur l'eau) l'objet d'une autorisation spéciale donnée après avis du conseil départemental d'hygiène. La demande d'autorisation comprend la description d'un protocole expérimental et d'un protocole de suivi.

Art. 17

Lorsqu'ils sont destinés à la reconstitution ou à la revégétalisation des sols, les épandages doivent être adaptés en quantité et en qualité à la reconstitution d'un couvert végétal ou des propriétés physiques des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues sur les sols.

L'épandage de boues est interdit sur le site d'anciennes carrières.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé fixe les règles et prescriptions techniques et les caractéristiques de produits permettant de répondre aux exigences de l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV - Application de la loi sur l'eau

Art. 18

I - La rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 est modifiée de la manière suivante :
" 5.4.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :

- 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an A
- 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/a D

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées."

II - Il est créé une rubrique 5.5.0 à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 rédigée:

" 5.5.0. Epandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant :

- 1° azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500.000 m³/an ou DBO5 supérieur à 5 t/an A
- 2° azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500.000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an D"

Art. 19

Pour les opérations relevant de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, le document mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 comprend, outre les éléments énumérés dans ce décret :

- une présentation de l'état du système d'assainissement, et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières ;
- la composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traçabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques ;
- les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes ;
- l'étude préalable mentionnée à l'article 8 du présent décret et l'accord écrit des utilisateurs de boues ;
- les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article 14.

Ce document est établi et présenté par le producteur de boues.

Art. 20

Lorsque l'épandage des boues d'une même unité de traitement d'eaux usées, soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.4.0.1° de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, est réalisée dans trois départements ou plus, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation conduite au titre des articles 3 à 8 du décret du 29 mars 1993 est conduite indépendamment dans chaque département concerné. Toutefois, la demande d'autorisation mentionne l'ensemble des éléments énumérés à l'article 19 et l'avis du préfet ou des préfets coordonnateurs de bassin est requis.

CHAPITRE V - Sanctions et dispositions finales

Art. 21

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- le fait d'épandre des graisses ou des sables, ou des matières de curage sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'article 4 ;
- le fait de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article 4 ;
- le fait pour le producteur de boues de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article 7 ;
- le fait pour le producteur de boues, ou à défaut l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages, ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article 9, ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ;
- le fait pour le producteur de boues de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article 8 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article 14 ;
- le fait pour quiconque de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

Le montant des amendes prévues en cas de récidive par l'article 131-13 du code pénal est applicable aux infractions définies au présent article, en cas de récidive.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourtent la peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Art. 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 du décret du 29 mars 1993 susvisé, les épandages régulièrement réalisés et ceux dont les procédures de déclaration ou de demande d'autorisation ont été engagées à la date de publication du présent décret, doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'article 4 dans un délai de deux ans, et avec les dispositions des articles 7, 8 et 14 dans un délai de trois ans.

Art. 23

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP»

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

(J.O. du 31 janvier 1998)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la santé,

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

VU l'avis de la Commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997,

VU l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997 ,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret n° 97-1133 susvisé.

SECTION 1 : conception et gestion des épandages

Art. 2

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret n° 97-1133 susvisé comprend :

a - la présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accès des parcelles ;

c - les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d - une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par " zone homogène " on entend : une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par " unité culturale " on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

e - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;

f - les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction des ces préconisations générales) ;

g - la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;

h - la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...) ;

i - une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;

j - Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret n° 97-1133 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

Art. 3

I - Le document mentionné à l'article 14 premier alinéa du décret n° 97-1133 susvisé comprend :

a - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles ;

b - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;

c - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturelle...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;

e - les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé, et de réalisation du bilan agronomique ;

f - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret n° 97-1133 susvisé comprend :

a - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b - l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;

c - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

d - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimise les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

a - les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;

b - toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;

c - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;

d - seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6

Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 heures.

Art. 7

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

a - elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;

b - elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret n° 96-163 susvisé ;

c - elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans.

Art. 8

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage.

Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 ,I et II.

Art. 9

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1000 mètre cube de matières de vidange.

Art. 10

Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 97-1133 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7 point c s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2 : qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11

Les boues ne peuvent être épandues :

a - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 ;

b - tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérées, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;

c - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe 1 peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1.

Art. 12

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "boues solides" : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur d'un mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- "boues stabilisées" : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- "stabilisation" : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- "boues hygiénisées" : des boues qui ont subit un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de pré-traitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe 2.

SECTION 3 : modalités de surveillance

Art. 14

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe 5.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants spécifiques, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalement sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe 3 ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1, auxquels s'ajoute le Sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe 4. Pour les éléments, substances ou micro-organisme visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe 4 :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe 4 dans le cas contraire .

- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5a ;

- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2 alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.

Art. 16

Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret n° 97-1133 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17 point b du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe 2 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10g MS; Enterovirus < 3 NPPUC/10g MS; Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14 , paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17

Le registre visé à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé comporte :

a - les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces) ;

b - les méthodes de traitement des boues ;

c - les quantités épandues par unité culturelle avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;

d - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

e - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret n° 97-1133 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe 6.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18

Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19

Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe 1, les analyses sont à la charge du producteur de boues mais sont déduites des obligations d'analyses d'auto-surveillance définies au tableau 5b de l'annexe 4 si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4 : exécution

Art. 20

Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret n° 97-1133 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Art. 21

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'espace rural et de la forêt, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE 1 : seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1a - teneurs limites en éléments-traces dans les boues

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

* 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1b - teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

composés-traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 - valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 - flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues

pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium*	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

ANNEXE 2 : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrees utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7% tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7%
cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres sans objet	cas général à l'exception des cas ci-dessous boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
zones conchyliologiques	500 mètres	toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	DELAI MINIMUM	
herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général, sauf boues hygiénisées boues hygiénisées
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	cas général, sauf boues hygiénisées boues hygiénisées

ANNEXE 3 : éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces à l'annexe 4. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE 4 : fréquence d'analyses de boues

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

ANNEXE 5 : méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse

1 - échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de boues,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1 boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre 30 minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2 boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- échantillonnage "en continu" :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 - méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 - méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse est effectuée selon les méthodes du tableau 6. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes Françaises applicables aux analyses de boues ou de sols, notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

tableau 6a : méthodes analytiques pour les éléments traces

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
éléments-traces métalliques	- extraction à l'eau régale - séchage au micro-ondes ou à l'étuve	spectrométrie d'absorption atomique, ou spectrométrie d'émission (AES), ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse, ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

tableau 6b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
HAP	- extraction à l'acétone de 5 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD - concentration.	chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence, ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	- extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) - concentration.	chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

tableau 6c : méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO4 Extraction avec technique diphasique : . Incubation . Quantification (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : . Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM . Quantification selon la technique du NPPUC.

ANNEXE 6 : format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année :

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

références de l'unité culturale		références parcellaires	
éléments-traces dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS		
cuivre	mg/kg MS		
nickel	mg/kg MS		
plomb	mg/kg MS		
zinc	mg/kg MS		
mercure	mg/kg MS		
chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
- valeurs :
- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

éléments et substances	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues de STEP»

(Lettre circulaire aux préfets du 16 mars 1999, publiée au B.O.M.A.T.E. n° 99/6 du 31/12/1999)

Le directeur de l'eau

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Objet : Réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines

P.J. :

- document d'aide à la mise en oeuvre de la réglementation applicable à l'épandage des boues
- note d'information sur le comité national sur l'épandage des boues de stations d'épuration

Par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues de station d'épuration, le gouvernement a souhaité fixer les conditions dans lesquelles doit être conduite cette voie de recyclage de ces sous-produits de l'assainissement afin de donner les garanties nécessaires de son innocuité, de sa bonne insertion dans les pratiques agricoles, tout en assurant une traçabilité optimale de ces opérations. Cette filière, lorsqu'elle est conduite dans le respect de ces prescriptions, présente de nombreux intérêts à la fois économiques et environnementaux.

Depuis la sortie de ces textes, de nombreuses questions relatives à l'interprétation de certaines de leurs dispositions m'ont été adressées. J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un document d'aide à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires précitées qui apporte les réponses aux questions qui m'ont été le plus souvent posées. Les réponses aux questions relevant de la compétence de plusieurs ministères ont été établies de manière concertée. Ce document est un document de travail provisoire susceptible d'améliorations pour tenir compte des remarques qu'il pourra appeler de la part de vos services.

Je vous adresse en outre une note d'information sur le comité national sur l'épandage des boues d'épuration urbaines en agriculture. Ce comité, coprésidé par le directeur de l'espace rural et de la forêt (ministère chargé de l'agriculture) et le directeur de l'eau, a été mis en place au début de l'année 1998, du fait de l'émergence d'une controverse sur les épandages. Il est un lieu de concertation qui regroupe des représentants de tous les acteurs de la filière, des collectivités, responsables de l'assainissement aux consommateurs.

Je ne verrais que des avantages que vous mettiez en place, en fonction de l'acuité des problèmes liés à cette filière dans votre département, des comités de concertation locaux.

Je vous invite enfin à étudier, le cas échéant dans le cadre de ces comités locaux et en tout état de cause en liaison avec la chambre d'agriculture, les conditions de mise en oeuvre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998, qui prévoit la possibilité de confier un rôle de suivi des épandages à une structure indépendante du producteur de boues. Les agences de l'eau, qui prévoient de contribuer au financement de telles structures, devront être associées à cette réflexion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter plus de précisions sur ces différents points.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note et des documents qui l'accompagnent auprès de l'ensemble des services concernés dans votre région (DIREN, DRIRE, DRAF, services maritimes ou de navigation interdépartementaux ...) ou dans votre département (bureau de l'environnement, DDAF, DDE, DDASS, MISE, DGCCRF ...) en les invitant à les porter à la connaissance de l'ensemble des agents ayant à connaître de ces questions dans leurs services.

DOCUMENT D'AIDE A LA MISE EN OEUVE DU DECRET DU 8 DECEMBRE 1997 ET DE SON ARRETE D'APPLICATION DU 8 JANVIER 1998 RELATIFS A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

1.- LA PROCEDURE RELATIVE A L'EPANDAGE DES BOUES PREVUE PAR LE DECRET DU 8 DECEMBRE 1997 N'EST-ELLE PAS CONTRAIRE A L'APPROCHE GLOBALE PRONEE PAR LA LOI SUR L'EAU ?

L'approche globale prônée par la loi du 3 janvier 1992 a été traduite sur le plan réglementaire par plusieurs dispositions:

- d'une part, l'article 2 du décret du 29 mars 1993 fait obligation que les études prévues et notamment le document d'incidences portent sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à participer aux incidences sur le milieu aquatique ;
 - d'autre part, l'article 10 de ce décret fait obligation d'une demande d'autorisation unique lorsqu'un ensemble d'installations, ouvrages activités dépendant d'une même personne et concernant le même milieu dépasse le seuil fixé à la nomenclature alors que les IOTA pris individuellement sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature ;
 - en outre, on notera que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 concerne également les sous produits du système d'assainissement même s'il ne concerne pas l'édition de prescriptions techniques relatives à l'épandage de boues.
- Ainsi, l'article 3 de cet arrêté précise-t-il que le dossier de demande d'autorisation des opérations relevant de la rubrique 510 doit contenir une analyse sur les possibilités d'élimination et valorisation des sous-produits.
- Ainsi, l'article 5 de cet arrêté interministériel indique-t-il que l'arrêté d'autorisation des opérations relevant de la rubrique 510 doit préciser la filière d'élimination ou de valorisation choisie et peut être subordonné à la présentation d'un rapport:
- décrivant la zone d'épandage et les relations envisagées avec les agriculteurs,
 - établissant la compatibilité des boues selon les quantités et composition prévues avec les eaux les sols et les cultures

- précisant les capacités de stockage des boues hors et sur site et leur compatibilité avec les bases de dimensionnement des ouvrages.

Toutefois eu égard aux informations dont peut disposer le pétitionnaire voulant réaliser une station d'épuration, le préfet ne peut pas au moment de l'instruction du dossier station réglementer l'activité d'épandage avec autant de précisions que celles prévues dans le décret du 8 décembre 1997.

Afin de répondre à l'obligation d'approche globale de l'opération «station-rejet-épandage », on peut dès le dépôt du dossier relatif à la construction d'une station exiger du maître d'ouvrage qu'il produise conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 une étude de faisabilité globale de l'épandage portant sur la capacité des stockages nécessaires, sur les études de sols aboutissant à la définition d'une zone globale à l'intérieur de laquelle, compte tenu des éléments techniques précités et des accords de principe des agriculteurs l'épandage, sera a priori possible.

En revanche, il est impossible au moment de la conception du projet d'une station d'épuration soit au moins 3 années avant sa mise en service et donc sa première production de boues, d'imposer au pétitionnaire un plan d'épandage très précis fixant de façon détaillée les parcelles concernées, les doses requises.... puisque les cultures qui seront réalisées sur chacune des parcelles incluses dans la zone globale prédefinie ne peuvent être connues avec précision à une échéance de trois années.

Ces précisions sont néanmoins nécessaires pour pouvoir permettre l'épandage des boues. **Le décret-boues du 8 décembre 1997 et son arrêté d'application du 8 janvier 1998** ont donc prévu des dispositions particulières qui, complémentaires de l'approche globale réalisée au moment de la conception de la station, **permettent d'autoriser effectivement l'épandage des boues par une procédure distincte.**

Toutefois, en cas de procédure de régularisation de stations existantes et dans la mesure où les milieux récepteurs intéressés sont les mêmes pour la station et pour l'épandage et où il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 20 du décret du 8 décembre 1997, il peut être envisagé de conduire une procédure conjointe pour la station et pour l'épandage, notamment lorsque les deux sont au delà des seuils d'autorisation.

2.- RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET DU MAITRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'EPANDAGE DES BOUES

L'article 5 du décret précise : " les exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement ... sont des producteurs de boues au sens du présent décret ; il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions ".

En outre, l'article 19 dudit décret précise que le document d'incidence au titre du décret du 29 mars 1993 doit être établi et présenté par le producteur de boues (dernier alinéa). Toutefois, le document d'incidence ne constitue qu'une partie des éléments du dossier demandé au titre de la procédure eau. En outre, la réalisation de certains ouvrages pouvant relever de la compétence de la collectivité peut être nécessaire pour permettre l'exercice de l'opération d'épandage dans des conditions conformes à la réglementation. Enfin, conformément au code général des collectivités territoriales, l'élimination des sous-produits de l'assainissement fait partie intégrante du service public d'assainissement qui doit être organisé et contrôlé par la collectivité. Aussi, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'opération d'épandage et des installations qui y sont liées devra être déposé conjointement par la collectivité ayant en charge le service public d'assainissement et par l'exploitant de l'unité de traitement, s'il ne s'agit pas de la même entité. Les bénéficiaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration seront conjointement la collectivité et l'exploitant. L'autorisation devra toutefois mentionner très clairement les obligations qui incombent à chacun des bénéficiaires, conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1997.

Sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles d'être retenues, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée en cas de non respect des obligations contenues dans le décret. La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (collectivité) reste engagée, notamment pour tous les cas qui ne correspondent pas directement à un manquement aux dispositions du décret. A titre d'exemple, si la vérification de la qualité des boues avant épandage relève de la responsabilité de l'exploitant, l'autorisation de raccordement des rejets non domestiques dans les réseaux au titre de l'article L35-8 du code de la santé publique reste bien de la responsabilité du propriétaire du système d'assainissement. De même, si la gestion agronomique des boues relève de l'exploitant, la construction des capacités de stockage suffisantes pour permettre cette gestion peut relever soit du propriétaire de l'unité de traitement soit de l'exploitant selon les dispositions prévues dans le contrat de délégation de service public.

3.- QUE SIGNifie UNE PROCEDURE ENGAGEE (ART 22 DU DECRET) ?

Une procédure de déclaration sera considérée comme engagée au sens de l'article 22 du décret boues si le récépissé de déclaration mentionné à l'article 30 du décret du 29 mars 1993 a été délivré. A noter que la délivrance de ce récépissé ne peut intervenir que si le dossier est jugé régulier ou complet.

Une procédure de « demande d'autorisation » sera considérée comme engagée au sens de l'article 22 du décret-boues si l'avis de réception mentionné à l'article 3 du décret du 29 mars 1993 a été délivré sans être accompagné d'une demande de renseignement complémentaire. A noter que si le dossier est jugé irrégulier et/ou incomplet, la délivrance de l'avis de réception ne peut intervenir qu'accompagné d'une demande de rectification ou renseignement complémentaire.

4.- QUELLE PROCEDURE APPLIQUER AUX EPANDAGES DE COMPOSTS INCLUANT DES BOUES.

Actuellement, aucune norme d'application obligatoire ne concerne les composts incluant des boues de stations d'épuration (et en particulier pas la NFU 44-051). En revanche, s'il présente des caractéristiques suffisantes d'homogénéité, de constance de composition, d'innocuité et d'efficacité, le ministre chargé de l'agriculture peut l'homologuer au titre de la loi de 1979 sur les matières fertilisantes.

Dans tous les autres cas (c'est à dire à ce jour dans la quasi-totalité des cas), le compost ne peut être distribué (même gratuitement) que si son épandage est réglementé au cas par cas, soit au titre de la loi sur l'eau, soit au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article 2 de la loi de 1979 sur les matières fertilisantes).

L'unité de compostage des boues, si elle est située sur le site de la station d'épuration, est considérée comme faisant partie intégrante de la station et est réglementée de ce fait au titre de la loi sur l'eau. Le compost qui y est produit est réglementé également au titre de la loi sur l'eau, en application du décret du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Dans le cas contraire, l'unité de compostage est réglementée au titre de la loi de 1976 sur les installations classées (rubriques 322b3 ou 167c). L'épandage du compost qui en est issu est alors réglementé au même titre. Afin d'assurer une totale cohérence des règles techniques applicables à l'épandage des composts indépendamment des procédures applicables, et considérant qu'au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté « installations classées » du 2 février 1998 modifié, l'épandage du compost est exclu de son champ d'application, il est demandé aux préfets d'appliquer à l'épandage des composts réglementés au titre des installations classées l'ensemble des prescriptions techniques fixées par l'arrêté sur l'épandage des boues du 8 janvier 1998.

5.- REGIME APPLICABLE AU STOCKAGE DE BOUES DE STATIONS D'EPURATION

Les stockages de boues de stations d'épuration ne sont pas considérés comme inclus dans la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées. En outre, les articles 8 et 12 du décret du 8 décembre 1997 prévoient que soient réglementés les stockages au titre de ce texte. L'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 en précise les conditions.

Le stockage de boues, hors de la station d'épuration, doit donc être réglementé au titre de la procédure liée à l'épandage.

6.- QUEL SEUIL RETENIR EN CAS DE BOUES CHAULEES

Le dernier alinéa du I de l'article 18 du décret précise "Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées".

A la lecture du premier alinéa du I de l'article 18 du décret, il ne fait pas de doute que les « unités de traitement concernées » sont les unités de traitement des eaux usées.

Il convient donc de prendre en compte les volumes et quantités issues de l'unité de traitement des eaux usées au sens strict, donc avant traitement des boues. Dans le cas des boues chaulées, il s'agit donc des boues avant ajout de chaux.

7.- LES BOUES ISSUES D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES NON CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SONT-ELLES CONCERNEES PAR CE TEXTE ?

Sont seules exclues du champ d'application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 :

- les boues issues du traitement des eaux usées dont l'épandage fait l'objet de réglementations spécifiques au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les produits composés en tout ou partie de boues issues du traitement des eaux usées et qui bénéficient d'une homologation au titre de la loi du 13 juillet 1979 ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.

En conséquence les boues issues d'installations industrielles non classées au titre de la loi de 1976 entrent dans le champ d'application du décret du 8 décembre 1997 dès lors qu'elles sont issues d'installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

8.- L'APPORT DE BOUES LIQUIDES, DE MATIERES DE VIDANGE OU DE CURAGE EN TETE DE STATION D'EPURATION DOIT-IL ETRE CONSIDERE COMME UN MELANGE?

Non. L'interdiction de mélange, au sens de l'article 4 du « décret-boues », vise le mélange de boues provenant d'unités de traitement différentes, dans le souci de garantir la meilleure traçabilité possible. D'éventuels produits acceptés en tête de station, tout comme les rejets industriels dans le réseau, subissent la filière de traitement de l'eau, produisant des boues. Même s'ils sont susceptibles d'influer sur la qualité des boues, on ne peut considérer qu'il s'agisse de mélange de boues. La traçabilité n'est d'ailleurs pas remise en cause par ces apports, la valorisation des boues relevant clairement du producteur de boues. Il convient toutefois, dans le document d'incidence au titre des procédures de déclaration ou d'autorisation de l'épandage, de prendre en compte l'impact sur les boues de ces apports, au même titre que les rejets non domestiques dans le réseau.

9.- DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 20 DU DECRET-BOUES LES PREFETS COORDONNATEURS DE BASSIN ONT-ILS UNIQUEMENT UN ROLE CONSULTATIF OU SONT-ILS CHARGES D'ORGANISER LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ?

L'article 20 du décret-boues prévoit que, contrairement à la norme, lorsque l'épandage est réalisé dans au moins trois départements, il n'y a pas de préfet chargé de coordonner la procédure au titre de l'épandage mais des procédures distinctes menées dans chacun des départements concernés sous deux réserves :

- le dossier présenté dans chaque département comprend les éléments énumérés à l'article 19 du décret ce qui signifie qu'une partie importante du dossier est identique dans chacun des départements. Cette disposition est destinée à permettre une approche néanmoins globale de l'épandage et à favoriser la synchronisation des procédures que le préfet coordonnateur de bassin devra s'employer à encourager conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur l'eau qui le chargent de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat;
- l'avis du ou des préfets coordonnateurs de bassin est requis sur chaque dossier.

10.- LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS DOIT-ELLE INTEGRER LES OLIGO-ELEMENTS?

L'article 3 de l'arrêté précise que le programme prévisionnel comprend des analyses de sols sur l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe 3.

Or l'annexe 3, pour la partie sols, renvoie à la partie boues avec quelques modifications. Pour les oligo-éléments, il est précisé que, sauf pour Cu, Zn et B, ils sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues. Il doit donc être considéré qu'il en est de même pour les sols.

Ainsi, la mesure des oligo-éléments ne sera faite dans les sols que lors de leur caractérisation initiale prévue à l'article 2 c et non dans les programmes prévisionnels annuels.

Les oligo-éléments doivent être mesurés sous forme totale, que ce soit pour les boues ou pour les sols, en cohérence avec les mesures demandées dans le cadre des matières fertilisantes.

11.- ENTREPOSAGE DES BOUES HYGIENISEES

L'article 5, d prévoit, pour les dépôts temporaires sur parcelles d'épandage : " seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées ".

Cette disposition signifie que des boues hygiénisées au sens de l'arrêté et qui respectent les 3 conditions qui précèdent (points a, b, et c) peuvent être entreposées sur les parcelles d'épandage pendant une durée supérieure à celle correspondant à la période d'épandage.

12.- LES FLUX D'ELEMENTS-TRACES GENERES PAR DES APPORTS ANTERIEURS A LA DATE DE PARUTION DE L'ARRETE DOIVENT-ILS ETRE PRIS EN COMPTE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE ?

L'article 11 de l'arrêté-boues prévoit que les boues ne peuvent être épandues, dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues de l'un des éléments ou composés traces dépasse les valeurs limites mentionnées aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1.

Les dispositions réglementaires applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 1997 et de son arrêté d'application du 8 janvier 1998 n'imposaient pas une mesure des éléments traces contenus dans les boues et l'historique des épandages sur chaque parcelle. En conséquence, afin de ne pas entraîner une rupture du principe d'égalité devant la loi, le cumul sur 10 ans ne jouera qu'à compter de 1998 même si, dans certains cas, des historiques étaient disponibles avant 1998 bien que non exigibles à l'époque.

13.- MATIERES DE VIDANGE

L'article 4 du décret-boues précise que les matières de vidange sont assimilées aux boues pour l'application du décret. Dans ce cas, l'entreprise de vidange est chargée des obligations instituées par le décret (article 5 du décret) et elle est assimilée à un producteur de boues. Le fait qu'un vidangeur soit amené à collecter des matières provenant de plusieurs fosses différentes n'est pas assimilable à un mélange au titre du décret.

En revanche, en cas de mélange de matières de vidanges provenant de plusieurs entreprises de vidange, les dispositions de l'article 5, 2ème alinéa sont applicables.

En règle générale, les quantités mises en jeu par les entreprises de vidanges ne feront pas rentrer les opérations dans le cadre de procédures d'autorisation. En revanche, l'existence d'une étude préalable et d'un registre sont exigées par le décret.

14.- EPANDAGE SUR SOLS DE PH INFÉRIEUR A 6

Les conditions plus contraignantes imposées dans le cas d'épandage sur sols de pH inférieur à 6 et l'interdiction sur sols à pH inférieurs à 5 sont justifiées par le fait que la mobilité des éléments trace métalliques est considérablement augmentée lorsque le pH diminue. Ceci justifie à la fois la limitation plus forte des flux en éléments trace et l'exigence de boues chaulées, ce qui permet d'obtenir dans les boues des formes peu mobiles d'éléments traces.

Cette disposition n'est pas nouvelle, puisque la norme NFU44-041 imposait un pH supérieur à 6 après épandage sur les sols faisant l'objet d'épandage.

15.- BOUES TRAITÉES

Seules des boues traitées peuvent être épandues (article 7 du décret) sauf cas particulier de dérogation (articles 7 du décret et 12 de l'arrêté : boues de petites stations, avec enfouissement immédiat).

En outre, l'article 6 précise : " les boues non stabilisées épandues sur sols nus sont enfouies dans un délai de 48 heures "

L'arrêté n'identifie donc pas boues traitées et boues stabilisées.

Les boues stabilisées sont définies à l'article 12 de l'arrêté. Le fait qu'une boue soit ou non stabilisée conditionne l'application de l'article 6 d'une part et de l'article 5 (entreposage).

La notion de boues traitées n'est définie que dans le décret (article 7 : " Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement ... de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation "). L'arrêté ne donne pas plus de précision sur cette notion.

Il convient de considérer que des boues directement issues de décanteurs à faible temps de séjour (forte et moyenne charge) ne sont pas traitées. En revanche, les boues issues de bassins d'aération prolongée peuvent être considérées comme traitées, le traitement des boues étant, dans ce cas, concomitant avec celui de l'eau.

16.- FREQUENCE D'ANALYSES EN CAS DE MELANGE DE BOUES OU DE COMPOSTS

La rédaction de l'article 14 de l'arrêté laisse clairement entendre que les analyses doivent porter sur le produit destiné à être épandu, donc après traitement. Les analyses d'éléments traces, de micropolluants et de valeur agronomique doivent donc porter sur le produit traité destiné à l'épandage.

En outre, l'article 4 du décret précise : " Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités ... lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues au chapitre III. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets ... ".

Ceci impose que soit vérifié le respect des teneurs limites en éléments traces et en micropolluants dans les boues **avant mélange**, aux fréquences correspondant à la quantité de boues produite par chaque station d'épuration, en plus de l'analyse du produit final.

17.- SUPERPOSITION DE PLANS D'EPANDAGE : L'APPORT DE BOUES D'ORIGINE DIFFERENTE LA MEME ANNEE OU 2 ANNEES SUCCESSIVES PEUT-ELLE ETRE ASSIMILEE A UN MELANGE DE BOUES ?.

Le fondement de l'interdiction de mélange repose sur la nécessité d'une traçabilité maximale des opérations. L'apport de boues d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec cet objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale. Le préfet pourra cependant dans certains cas, notamment en cas de complémentarité de la valeur agronomique des boues, autoriser ce type d'opérations.

Il conviendra alors de vérifier que le cumul des doses épandues au titre des deux origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation.

Autres dispositions

Code civil : servitudes d'écoulement et de passage

Art. 640 - (Servitude d'écoulement)

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 641 - (Usage des eaux pluviales)

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultants de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 642 - (Usage des sources)

Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 643 - (Eaux de source publiques)

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Art. 681 - (Eaux de toitures)

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Code de l'urbanisme

Plans locaux d'urbanisme

Art. L.123-1

(...) Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

(...) 11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

(...)

Art. R.123-9

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

(...) 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (...).

Art. R.123-14

Les annexes comprennent à titre informatif également :

(...) 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (...).

Littoral

Art. L.146-4

(...) III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le (*L. n° 2000-1208 du 13/12/2000*) plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

IV – Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.146-8

(...) A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du présent chapitre.

Permis de construire

Art. L.421-3

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

(...)

Art. L.421-5

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Art. R.421-2

(...) Lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Règles générales d'urbanisme

Art. R.111-1

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R. 111-15, R. 111-21.

Art. R.111-2 (disposition applicable à toutes les communes)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(les articles suivants ne sont applicables que dans les communes non dotées d'un POS rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu)

Art. R.111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

Art. R.111-9

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature .

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art. R.111-10

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art. R.111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R.111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Code de la construction et de l'habitation

Art. R.111-3

Tout logement doit :

- a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;
- b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;
- c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement et ne communiquant pas directement avec les cuisines et les salles de séjour, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements ;
- d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Arrêté du 19 juillet 1960 « raccordement des immeubles aux égouts »

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts

(J.O. du 4 août 1960)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction,

Vu l'article L. 33 (*L. 1331-1*) du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958,

Arrêtent :

Article premier

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 (*L. 1331-1*) du code de la santé publique :

1°- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 (*L. 1331-26*) et suivants du code de la santé publique ;

2°- Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 (*L. 1331-17*) dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3°- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4°- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;

5°- (*arrêté du 28 février 1986, art. 1^{er}*) Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 (*arrêté du 6 mai 1996*).

Art. 2

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 (*L. 1331-1*) du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.